



ANCE

MILLE

VAUCRESSON

1974

**Textes législatifs et réglementaires
Jurisprudence et doctrine**



F9 B7
18003

Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée

VAUCRESSON

J. SELOSSE, directeur.

RECHERCHE.

A. ALGAN — J.P. BONERANDI — M. CHARVIN — Y. CHIROL — M. DUMONT —
J.F. GAZEAU — M. GUEISSAZ — M. JACQUEY — B. KOEPEL — C. LÉOMANT —
H. MALEWSKA-PEYRE — M. T. MAZEROL — V. PEYRE — P. SEGOND.

SECTION SOCIOJURIDIQUE.

M. HENRY, magistrat — H. GIRAULT.

FORMATION.

A. GODMET.

BIBLIOTHEQUE — DOCUMENTATION.

M. BRISSET — M. CHAUCHAT — J. CORBY — P. GRELLEY — N. LÉOMANT —
G. SOUNY-SLITINE.

DROIT DE L'ENFANCE

ET DE LA FAMILLE

SOMMAIRE



Cet ouvrage a été réalisé par la section sociojuridique du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, avec la collaboration de M. FEDOU, président du tribunal pour enfants de Paris, et d'un groupe de juges des enfants.

La première partie a été rédigée sous la direction de M. MOLINES, premier juge au tribunal pour enfants de Paris.

La deuxième partie a été rédigée sous la direction de Mlle LINAIS, premier juge des enfants au tribunal de Paris, avec la collaboration de Mlle BEAU-FORT, juge des enfants à Paris, et de M. GAUTIER, vice-président au tribunal de grande instance de Bobigny.

Le travail de compilation et de rédaction a été effectué par Mmes GIRAULT et FONTAINE.

De vifs remerciements sont adressés aux magistrats qui collaborent à cette revue en communiquant le texte de leurs décisions.

	PAGES
<i>Avant-propos</i>	7
 PREMIERE PARTIE	
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	9
A. — Organisation judiciaire et administrative	11
B. — Textes juridiques	17
1° Droit civil	17
2° Droit pénal	23
3° Procédure civile	24
4° Procédure pénale	32
5° Droit international privé	33
6° Toxicomanies	34
7° Divers	34
C. — Rééducation et éducation spécialisées (enfance inadaptée)	39
I Personnels	39
II Etablissements et services	44
 DEUXIEME PARTIE	
JURISPRUDENCE ET DOCTRINE	53
Adoption	55
Aide sociale	60
Assistance éducative	61
Autorité parentale	87
Autorité parentale (contenu et exercice)	88
Autorité parentale (déchéance et délégation)	92

	PAGES
JURISPRUDENCE ET DOCTRINE (suite)	
Criminologie	96
Divorce et séparation de corps	100
Droit comparé	116
Droit étranger	117
Droit international privé	119
Droit pénal général	125
Droit pénal spécial	127
Enfance (protection pénale)	132
Enfance délinquante	137
Filiation	141
Inadaptation des jeunes	155
Jeunes et famille	158
Juridiction spécialisée	162
Justice et droit	165
Mariage (obligation née de...)	166
Peines	167
Police et gendarmerie	170
Prestations sociales	171
Prévention et traitement	174
Procédure civile	183
Procédure pénale	186
Responsabilité civile	187
Responsabilité civile (du fait personnel)	188
Responsabilité civile (du fait des choses)	191
Responsabilité civile (du fait d'autrui)	192
Scolarité	204
Toxicomanies	206
Tutelle	210

Avant - propos

Cette publication annuelle est destinée aux magistrats des tribunaux de première instance et d'appel qui ont à connaître d'affaires concernant les mineurs (juges des tutelles, magistrats des tribunaux pour enfants et des chambres de la famille), et à tous ceux qui collaborent ou s'intéressent à la protection judiciaire de l'enfance.

La période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974.

Dans une première partie, il est fait mention des textes législatifs et réglementaires parus, dans le cours de l'année, dans les recueils officiels. Les textes les plus importants sont reproduits *in extenso*.

Dans une deuxième partie sont présentées des références de doctrine et de jurisprudence. Les jugements et arrêts sont en général portés à la connaissance des lecteurs sous forme de sommaires avec, s'il y a lieu, mention des commentaires ou observations publiés. La teneur des décisions est reproduite soit partiellement, soit intégralement lorsque la portée de l'application d'une règle de droit ne peut être étudiée qu'en fonction de toutes les circonstances de l'affaire (assistance éducative, garde d'enfants, délégation des droits de l'autorité parentale, etc.) et pour éviter de trahir la pensée de l'auteur par la rédaction d'un sommaire.

Le propos des auteurs n'est nullement de présenter une doctrine. Leur objectif est de faciliter la liaison entre les magistrats spécialisés en leur donnant la possibilité de connaître leur jurisprudence respective par la publication de toutes les décisions qu'ils nous font parvenir directement, et celles que nous relevons dans les revues spécialisées dont nous disposons.

Pour répondre à la demande de ceux qui s'intéressent aux recherches criminologiques ou désirent, au-delà des questions de droit pur, étudier les problèmes fondamentaux de l'enfance et de la famille, de l'éducation et de la rééducation, certaines rubriques sont consacrées aux références d'articles et d'ouvrages traitant de ces divers sujets.

Les lecteurs montreront l'intérêt qu'ils portent à notre travail en nous faisant connaître leurs appréciations aussi bien sur le fond que sur la forme de cette publication.

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES

législatifs

et réglementaires

Textes importants

intéressant la juridiction des mineurs
et la protection judiciaire de l'enfance

publiés entre le 1^{er} janvier et le
31 décembre 1974

(Lois, ordonnances, décrets,
arrêtés interministériels et ministériels)
circulaires,

A. - ORGANISATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

I. — MINISTERE DE LA JUSTICE

- Loi n° 74-1102 du 26 décembre 1974 complétant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 *relative à la Cour de cassation*.
« Un ou plusieurs avocats généraux à la cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret du Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués ».
(J.O. du 27 décembre 1974, p. 13068.)
- Décret n° 73-1234 du 28 décembre 1973 portant *création d'un tribunal pour enfants à Avesnes (Nord)*.
(J.O. du 4 janvier 1974, p. 123, J.)
- Décret n° 74-163 du 27 février 1974 relatif à *l'année judiciaire et à la répartition des magistrats du siège dans les chambres de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux*.
(J.O. du 28 février 1974, p. 2317, J.)
- Décret n° 74-327 du 11 avril 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée relative à *l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel (en particulier création de postes de juges des enfants : 1 à Aix-en-Provence, 1 à Montpellier, 1 à Avignon et 1 à Tours)*.
(J.O. du 26 avril 1974, p. 4468, J.)
- Décret n° 74-339 du 3 avril 1974 modifiant le tableau II annexé au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organi-

sation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel (Siège et ressort des tribunaux d'instance).

(J.O. du 30 avril 1974, p. 4595, J.)

— Décret n° 74-345 du 26 avril 1974 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique *relative au statut de la magistrature (Echelons et groupe de la hiérarchie judiciaire).*

(J.O. du 2 mai 1974, p. 4653, J.)

— Décret n° 74-346 du 26 avril 1974 modifiant le décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le *classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire* et arrêté du 26 avril 1974 fixant l'*échelonnement indiciaire de ces magistrats.*

(J.O. du 2 mai 1974, p. 4656, J.)

— Décret n° 74-405 du 9 mai 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'*organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, et la composition des juridictions de première instance et d'appel (Ressort et composition des tribunaux de grande instance et des cours d'appel).*

(J.O. du 15 mai 1974, p. 5166, J.)

— Décret n° 74-406 du 9 mai 1974 modifiant le tableau d'effectifs annexé au décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 modifié, pris pour l'application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et *instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.*

(J.O. du 15 mai 1974, p. 5168, J.)

— Décret n° 74-407 du 9 mai 1974 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 *fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux* (Modification de la section II et II bis (Comores), IV (Nouvelle Calédonie), VI (Polynésie), VII (Afars et Issas).

(J.O. du 15 mai 1974, p. 5168, J.)

— Décret n° 74-408 du 9 mai 1974 modifiant le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'*organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.*

(J.O. du 15 mai 1974, p. 5170, J.)

— Décret n° 74-409 du 9 mai 1974 portant création d'un *tribunal pour enfants à Aix-en-Provence.*

(J.O. du 15 mai 1974, p. 5170, J.)

— Décret n° 74-448 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 et relatif au tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret du 16 octobre 1967 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil exerce, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale, les poursuites en matière de contraventions. »

(J.O. du 18 mai 1974, p. 5349, J.)

— Décret n° 74-874 du 8 octobre 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'*organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel* (Composition du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Dijon).

(J.O. du 23 octobre 1974, p. 10820, J.)

— Décret n° 74-932 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Modification de l'article 9 du décret du 22 décembre 1958 relatif *aux conditions d'accès au second groupe du second grade des magistrats de l'administration centrale.*

(J.O. du 8 novembre 1974, p. 11308, J.)

— Décret n° 74-1035 du 4 décembre 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'*organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et d'appel. (C.A. Paris).*

Tribunal de grande instance de Paris : Les vingt arrondissements, plus Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Vincennes.

Tribunal de grande instance d'Evry-Corbeil : Boissy-Saint-Léger, Corbeil, Etampes, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Palaiseau.

Tribunal de grande instance de Nanterre : Antony, Asnières-sur-Seine, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Vanves.

Tribunal de grande instance de Versailles : Mantes, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles.

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12204, J.)

— Décret n° 74-1036 du 4 décembre 1974 modifiant le décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'*organisation des juridictions pour enfants et fixant le siège et le ressort des tribunaux pour enfants. (C.A. Paris).*

T.E. Nanterre : circonscription du tribunal de grande instance de Nanterre.
T.E. Versailles : circonscription du tribunal de grande instance de Versailles.

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12208, J.)

— Décret n° 74-1037 du 4 décembre 1974 modifiant le décret n° 59-350 du 27 février 1959 fixant le siège et la circonscription des greffes des tribunaux d'instance. (C.A. Paris).

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12208, J.)

— Décret n° 74-1038 du 4 décembre 1974 pris pour l'application de la loi n° 70-614 du 10 juillet 1970 portant organisation judiciaire de la région parisienne et relatif aux huissiers de justice.

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12210, J.)

— Arrêté du 18 mars 1974 portant création d'une division d'informatique et d'organisation au ministère de la Justice.

(J.O. du 29 mars 1974, p. 3523, J.)

— Arrêté du 24 avril 1974 fixant le nombre des sièges au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice.

(J.O. du 2 mai 1974, p. 4658, J.)

— Arrêté du 4 décembre 1974 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues par les décrets n° 74-1035, 74-1036 et 74-1037 du 4 décembre 1974 concernant l'organisation judiciaire dans les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE PREMIER. — Les décrets susvisés entreront en vigueur le 17 décembre 1974.

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12212, J.)

— Arrêté du 4 décembre 1974 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 74-448 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 et relatif au tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 15 mai 1974 entrera en vigueur le 17 décembre 1974.

(J.O. du 7 décembre 1974, p. 12212, J.)

Organisation des secrétariats-greffes

— Décret n° 74-109 du 8 février 1974 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(J.O. du 17 février 1974, p. 1868, J.)

— Décret n° 74-110 du 8 février 1974 portant application dans les départements d'outre-mer du décret n° 67-901 du 12 octobre 1967 relatif au régime financier des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

(J.O. du 17 février 1974, p. 1868, J.)

— Décret n° 74-111 du 8 février 1974 intégrant les greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet, les greffiers et secrétaires de parquet des départements d'outre-mer dans le corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

(J.O. du 17 février 1974, p. 1869, J.)

— Décret n° 74-340 modifiant le tableau annexe du décret n° 59-350 du 27 février 1959 fixant le siège et la circonscription des greffes des tribunaux d'instance.

(J.O. du 30 avril 1974, p. 4605, J.)

(Rectificatif : J.O. du 17 mai 1974, p. 5284, J.)

— Décret n° 74-508 du 17 mai 1974 modifiant le décret n° 59-350 du 27 février 1959 fixant le siège et la circonscription des greffes des tribunaux d'instance (Grefe du tribunal d'instance de Roanne).

(J.O. du 22 mai 1974, p. 5544, J.)

— Décret n° 74-912 du 25 octobre 1974 modifiant le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

(J.O. du 1^{er} novembre 1974, p. 11116, J.)

— Arrêté du 26 février 1974 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 74-111 du 8 février 1974 intégrant les greffiers en chef et les secrétaires en chef du parquet des départements d'outre-mer dans le corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

(J.O. du 15 mars 1974, p. 2973, J.)

— Arrêté du 25 mai 1974 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels titulaires des services extérieurs.

(Greffiers en chef — Secrétaires en chef de parquet — Premiers secrétaires-greffiers et secrétaires de parquet des départements d'outre-mer intégrés dans les corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux en application du décret du 8 février 1974).

(J.O. du 8 mai 1974, p. 4900, J.)

— Arrêté du 29 mai 1974 portant création et organisation de l'École nationale d'application des secrétariats-greffes.

(J.O. du 12 mai 1974, p. 5063, J.)

— Arrêté du 16 octobre 1974 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des greffes et des secrétaires de parquet des diverses juridictions d'outre-mer.

(J.O. du 29 octobre 1974, p. 10985, J.)

— Arrêté du 25 octobre 1974 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels des secrétariats-greffes.

(J.O. du 1^{er} novembre 1974, p. 11117, J.)

— Arrêté du 27 novembre 1974 relatif à la subvention versée par l'Etat pour le fonctionnement des secrétariats-greffes fonctionnarisés dans les départements d'outre-mer.

(J.O. du 4 décembre 1974, p. 12093, J.)

B. - TEXTES JURIDIQUES

1° DROIT CIVIL

— Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

TITRE PREMIER

Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité

ARTICLE PREMIER. — Les articles 388 et 488, premier alinéa, du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« Art. 488, 1^{er} alinéa. — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

ART. 2. — L'article L. 2 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2. — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

ART. 3. — L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

TITRE II

Dispositions d'ordre civil

ART. 4. — Les articles 476 et 478 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

« Cette émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

« Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. »

ART. 5. — L'âge de seize ans est substitué à l'âge de dix-huit ans dans le texte des articles 377, 377-1, 384, 410 et 470 du Code civil.

ART. 6. — Les modifications suivantes sont apportées au Code de la nationalité française :

I. — L'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

« Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

II. — Dans l'article 44, les mots « depuis l'âge de seize ans » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années qui précèdent. »

III. — La deuxième phrase de l'article 45 est modifiée comme suit :

« Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

IV. — L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

« Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

V. — L'article 66 est modifié comme suit :

« Art. 66. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

VI. — Le 1° de l'article 64 et l'article 67 sont abrogés.

ART. 7. — L'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 26. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° L'enfant dont un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

ART. 8. — L'article 7 modifié de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des nom et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

ART. 9. — Les articles 487 et 1308 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 487. — Le mineur émancipé ne peut être commerçant.

« Art. 1308. — Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. »

ART. 10. — I. — L'article 2 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. »

II. — L'article 3 du Code de commerce est abrogé.

ART. 11. — Dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à une condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans.

ART. 12. — L'article 262 du Code de procédure civile et le 1° de l'article 393 du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal

ART. 13. — Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 102, le mot « majeur », est substitué aux mots « âgé de vingt et un ans au moins ».

II. — Au premier alinéa de l'article 699, les mots « de seize à dix-huit ans », sont supprimés.

Au deuxième alinéa du même article, les mots « mineurs âgés de plus de seize ans », sont substitués aux mots « mineurs de seize à dix-huit ans ».

III. — Le premier alinéa de l'article 744-2 est complété par les mots suivants : « jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve ».

Les deuxième et troisième alinéas du même article sont abrogés.

IV. — Au premier alinéa de l'article 751, les mots « personnes mineures », sont substitués aux mots « individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis ».

ART. 14. — I. — Dans toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots « mineurs » et « majeurs », sont respectivement substitués aux expressions « mineurs de dix-huit ans » et « majeurs de dix-huit ans ».

II. — Les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots « ne pourra excéder vingt et un ans », sont remplacés par les mots « n'excédera pas celui de sa majorité ».

2° Au troisième alinéa de l'article 9, les mots « âgés de plus de dix-huit ans », sont remplacés par le mot « majeurs ».

3° Au premier alinéa de l'article 17, les mots « sa majorité », sont substitués aux mots « l'âge de vingt et un ans ».

4° Au premier alinéa de l'article 19, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots « vingt et un ans » sont remplacés par les mots « celui de la majorité ».

ART. 15. — Les articles 331 et 334-1 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa *in fine* de l'article 331, les mots « de son sexe mineur de vingt et un ans », sont remplacés par les mots « mineur du même sexe ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 334-1, les mots « la majorité », sont substitués aux mots « vingt et un ans ».

ART. 16. — Les articles L. 20, L. 58, L. 82 et L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article L. 20, les mots « de vingt ans », sont supprimés.

II. — A l'article L. 58, le mot « mineures », est substitué aux mots « femmes de moins de vingt et un ans ».

III. — A l'article L. 82, les mots « âgés de seize ans au moins et vingt ans au plus », sont remplacés par les mots « de plus de seize ans ».

IV. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 84, les mots « de moins de vingt ans », sont supprimés.

ART. 17. — Les articles 27 et 469 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa de l'article 27, le mot « majeur », est substitué aux mots « âgés d'au moins vingt et un ans. »

II. — A l'article 469, le mot « majeur », est substitué aux mots « âgé de vingt et un ans au moins ».

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

CHAPITRE PREMIER

Modifications du Code du service national

ART. 18. — I. — Les articles L. 5 et L. 16, premier alinéa, du Code du service national sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :
« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. L. 16. — Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent. »

II. — A titre transitoire, les personnes qui auront la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française pendant le délai déterminé à l'article 23 de la présente loi et qui n'useront pas de cette faculté, seront soumises, à l'expiration de ce délai, aux obligations prévues à l'article L. 15 du Code du service national.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires en matière civile

ART. 19. — Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure.

ART. 20. — A titre transitoire, les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du Code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année. Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt et un ans.

ART. 21. — Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

ART. 22. — L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 345, alinéa 2, du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans.

ART. 23. — Les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivront, pourront exercer la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française selon les articles 19, 24 et 45 du Code de la nationalité française dans un délai de six mois à compter du jour où elles acquièrent leur majorité, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée après l'âge de vingt et un ans. L'opposition du gouvernement prévue à l'article 46 du même Code pourra intervenir pendant le même délai.

ART. 24. — La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires en matière pénale

ART. 25. — Les condamnés âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du Code de procédure pénale.

ART. 26. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent à l'égard des personnes qui en font l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 27. — Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge.

ART. 28. — Au cours de la première session parlementaire de 1976, le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises.

ART. 29. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses dispositions d'ordre pénal. Toutes dispositions contraires y sont abrogées.

(J.O. du 7 juillet 1974, p. 7099.)

COMMENTAIRES. — *S.P.E.*, mai-août 1974, 163; *Liaisons A.N.E.J.I.*, 3^e trim. 1974, 33; PEIGNÉ, *Gaz. Pal.*, 1974, 634; WATIN et KIEFE, *Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 593; *Sem. jur.*, 1975, 2684; COUCHEZ, *Rep. Deffrénois*, 1974, 1057 et 1121; MASSIP, *Act. jur.*, 1974, 689; VIATTE, *Dr sanit. et soc.*, octobre-décembre 1974, SAVINAUD.

— Décret n° 74-449 du 15 mai 1974 *relatif au livret de famille.*

(*J.O.* du 18 mai 1974, p. 5349, J.)

COMMENTAIRES. — MASSIP, D. 1975, chr. VI.

— Décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant *organisation de la tutelle d'Etat* prévue à l'article 433, C. civ.

ARTICLE PREMIER. — Quand, en vertu de l'article 433 du Code civil, le juge des tutelles défère à l'Etat la tutelle d'un mineur ou d'un incapable majeur, il l'organise dans les conditions prévues ci-dessous.

§ 1. — Règles générales de la tutelle d'Etat

ART. 2. — Il peut être procédé à des désignations de personnes différentes pour exercer, au nom de l'Etat, la tutelle à la personne et la tutelle aux biens.

ART. 3. — La tutelle d'Etat ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

ART. 4. — La personne désignée pour exercer la tutelle d'Etat a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

§ 2. — Des personnes pouvant être désignées pour exercer la tutelle d'Etat

ART. 5. — La tutelle d'Etat peut être confiée au préfet qui la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

ART. 6. — En ce qui concerne les mineurs, le directeur de l'établissement public d'éducation ou de traitement dans lequel se trouve l'enfant peut être désigné par le juge des tutelles comme tuteur à la personne. S'il l'accepte, les fonctions de tuteur aux biens peuvent également lui être confiées.

ART. 7. — Tout notaire compétent pour instrumenter dans le ressort du tribunal d'instance peut être désigné par le juge des tutelles comme tuteur aux biens après avis donné, dans chaque cas, par le président de la chambre départementale des notaires. S'il l'accepte, les fonctions de tuteur à la personne peuvent également lui être confiées.

ART. 8. — Le procureur de la République établit, pour chaque ressort de juge des tutelles, une liste de personnes physiques ou morales qualifiées qui acceptent d'être déléguées à la tutelle d'Etat.

Cette liste est établie distinctement pour la tutelle à la personne et pour la tutelle aux biens, pour la tutelle des mineurs et pour celle des incapables majeurs.

ART. 9. — Si le procureur de la République décide de radier de la liste un délégué, il doit sans délai demander au juge des tutelles de procéder à une nouvelle désignation.

ART. 10. — Le délégué a, dans ses rapports avec l'Etat, les droits et les obligations d'un mandataire.

(*J.O.* du 8 novembre 1974, p. 11307, J.)

— Décret n° 74-931 du 6 novembre 1974 *modifiant l'article 49 du Code de la famille et de l'aide sociale.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 C de la famille et de l'aide sociale est complété ainsi qu'il suit :

« 4° L'enfant dont la tutelle d'Etat est confiée au préfet en application de l'article 433, C. civ., sous réserve de l'application des autres dispositions de ce code. »

(*J.O.* du 8 novembre 1974, p. 11308, J.)

— Arrêté du 16 mai 1974 fixant *les modèles de livrets de famille.*

(*J.O.* du 28 mai 1974, p. 5797, J.)

— Circulaire du 5 juillet 1974 relative *aux conséquences en matière d'état civil de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

(*J.O.* du 12 juillet 1974, p. 7275, J.)

— Circulaire n° 40 du 7 août 1974 relative *aux conséquences de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance.*

B.O., M.S., M.T., 25 au 31 août 1974, p. 7395.

COMMENTAIRES. — *Act. soc. hebd.*, 27 septembre 1974, 17.

— Circulaire n° 74-325 du ministère de l'Education nationale en date du 13 septembre 1974 relative *aux répercussions de l'abaissement de la majorité sur notre système éducatif.*

B.O., E.N., n° 34, 19 septembre 1974.

COMMENTAIRES. — *Act. soc. hebd.*, 27 septembre 1974.

2° DROIT PENAL

— Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 *portant amnistie.*

(*J.O.* du 17 juillet 1974, p. 7443.)

COMMENTAIRES. — J. MICHAUD - *Sem. jur.*, 1974, doct., 2657 - *Rec. gén. lois*, janvier 1975, CHARLES.

— Loi n° 74-880 du 24 octobre 1974 modifiant l'article 19-I de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 *relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

ARTICLE UNIQUE. — Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots « et au plus tard le 15 octobre 1974 » sont supprimés.

(*J.O.* du 25 octobre 1974, p. 10884.)

3° PROCEDURE CIVILE

Décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 *instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau Code de procédure civile* :

« Par décision n° 88 930 en date du 4 octobre 1974, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'article 83, al. 2, du décret du 20 juillet 1972 instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau Code de procédure civile, publié au *J.O.* du 25 juillet 1972, p. 7860 ».

ART. 83. — Al. 2. — « Le président peut toutefois décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou si toutes les parties le demandent ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice. »

(*J.O.* du 26 octobre 1974, p. 10938, J.)

Circulaire n° 29, A.S. du 30 avril 1974 *relative à l'adoption, aux enfants délaissés dans les services d'aide sociale à l'enfance, à l'application des dispositions de l'article 350 du Code civil.*

*Le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Santé publique
et de la Sécurité sociale*

à

*Messieurs les Préfets de région,
services régionaux d'action sanitaire et sociale (pour information) ;
Messieurs les Préfets, direction départementale
d'action sanitaire et sociale (pour exécution)*

L'évolution progressive de la législation relative à l'adoption, notamment l'abaissement de l'âge des adoptants, l'institution à côté de l'adoption simple, d'une forme d'adoption consacrant d'une façon irrévocable la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine et son assimilation totale à un enfant légitime, enfin la portée juridique donnée à la remise de l'enfant aux parents adoptifs afin d'assurer la stabilité du placement avant même que le jugement prononçant l'adoption ne soit intervenu, avait pour but de permettre à tous les enfants orphelins et abandonnés de retrouver plus facilement une famille.

A cet égard, il faut constater que ces adaptations successives de la législation ont pleinement atteint le but recherché puisque le nombre des ménages sans enfants désirant réaliser une adoption, remplissant les conditions exigées et présentant les garanties souhaitables excède très largement le nombre des enfants adoptables.

En fait, les œuvres privées d'adoption comme les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance se trouvent devant un afflux massif de demandes d'adoption auquel il ne leur est pas possible de donner satisfaction en raison du très faible nombre des enfants à proposer.

La question se pose dans ces conditions de savoir si toutes leurs chances sont bien données à tous les enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption et si, parmi ceux qui sont à la charge des services départementaux d'aide sociale à l'enfance, un plus grand nombre ne seraient pas justiciables d'une telle mesure.

L'enquête entreprise par M. Rivierez, député, qui, ainsi que je vous en ai informé par circulaire du 25 février 1974, a été chargée par M. le Premier ministre d'une mission d'étude sur l'adoption, se poursuit. Sans préjuger des autres dispositions qui pourraient, le cas échéant, être prises en fonction des conclusions définitives de cette enquête, il est d'ores et déjà apparu possible d'orienter vers l'adoption un nombre plus grand d'enfants.

D'une part, trop de pupilles de l'Etat sont écartés de l'adoption pour des motifs divers, il semble que des efforts soient à faire à cet égard.

D'autre part, si l'on considère que toute prolongation de la période précédant le placement en vue d'adoption provoque des difficultés allant croissant avec l'âge de l'enfant (retards dans le développement psychique et intellectuel ou développement des liens affectifs dans une famille nourricière), jusqu'à rendre parfois impossible une adoption, il est permis de penser que, dans nombre de cas, ce que l'on considère comme des contre-indications ou des obstacles à l'adoption n'est que le résultat des temps morts accumulés à tous les stades de la vie de l'enfant.

Or, ceux-ci peuvent et doivent être évités, soit par une plus juste appréciation de la situation réelle, soit par une meilleure organisation des services, enfin, par une volonté commune à tous (service d'aide sociale à l'enfance, médecins, personnels sociaux et paramédicaux, magistrats) d'agir avec le maximum de célérité dans le seul intérêt de l'enfant, et dans la pleine conscience du préjudice que cause à celui-ci tout atermoiement sans justification suffisante.

Ces principes doivent trouver leur application dans l'action à mener aussi bien à l'égard des pupilles de l'Etat que des enfants délaissés.

I. — ENFANTS JURIDIQUEMENT ADOPTABLES

1° Observation médicale de l'enfant en vue de son adoption

L'article 65 de la loi du 11 juillet 1966 dispose que « les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent doivent être placés pour adoption... », et le décret d'application n° 67-44 du 12 janvier 1967 a prescrit un examen médical approfondi de l'enfant. Le conseil de famille ne peut donner son consentement à l'adoption que si le pupille ne paraît atteint d'aucune maladie chronique ou déficience physique ou mentale, ou, dans le cas contraire, si les futurs adoptants, informés de l'état de l'enfant l'acceptent.

De l'avis quasi unanime des praticiens consultés, des examens approfondis permettent de déceler avant l'âge de trois mois la plupart des affections organiques.

Par contre, les pédiatres et psychiatres du nourrisson attachent une importance primordiale à ce que les liens affectifs entre l'enfant et sa famille puissent s'établir de la façon la plus précoce, la période optimale se plaçant avant l'âge de six mois.

Dans ces conditions, si, dans quelques cas particuliers, une prolongation de l'observation médicale de l'enfant avant son placement adoptif peut apparaître nécessaire en raison de premiers indices relevés, par contre un recul systématique de l'adoption au-delà de l'âge de six mois n'est pas justifié pour l'ensemble des enfants auxquels il convient de ne pas faire perdre les avantages que présente, sur les plans psychique et affectif, pour eux-mêmes et pour la famille adoptive, une adoption précoce.

2° Placement des pupilles « difficilement adoptables »

Le nombre des pupilles de l'État de moins de six ans placés en vue d'adoption n'atteint pas le tiers de l'effectif.

Les motifs invoqués sont divers :

a) Enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique ou de débilité mentale.

Les difficultés proviennent, soit de l'extrême prudence des services et de leurs conseillers médicaux qui hésitent à faire courir des risques tant à la famille adoptive qu'à l'enfant lui-même qui aurait particulièrement à souffrir d'un rejet en cas d'évolution défavorable de son état.

De tels scrupules sont très compréhensibles ; on peut toutefois se demander s'ils ne sont pas parfois poussés trop loin, et s'il ne serait pas possible de trouver des familles disposées à adopter un tel enfant, étant dûment informées de son état et de l'évolution possible et à la condition bien entendu qu'elles soient aptes à assumer la situation.

Ainsi certains services ont-ils pu faire adopter, notamment dans des milieux médicaux, des enfants médicalement déficients.

Il est à noter que, souvent, l'état d'un enfant s'améliore quand il est entouré d'affection (exemples nombreux).

b) Age, enfants de couleur.

Force est de constater que de très nombreuses familles s'adressent à des œuvres telles que Terre des Hommes ou à des orphelinats étrangers pour accueillir des enfants en provenance du tiers monde. Certains sont déjà âgés (jusqu'à dix-douze ans).

On ne peut qu'être surpris que les enfants répondant aux mêmes caractéristiques relevant des services d'aide sociale à l'enfance ne soient pas adoptés.

Je vous demande instamment de développer vos efforts d'information auprès des candidats qui vous paraîtraient aptes à adopter ces enfants. Quel que soit l'obstacle qui se présente, au cas où malgré vos efforts un enfant ne pourrait être adopté rapidement par une famille de votre département, il conviendrait de le signaler à vos collègues des autres départements, ainsi qu'à « Terre des Hommes » et aux œuvres d'adoption avec lesquelles une collaboration doit utilement s'instaurer (certaines pensent pouvoir aider au placement de ces enfants) ; la Fédération nationale des associations de foyers adoptifs, 28, place Saint-Georges, estime également être en mesure de trouver des familles prêtes à accueillir des enfants difficiles à placer.

J'ajoute que, faute de trouver, pour l'adoption de tels enfants, une famille adoptive remplissant les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1966, rien n'empêche de confier ces enfants pour un accueil de longue durée dans une famille ayant elle-même des enfants et prête à les recevoir ; sans être aussi favorable qu'un placement adoptif, cette solution prépare l'avenir de l'enfant dans des conditions bien préférables à celles d'un simple placement nourricier.

II. — ENFANTS DELAISSES DANS LES SERVICES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A. — Situation actuelle

Alors que la remise de nouveau-nés avec abandon expressément formulé, permettant l'adoption de l'enfant, est devenue rare, le délaissement des

enfants non juridiquement adoptables ne cesse d'augmenter. Cette situation correspond :

- à des abandons camouflés, correspondant dès l'origine à un désir d'abandon que la mère, influencée par son entourage, n'a pas osé exprimer ;
- à des abandons différés, les liens avec la mère se relâchant progressivement en fonction des circonstances de la vie de la mère.

B. — Moyens à mettre en œuvre pour éviter ces délaissements

L'action des services doit, en premier lieu, tendre à éviter que ne se créent de telles situations :

Une politique globale de prévention de l'abandon, que je me réserve de développer plus longuement, sera définie prochainement. Mais je vous rappelle que les efforts de prévention ne doivent pas conduire à des pressions sur les mères pour les amener à garder leur enfant malgré leur volonté profonde, comme le font parfois des agents du personnel hospitalier des maternités qui, n'ayant ni la formation professionnelle ni l'expérience nécessaires en matière d'action sociale, peuvent commettre des erreurs, ne faisant que retarder l'abandon de l'enfant. Afin de les mettre en garde, il conviendrait qu'une information leur soit donnée sur le problème des abandons camouflés et sur les conséquences qui en découlent pour l'enfant. D'autre part, le recueil temporaire de l'enfant, mesure destinée à aider les familles, ne doit pas être pour elles un moyen facile d'écarter l'enfant et de le faire élever par les services d'aide sociale à l'enfance. Il ne doit pas non plus conduire, par les modalités de placement de l'enfant, à un relâchement des liens familiaux.

Sur ce dernier point, quelques expériences sont en cours actuellement ayant pour objet, par l'intervention d'une équipe polyvalente, de rechercher des solutions adaptées à la situation de l'enfant et évitant le recueil dans le service d'aide sociale à l'enfance.

Sans attendre qu'une orientation définitive puisse vous être donnée en fonction des résultats obtenus, il m'apparaît indispensable que dès à présent vos services travaillent dans la même perspective.

Cela suppose que l'accueil de la famille amenant l'enfant soit confié non à un agent administratif mais à une assistante sociale qui aura qualité pour rechercher, au cours de l'entretien, quels sont les motifs réels pour lesquels est demandé le recueil de l'enfant, pour proposer, le cas échéant, d'autres solutions possibles (exemple : octroi d'une allocation mensuelle d'un montant suffisant pour répondre aux besoins de l'enfant) ou rechercher, avec l'aide de l'assistante de secteur, un placement dans l'entourage habituel de l'enfant ; enfin, en cas de recueil temporaire, en préciser la durée.

De plus, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de contacts suivis entre l'enfant et sa famille.

Dès la décision de recueil temporaire, une lettre devra systématiquement être adressée aux parents pour leur faire savoir qu'ils doivent maintenir les liens avec leur enfant (visites, lettres, marques d'intérêt réelles), et faute de quoi leurs enfants pourraient être déclarés abandonnés par l'autorité judiciaire, avec toutes les conséquences qui en découlent (immatriculation comme pupilles de l'État et adoption).

Dans les cas exceptionnels où les visites ne pourraient avoir lieu chez les nourriciers, il vous appartiendrait de prendre toutes dispositions utiles pour qu'elles puissent s'effectuer au foyer de l'enfance dans les meilleures conditions. Dans le cas où le placement est très éloigné de la résidence

des parents, il conviendra d'accorder aux parents, sur leur demande et sur justification de leurs ressources, un bon de transport gratuit, dans les limites du délai de recueil convenu.

C. — Application de l'article 350 du Code civil

Les enfants délaissés peuvent être déclarés abandonnés par jugement du tribunal de grande instance, par application de l'article 350 du Code civil. Or, il est certain que, parmi eux, nombreux sont les enfants qui n'ont pas bénéficié de ces dispositions et des possibilités d'adoption qui en résulteraient.

Cette situation provient :

- pour partie de l'insuffisance du nombre des requêtes présentées ;
- pour partie des très longs délais qui s'écoulent entre le début du délaissement et le moment où un jugement de déclaration d'abandon devient exécutoire (souvent plusieurs années, pendant lesquelles s'amenuisent pour l'enfant les possibilités d'adoption) : certains retards sont constatés au niveau du tribunal, souvent ils se cumulent ;
- pour partie de la divergence des points de vue entre les services ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'enfant et les tribunaux, attachés par tradition au maintien des liens du sang.

C'est pourquoi mon collègue M. le Garde des Sceaux et moi-même avons cru bon d'adresser simultanément des directives qui devraient permettre une meilleure application de l'article 350 du Code civil, notamment par la mise en œuvre de pratiques associant plus complètement les représentants des services d'aide sociale à l'enfance et les magistrats auxquels incombe la phase judiciaire de la déclaration d'abandon, et auxquels les services d'aide sociale à l'enfance doivent s'efforcer d'apporter, dès l'introduction de la requête, tous les éléments d'information sans lesquels les tribunaux n'acceptent pas de se prononcer.

1° DÉTERMINATION DES CAS DEVANT ÊTRE SOUMIS AU TRIBUNAL

a) *Champ d'application de l'article 350.*

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux enfants remis aux services d'aide sociale à l'enfance par leurs parents (enfants recueillis temporairement) et à ceux confiés à la garde du service par voie judiciaire, que ce soit par suite de déchéance partielle de l'autorité parentale, ou par mesure d'assistance éducative (Art. 375 du Code civil). Il convient en effet de noter que, sauf en cas de dispositions spéciales prises par le juge, les père et mère de l'enfant conservent un droit de correspondance et de visite (Art. 375-7 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970). Le fait de ne pas exercer ce droit est donc aussi caractéristique du délaissement qu'il le serait pour un enfant recueilli temporaire.

b) *Perspectives ouvertes par la déclaration d'abandon.*

Je vous rappelle qu'il n'est plus discuté, depuis l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 21 mars 1968 que le juge doit appliquer l'article 350 du Code civil sans rechercher si la déclaration d'abandon est demandée en vue d'adoption.

Il n'est pas sans intérêt, alors même que l'adoption n'est pas envisagée, de recourir à la procédure de l'article 350 dans le but de stabiliser la situation de l'enfant.

2° RÔLE DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Il doit être orienté dans une triple perspective :

- dépistage précoce des enfants en voie de délaissement ; ce dépistage doit être fait obligatoirement, non seulement parmi les enfants relevant des services d'aide sociale à l'enfance, mais également parmi les enfants confiés, sans l'intervention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, à des maisons d'enfants à caractère social. J'insiste particulièrement sur ce point et vous prie de prendre les contacts nécessaires avec les directeurs de maisons d'enfants à caractère social qui devront comme vos propres services tenir un échéancier et noter les visites ou marques d'intérêt des parents (voir ci-dessous) ;
- rapidité des procédures ;
- réunion des éléments d'information nécessaires au tribunal pour statuer
 - rapports avec le parquet ;
 - soutien de la requête.

a) *Dépistage des enfants délaissés ou en voie de délaissement.*

Il sera organisé de façon systématique et à trois niveaux, afin qu'aucun enfant ne risque d'être victime d'un oubli ou d'un manque de surveillance.

A l'échelon central (1) :

— Une révision générale des dossiers de tous les enfants actuellement admis dans le service, en qualité de R. T. ou d'enfants en garde, s'impose, en donnant priorité, si l'organisation actuelle le permet, aux dossiers des enfants de moins de six ans.

Elle aboutira, après les enquêtes sociales qui apparaîtront nécessaires, soit à l'introduction d'une requête en vue de déclaration d'abandon, soit à l'établissement d'une fiche précisant à quelle date devra être à nouveau réexaminée l'évolution de la situation familiale de l'enfant.

— Un échéancier doit obligatoirement et immédiatement être constitué qui permettra dans l'avenir de revoir de façon systématique, à des dates fixées par avance pour chaque cas, le dossier de l'enfant, ce qui sera un gain de temps considérable.

Prendront place dans cet échéancier, outre les fiches établies à la suite de la révision générale, celles des enfants qui seront admis dans l'avenir. Pour ces derniers, la première échéance correspondra à l'expiration de la période pour laquelle sera accordée la prise en charge de l'enfant, dont la durée doit être fixée dès l'admission.

A la date ainsi prévue, à défaut d'informations récentes portées dans le dossier de l'enfant, sera déclenchée une enquête permettant d'apprécier d'une part, l'évolution de la situation de la famille, et d'autre part, le maintien ou le relâchement des liens affectifs.

Je n'ignore pas que la mise en place de ce système représente pour les services d'aide sociale à l'enfance, déjà surchargés par les tâches courantes, un surcroît important de travail, mais l'enjeu est important sur le plan humain.

(1) Dans les départements importants ayant délégué la responsabilité de la surveillance à un directeur d'agence, les missions ici définies pourront être assumées au niveau de l'agence.

Si vous l'estimez utile, je ne m'opposerai pas à ce qu'il soit procédé au recrutement de personnel temporaire permettant de décharger de leurs tâches matérielles des agents aptes à organiser le fichier. Je tiens d'ailleurs à souligner à cet égard qu'une telle dépense, dont, en tout état de cause, l'Etat supporte la presque totalité (moyenne 82 %) se révélerait rentable financièrement si, comme je le pense, une meilleure organisation permet d'orienter vers l'adoption des enfants qui risqueraient autrement de rester à la charge de la collectivité jusqu'à vingt et un ans.

Responsabilité de la famille nourricière ou du chef de l'établissement auquel l'enfant aurait été confié : l'attention des personnels d'établissements et des familles nourricières doit être particulièrement appelée sur cet important problème. Les uns et les autres seront invités à noter très régulièrement les dates des visites des parents, les premiers dans le dossier conservé à l'établissement, les secondes sur le carnet de nourrice, à conserver leurs lettres, et, le cas échéant, à signaler au service les enfants qui ne recevraient jamais de visites ou de lettres.

Responsabilité des personnels sociaux : les assistantes sociales évoqueront particulièrement ce point lors de leurs entretiens avec les parents nourriciers. Elles feront mention, dans leurs rapports de visites ou dans les fiches qu'elles tiennent à jour, des constatations faites à cet égard.

b) Rapidité des procédures.

L'enfant peut être déclaré abandonné dès lors que les parents s'en sont manifestement désintéressés depuis au moins un an.

L'organisation ci-dessus décrite permettant de dépister très vite les enfants en voie de délaissement doit vous mettre en mesure d'introduire la requête dès que le désintérêt a duré un an.

Il vous sera possible en effet, sans attendre cette date, mais dès le dixième mois de désintérêt, de commencer avec discrétion la préparation du dossier, spécialement, au cas où les parents seraient partis sans laisser d'adresse, de demander au service de recherche dans l'intérêt des familles de rechercher leur nouvelle résidence.

A l'expiration du délai d'un an, s'il vous paraît établi que le désintérêt est manifeste, il vous appartient d'apprécier, s'il y a lieu, avant d'introduire l'instance, de solliciter un abandon formel des parents, procédure qui est préférable, pour eux-mêmes et pour l'enfant à une procédure judiciaire, et infiniment plus rapide.

La demande de déclaration judiciaire d'abandon doit être transmise au procureur de la République sans délai.

c) Constitution du dossier nécessaire au tribunal.

Beaucoup d'entre vous ont signalé la lenteur des procédures judiciaires. On peut se demander si, outre le problème de la recherche des parents, le cas échéant, ces retards ne proviennent pas en partie du fait que, en présence de dossiers ne leur paraissant pas établir de façon suffisante le désintéressement des parents, les tribunaux recherchent des informations complémentaires par d'autres voies.

Je vous demande donc instamment de veiller à ce que toute requête soit accompagnée d'un dossier très complet.

Celui-ci doit, à mon sens, comporter au minimum :

- les renseignements d'état civil concernant l'enfant, ceux concernant ses parents, et leur dernière adresse connue;
- les circonstances et motifs de l'admission de l'enfant dans le service, le rapport social établi à cette époque, situant la famille;

- une note sur les modalités de placement de l'enfant. A souligner que les tribunaux attachent une grande importance à connaître le lieu du placement afin d'apprécier les possibilités matérielles des visites. Cependant, si les parents ne s'étant jamais préoccupés de l'enfant ignorent cette adresse, il pourrait être néfaste à l'enfant, alors qu'est escomptée une déclaration d'abandon, de la leur révéler par le dossier dont ils peuvent demander la communication : il suffira de l'indiquer au procureur de la République qui pourra ainsi en toute connaissance de cause renseigner le tribunal quant à l'éloignement de l'enfant sans pour autant préciser le lieu exact, ce qui n'apporte rien de plus à son information;
- un rapport sur l'enfant, son évolution depuis qu'il est confié au service, l'évolution des liens avec ses parents, sa situation dans la famille nourricière;
- les résultats de l'enquête menée dans la période précédant l'introduction de la requête, notamment ceux relatifs à la recherche des parents. Le désintérêt sera établi de façon précise au moyen des indications portées dans le carnet de nourrice ou dans le dossier détenu à l'établissement, dans les rapports de surveillance de l'assistante sociale, dans le dossier détenu à l'échelon central. Ces documents pourront être présentés, sur sa demande, au procureur de la République;
- une note faisant expressément mention de la manifestation — ou non manifestation — d'intérêt, de la part des membres de la famille ou du tuteur de l'enfant.

J'ajoute qu'il me paraît indispensable que des rapports étroits s'établissent entre vos services et le procureur de la République auquel incombe le soin d'introduire devant le tribunal les requêtes que vous présentez.

Je souhaite vivement que l'inspecteur de l'Action sanitaire et sociale responsable du service expose lui-même au procureur, en lui remettant le dossier la situation de chacun des enfants en cause. Les informations échangées à cette occasion, les rapports de confiance qui ne manqueront pas de s'établir, permettront certainement de raccourcir de beaucoup les délais d'instruction.

Il vous appartient en outre de suivre les requêtes présentées et d'adresser, le cas échéant, tous rappels utiles.

d) Soutien de la requête.

Tout aussi important me paraît être la présence à l'audience du responsable du service, à qui il incombe de défendre devant le tribunal la requête présentée.

Il ne suffit pas en effet de ramener à la normale les délais de procédure, et tous les efforts que je vous demande demeureraient sans effet réel si les dispositions de l'article 350 n'étaient pas appliquées dans l'esprit selon lequel elles ont été votées.

Je tiens à souligner à cet égard que si, en application du décret de procédure du 2 décembre 1966, les parents sont nécessairement convoqués à l'audience, il serait abusif d'interpréter cette exigence comme comportant une acceptation ou un refus des parents quant à un abandon définitif. Elle doit simplement permettre de mieux guider le magistrat dont la décision, aux termes de l'article 350, doit être basée sur la constatation que les parents se sont manifestement désintéressés de leur enfant depuis plus d'un an.

Votre représentant à l'audience a donc un rôle capital à jouer et il est souhaitable que ce soit toujours la même personne qui se présente à l'audience.

Lorsque des jugements ne vous paraîtront pas fondés au regard de la considération ci-dessus, il vous appartiendra d'interjeter appel.

*
**

M. le Garde des Sceaux, qui attache comme moi-même un intérêt tout particulier à la bonne application des dispositions de l'article 350 du Code civil, a bien voulu, dans une circulaire dont vous trouverez ci-joint le texte, donner de son côté des directives aux parquets.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les indications qui y sont données quant aux conditions dans lesquelles la décision, lorsqu'elle a été rendue par défaut ou lorsqu'elle est réputée contradictoire, doit être considérée comme exécutoire.

La possibilité de relevé de forclusion ayant un caractère tout à fait exceptionnel, je vous engage vivement à procéder au placement de l'enfant sans attendre l'expiration du délai pendant lequel cette possibilité est ouverte au défendeur.

J'ajoute que l'application de ces dispositions requiert, non seulement l'établissement de liaisons étroites entre les services d'aide sociale à l'enfance et les magistrats, mais aussi et surtout le développement d'un esprit de collaboration entre les représentants de l'aide sociale, les procureurs de la République et les magistrats appelés à connaître ces problèmes.

De même qu'une plus grande coordination des efforts a pu être obtenue entre les services de l'aide à l'enfance et les juges des enfants par l'étude de problèmes communs au sein du conseil de protection de l'enfance, de même il n'est pas douteux que les points de vue pourraient plus aisément être rapprochés entre vos services et les tribunaux civils si les magistrats avaient de la situation des enfants confiés au service une connaissance plus approfondie.

En conséquence, je vous demande instamment de bien vouloir introduire dans le conseil de famille des pupilles de l'Etat un magistrat désigné par le chef de cour.

Par ailleurs, je souhaiterais que vous cherchiez à associer le plus souvent possible les magistrats à toutes les réunions, colloques, visites dans les établissements d'enfants... où sont étudiés et débattus les problèmes de l'enfance.

(B.O., S.P., S.S., M.S., M.S., juin 1974, 6909).

— Circulaire du 2 mai 1974 relative à la rédaction des actes d'huissiers de justice.

(J.O. du 11 mai 1974, p. 5012, J.)

(Rectificatif J.O. du 28 juillet 1974, p. 7940, J.)

— Circulaire n° 52 du 6 novembre 1974 relative à la constitution des dossiers judiciaires d'adoption.

(B.O., M.S., M.T., 1974, fasc. n° 52, p. 8003).

4° PROCEDURE PENALE

— Loi n° 74-646 du 18 juillet 1974 relative à la mise en cause pénale des maires et modifiant les articles 681 et suivants du Code de procédure pénale.

(J.O. du 19 juillet 1974, p. 7540.)

— Décret n° 74-88 du 4 février 1974 modifiant le Code de procédure pénale (2° partie) et relatif aux frais de justice.

(J.O. du 6 février 1974, p. 1395, J.)

— Décret n° 74-330 du 17 avril 1974 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale en matière pénale est étendue à l'emprise de certains aérodromes lorsque celle-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie.

(J.O. du 27 avril 1974, p. 4515, J.)

— Décret n° 74-560 du 24 mai 1974 modifiant le Code de procédure pénale (Art. R. 89) relatif à la délivrance des bulletins de casiers judiciaires en cas de déclaration de perte de carte d'identité, d'un passeport, ou d'un permis de conduire.

(J.O. du 28 mai 1974, p. 5797, J.)

— Arrêté du 2 septembre 1974 modifiant le Code de procédure pénale (4° partie : arrêtés). Modification de l'article A. 42 : « La somme prévue à l'article D. 329 est fixée à 220 F par mois pour les détenus astreints au travail et effectivement en mesure de travailler et à 350 F pour les autres détenus ».

(J.O. du 11 octobre 1974, p. 10420, J.)

5° DROIT INTERNATIONAL PRIVE

— Loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5.

(J.O. du 3 janvier 1974, p. 57.)

— Loi n° 74-922 du 5 novembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date.

(J.O. du 6 novembre 1974, p. 11244.)

— Loi n° 74-1077 du 21 décembre 1974 autorisant l'approbation de la convention concernant les affaires judiciaires entre la République française et la République malgache, ensemble des trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973.

(J.O. du 22 décembre 1974, p. 12907.)

— Décret n° 74-520 du 11 mars 1974 portant publication de la convention entre la France et la Tunisie et relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, et du protocole additionnel.

(J.O. du 17 mars 1974, p. 3079, A.E.)

— Décret n° 74-888 du 22 octobre 1974 portant publication de l'échange de lettres franco-espagnol des 25 février et 1^{er} avril 1974 interprétatif des articles 2 et 17 de la *convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des actes authentiques en matière civile et commerciale.*

(J.O. du 26 octobre 1974, p. 10919, A.E.)

6° TOXICOMANIES

— Circulaire du 20 mars relative *au secret médical en matière de toxicomanie.*

(B.O., S.P., S.S., fasc. n° 17, du 21 au 27 avril 1974).

— Circulaire du 10 septembre 1974 relative *aux statistiques en matière de toxicomanie et d'usage de drogues illicites.*

(B.O., M.S., M.T., du 22 au 28 septembre 1974, S.P. 5, 538, 7510).

7° DIVERS

Aide sociale

— Loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 *étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale, du Code du travail* ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

ARTICLE PREMIER. — L'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée. »

ART. 2. — Sont insérés dans le Code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« Art. 185-2. — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale, par application de l'article 185, en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentrainement au travail dans des centres d'aide par le travail, publics ou privés. »

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

ART. 3. — Il est inséré dans le Code du travail, à la suite de l'article L. 323-35, une section II *bis* rédigée comme suit :

SECTION II bis

Handicapés sociaux

« Art. L. 323-35 bis. — Les dispositions de la sous-section 4, travail protégé de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres. »

ART. 4. — L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(J.O. du 20 novembre 1974, p. 11643.)

COMMENTAIRES. — *Act. sc. heb.*, 6 décembre 1974.

— Décret n° 74-119 du 7 février 1974 rendant applicables *aux départements d'outre-mer certaines dispositions des titres III et IV C. de la famille et de l'aide sociale.*

(Art. 185 du Code de la famille et de l'aide sociale et art. 10 du décret du 7 octobre 1959 relatif à l'hébergement des personnes libérées de prison et l'agrément des centres d'hébergement).

(J.O. du 19 février 1974, p. 1957, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-722 du 9 août 1974 modifiant le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant *majoration de l'allocation d'aide sociale.*

(J.O. du 17 août 1974, p. 8615, S.P.)

Aide aux familles

— Loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses *dispositions relatives à la régulation des naissances.*

(J.O. du 5 décembre 1974, p. 12123.)

— Loi de finance rectificative pour 1974 (n° 74-644) du 16 juillet 1974 Chapitre III. *Une allocation de rentrée scolaire est insérée au titre II du livre V du Code de la sécurité sociale* (Art. L. 532-1, 2, 3, 4).

(J.O. du 17 juillet 1974, p. 7448.)

— Décret n° 74-1 du 3 janvier 1974 portant application de la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973 portant *création d'un conseil européen de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale*.

(J.O. du 5 janvier 1974, p. 189, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux (*Les articles 27, 28 et 29 sont relatifs aux conditions d'admission des mineurs*).

ART. 27. — L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande des père et mère, du tuteur légal ou de l'autorité judiciaire. L'admission d'un mineur que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par ses père, mère ou tuteur. Toutefois, lorsque ceux-ci ne peuvent être joints en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

ART. 28. — Si, lors de l'admission d'un mineur, il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

ART. 29. — Lorsque le malade relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur général (ou le directeur) adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au directeur de l'Action sanitaire et sociale (service médical de l'aide à l'enfance) le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation.

(J.O. du 16 janvier 1974, p. 603, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-81 du 25 janvier 1974 modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.

(J.O. du 3 février 1974, p. 1295, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant *réforme de l'allocation de logement* visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du Code de la sécurité sociale.

(J.O. du 7 mai 1974, p. 4884, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-378 du 3 mai 1974 portant modification du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au *mode de calcul de l'allocation de logement* instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

(J.O. du 7 mai 1974, p. 4886, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-466 du 17 mai 1974 portant *simplification du régime de l'allocation de logement* instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

(J.O. du 18 mai 1974, p. 5387, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-467 du 17 mai 1974 modifiant le décret n° 61-667 du 26 juin 1961 *relatif à l'allocation de logement* et le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du Code de la sécurité sociale.

(J.O. du 18 mai 1974, p. 5389, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles L. 532-1 à L. 532-4 du Code de la sécurité sociale *relatifs à l'allocation de rentrée scolaire*.

(J.O. du 14 août 1974, p. 8530, M.T.)

— Arrêté du 3 mai 1974 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour *le calcul des allocations de logement*.

(J.O. du 7 mai 1974, p. 4887, S.P., S.S.)

— Arrêté du 3 mai 1974 modifiant l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés.

(J.O. du 7 mai 1974, p. 4887, S.P., S.S.)

— Arrêtés du 16 octobre 1974 portant *revalorisation des allocations familiales servies dans les départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane*.

(J.O. du 20 octobre 1974, p. 10768, M.T.)

— Lettre circulaire du 30 août 1974 relative à *l'allocation de rentrée scolaire* sur application du décret du 13 août 1974.

(B.O., M.S., M.T., 1974, n° 43, 7653).

Travail — Apprentissage

—— Loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du Code du travail *relatives à la formation professionnelle continue.*

(J.O. du 3 janvier 1975, p. 137.)

—— Décret n° 74-36 du 17 janvier 1974 modifiant certaines dispositions de décret n° 72-280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 *relative à l'apprentissage.*

(J.O. du 19 janvier 1974, p. 739, P.M.)

—— Décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 *relatif aux conventions de formation professionnelle* établies en application de l'article L. 940-1 du Code du travail.

(J.O. du 8 octobre 1974, p. 10243, P.M.)

—— Décret n° 74-1057 du 27 novembre 1974 modifiant l'article 35 du décret n° 45-1179 du 29 décembre 1945 relatif aux dispositions du livre III du Code de la sécurité sociale et l'article 107 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 *relatif à l'application du livre IV du Code de la sécurité sociale.*

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 107 du décret du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction peut être subrogé par la victime dans ses droits aux indemnités journalières à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période; dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières dans la limite du salaire maintenu pour la même période. »

(J.O. du 13 décembre 1974, p. 12446, M.T.)

C. - RÉÉDUCATION ET ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

(Enfance inadaptée)

I. — PERSONNELS

a) Education surveillée et services extérieurs

1° ENSEMBLE DU PERSONNEL

—— Arrêté du 8 octobre 1974 portant régime de rémunération des actions de formation organisées à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle continue des fonctionnaires.
(J.O. du 22 octobre 1974, p. 10788, P.M.)

2° PERSONNEL PAR CATÉGORIES

Personnel administratif

—— Arrêté du 26 février 1974 relatif aux *taux des indemnités de gestion et de responsabilité* allouées au personnel administratif des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2876, J.)

—— Arrêté du 19 juin 1974 fixant les modalités des concours pour le *recrutement des commis* des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 30 juin 1974, p. 6900, J.)

—— Arrêté du 25 juillet 1974 autorisant l'*ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes* des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 1^{er} août 1974, p. 8067, J.)

—— Arrêté du 23 août 1974 fixant les *modalités d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes* dans les services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 31 août 1974, p. 9095, J.)

—— Arrêté du 8 octobre 1974 portant régime de rémunération des *fonctionnaires appelés à dispenser ou à suivre des cours de préparation aux concours administratifs.*
(J.O. du 22 octobre 1974, p. 10788, P.M.)

Personnel éducatif

- Arrêté du 15 janvier 1974 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'éducateur et de chef de service éducatif des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 19 janvier 1974, p. 740, J.)
- Arrêté du 16 février 1974 relatif aux modalités d'organisation du concours ouvert en 1974 pour le recrutement d'élèves éducatrices et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 9 mars 1974, p. 2716, J.)
- Arrêté du 23 février 1974 instituant des dispenses de scolarité et d'épreuves en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
(J.O. du 10 mars 1974, p. 2777, J.)
- Arrêté du 26 février 1974 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement allouée à certaines catégories de personnels des services extérieurs de l'Education surveillée (Elèves éducateurs et éducateurs stagiaires).
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2875, J.)
- Arrêté du 31 août 1974 fixant le taux de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des assistants et assistantes de service social du ministère de la Justice.
(J.O. du 19 novembre 1974, p. 11596, J.)

Personnel de formation professionnelle

- Arrêté du 26 septembre 1974 fixant les modalités du concours ouvert pour le recrutement d'instructeurs techniques des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 6 octobre 1974, p. 10211, J.)

Personnel technique

- Arrêté du 26 février 1974 relatif aux indices de rémunération des agents techniques sur contrat des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2877, J.)
- Arrêté du 26 février 1974 relatif aux taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobiles des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2876, J.)

- Arrêté du 26 février 1974 relatif aux taux annuels de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée à certains personnels des services extérieurs de l'Education surveillée (Agent technique, non chargé des fonctions de veilleur de nuit — Agent technique sur contrat).
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2876, J.)
- Arrêté du 26 février 1974 relatif aux taux de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouées à certains personnels de l'Education surveillée (Personnel de bureau, personnel de service, agent technique sur contrat).
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2876, J.)

Personnel médical

- Arrêté du 26 février 1974 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médicaux des services de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2875, J.)
- Arrêté du 26 février 1974 fixant les taux de rémunération des infirmiers et infirmières vacataires qui apportent leur concours aux services de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 mars 1974, p. 2875, J.)
- Arrêté du 6 novembre 1974 relatif à la rémunération des médecins généralistes vacataires des services extérieurs de l'Education surveillée.
(J.O. du 19 novembre 1974, p. 11596, J.)

b) Textes communs à l'Education surveillée et à l'Administration pénitentiaire

- Décret n° 74-862 du 17 octobre 1974 relatif à l'attribution d'une indemnité de petit équipement aux infirmiers et infirmières des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et arrêté du 17 octobre 1974 fixant le taux de cette indemnité.
(J.O. du 19 octobre 1974, p. 10724, J.)
- Arrêté du 6 décembre 1974 relatif aux concours ouverts pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.
(J.O. du 13 décembre 1974, p. 12437, J.)

c) Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire

- Décret n° 74-1066 du 29 novembre 1974 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de sujétions à certains personnels des services

extérieurs de l'Administration pénitentiaire et arrêté du 29 novembre fixant le taux de cette indemnité (*Sténodactylographes, agents de bureau, agents de service et agents sous contrat*).

(J.O. du 17 décembre 1974, p. 12556, J.)

— Décret n° 74-1068 du 13 décembre 1974 portant *création d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnes* des services extérieurs à l'Administration pénitentiaire et arrêté du 13 décembre 1974 fixant le taux de cette indemnité.

(J.O. du 17 décembre 1974, p. 12557, J.)

— Décret n° 74-253 du 18 mars 1974 relatif à la *fixation du classement indiciaire des personnels* des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

(J.O. du 20 mars 1974, p. 3163, J.)

— Décret n° 74-1067 du 29 novembre 1974 modifiant le décret n° 72-735 du 2 août 1972 portant *attribution d'une prime de surveillance de nuit au personnel de surveillance* des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et arrêté du 29 novembre 1974 fixant le taux de cette indemnité.

(J.O. du 17 décembre 1974, p. 12557, J.)

— Arrêté du 6 mai 1974 relatif à l'*échelonnement indiciaire des instructeurs techniques* des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

(J.O. du 16 mai 1974, p. 5232, J.)

Personnel médical de l'Administration pénitentiaire

— Arrêté du 1^{er} février 1974 fixant le taux des *indemnités allouées au personnel médical et la rémunération des internes employés à temps complet* dans les établissements pénitentiaires.

(J.O. du 20 février 1974, p. 1979, J.)

— Arrêté du 26 août 1974 fixant le taux des *indemnités allouées au personnel médical* des établissements pénitentiaires.

(J.O. du 21 septembre 1974, p. 9763, J.)

d) Autres départements ministériels

— Loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du Code de la santé publique relative au *statut général des personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social*.

Les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792 seront fixées par décret (en

particulier ceux des établissements des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements publics pour mineurs inadaptés autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignements ou d'éducation surveillée).

(J.O. du 23 octobre 1974, p. 10819.)

— Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant *création du diplôme d'Etat de psychorééducateur*.

(J.O. du 17 février 1974, p. 1887, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-960 du 14 novembre 1974 relatif à l'*intégration des assistantes sociales d'outre-mer* en application de l'article 10 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

(J.O. du 22 novembre 1974, p. 11715, S.P., S.S.)

— Arrêté du 3 avril 1974 relatif au *diplôme d'Etat d'assistants et d'assistantes de service social*.

(J.O. du 19 avril 1974, p. 4236, S.P., S.S.)

— Arrêté du 14 mai 1974 fixant la *liste des titres reconnus comme équivalents au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur pour bénéficier des dispenses de scolarité* prévues à l'arrêté du 18 septembre 1972.

(J.O. du 30 mai 1974, p. 5910, S.P., S.S.)

— Arrêté du 30 septembre 1974 fixant l'*organisation, la nature et le programme des épreuves du premier concours (externe) et du deuxième concours (interne) pour le recrutement des assistants et assistantes de service social*.

(J.O. du 4 octobre 1974, p. 10151, E.N.)

— Arrêtés du 30 septembre 1974 relatifs aux *conditions d'admission à la préparation du diplôme d'Etat de psychorééducateur*, fixant le programme de la première année d'étude et portant agrément des centres autorisés à dispenser, au cours de l'année universitaire 1974-1975, la formation en vue de ce diplôme.

(J.O. du 4 octobre 1974, p. 10153, S.P.)

COMMENTAIRES. — *Act. soc. heb.*, 11 octobre 1974, 19.

— Arrêté du 7 octobre 1974 fixant les *modalités du concours* prévu par l'article 2 (d) du décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant *création du diplôme de psychorééducateur*.

(J.O. du 17 octobre 1974, p. 10659, S.P.)

— Arrêté du 7 octobre 1974 fixant le *nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme de psychorééducateur* (Session 1975).

(J.O. du 17 octobre 1974, p. 10660, S.P.)

- Arrêté du 20 novembre 1974 relatif à l'organisation de l'épreuve pratique de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés pour la session de 1975. (J.O. du 28 novembre 1974, p. 11907, M.E.)
- Arrêté du 14 novembre 1974 fixant l'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours externe et du concours interne pour le recrutement des assistants et assistantes de service social de l'Etat prévu par l'article 6 du décret n° 74-297 du 12 avril 1974. (J.O. du 20 novembre, p. 11651, S.P., S.S.)
- Arrêté du 14 novembre 1974 portant validation pour la retraite des services effectués en qualité d'assistantes sociales dans les anciens Etats et territoires d'outre-mer à titre d'agent temporaire auxiliaire ou contractuel. (J.O. du 22 novembre 1974, p. 11716, S.P., S.S.)
- Arrêté du 6 décembre 1974 relatif aux conditions d'attribution, par équivalence, du diplôme d'Etat de psychorééducateur. (J.O. du 10 décembre 1974, p. 12309, S.P., S.S.)
- Arrêté du 2 décembre 1974 relatif à l'organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés pour la session de 1975. (J.O. du 14 décembre 1974, p. 12482, M.E.)
- Circulaire n° 8 A.S. du 5 février 1974, relative à la formation préparatoire aux fonctions de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés (session 1975). (B.O., M.S., S.S., 24 février au 2 mars 1974, p. 6207).
- Circulaire n° 38 A.S. du 17 juillet 1974 relative au statut du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics. (B.O., M.S., M.T., 18 au 24 août 1974, p. 7351).
- Circulaire du 9 mai 1974, relative à la modification du statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social. (B.O., S.P., S.S., juin 1974, p. 6911).

II. — ETABLISSEMENTS ET SERVICES

a) Secteur public

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 28 décembre 1973 relatif aux gratifications allouées aux mineurs confiés aux établissements d'éducation surveillée. (J.O. du 13 janvier 1974, p. 510, J.)

- Arrêté du 7 février 1974 relatif à la participation financière de l'Etat à l'action éducative sur les mineurs suivis par les services publics du milieu ouvert.

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut attribuer aux services publics d'observation, d'éducation en milieu ouvert et de liberté surveillée une allocation journalière, pendant la durée de la mesure judiciaire, pour chaque mineur confié.

ART. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est réservé aux mineurs ne faisant pas l'objet d'une autre mesure de placement dans un établissement d'éducation surveillée du secteur public ou privé habilité.

ART. 3. — Le taux de l'allocation journalière et le nombre maximum d'allocations attribuées à chaque chef de service nommément désigné sont fixés par arrêté individuel du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 4. — Les allocations journalières sont acquises trimestriellement à terme échu et versées à l'organisme gestionnaire de l'éducation surveillée auquel le service de milieu ouvert est rattaché.

ART. 5. — Les services visés à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent bénéficier d'une avance mandatée au profit de l'organisme gestionnaire visé à l'article 4.

ART. 6. — Cette avance ne peut excéder les trois quarts du montant prévisionnel des allocations qui seront acquises au premier trimestre de fonctionnement du service.

ART. 7. — L'avance est récupérée en fin de gestion lors de la mise en paiement des allocations afférentes au quatrième trimestre, lesquelles sont mandatées déduction faite de l'avance versée.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

(J.O. du 15 février 1974, p. 1787, J.)

- Arrêtés du 11 juin 1974 relatifs aux services d'éducation surveillée de divers départements et portant création d'un centre d'orientation et d'action éducative.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974 :

L'arrêté du 13 juillet 1962 portant création d'un centre d'action éducative surveillée à Montpellier est abrogé.

Il est créé dans le département de l'Hérault un service de l'éducation surveillée.

Le service de l'éducation surveillée du département de l'Hérault comprend :

- 1° La consultation d'orientation éducative, 12, rue Adam-de-Crapone, à Montpellier ;
- 2° L'institution spéciale d'éducation surveillée à Aniane.

L'institution spéciale d'éducation surveillée d'Aniane peut être chargée, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- d'observation et d'orientation éducative ;
- d'hébergement et d'entretien ;
- de formation scolaire et professionnelle ;
- d'action éducative en milieu ouvert.

Les dispositions du présent arrêté emporteront regroupement des gestions à compter du 1^{er} janvier 1975.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974

L'arrêté du 3 septembre 1965 portant création d'un centre d'observation public d'éducation surveillée est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1970 portant création du service d'éducation surveillée du département du Nord est complété ainsi qu'il suit :
Après le 7, ajouter :

« 8. L'institution spéciale d'éducation surveillée de Flers-Babylone à Villeneuve-d'Ascq ;

« L'institution spéciale d'éducation surveillée de Villeneuve-d'Ascq peut être chargée, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions

- « d'observation et d'orientation éducative ;
- « d'hébergement et d'entretien ;
- « de formation scolaire ou professionnelle ;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

Les dispositions du présent arrêté emporteront regroupement des gestions à compter du 1^{er} janvier 1975.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974 :

L'arrêté du 26 juin 1962 est abrogé.

Le service d'éducation surveillée du département de la Seine-Maritime, dont le siège administratif est fixé à Rouen, 82, route de Neufchâtel, comprend :

- la consultation d'orientation éducative, 82, route de Neufchâtel, à Rouen ;
- le foyer d'action éducative, 82, route de Neufchâtel, à Rouen ;
- le foyer d'action éducative, 24, rue Henri-Lafosse, à Rouen.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974 :

L'arrêté du 10 septembre 1968 portant création d'un internat professionnel d'éducation surveillée à Brignoles est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant création du service d'éducation surveillée du département du Var est complété ainsi qu'il suit :

Après le 3^o ajouter, *in fine* :

« 4^o L'institution spéciale d'éducation surveillée de Brignoles :

« L'institution spéciale d'éducation surveillée de Brignoles peut être chargée, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative ;
- « d'hébergement et d'entretien ;
- « de formation scolaire et professionnelle ;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

Les dispositions du présent arrêté emporteront regroupement des gestions à compter du 1^{er} janvier 1975.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974, l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1972 portant création du service d'éducation surveillée du département de l'Essonne est ainsi complété :

Ajouter, *in fine* :

« Le foyer d'action éducative, 7, rue Paul-Gauguin, aux Tarterets, à Corbeil-Essonnes. »

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974, l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1972 portant création du service départemental d'éducation surveillée du département du Val-d'Oise est ainsi complété :

Après le 7 ajouter, *in fine* :

« 8. Le foyer d'action éducative, 18, boulevard Jean-Jaurès, à Pontoise. »

Création d'un centre d'orientation et d'action éducative à Avignon (Vaucluse)

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 juin 1974 :

Il est créé à Avignon (Vaucluse), 96, avenue Monclar, résidence des Deux-Fleuves, un centre d'orientation et d'action éducative.

Le centre d'orientation et d'action éducative d'Avignon peut être chargé, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- d'observation et d'orientation éducative ;
- d'hébergement et d'entretien ;
- d'action éducative en milieu ouvert.

(J.O. du 22 juin 1974, p. 6639, J.)

Arrêté du 29 juillet 1974 portant création du service de l'éducation surveillée du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 13 décembre 1967 est abrogé.

ART. 2. — Le service d'éducation surveillée du département des Bouches-du-Rhône, dont le siège administratif est fixé à Marseille (Saint-Just), 1, impasse Sylvestre, comprend :

- 1^o le centre d'orientation et d'action éducative Les Cèdres, 8, boulevard Vitton (Sainte-Marguerite), à Marseille ;
- 2^o le centre d'orientation et d'action éducative La Roche-Verte, à Saint-Julien ;
- 3^o l'institution spéciale d'éducation surveillée des Chutes Lavie, 1, impasse Sylvestre, à Marseille ;
- 4^o la consultation d'orientation éducative, bâtiment K, groupe H. L. M. d'Aigues-Douces, à Port-de-Bouc.

ART. 3. — Les centres d'orientation et d'action éducative Les Cèdres et La Roche-Verte peuvent être chargés aux fins de rééducation des mineurs qui leur sont confiés des fonctions :

- d'observation et d'orientation éducative ;
- d'hébergement et d'entretien ;
- d'action éducative en milieu ouvert.

ART. 4. — L'institution spéciale d'éducation surveillée des Chutes Lavie peut être chargée aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés des fonctions :

- d'observation et d'orientation éducative;
- d'hébergement et d'entretien;
- de formation scolaire et professionnelle;
- d'action éducative en milieu ouvert.

(J.O. du 14 août 1974, p. 8532, J.)

Arrêté du 26 septembre 1974 portant *modification du service d'éducation surveillée de divers départements (Oise, Pas-de-Calais, Seine-St-Denis)*.

OISE

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1974, l'arrêté du 11 septembre 1973 portant création du service d'éducation surveillée du département de l'Oise est ainsi modifié :

« 3. La consultation d'orientation éducative à Creil, 10, rue d'Herbeval », est remplacé par : « 3. Le centre d'orientation et d'action éducative, 18, rue Alfred-de-Musset, et 3, rue Jean-Moulin, à Creil ».

« Le centre d'orientation et d'action éducative de Creil peut être chargé aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative;
- « d'hébergement et d'entretien;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1974, l'arrêté du 11 décembre 1972 portant création du service d'éducation surveillée du département du Pas-de-Calais est ainsi complété :

« 5° Le centre d'orientation et d'action éducative, 7, boulevard Mariette, à Boulogne-sur-Mer.

« Le centre d'orientation et d'action éducative de Boulogne-sur-Mer peut être chargé aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative;
- « d'hébergement et d'entretien;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

SEINE-SAINT-DENIS

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1974, l'arrêté du 11 décembre 1972 portant création du service d'éducation surveillée du département de la Seine-Saint-Denis est ainsi complété :

« La consultation d'orientation éducative, route de Gonesse, tour 5, cité Emmaüs, à Aulnay-sous-Bois.

« Le foyer d'action éducative, route de Gonesse, tour 5, cité Emmaüs, à Aulnay-sous-Bois.

« La consultation d'orientation éducative au groupe immobilier des Joncherolles, 1, place Lavoisier, à Pierrefitte-sur-Seine.

« L'institution spéciale d'éducation surveillée, 16, boulevard du Midi, au Raincy.

« L'institution spéciale d'éducation surveillée du Raincy peut être chargée, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative;
- « d'hébergement et d'entretien;
- « de formation scolaire et professionnelle;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

(J.O. du 9 octobre 1974, p. 10340, J.)

Arrêtés du 26 septembre 1974 portant *création de centres d'orientation et d'action éducative à Saint-Quentin (Aisne) et Charleville-Mézières (Ardennes)*.

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1974, il est créé à Saint-Quentin (Aisne), 26, rue d'Aumale, et 29, rue Camille-Desmoulins, un centre d'orientation et d'action éducative.

« Le centre d'orientation et d'action éducative de Saint-Quentin peut être chargé, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative;
- « d'hébergement et d'entretien;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

L'arrêté du 11 septembre 1973 est abrogé.

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 septembre 1974, il est créé à Charleville-Mézières (Ardennes), 22-24, avenue Forest, un centre d'orientation et d'action éducative.

« Le centre d'observation et d'action éducative de Charleville-Mézières peut être chargé, aux fins de rééducation des mineurs qui lui sont confiés, des fonctions :

- « d'observation et d'orientation éducative;
- « d'hébergement et d'entretien;
- « d'action éducative en milieu ouvert. »

(J.O. du 9 octobre 1974, p. 10341, J.)

Arrêtés du 2 décembre 1974 portant *création d'une C.O.E. et d'un service de milieu ouvert à Montbéliard (Doubs) et relatifs aux services d'éducation surveillée des départements du Cher, du Puy-de-Dôme et des Yvelines*.

Création d'une consultation d'orientation éducative et d'un service de milieu ouvert à Montbéliard (Doubs)

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1974, il est créé à Montbéliard (Doubs), 50, rue de la Benseau-Loup, une consultation d'orientation éducative et un service de milieu ouvert.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1974, l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant création du service d'éducation surveillée du département du Cher est ainsi complété :

- « Le foyer d'action éducative, 22 et 22 bis, rue Gourdon, à Vierzon;
- « Le service de milieu ouvert, 22 et 22 bis, rue Gourdon, à Vierzon. »

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1974, l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1970 portant création du service d'éducation surveillée du département du Puy-de-Dôme est ainsi complété :

« 4. La consultation d'orientation éducative, 40, avenue des Docteurs-Dumas, à Thiers. »

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1974, l'article 2 des arrêtés des 11 décembre 1972 et 11 septembre 1973 créant et complétant le service d'éducation surveillée du département des Yvelines est ainsi complété :

« La consultation d'orientation éducative, 21, rue Camille-Pelletan, à Houilles ;

« Le service de milieu ouvert, 21, rue Camille-Pelletan, à Houilles. »

(J.O. du 18 décembre 1974, p. 12686, J.)

2° AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

— Décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à *la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait.*

(J.O. du 27 janvier 1974, p. 1071, S.P., S.S.)

— Décret n° 74-733 du 9 août 1974 modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 et *relatif au conseil supérieur de l'aide sociale.*

(J.O. du 24 août 1974, p. 8836, S.P.)

— Arrêté du 26 février 1974 relatif aux *centres de planification ou d'éducation familiale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

(J.O. du 12 mars 1974, p. 2832, S.P., S.S.)

— Arrêté du 19 avril 1974 relatif aux *établissements d'informations, de consultations ou de conseil familial des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

(J.O. du 11 mai 1974, p. 5041, S.P., S.S.)

— Circulaire du 5 février 1974 relative aux *modifications des conditions de fonctionnement des établissements habilités à recevoir des mineurs délinquants et en danger.*

(B.O. S.P., S.S., fasc. 20, 12 au 18 mai 1974, C.R.E.A.I., juin 1974).

— Circulaire n° 21 du 29 mars 1974 *relative aux clubs et équipes de prévention.*

(B.O. S.P., S.S., fasc. 20, 12 au 18 mai 1974, C.R.E.A.I., juin 1974).

— Circulaires n°s 30 et 31 du 17 mai 1974 relatives à *la mise en place d'une concertation régionale en ce qui concerne la construction de foyers de jeunes travailleurs.*

Modalités de choix des implantations — synchronisation des financements.
(B.O. M.S., M.T., n° 27, p. 7050 et 7051).

— Circulaire n° 39 du 5 août 1974 relative aux *cotisations sociales et indemnités de congés payés des nourrices et gardiens de l'aide sociale à l'enfance.*

(B.O. M.S., M.T., 1^{er} au 7 septembre 1974, p. 7428).

COMMENTAIRES. — *Act. soc. hebdom.*, 4 octobre 1974.

— Circulaire du 21 octobre 1974 relative à *la tutelle aux prestations sociales* (Organisation des services de tutelle aux prestations sociales). En particulier section V.

“Mainlevée des tutelles” :

« Il arrive que les prestations sociales soient encore versées au tuteur pendant un mois ou deux après le prononcé de l'ordonnance de mainlevée des tutelles, celle-ci étant parfois notifiée à l'organisme payeur alors que les paiements sont ordonnancés.

Dans quelques départements, les juges des enfants, en accord avec les tuteurs ont tenté un essai dans les conditions suivantes : la mainlevée est prononcée avec application différée de deux ou trois mois. Cette tentative paraît concluante, tuteurs et familles étant informés, la fin de la tutelle est mieux préparée. Des contestations sont évitées lors de l'apurement des dépenses sur le nombre effectif de mois-tutelle à prendre en compte. Ce point devrait être également évoqué en commission départementale en accord avec le juge des enfants ».

(B.O. M.S., M.T., 1974, n° 44, p. 7688).

— Circulaire du 22 octobre 1974 concernant *les établissements et services concourant à la protection de l'enfance et établissements et services pour inadaptés et handicapés* (Délégués syndicaux et délégués du personnel), relative à *l'exercice des droits et libertés syndicales.*

En annexe de cette circulaire publication des textes des protocoles d'accord des 25 juillet 1972 et 19 septembre 1973.

(B.O. M.S., M.T., 1974, n° 47, p. 7803).

— Circulaire n° 53 du 14 novembre 1974 relative aux *diverses formes d'aide aux foyers de jeunes travailleurs et à leurs résidents.*

(B.O. M.S., M.T., n° 51, du 15 au 21 décembre 1974, p. 7935).

3° ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HABILITÉS

— Arrêté du 4 février 1974 relatif aux *taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquête sociale géré par une association privée habilitée* en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'article 375 du Code civil (660 F).

(J.O. du 14 février 1974, p. 1675, J.)

ANNEXE**Prestations familiales d'éducation spécialisée**

— Liste des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée (52^e et 53^e listes).

— *J.O.* du 7 juin 1974, p. 6124, S.P.

— *J.O.* du 14 août 1974, p. 8540, S.P.

Les cinquante-trois premières listes ont été publiées au *Journal officiel*, respectivement :

— les 2 août, 30 septembre, 28 octobre, 20 novembre et 24 décembre 1964 ;

— les 3 février, 31 mars, 1^{er} juin, 8 août, 16 octobre et 15 décembre 1965 ;

— les 23 janvier, 3 avril, 13 juin, 29 juillet et 3 novembre 1966 ;

— les 10 janvier, 25 février, 21 juillet, 6 septembre et 2 décembre 1967 ;

— les 22 février, 13 juin, 25 juillet et 10 décembre 1968 ;

— les 2 mars, 10 mai, 15 juin et 10 août 1969 (rectificatif *J.O.* du 2-3-1972) ;

— les 4 et 6 janvier, 7 février, 13 mai, 9 août, 14 octobre et 13 décembre 1970 ;

— les 27 janvier, 14 février, 22 mai, 23 juin, 3 octobre et 28 novembre 1971 ;

— les 6 février, 11 février (rectificatif *J.O.* du 3-10-1971), 9 avril, 25 juin, 17 novembre et 8 décembre 1972 ;

— les 12 janvier (rectificatif *J.O.* du 8-2-1972), 25 février (rectificatif *J.O.* du 5-4-1973), 6 avril (rectificatif *J.O.* du 31-10-1973), 3 juillet (rectificatif *J.O.* du 3-8-1973), 21 juillet (rectificatif *J.O.* du 14-2-1971), 15 août et 22 décembre 1973 ;

— les 7 juin et 14 août 1974.

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

Jurisprudence et doctrine

1^{er} janvier - 31 décembre 1974

ADOPTION

- *Divers.* — *Rev. crit. de D.I.P.*, janvier-mars 1974.
Institut de droit international. Session du centenaire (Rome 1973).
Résolution concernant les effets de l'adoption en D.I.P.
- *Divers.* — *Act. soc. hebdomadaire*, 6 décembre 1974. *Compte rendu des journées d'études consacrées par la ligue française d'hygiène mentale aux problèmes de l'adoption.*
Les enfants adoptables et l'administration.
- *Divers.* — « *Documentation* », 18 janvier 1974.
Liste des œuvres d'adoption en France.
- *Divers.* — *Réponse ministérielle, J.O. (D.P.A.N.)*, du 28 septembre 1974, p. 4605 ; *Act. soc. hebdomadaire*, 29 novembre 1974.
La validation du jugement d'adoption vietnamien au regard de la loi française.
(Un jugement d'adoption prononcé en république du Viêt-nam (Sud) est-il reconnu valable par la loi française ? L'*exequatur* est-il nécessaire, peut-il être prononcé ?)
- *Divers.* — *Réponse ministérielle. Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).*
(Assemblée nationale n° 10098 - *J.O. A.N.*, 31 mai 1974 - *B.O. M.S., M.T.*, n° 26, p. 691.)
- *Divers.* — *Réponse ministérielle. Adoption (octroi aux mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité postnatal).*
(Assemblée nationale n° 10225 - *J.O. A.N.*, 31 mai 1974 - *B.O. M.S., M.T.*, n° 26, p. 691.)
- *Divers.* — *Réponse ministérielle. Adoption (Multiples obstacles l'entravant).*
(Assemblée nationale n° 10574 - *J.O. A.N.*, 31 mai 1974 - *B.O. M.S., M.T.*, n° 26, p. 691.)

— *Divers. — Réponse ministérielle. Adoption (simplification de la procédure d'adoption d'un enfant abandonné).*

(Assemblée nationale n° 7070 - J.O. 31 mai 1974 - B.O. M.S., M.T., n° 26, p. 691.)

— *Etude FOURNIE : Sem. jur., 1974, 2640.*

De l'abandon à l'adoption plénière. Le contentieux de l'abandon.

— *Etude GUINAUDEAU : Gaz. pal., 1974.*

L'évolution de la législation sur l'adoption depuis le Code Napoléon jusqu'à nos jours.

— *Etude de la MARNIERRE : S.P.E., janvier-avril 1974, 3.*

De la définition de l'abandon de la tierce opposition, des conditions du consentement des père et mère pour l'enfant de moins de deux ans et de la révocation ou de l'annulation en matière d'adoption.

— *Ouvrage OLIVIER : Calmann-Lévy, Paris 1974.*

Adopter un enfant.

— *Ouvrage VERDIER : D., 1974.*

L'adoption aujourd'hui (aspects psychologiques, problèmes pratiques).

— *Ouvrage VERDIER : Le Centurion, Paris 1974.*

Adopter un enfant.

— *Les juges du fond qui constatent qu'à la date du consentement à l'adoption d'un enfant âgé de moins de deux ans, celui-ci n'était plus confié, même temporairement, au service de l'aide sociale à l'enfance, mais à un simple particulier, en déduisent justement que ce consentement n'avait pas été valablement donné.*

Le consentement à l'adoption d'un enfant de moins de deux ans, qui n'était pas effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée, étant dénué d'effet, le délai de rétractation prévu au deuxième alinéa de l'article 348-3 n'a pu commencer à courir au jour où l'enfant a atteint sa deuxième année, à défaut d'un nouveau consentement donné conformément aux dispositions de l'article 348-5 du Code civil.

(Cass. civ., 5 juillet 1973 - Bull. civ., 1973, I, 208 - D., 1974, 289, note RAYNAUD, rejette pourvoi c/Rennes, 8 juillet 1971.)

— *L'appréciation de la gravité des motifs allégués à l'appui de la demande de révocation de l'adoption simple est laissée au pouvoir souverain des juges du fond.*

(Cass. civ., 10 juillet 1973 - Bull. civ., 1973, I, 214 - Sem. jur., 1974, 17689 note DE LA MARNIERRE rejette pourvoi c/C.A. Bordeaux, 7 mars 1972.)

— *C'est à tort qu'un arrêt, considérant qu'ils ne justifiaient pas d'un intérêt protégé, déclare irrecevable la tierce opposition formée par les grands parents contre le jugement d'adoption concernant leurs petits-enfants et portant sur la décision selon laquelle les mineurs porteraient exclusivement le nom de l'adoptant. D'après l'article 363 du Code civil, l'adopté ne perd pas son patronyme d'origine sauf décision contraire et les grands parents ont intérêt à pouvoir contester l'opportunité d'une substitution du nom de leurs petits enfants par celui de l'adoptant.*

(Cass. civ., 21 mars 1974 - D. inf. rap., 1974, 178 - Bull. civ., 1974, I, 130 - S.P.E., mai-août 1974, 151.)

— *L'interprétation restrictive selon laquelle seuls les parents par le sang de l'enfant seraient recevables à se prévaloir des dispositions de l'article 335-1 du Code civil doit être rejetée. Les seules limites exprimées par le texte affectent les circonstances et les motivations de la procédure d'adoption. Les descendants de l'adoptant pouvant être victimes de dol ou de fraude ne sauraient être exclus.*

L'adoption d'un enfant est de nature par elle-même à réduire la réserve dont bénéficiait l'enfant légitime de l'adoptant.

La fraude invoquée par sa fille légitime contre l'auteur d'une adoption ne serait caractérisée que s'il était démontré que l'intention de faire entrer l'enfant adopté au sein de la famille d'accueil n'était pas sincère et que cette procédure avait dissimulé en réalité des buts étrangers à ceux de cette institution.

(Trig. gr. inst., La Rochelle, 16 octobre 1973 - Sem. jur., 1974, 17689, note DE LA MARNIERRE - D. 1974, somm. 37 - Rev. trim. dr. sanit. et soc., octobre-décembre 1974, 794, commentaires RAYNAUD.)

— *Aux termes de l'article 363 du Code civil, l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier, mais le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant, lorsqu'il apparaît que l'adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté n'est pas souhaitable du fait de la consonnance des deux noms.*

(Trib. gr. inst., Dijon, 1^{re} ch., 4 décembre 1973, conclusions GARNIER - Gaz. pal., 1974, 198.)

Application de l'article 350

— *Commentaires RAYNAUD : Rev. dr. sanit. et soc., octobre-décembre 1974, 792 à propos de la cassation civile du 23 octobre 1973 (D.E.F. 1973, p. 47).*

A quel moment doit-on se placer pour constater le désintérêt manifeste des parents ?

Le manque d'intérêt prévu par l'article 350 du Code civil doit-il être volontaire ?

Le manque d'intérêt manifeste prévu par l'article 350 du Code civil doit être volontaire. Et les juges d'appel qui relèvent qu'il est insuffisamment établi que la mère ait voulu ne plus s'occuper de son enfant, « si l'on tient compte des vicissitudes de tous ordres auxquelles elle a dû faire face, tenant, soit à la maladie, soit à ses possibilités très limitées d'emploi », et qu'il « est compréhensible que ses ressources modiques... l'aient mise momentanément dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa fille... à laquelle elle manifeste un vif attachement », ont pu, en l'état de ces constatations, admettre que les conditions d'application de l'article 350 précité n'étaient pas remplies.

(Cass. civ., 2 juillet 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 305.)

Même si les conditions objectives de l'abandon sont réalisées, l'article 350 permet au juge d'apprécier l'opportunité de déclarer l'enfant abandonné. Il y a lieu d'ordonner une enquête sociale avant de statuer au fond pour vérifier si les parents ont des aptitudes suffisantes pour élever leur enfant dont, depuis le début de la procédure, ils réclament avec vigueur et constance la restitution lorsqu'il résulte du rapport de l'aide sociale à l'enfance que l'enfant ne peut être adopté par ses parents nourriciers et qu'en tout état de cause elle devra s'adapter, soit à une famille étrangère si elle est donnée en adoption, soit à sa famille par le sang.

Paris, 24^e ch., sect. B, 9 février 1974.)

La procédure relative aux déclarations d'abandon (Art. 350 du Code civil) fait l'objet d'un texte particulier (décret du 2 décembre 1966) mais dans lequel rien n'est précisé sur les formes initiales à employer pour interjeter appel. A défaut de dérogations explicites il y a lieu de s'en tenir au droit commun formulé par l'article 102 du décret du 28 août 1972. Celui-ci stipule qu'en matière contentieuse le délai pour relever appel est d'un mois « s'il n'est autrement disposé » et qu'il court à partir de la notification du jugement contesté sans faire de discrimination entre les notifications faites à personne ou celles faites à domicile ou au parquet.

Doit donc être déclaré irrecevable comme tardif, l'appel d'un jugement de déclaration d'abandon interjeté le 13 mars 1974 alors que la décision attaquée a été signifiée à parquet le 31 octobre 1973.

Il ne peut être tenu compte du fait que la décision soit parvenue le 18 février 1974 à l'appelante par le canal du commissariat de police. Les dispositions des anciens articles 158 à 163-445-1 du Code de procédure civile qui prévoyaient que, dans le cas de notification à parquet, le délai d'appel ne courrait que du jour de la remise de l'acte à l'intéressé, sont actuellement abrogées et n'ont pas été reprises dans le nouveau texte de procédure civile.

(Paris, 24^e ch., sect. B, 6 décembre 1974.)

Il y a lieu de déclarer un enfant abandonné en application de l'article 350 du Code civil lorsque la mère s'en est désintéressée pendant les trois ans qui ont précédé la requête et que le père a exprimé à plusieurs reprises sa volonté d'abandonner l'enfant. Il ne peut être fait droit à la demande des grands-parents maternels de prendre en charge leur petite-fille, lorsqu'il résulte des enquêtes diligentées que les conditions de leur existence et les circonstances de leur vie familiale ne leur permettent pas de lui assurer tous les soins et l'éducation nécessaires alors que ceux-ci lui sont assurés dans les conditions actuelles de son placement par l'œuvre d'adoption.

(Paris, 24^e ch., sect. B, 12 décembre 1974.)

Un tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 350 en faveur des grands-parents lorsque la mineure leur a été confiée jusqu'à sa majorité par un précédent jugement d'assistance éducative.

(Trib. gr. inst. Rouen (ch. du conseil), 8 janvier 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 472.)

Doit être déclarée irrecevable la requête d'une mère tendant, en application de l'article 350 du Code civil à la déclaration d'abandon de son fils à l'égard du père, et à la délégation à son profit des droits de l'autorité parentale lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la garde lui a été confiée par jugement de divorce et dont le père a été astreint au paiement d'une pension alimentaire. En effet :

« Attendu qu'aux termes de l'article 350 du Code civil peuvent être déclarés abandonnés les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an.

« Attendu que ce texte implique à l'évidence que l'enfant, susceptible d'être déclaré abandonné, doit avoir fait l'objet d'un désintérêt manifeste de la part de ses deux auteurs, le père et la mère; que dans ces conditions ne peut être reçue la requête de la mère seule qui s'occupe effectivement de l'enfant, et veille à ses intérêts matériels et moraux.

« Attendu au surplus et s'il en était besoin, qu'il n'est pas contesté que le père paye régulièrement depuis janvier 1973 une pension alimentaire supérieure à celle fixée par le tribunal, qu'il ne se désintéresse donc pas de l'enfant. »

(Trib. gr. inst., Paris, 26^e ch., 4 octobre 1974.)

Application de l'article 351

Il y a lieu de rejeter la demande de la mère qui, aux termes de l'article 351 tend à reprendre sa fille immatriculée comme pupille de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une enfant légitime. Dans ce cas, les parents possèdent en commun l'autorité parentale et le terme de « parents » du paragraphe 3 de l'article 351 du Code civil implique une action commune en revendication du père et de la mère. Il n'est donc pas possible de réserver à l'un des parents agissant seul la prérogative de réclamer restitution de l'enfant.

Le père n'ayant jamais manifesté d'intention au sujet de la mineure et la mère ne présentant pas de garanties éducatives suffisantes pour prendre et élever une enfant avec laquelle elle n'a eu pratiquement aucun rapport, il n'y a pas lieu de prescrire une enquête complémentaire et, s'agissant de l'avenir immédiat de l'enfant, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire de la décision de non-restitution.

(Paris, 24^e ch., sect. B, 4 avril 1974.)

Procédure

Bien que qualifiée « d'exception » par l'appelant, demandeur originaire en révocation, sa demande en nullité, tant de l'acte que du jugement d'adoption qu'il a formulé pour la première fois devant la cour, est en réalité une demande principale distincte, par son objet, de celle soumise au premier juge, et comme telle irrecevable, en vertu de l'article 107 du décret n° 72-788 du 28 août 1972.

Toutefois les dispositions de ce texte ne sont pas d'ordre public et le défendeur à l'action en nullité ayant accepté le débat en discutant les griefs de l'appelant, l'intimé en intervention forcée n'a point qualité pour s'opposer à l'examen de cette demande nouvelle.

(Paris, 29 janvier 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 402.)

AIDE SOCIALE

Divers. — Act. soc. heb., 14 juin 1974, 11. Compte rendu des journées d'études des personnels des établissements et services éducatifs de l'Aide sociale à l'enfance, Toulouse 27-29 juin 1974.

L'enfant entre sa famille naturelle et la famille d'accueil.

Ouvrage ALFANDARI : Précis Dalloz 1974. Compte rendu BELORGEY : Rev. trim. dr. sanit. et soc., octobre-décembre 1974, 802.

Aide sociale, action sociale.

Etude DESIGAUX : Sauvegarde de l'enfance, novembre-décembre 1974, 584.

Evolution de l'Aide sociale à l'enfance.

Le placement familial urbain.

Etude GIRARD : « Bull. de psychologie » 1974, 256.

La représentation de la famille chez des adolescents relevant de l'Aide sociale à l'enfance (L'enquête porte sur un échantillon de 19 garçons dits « cas sociaux »).

Ouvrage THEVENET : Edit. soc. françaises, Paris, 1974.

L'aide sociale d'aujourd'hui. Mise à jour annuelle 1974.

ASSISTANCE EDUCATIVE

Généralités

Divers. — Rééducation, janvier-mars 1974, 64.

L'enfance et l'adolescence en danger.

Compte rendu de la conférence des ministres européens chargés des affaires familiales (Nice, 11-13 septembre 1973).

Divers. — Gaz. pal., 1974, I, doct. 451.

L'éducation surveillée ou la protection judiciaire des mineurs.

Etude CHAZAL : Gaz. pal., 1974, 816.

Réflexions sur la protection judiciaire assurée aux mineurs délinquants et aux mineurs en danger.

Observations RAYNAUD : Rev. trim. dr. sanit. et soc., octobre-décembre 1973, 563, à propos Poitiers, 8 février 1973, cf. Droit de l'enfance et de la famille, 1973, 65.

Compétences respectives du juge des enfants, du juge des tutelles et du tribunal de grande instance.

Etude De TOUZALIN : Sem. jur., 1974, doct. 2672.

Le refus de consentement à un traitement par les parents d'un enfant mineur en danger de mort.

(Commentaire du décret du 14 janvier 1974).

Etude LAZAREVIC, CARIC et SELIH : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., 1974, 152.

La juridiction des mineurs en Yougoslavie et son évolution (compétence, procédure, mesures éducatives, collaboration des experts).

Appel

Le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, s'étant vu conférer la qualité de gardien par la décision du juge des enfants qui lui a confié un mineur en matière d'assistance éducative est recevable, à ce titre, à interjeter appel de la décision ultérieure qui donne mainlevée de ce placement.

« Vu l'article 888-12 du Code de procédure civile, ensemble les articles 375-3 et 375-6 du Code civil ;

« Attendu qu'il résulte de ces textes que le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance est gardien des mineurs qui lui ont été confiés par le juge des enfants et qu'à ce titre il est recevable à interjeter appel des décisions rendues par ce magistrat ;

« Attendu que, par décision du 9 mai 1973, le juge des enfants a, par mesure d'assistance éducative, confié à l'Aide sociale à l'enfance les quatre mineurs de la dame X...; que le 16 novembre 1972, agissant à la requête de ladite dame, il a, dans le cadre d'une instance modificative, donné mainlevée de sa décision de placement; que le directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale a relevé appel de la décision de mainlevée;

« Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel de l'administration, l'arrêt attaqué énonce que « la faculté d'appel prévue par l'article 888-12 du Code de procédure civile ne saurait être accordée qu'à ceux-là mêmes qui ont pu mettre en mouvement l'instance, y être partie et agir sur son déroulement, ce qui n'est pas le cas pour l'administration;

« Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés. »

(Cass. civ., 22 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 131 - *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, octobre-décembre 1974, 798, observ. RAYNAUD - *S.P.E.*, septembre-décembre 1974, 231, casse arrêt rendu par Nancy, 4 mai 1973 (Cf. *Bull. droit de l'enfance et de la famille*, 1973, 56.)

— *Le directeur de l'Action sanitaire et sociale auquel un mineur a été confié par le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative est gardien du mineur et, à ce titre, est recevable à interjeter appel d'une décision du juge des enfants concernant ce mineur.*

« Attendu qu'aux termes de l'article 375-1 du Code civil, le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative; que selon l'article 375-3, il peut, s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu, décider de le confier au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance; qu'aux termes de l'article 388-12 du Code de procédure civile, le gardien de l'enfant peut interjeter appel des décisions du juge des enfants en matière d'assistance éducative;

« Attendu qu'il résulte de ces textes et du jugement du 9 mai 1972 que le service de l'Aide sociale à l'enfance (Direction de l'action sanitaire et sociale) était le gardien des enfants S... qui lui ont été confiés par le juge des enfants et qu'à ce titre, celle-ci était recevable à interjeter appel des décisions rendues par ce magistrat concernant ces enfants; que l'appel interjeté par la Direction de l'action sanitaire et sociale de N... contre le jugement du juge des enfants du 16 novembre 1972 est donc bien recevable. »

(Dijon, 8 novembre 1974, sur renvoi après cassation du 22 mai 1974 (Cf. ci-dessus) de l'arrêt de Nancy du 4 mai 1973 - (*Droit de l'enfance et de la famille*, 1973, 56.)

— *Les juges d'appel qui, après avoir relevé que c'est par une lettre datée du 26 janvier 1973, adressée en la forme administrative au juge des enfants, que la Direction de l'action sanitaire et sociale a fait connaître à ce magistrat qu'elle se voyait dans l'obligation de faire appel de sa décision ordonnant la remise à sa mère d'un mineur précédemment confié, par mesure d'assistance éducative, à cette direction, ont énoncé :*

« Que ce document ne respecte pas les dispositions de l'article 888-12 du Code de procédure civile qui précisent qu'appel doit être interjeté, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal..., qu'à défaut de déclaration au greffe (lequel n'avait reçu que l'appel du procureur de

la République), la lettre administrative susvisée rend irrecevable en la forme l'appel du directeur départemental », ont, par ces seuls motifs, légalement justifié leur décision.

(Cass. civ., 22 mai 1974, *Sem. jur.* 1974, IV, 249 - *Bul. civ.*, 1974, I, 131, rejette pourvoi formé contre arrêt rendu le 5 avril 1973 par C.A. Poitiers, 5 avril 1973 (Cf. *Droit enf. et de la fam.*, 1973, 560.)

— *Les articles 375 et suivants, les articles 888, 888-1 à 888-16 dressent une liste limitative des personnes qui déterminent la compétence territoriale du juge des enfants, qui, habilitées à le saisir, peuvent solliciter la modification de la mesure ou interjeter appel d'une décision du juge des enfants rendue en matière d'assistance éducative.*

La subrogée tutrice ne peut donc bénéficier d'une faculté d'appel qui est seulement accordée par la loi aux père, mère, tuteur ou gardien, au ministère public et au mineur.

« Considérant que l'omission du subrogé tuteur, comme d'ailleurs du conseil de famille, de la liste des personnes habilitées à agir et à intervenir dans la procédure d'assistance éducative correspond à l'esprit général de la législation; que notamment, l'article 888 du Code de procédure civile détermine la compétence territoriale du juge des enfants par référence au domicile ou à la résidence habituelle des père, mère tuteur ou gardien du mineur qu'il y a lieu de protéger, et que reconnaître au subrogé tuteur qualité pour saisir le magistrat spécialisé reviendrait à admettre, le plus souvent, la compétence concurrente de deux juges des enfants (celui du domicile du tuteur, et celui du domicile du subrogé tuteur); que de même, l'article 888-4 disposant que « la décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois, faute de quoi les père, mère, tuteur ou gardien auront droit à la restitution de l'enfant » ne peut s'appliquer d'évidence au subrogé tuteur, qui ne détermine pas le lieu de la résidence du mineur; que, par ailleurs, les termes mêmes de l'article 420 du Code civil mettent l'accent sur la surveillance de la gestion tutélaire par le subrogé tuteur et sur son devoir d'informer le juge des tutelles de toute faute du tuteur dans sa gestion, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, et non sur le contrôle des conditions de l'éducation de l'enfant; qu'il y a lieu d'en déduire que la faculté d'appel est accordée limitativement par la loi aux père, mère, tuteur ou gardien, au ministère public et au mineur lui-même; qu'en conséquence Mme X... qui n'a pas la qualité de mère, de tutrice ou de gardienne de la mineure ne peut, au seul titre de subrogée tutrice, interjeter appel d'une décision du juge des enfants rendue en assistance éducative. »

(Paris, 24^e ch., section B, 8 mars 1974.)

— *Les grands-parents, auxquels une mineure avait été confiée par ses parents, n'ont pas qualité de « gardiens » au sens de l'article 888-12 du Code civil et ne peuvent interjeter appel d'une décision du juge des enfants au terme de laquelle une mesure d'éducation en milieu ouvert a été provisoirement ordonnée pour apporter aide et soutien à la famille, un état de conflit existant entre les parents et les grands-parents au sujet de la garde de cette mineure :*

« Attendu que l'article 888-12^o du Code de procédure civile (décret du 23 décembre 1970) n'ouvre le droit d'appel des ordonnances du juge des enfants en matière d'assistance éducative qu'aux père et mère, tuteur ou gardien et au ministère public;

« Attendu que cette énumération est à mettre en parallèle avec celles des personnes habiles à saisir le juge des enfants (Art. 375 du Code civil), des personnes à qui il doit être donné avis de la procédure, qui doivent être entendues, qui peuvent obtenir la restitution de l'enfant si la décision sur le fond n'intervient pas dans le délai de six mois, qui doivent être convoquées à l'audience (Art. 888-8), à qui la décision doit être notifiée (Art. 888-9) ;

« Attendu que ce rapprochement et notamment des dispositions de l'article 888-4° donnant un droit à restitution de l'enfant il résulte que par « gardien », mis sur le même plan que le « tuteur », il ne peut s'agir que de gardien de droit, c'est-à-dire de celui dont la garde de l'enfant est fondée sur la loi ou sur une décision judiciaire, et non du simple gardien de fait, qui n'a que l'exercice de la garde ;

« Attendu que si les grands-parents ont effectivement exercé longtemps, avec le consentement des parents de l'enfant, la garde de leur petite-fille, ils n'ont jamais eu la qualité de gardiens de droit de cette enfant ;

« Attendu que leur qualité de grands-parents de l'enfant ne leur ouvre pas davantage le droit d'appel limité, pour les parents, aux seuls père et mère ;

« Attendu que leur appel apparaît dès lors irrecevable pour défaut de qualité. »

(Toulouse, 14 mai 1974, *Bull. inf., c. de cass.*, avril 1975.)

Les nourriciers auxquels une mineure a été confiée provisoirement par mesure d'assistance éducative n'ont pas qualité pour interjeter appel aux fins de solliciter la suspension du droit de visite de la mère. Ils ne sont pas gardiens au sens de l'article 375 et suivants du Code civil et 888 et suivants du Code de procédure civile et par conséquent n'ont pas qualité pour interjeter appel.

(Paris, 24^e ch., sect. B, 24 mai 1974.)

Les grands-parents auxquels le juge des enfants a confié leur petite-fille n'ont pas été investis de la garde par autorité de justice, ils ne sont pas gardiens ou tuteur de la mineure au sens de l'article 375 du Code civil et des articles 888 et suivants du Code de procédure civile. Ils n'ont donc pas qualité pour interjeter appel du jugement d'assistance éducative statuant sur le droit de visite accordé à la mère et il y a lieu de dire leur appel irrecevable.

(Paris, 24^e ch., sect. B, 12 juillet 1974.)

Compétence « razione materiae »

Pour rejeter l'action d'un père naturel tendant à reprendre à leur mère ses enfants qu'il a le premier reconnus, les juges du fond en énonçant que le demandeur, qui a été condamné pour proxénétisme et violences sur la personne de la mère, n'avait pas de situation stable et qu'il ne pouvait pas s'occuper des enfants en bas âge, ont ainsi souverainement relevé les risques dont ceux-ci étaient menacés au cas où, pour l'exercice que lui confère l'article 383 du Code

civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 juin 1970, ils seraient remis à leur père, et constaté l'état de danger qui justifiait l'application de l'article 375 du code précité.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, I, 264, rejette pourvoi contre Lyon, 10 octobre 1972.)

Saisis en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, les juges du fond apprécient souverainement si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Statuant sur l'action de deux époux qui ont demandé à reprendre un enfant qu'ils avaient confié depuis près de dix ans à ses grands-parents chez lesquels il a été ensuite maintenu sur ordonnance rendue en matière d'assistance éducative, les juges du fond qui rapportent cette décision, après avoir énoncé qu'aucun élément de la cause ne permettait de penser que le mineur serait en danger physique ou moral chez ses père et mère et qu'il paraissait dangereux de différer davantage la remise à ses parents, font ainsi une exacte application du texte précité.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, I, 264, rejette pourvoi contre C.A. Rouen, 9 novembre 1972.)

Le juge des enfants dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard d'une mineure lorsque la mère ne donne pas la possibilité au magistrat de vérifier l'existence d'une prétendue situation de danger.

« Attendu en fait, que par jugement du tribunal de grande instance de N... du 24 avril 1974, le divorce a été prononcé entre les époux L... à leurs torts réciproques ; que la garde de l'enfant a été confiée à sa mère, et que son père a obtenu un droit de visite à son égard, pour les premier et troisième dimanche de chaque mois, de 14 h à 18 heures, mais à condition de l'exercer au domicile des époux M... (domicile d'ailleurs non précisé) ; que l'exécution provisoire a été ordonnée quant au droit de garde, et au droit de visite ;

« Attendu que la dame L... nous déclare qu'elle a porté appel de ce jugement et nous requiert de désigner une assistante sociale pour contrôler éventuellement l'exercice du droit de visite de son mari, jusqu'à ce que la cour d'appel ait définitivement statué ; qu'elle précise que sa fille ne réside pas avec elle, mais refuse d'indiquer où vit l'enfant ;

« Attendu qu'ainsi la dame L... nous interdit délibérément de vérifier, sous notre compétence territoriale, si la santé, la moralité ou les conditions d'éducation de sa fille sont en péril au sens de la loi ; qu'elle nous autorise seulement, et encore éventuellement, à vérifier si ces éléments sont respectés lors de l'exercice du droit de visite de son mari ;

Attendu que les époux L... sont d'ailleurs d'accord pour affirmer que ledit droit de visite s'exerce en réalité au domicile de la mère, en sa présence, et en celle de la dame M..., comme décidé par le juge de la mise en état du 4 juillet 1973 ;

« Attendu que la dame L... n'a pu préciser en quoi l'exercice du droit de visite de son époux (en vertu des décisions du 4 juillet 1973 ou du 24 avril 1974), pouvait constituer un danger pour la jeune enfant ; qu'elle

s'est contentée de faire allusion, par son conseil, au caractère obscène de photographies, prises par son mari, représentant la fillette et lui-même; et a évoqué le risque sexuel que L... pouvait faire courir à sa fille, s'il l'entraînait en promenade dans les bois;

« Mais attendu :

- 1° qu'une telle attitude est, quant à présent, purement éventuelle;
- 2° que la présence des époux M... (sans parler de celle de la dame L... elle-même) constitue une garantie sûre (d'ailleurs acceptée par les époux L...);
- 3° que la présence (difficile à obtenir un dimanche...) d'une assistante sociale contribuerait à alourdir l'atmosphère, et les rapports entre chacun des parents et l'enfant, et constituerait à la longue, une apparente provocation à des combats, évidemment défavorables à l'enfant, entre les ex-conjoints;
- 4° que si L... contrevient, ou à la fixation judiciaire de son droit de visite, ou, à plus forte raison, à la loi pénale, il pourra toujours le faire librement et sous sa seule responsabilité;
- 5° que le terme de la mesure d'assistance éducative réclamée (jour où l'arrêt à intervenir, s'il intervenait, de la cour d'appel sera définitif) ne peut en aucune façon être rattaché à la protection de la mineure, mais se rapporte manifestement à la liquidation des problèmes financiers pendant entre les époux L... (dommages et intérêts, pensions, avantages matrimoniaux), toutes considérations honorables certes, mais totalement étrangères à la protection de l'enfant commun, qui apparaît ainsi comme l'un des éléments patrimoniaux dans la dissolution de la vie conjugale des époux L...;

« Attendu en conséquence, que ni la santé, ni la sécurité, ni la moralité, ni les conditions d'éducation de l'enfant L... ne sont actuellement en danger ou gravement compromises; que tel a été aussi l'avis donné par le procureur de la République, le 16 mai 1974; mais que si les époux L... et leurs conseils persistent à utiliser l'enfant comme un objet de droit de garde et de visite, ces éléments peuvent être mis en péril;

« Par ces motifs : dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de l'enfant L... »

(J.E. Nanterre, 30 mai 1974.)

Compétences respectives

— N'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'appel qui a admis la compétence du juge des enfants à l'égard de mineurs dont les parents sont en instance de divorce en énonçant « qu'une mesure éducative doit être prise » et que « la juridiction civile déjà saisie... conserve son libre pouvoir d'appréciation » sans préciser si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour les mineurs s'était révélé postérieurement à la décision du tribunal de grande instance.

« Attendu que deux enfants sont issus de l'union des époux X..., une fille S... née le 13 mars 1970 et un garçon F... né le 10 mars 1971; que, dans le cadre d'une procédure de divorce, une ordonnance de non-conciliation, rendue antérieurement à la naissance de F... a confié à la mère la garde de S...; que dame X... confia amiablement S... aux époux Y... et F... aux époux Z..., que, par décision provisoire du 11 octobre 1971, le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative, consacra le

placement de S... chez les époux Y...; que par jugement du 13 mars 1972, le tribunal de grande instance, juge du divorce, saisi d'une part, d'une demande de X... tendant à obtenir la garde de S..., et, d'autre part, d'une demande des époux Z... sollicitant la garde de F..., a, avant dire droit, après avoir rappelé la situation alors existante, ordonné une enquête sociale; que, par jugement du 1^{er} juin 1972, le juge des enfants, statuant sur le fond, a confié la garde de S... aux époux Y... et celle de F... aux époux Z...; que X... a relevé appel de ce dernier jugement, en soutenant que le juge des enfants était incompétent, compte tenu de la saisine du tribunal de grande instance et de la décision déjà rendue par ce tribunal;

« Attendu que pour admettre la compétence du juge des enfants, l'arrêt confirmatif attaqué énonce « qu'il résulte de l'ensemble des éléments rassemblés par le premier juge qu'une mesure d'assistance éducative devait être prise », et que « la juridiction civile déjà saisie... conserve son libre pouvoir d'appréciation, au vu d'éléments nouveaux qu'elle pourra obtenir »; qu'en se prononçant ainsi, sans préciser si un fait nouveau, de nature à entraîner un danger pour les mineurs, s'était révélé postérieurement au jugement du tribunal de grande instance, qui, en statuant avant dire droit sur la garde, avait, à défaut de décision contraire, implicitement maintenu, en l'état, la situation antérieure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

(Cass. civ., 16 juillet 1974, *Bull. civ.*, 1974, I, 196 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama jurispr., C. de cass., 223 - *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, octobre-décembre 1974, 796, observations RAYNAUD, casse et annule l'arrêt rendu le 6 octobre 1972 par C.A. d'Aix-en-Provence.)

— Il y a lieu de considérer que les perturbations affectives constatées chez une mineure confiée à sa mère par jugement de divorce et la menace d'un départ pour l'Algérie constituent des faits nouveaux et graves qui autorisent le juge des enfants, aux termes de l'article 375-3, à confier provisoirement la mineure à son père dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

« Attendu que le 11 février 1974, à l'occasion de l'exercice de son droit de visite, L... crut devoir refuser de rendre la mineure à sa mère, en raison, a-t-il déclaré au juge des enfants, de la vie instable et agitée de cette dernière; qu'il alléguait au surplus avoir appris que dame B... était sur le point de partir en Algérie avec son concubin G..., qu'elle se disposait à emmener avec eux la jeune L... et qu'ainsi il allait être complètement séparé de sa fille pour un temps indéterminé;

« Attendu que L... considérant que l'enfant, dans une telle situation, se trouvait en danger auprès de sa mère et qu'à l'appui de ses dires il présentait au juge des enfants un certificat établi le 12 février 1974 par un spécialiste de neuropsychiatrie infantile le docteur B...;

« Attendu qu'aux termes de cette pièce figurant au dossier, ce praticien estimait que la séparation de l'enfant d'avec son milieu paternel, à l'occasion d'un départ éventuel en Algérie avec sa mère, était nettement contre indiqué; qu'il concluait ainsi ledit certificat : « Il est certain que les perturbations affectives constatées actuellement chez l'enfant peuvent amener à reconsidérer la garde de « cette mineure ». Une enquête sociale est nécessaire pour éclairer sur la stabilité de l'un ou de l'autre des milieux familiaux »;

Attendu que dame B... fait notamment plaider à l'appui de son appel qu'aucun fait matériel nouveau depuis le jugement « de divorce (l'imminence d'un départ de l'enfant » en Algérie étant contestée) établissant un

changement dans la situation respective » des parties n'était apporté pour provoquer « une mesure d'urgence équivalent en fait à une réformation du tribunal de grande instance de Lyon » ;

« Attendu que les perturbations affectives sérieuses médicalement constatées chez la jeune I... et en relation avec son milieu familial habituel apparaissent bien constituer pour cette enfant un danger qui s'est révélé postérieurement à la décision ayant statué sur sa garde ;

« Attendu que se trouvait ainsi réalisé le fait « nouveau » pris au sens du dernier alinéa de l'article 375-3 du Code civil donnant au juge des enfants la possibilité de confier l'enfant à celui de « ses père et mère qui n'en avait pas le droit de garde » en l'espèce à son père ;

« Attendu au surplus que loin d'équivaloir à une réformation du jugement du tribunal de grande instance de Lyon, la mesure d'urgence prise par le juge des enfants revêtait un caractère essentiellement provisoire subordonné tout d'abord aux résultats des deux enquêtes sociales immédiatement ordonnées par ce magistrat sur la valeur éducative de chacun des milieux familiaux, subordonné, ensuite à la décision qui sera prise dans l'instance modificative de garde récemment introduite par L... devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ;

« Attendu d'ailleurs que postérieurement à l'ordonnance déférée mais avant les débats en cause d'appel, un premier rapport d'enquête sociale a été versé au dossier de cette procédure ; que ce rapport daté du 10 avril 1974 fait « ressortir » l'instabilité affective et sociale *passée* du « milieu maternel » et souligne d'autre part l'excellence du milieu familial paternel sur le plan éducatif ; que toutefois l'auteur de ce rapport ne se prononce pas sur la valeur *actuelle* du milieu familial maternel situé dans une autre région et sur lequel le juge des enfants de Lyon sera ultérieurement renseigné ;

« Attendu qu'il reste à examiner si le premier juge était fondé à confier, même à titre provisoire la fillette à son père sans avoir préalablement procédé à l'audition de la mère de l'enfant ainsi que le prescrivent les articles 888-2 et 888-3 du Code de procédure civile, hors le cas d'urgence ;

« Attendu que le caractère d'urgence, sommairement visée par l'ordonnance entreprise a évidemment trait à l'imminence alléguée du départ pour l'Algérie de la mineure se conjuguant avec l'évidence des troubles affectifs constatés chez l'enfant par le docteur B... ;

« Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelante le risque du départ pour l'Algérie n'apparaît pas avoir été inventé de toutes pièces par L..., mais que l'existence d'un tel projet résulte d'une attestation très précise jointe au dossier émanant de L... grand-père paternel de l'enfant ;

« Attendu que selon cette attestation signée et datée du 5 avril 1974 B... et son concubin G... avaient déclaré le 2 février 1974 à L... J. « qu'ils partaient vivre en Algérie » et qu'ils emmenaient l'enfant vers le « 15 février » ; que L... J. ajoute qu'on lui avait même montré le passeport délivré pour la mère et l'enfant ;

« Attendu que ce document ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'appelante ;

« Attendu que l'urgence visée par le premier juge dans son ordonnance se trouve ainsi justifiée et que la décision entreprise n'apparaît pas manquer de base légale ;

« Par ces motifs :

« La cour, statuant en chambre du conseil et en dernier ressort ;

« Recevant comme régulier en la forme l'appel interjeté mais le rejetant comme mal fondé ;

« Confirme purement et simplement l'ordonnance de placement provisoire déférée. »

(Lyon, ch. spéc. mineurs, 14 mai 1974, confirme ordonnance J.E. Lyon du 18 février 1974.)

— *Compétence du juge des enfants lorsque la scolarité de deux mineurs est compromise par l'opposition du père à leur inscription dans les établissements scolaires choisis par la mère chez laquelle en fait les mineurs résident mais dont la garde a été confiée au père par jugement de divorce.*

« Attendu que les époux X... sont divorcés, la garde des enfants étant confiée au père ;

« Qu'une instance en modification de garde est en cours, que les mineurs entendus, résidant en fait chez leur mère, depuis avril 1973 pour la jeune fille et juin 1973 pour le garçon, refusent de repartir chez leur père ;

« Attendu que depuis le 8 novembre 1973, le mineur n'est plus scolarisé, l'inspection académique ayant rejeté l'inscription faite par sa mère non investie du droit de garde, que la même situation peut se reproduire pour la mineure, actuellement scolarisée sur inscription de sa mère ;

« Attendu par suite que depuis la décision ayant confié la garde au père, un fait nouveau est intervenu, compromettant gravement l'éducation des enfants par l'impossibilité de toute scolarisation ou le risque d'interruption de scolarité ;

« Attendu qu'en raison d'une part, de la détermination des mineurs demandant à rester chez leur mère, d'autre part, de l'avis de l'éducatrice ayant exercé une action éducative en milieu ouvert pour la jeune fille, sur demande du juge des enfants de L..., il y a lieu de confier provisoirement les enfants à leur mère ;

« Attendu enfin, que pour suivre l'évolution de ces mineurs perturbés par la situation familiale, une action éducative en milieu ouvert provisoire est opportune ;

« Par ces motifs : Vu l'article 375-3, alinéa 2 du Code civil, ordonnons que les mineurs ci-dessus désignés seront confiés à la garde provisoire de leur mère, Mme P... ;

« Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

« Ordonnons en outre que les deux mineurs ci-dessus désignés seront suivis ainsi que leur famille, par le service d'éducation en milieu ouvert... ceci à titre provisoire jusqu'à nouvelle décision ;

« Disons qu'un rapport nous sera adressé sur le résultat de cette mesure ;

« Disons que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles les mineurs ouvrent droit, seront versées directement, pendant la durée du placement par l'organisme débiteur à la mère. »

(J.E., Saint-Etienne, 13 décembre 1973.)

— *Le refus des mineurs de résider chez leur père auquel la garde de ses enfants a été confiée par jugement de divorce, et l'animosité que ces enfants manifestent à l'égard de leur père ne constituent pas une situation de danger justifiant l'intervention du juge des enfants.*

« Attendu que les enfants ont été entendus séparément par la cour en

présence des conseils des parties mais en l'absence de leurs parents qui ont été invités à se retirer et n'ont été rappelés aux débats qu'après l'audition des mineurs;

« Attendu que X... dépose des conclusions demandant l'annulation de l'ordonnance du 13 décembre 1973 au motif que le juge des enfants de Saint-Etienne aurait dû se dessaisir dès le 4 août 1973 au profit du juge des enfants de Lyon par application de l'article 888-3, alinéa 2 du Code de procédure civile et parce que le juge des enfants de Saint-Etienne, ayant rendu l'ordonnance frappée d'appel, aurait statué sans avoir eu connaissance de l'enquête sociale du 12 décembre 1973;

« Attendu que la première ordonnance d'assistance éducative en milieu ouvert a été prise par le juge des enfants de Saint-Etienne le 4 août 1973, sur délégation de compétence donnée par le juge des enfants de Lyon en raison de la résidence de fait de la mineure (dans la Loire);

« Attendu que le dossier de la procédure instruite ainsi, sur délégation de compétence, a été transmis régulièrement au juge des enfants de Saint-Etienne qui, après avoir recueilli les déclarations des parents, entendu les enfants, et au vu des éléments d'appréciation qui lui étaient fournis (lettre de la Sauvegarde de l'enfance du 15 juin 1973, rapport d'A.E.M.O. du 4 octobre 1973 — enquête sociale du 8 novembre 1967, rapport d'une éducatrice de R... du 26 novembre 1973) a estimé nécessaire la modification provisoire de la garde des enfants par application de l'article 375-3 alinéa 2 du Code civil;

« Attendu que s'agissant d'une mesure provisoire le juge des enfants n'était pas obligé de statuer au vu d'une nouvelle enquête sociale;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler une ordonnance régulière en la forme, mais seulement d'en examiner le bien-fondé compte tenu non seulement des documents ou enquêtes soumises au juge des enfants lors de sa décision, mais même des enquêtes sociales et rapports d'A.E.M.O. postérieurs (enquêtes sociales du 12 décembre 1973, rapport d'A.E.M.O. du 13 février 1974) en rejetant par contre des débats le rapport d'A.E.M.O. du 8 avril 1974 qui a été transmis par le juge des enfants de Saint-Etienne le 12 avril 1974, mais n'est parvenu à la chambre spéciale des mineurs que le 18 avril 1974 au cours du délibéré sans que les parents en aient eu connaissance et aient pu en discuter librement;

« Attendu qu'il convient tout d'abord avant d'examiner le fond de l'affaire de rappeler la situation juridique dans laquelle se trouvent les parents et leurs enfants;

« Attendu que par jugement du 17 novembre 1967 le tribunal de grande instance de V... prononçait la séparation de corps entre les époux X... aux torts de la femme pour adultère et sur la demande reconventionnelle de cette dernière, ordonnait une enquête;

« Attendu que par jugement définitif du 3 juillet 1968 le même tribunal, au vu des enquêtes et contre-enquête rejetait la demande de séparation présentée par la femme, confiait au père la garde des trois enfants B..., G... et P..., en accordant un droit de visite à la mère;

« Attendu que par jugement du 12 janvier 1973 le tribunal de grande instance de V..., sur la demande du mari, prononçait la conversion de la séparation de corps en divorce, et, avant dire droit sur la demande de modification de garde présentée par la mère, ordonnait une enquête sociale;

« Attendu que par jugement du 20 mars 1974 le tribunal de grande instance de V... toujours saisi de cette demande de modification de garde a renvoyé l'affaire en demandant que soient versés aux débats les enquêtes sociales et tous documents utiles figurant au dossier de la procédure d'assistance éducative actuellement soumise à la cour;

« Attendu que conformément aux dispositions de l'article 375-3 du Code civil le juge des enfants et, en appel, la chambre spéciale des mineurs, peuvent s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le confier à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde;

« Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe dudit article, lorsqu'un jugement de divorce a été rendu entre les père et mère, la mesure du changement de garde ne peut être prise que si un fait nouveau de nature à entraîner un *danger* pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant, et la mesure prise en matière d'assistance éducative ne peut faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié;

« Attendu qu'il convient en conséquence d'examiner si un fait nouveau de nature à entraîner un *danger* pour les mineurs s'est révélé postérieurement à la décision du tribunal de grande instance de V... qui a confié, dans la procédure de séparation de corps (actuellement convertie en divorce) la garde des enfants au père, et si la mesure de changement de garde prise provisoirement par le juge des enfants était et est encore justifiée;

« Attendu qu'il est établi que pour les vacances de Pâques 73 après que la jeune fille et son frère P... aient passé quelques jours chez leur mère, la mineure le soir même de son retour chez son père quittait le domicile de ce dernier et rejoignait sa mère qu'elle a refusé de quitter depuis;

« Attendu qu'à la fin de l'exercice du droit de visite de la mère à l'égard du plus jeune enfant P..., juillet 1973, ce dernier a refusé également de rejoindre le domicile paternel;

« Attendu que dame P... ayant fait inscrire son fils pour la rentrée de septembre 1973 au C.E.S. du C... (Loire) le père de cet enfant intervenait auprès des services de l'académie faisant valoir son droit de garde, ce qui entraînait la déscolarisation de l'enfant à compter du 8 novembre 1973;

« Attendu que ces faits nouveaux postérieurs à la décision judiciaire, ayant attribué le droit de garde au père et donné un droit de visite à la mère ont été portés à la connaissance du juge des enfants de L... qui, compte tenu de l'animosité croissante entre les parents, a ouvert à bon droit une procédure d'assistance éducative;

« Attendu que des enquêtes sociales anciennes et récentes ainsi que des rapports d'A.E.M.O. des 4 octobre 1973 et 13 février 1972 résultent les faits suivants :

- 1° jusqu'à une date relativement récente, les enfants G... et P... (l'aîné étant devenu majeur) ont normalement vécu chez leur père qui vivait avec sa propre mère dans un logement assez confortable; en montrant même au début une grande affection à leur père (enquête sociale de 1967);
- 2° depuis un certain temps, des difficultés se sont élevées entre les parents pour l'exercice du droit de visite de la mère qui a renoncé officiellement pendant un certain temps à voir ses enfants mais les recevait ou les voyait en cachette;
- 3° depuis avril 1973 G..., et fin juillet P..., vivent tous deux chez leur mère qui habite près de R... avec son concubin plus jeune qu'elle de treize années dans un logement assez restreint;
- 4° le jeune P... qui avait été déscolarisé en suite des démarches faites par son père, est à nouveau en classe après que le juge des enfants l'ait confié à sa mère;
- 5° le fils aîné majeur s'il n'habite pas complètement avec sa mère, la voit constamment et est en relations étroites avec sa sœur et son jeune frère;

6° tous trois manifestent une grande animosité à l'égard de leur père et les deux mineurs refusent de rester à la garde de ce dernier ainsi qu'ils l'ont formellement déclaré tant aux assistantes sociales que devant la cour lors de leur audition à l'audience;

« Attendu qu'une modification de la garde par le juge des enfants et par la cour ne peut être faite qu'en cas de nécessité et de « danger » pour les enfants;

« Attendu qu'il est absolument certain que X... a convenablement élevé ses enfants auxquels il est attaché (ainsi que sa propre mère) et que les enfants ne couraient aucun « danger » auprès de lui;

« Attendu que si X... a eu le tort de faire des démarches auprès des autorités enseignantes pour empêcher le placement de P... dans un collège de R... ce qui a entraîné la déscolarisation de ce mineur pendant plusieurs mois, cette attitude peut être excusée par le fait que X..., abandonné par sa femme qui l'avait trompé même au domicile conjugal, pensait que ses droits paternels étaient bafoués également par suite des agissements de son épouse à l'égard des enfants;

« Attendu que le fait que les enfants manifestent une animosité à l'égard de leur père et préfèrent rester chez leur mère qui leur donne une vie plus agréable n'est pas suffisante pour permettre de considérer les enfants comme en danger au sens de l'article 375-3 dernier paragraphe du Code civil;

« Attendu qu'il y a lieu en conséquence de réformer l'ordonnance rendue et de supprimer la mesure de modification de garde en laissant le tribunal de grande instance de V... examiner si, conformément aux dispositions de l'article 302 du Code civil, le plus grand avantage des enfants est de rester à la garde du père qui leur est très attaché mais ne sait peut-être pas suffisamment, compte tenu de l'âge des deux mineurs, leur donner l'éducation moderne qui est de règle à l'époque actuelle, ou s'il n'est pas au contraire de l'intérêt des enfants, d'être avec leur mère et leur frère aîné, malgré la présence du concubin de la mère auquel les enfants témoignent d'ailleurs de l'affection, alors qu'au moins pour l'instant, ils sont tout à fait hostiles à l'idée d'être à nouveau à la garde de leur père en la seule présence de leur grand-mère paternelle;

« Attendu que les dépens doivent être laissés à la charge du Trésor;

« Par ces motifs :

« La cour, statuant en chambre du conseil, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Recevant comme régulier en la forme l'appel interjeté;

« Rejetant comme non fondées les conclusions tendant à l'annulation de la décision rendue par le premier juge;

« Constatant que compte tenu des renseignements recueillis, les conditions prescrites par le dernier paragraphe de l'article 375-3 du Code civil ne sont pas remplies et qu'une demande de modification de garde est actuellement soumise au tribunal de grande instance de V...;

« Infirmant l'ordonnance rendue le 13 décembre 1973 par le juge des enfants de L...;

« Dit qu'en l'absence de danger pour les enfants X..., il n'y a pas lieu dans le cadre de la présente procédure de modifier la garde des enfants et de prendre une mesure d'assistance éducative. »

(Lyon, ch. spéc. mineurs, 14 mai 1974, infirme ord. 13 décembre 1973, J.E., Saint-Etienne (Cf. ci-dessus).)

— Ni l'ouverture, ni le déroulement d'une instance en divorce entre les parents n'entraîne ipso facto la caducité des mesures prises antérieurement en matière d'assistance éducative.

C'est à bon droit que le juge des enfants a estimé que la remise d'un enfant mineur à sa mère était opportune et suffisante en raison des garanties offertes.

« Considérant que les jeunes F... et N... étaient compris dans la décision du 26 février 1974, mais qu'étant nés respectivement les 9 août 1953 et 21 août 1956, au surplus de mère française, sur le territoire français, ils doivent être considérés comme ayant acquis la majorité en cause d'appel; que par application de l'article 21 de la loi susvisée du 5 juillet 1974 F..., qui a atteint le vingt-et-unième anniversaire, doit être mis hors de cause mais N..., peut, s'il échet, faire encore l'objet des mesures ordonnées jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi, que le jeune S... est toujours mineur comme étant né à M... le 31 mai 1958;

« Considérant que l'ouverture ni le déroulement d'une instance en divorce entre les parents ne sauraient entraîner ipso facto la caducité des mesures prises en matière d'assistance éducative; qu'en effet les dispositions de l'article 375-3 dernier alinéa du Code civil limitent seulement d'une part, la faculté pour le juge des enfants de prendre certaines parmi les mesures possibles d'assistance éducative lorsque l'intervention de la juridiction des mineurs est postérieure à l'ouverture ou à la clôture de l'instance en divorce, et évitent, d'autre part, que ces mêmes mesures de protection fassent obstacle aux décisions des juges du droit commun confiant l'enfant à qui il appartient;

« Considérant qu'en l'espèce il est admis que l'instance en divorce a succédé aux mesures d'assistance éducative; que l'ordonnance de non-conciliation du 1^{er} avril 1974 à laquelle l'appelant, sans la produire, se réfère en indiquant qu'il l'a frappée d'appel, semble, aux dires des parties à l'audience, n'avoir pas porté de dispositions contraires à celles qu'avait prises le juge des enfants;

« Considérant que l'ensemble des éléments recueillis fait apparaître un état de séparation entre les parents remontant à une dizaine d'années et un état de conflit permanent entre le père, et la mère entourée de tous ses enfants majeurs et mineurs dont elle s'occupe avec compétence et dévouement et dont les aînés lui apportent leur soutien; que le père de famille s'opposant à ce que les mineurs soient confiés à la mère, demandait au premier juge le placement de N... et de S...; qu'à bon droit la remise des enfants alors mineurs à leur mère était estimée opportune et suffisante en raison des garanties offertes; mais qu'à l'égard de N... qui a atteint le 21 août 1974 l'âge désormais fixé pour la majorité, le maintien pour quelques mois de la mesure de protection serait sans utilité réelle;

« Considérant enfin, bien que M. X... n'ait pas justifié de son impossibilité de verser la contribution à l'entretien du jeune S..., que son épouse admet qu'il ne peut la verser et n'en demande pas le maintien;

« Par ces motifs :

« Dit M. X... recevable en son appel, mais seulement fondé en sa demande subsidiaire;

« Confirme dans son principe le jugement entrepris mais constate que les jeunes F... et N... ont atteint la majorité et dit n'y avoir plus lieu en l'état à assistance éducative à leur égard;

« Emondant en ce qui concerne le jeune S..., réduit à néant la contribution de M. X... à son entretien. »

(Paris, 24^e ch., sect. B, 31 octobre 1974, confirme J.E. Bobigny du 26 février 1974.)

Il y a lieu d'infirmier l'ordonnance du juge des enfants aux termes de laquelle des mineurs ont été confiés à leur mère alors que la garde en avait été confiée au père par une récente décision de divorce, sans que soit établi, en application de l'article 375-3 un fait nouveau justifiant la remise des mineurs à celui des parents qui n'en avait pas la garde et au mépris des droits du père qui n'a été ni avisé de la procédure ni entendu préalablement à la décision. Il n'est pas contraire à cet article que des mesures éducatives soient ordonnées si le mineur reste dans son milieu naturel (Art. 375-2). Il y a donc lieu, au vu des résultats des enquêtes et des mesures d'observations, de confirmer la deuxième décision en ce qu'elle ordonne une mesure d'éducation en milieu ouvert en faveur des mineurs mais en supprimant le motif relatif à leur remise à la mère.

(Paris, 24^e ch., section B, 11 octobre 1974.)

L'article 375-3 vise avec précision la concomitance des procédures d'assistance éducative et de divorce dont il s'efforce de délimiter les domaines respectifs.

Il ne peut être étendu à la concomitance d'une procédure d'assistance éducative et d'une autre procédure, en l'espèce une procédure tendant à obtenir un droit de visite au profit d'un père naturel.

(Paris, 14 novembre 1974, sect. B.)

Une opération de l'appendicite d'un jeune enfant dans des conditions parfaitement normales et la nécessité du contrôle médical ultérieur ne constituent pas le danger requis par les conditions de la loi pour justifier l'intervention du juge des enfants en matière d'assistance éducative, à l'égard d'un mineur dont les parents sont divorcés et qui se trouvait au moment de la décision résider chez son père en conformité avec le droit d'hébergement.

« Considérant que, malgré la carence, sur ce point, du jugement de divorce du 13 juillet 1973 rendu par le tribunal de grande instance de P..., qui ne statue pas sur les mesures provisoires, les parties conviennent que la mère a la garde des enfants J... et O...; que, peu avant la requête du père en assistance éducative, O... se trouvait à son domicile en conformité avec le droit d'hébergement;

« Considérant qu'aux termes de l'article 375 du Code civil une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée si la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises; que l'opération de l'appendicite d'un jeune enfant dans des conditions parfaitement normales et, de surcroît, à l'initiative du requérant, et la nécessité du contrôle médical ultérieur ne constituent pas le danger requis par les conditions de la loi, et, encore moins, le fait nouveau prévu par le dernier alinéa de l'article 375 du Code civil, qu'il y a lieu d'observer de surcroît, que la mère, gardienne de droit d'O... par suite des décisions du juge du divorce, n'a pas été entendue par le juge

des enfants et n'a pas eu la possibilité de soulever éventuellement l'incompétence *ratione loci* du magistrat et de contester les éléments sur le fond; qu'il échet de réformer la décision dont appel et de dire qu'il n'y a pas lieu, à la date précitée, à mesure d'assistance éducative concernant le mineur. »

(Paris, 24^e ch., section B, 7 décembre 1974, infirme J.E. Pontoise, 18 avril 1974.)

Droit de visite

L'appelant d'une décision provisoire rendue en matière d'assistance éducative et aux termes de laquelle a été suspendu le droit de visite accordé au père naturel par une ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance ne peut soutenir que le juge des enfants ne peut d'une manière générale modifier ou régler le droit de visite d'un parent en dehors de l'hypothèse limitée du deuxième alinéa de l'article 375 du Code civil. Interpréter ainsi restrictivement ce texte légal aboutirait dans certains cas à paralyser l'action protectrice instaurée par la loi au bénéfice de l'enfant et à empêcher le juge de prononcer la seule mesure adaptée à sa situation ou à son évolution : la suppression ou la réduction du droit de visite d'un parent au comportement gravement perturbateur pour le mineur ou au contraire l'organisation d'un droit au profit d'une personne dont la présence est utile à l'enfant, mais qui ne détient pas de droit de visite.

(Paris, 24^e ch., section B, 14 novembre 1974.)

Instances modificatives

La cour tenant compte des éléments nouveaux postérieurs au jugement d'assistance éducative dont appel, donne mainlevée du placement d'un mineur à l'Aide sociale à l'enfance et prescrit une mesure éducative en milieu ouvert aux motifs :

« Considérant que Mlle X... soutient que son état de santé psychique est bon, qu'elle a un emploi régulier, que, si elle ne dispose actuellement que d'un studio, elle fait des démarches pour trouver un appartement plus grand; qu'elle indique que son bébé est en nourrice pour raison de santé, et qu'elle peut s'occuper personnellement de son fils; qu'elle produit des certificats de deux médecins attestant son aptitude à élever son enfant et des bulletins de salaire de l'hôpital où elle est employée;

« Considérant que la mesure de placement de l'enfant, qui a été rendue nécessaire en 1971 par la situation précaire et les réactions de la mère, et qui a dû être confirmée en 1972 en raison des réserves temporaires du médecin expert ne s'impose plus désormais. »

(Paris, 24^e ch., section B., 29 novembre 1973.)

Lorsqu'une mère, à la suite de la rechute d'une maladie mentale, est dans l'impossibilité de s'occuper de sa fille, il y a lieu d'ordonner que la mineure restera confiée à ses grands-parents et la continuation de la mesure éducative en milieu ouvert, de fixer la contri-

bution financière de la mère et dire que le père de fait pourra verser directement aux grands-parents les sommes dont il est débiteur mensuellement pour l'entretien de l'enfant en exécution d'un jugement du tribunal de grande instance.

(J.E. Paris, 27 mai 1974.)

Mesures principales

En matière d'assistance éducative les éléments d'une situation de danger motivant des mesures de protection et d'éducation peuvent apparaître dans des circonstances exemptes de référence à des fautes dont la preuve, si elle était rapportée, entraînerait des sanctions à l'égard de leur auteur.

« Considérant que le premier juge a retenu au motif de sa décision : qu'une autre enfant des mêmes parents, F..., a été confiée provisoirement à l'Aide sociale à l'enfance à la suite de son hospitalisation pour fractures du crâne, de l'humérus et du nez; que des traces traumatiques ont été ensuite constatées sur la personne de la jeune H... par le médecin scolaire; que par un premier jugement du 21 juin 1973, F... a été confiée « définitivement » à l'Aide sociale à l'enfance, et H... laissée à sa famille sous le régime de l'éducation en milieu ouvert; que de nouveaux signalements accompagnés de constatations médicales ont fait apparaître que l'enfant en cause portait de nombreuses ecchymoses en différentes parties du corps; que l'assistante sociale chargée de la mesure éducative a indiqué dans son rapport que la dame K... emploie des méthodes éducatives brutales envers ses enfants; qu'en particulier H... est rejetée par sa mère qui la rabroue sans arrêt, la rudoie et la frappe, même en sa présence; qu'ainsi la santé et la sécurité de l'enfant mises en danger justifient le retrait d'urgence du milieu familial;

« Considérant que les constatations opérées par les services de police le 2 février 1974, lors de l'exécution du placement de la jeune H... ont, malgré l'affirmation par les parents qu'aucune violence n'avait été exercée, provoqué l'ouverture d'une information à l'égard de la mère;

« Que les experts commis par le magistrat instructeur ont, dans un rapport daté du 14 février 1974 et transmis par le ministère public, conclu que les traces ecchymotiques présentées par l'enfant sont le fait d'un état pathologique indépendant de toutes violences extérieures;

« Considérant que les époux K..., rappelant que leur recours a été formé « seulement en ce que la décision a remis la mineure H... à l'Aide sociale à l'enfance », affirment qu'ils sont très attachés à leur fille dont ils souffrent d'être séparés alors qu'ils s'étaient efforcés de l'élever de leur mieux. »

« Que, maintenant leurs déclarations antérieures et se fondant sur l'avis des experts, ils soutiennent que leur enfant provoquait elle-même par inadvertance ou par maladresse les heurts dont elle portait des marques particulièrement visibles en raison de son état physiologique; qu'aucune violence n'était exercée sur elle, et ceci d'autant moins que la mère savait, d'une part, que le père ne le supporterait pas et, d'autre part, que l'attention des services sociaux était attirée sur le cas;

« Qu'ils sollicitent donc la réformation de la décision entreprise et concluent à la remise de leur fille H...;

« Considérant que le ministère public requiert la confirmation du jugement et conclut en outre à la fixation du droit de visite des parents;

« Considérant qu'en matière d'assistance éducative, s'il appartient au juge de rechercher si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou les conditions de son éducation gravement compromises, les éléments d'une situation de danger motivant des mesures de protection et d'éducation peuvent apparaître dans des circonstances exemptes de référence à des fautes dont la preuve, si elle était rapportée, entraînerait des sanctions à l'égard de leur auteur;

« Considérant qu'en l'espèce la jeune H... a été, malgré les sérieuses inquiétudes formulées dans différents rapports, maintenue dans son milieu familial par la précédente décision du 21 juin 1973; que c'est seulement au vu des renseignements antérieurement fournis pendant le cours de la mesure éducative en milieu ouvert que le placement a été décidé; qu'alors cette décision a été surtout fondée sur les éléments permettant d'estimer que les lésions traumatiques constatées auraient pour origine précise le comportement de la mère qui d'ailleurs avait admis lors d'une précédente audition qu'elle pratiquait éventuellement la correction corporelle dans la limite de ce qu'elle estimait normal;

« Mais, considérant en outre que, lors de diverses auditions par les services de police et par le juge des enfants, Mme K... a déclaré : que les absences particulièrement nombreuses de sa fille relevées à l'école étaient motivées par une santé déficiente, qu'on lui avait dit « que le sang n'était pas normal »; que cependant dans son rapport du 23 novembre 1973 l'assistante sociale a indiqué qu'auprès de cette famille aucune action éducative ne semble possible, le père ne s'occupant pas des problèmes familiaux ni de l'éducation des enfants, la mère ne tenant aucun compte des conseils donnés et utilisant des méthodes éducatives très brutales envers tous ses enfants;

« Qu'enfin il résulte des déclarations faites par les parents le 17 juillet 1972 après l'hospitalisation de leur fille F... atteinte de plusieurs fractures dont une du crâne, que Mme K... n'a appelé le médecin qu'au bout de quatre jours malgré les pleurs et les vomissements de l'enfant parce qu'elle ne s'était pas rendue compte de la gravité de l'état de celle-ci, et que M. K... pris par ses occupations professionnelles, a laissé toute initiative à sa femme en cette occasion;

« Considérant ainsi que les deux parents apparaissent en tout cas comme hors d'état d'adapter leur comportement aux besoins d'une enfant dont la santé est sérieusement atteinte, et de lui procurer la sécurité et les soins nécessaires; que l'intérêt de la jeune H... commande donc le maintien de la mesure en cours;

« Que cependant il y a lieu d'autoriser les époux K... à visiter leur fille; « Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, statuant en chambre du conseil;

« Déclare les époux K... recevables et particulièrement fondés en leur appel;

« Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a confié la mineure K... à l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine jusqu'à nouvelle décision dans les limites de la majorité, déchargé le service social de l'enfance de l'exercice de la mesure d'éducation en milieu ouvert, laissé les frais d'entretien de l'enfant à la charge du Trésor et ordonné l'exécution provisoire;

« Ajoutant, autorise les parents à visiter leur enfant dans la limite compatible avec le règlement de l'A.S.E. »

(Paris, 24^e ch., 25 avril 1974, confirme J.E. Nanterre, 15 janvier 1974.)

Lorsque des faits nouveaux, en l'espèce des actes de violence exercés par un père naturel sur la personne de la mère dont il est séparé, se sont produits postérieurement au jugement d'assistance édu-

cative dont il est interjeté appel, il y a lieu d'infirmier partiellement le jugement entrepris. Aux termes de ce jugement l'enfant avait été confié à la mère en lui donnant acte de son intention de le laisser chez les grands-parents. La cour confie provisoirement le mineur à ses grands-parents, accorde un droit de visite à la mère et supprime provisoirement le droit de visite accordé au père par le jugement, dit que les mesures de protection prises par elle doivent être examinées de nouveau par le juge des enfants en cas de nécessité et de toute façon dans un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la présente décision, précise que ledit magistrat restera compétent pour régler les incidents que le droit de visite pourrait provoquer et pour en modifier la durée ou les modalités.

(Amiens, 16 mai 1974. Confirme partiellement T.E. Beauvais, 14 février 1974.)

Il y a lieu de confier à sa mère, sous un régime d'éducation en milieu ouvert, le mineur, enfant naturel, reconnu à sa naissance par ses deux parents lorsque la sécurité du mineur a été compromise lors d'un séjour de vacances en Algérie.

« Attendu que sur requête du 10 octobre 1973 de M. le Procureur de la République une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard de ce mineur de nationalité française;

« Qu'en effet la mère faisait état qu'à l'occasion d'un séjour de vacances avec son fils en Algérie où ils étaient partis ensemble le 8 août 1973, elle n'avait pas pu le ramener avec elle en France le 14 septembre 1973, les autorités algériennes n'ayant pas laissé l'enfant quitter l'Algérie, en l'absence d'une autorisation de sortie de territoire, délivrée par son père de nationalité algérienne;

« Attendu que la mère faisait valoir d'une part, que son ex-mari s'était désintéressé depuis plusieurs années de son fils, d'autre part, que la transplantation de ce dernier chez des tiers inconnus dans un pays étranger où il n'avait jamais vécu et dont il ne parlait pas la langue et la brusque séparation d'avec elle qui l'avait pratiquement toujours élevé, mettait sa santé et sa sécurité en danger;

« Attendu que, par ordonnance du 11 octobre 1973, l'enfant a été confié provisoirement à sa mère;

« Attendu que celle-ci a réussi seulement le 8 février 1974 à faire revenir en France son fils, inscrit à sa demande sur son passeport par les services de la préfecture de police à Paris;

« Attendu que les renseignements recueillis au cours de l'enquête effectuée par la brigade des mineurs justifient la poursuite de la procédure d'assistance éducative à l'égard de cet enfant dont la sécurité a été mise en danger par cette séparation d'une durée de cinq mois, intervenue dans les circonstances relatées ci-dessus et dont la mère ne dissimule pas que son éducation lui donne déjà quelques difficultés;

« Attendu que la mère a donné son adhésion à une mesure d'aide éducative spécialisée;

« Attendu qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant d'être confié à sa mère sous un régime d'éducation en milieu ouvert. »

(J.E. Paris, secteur K, 29 mars 1974.)

Mesures accessoires

La contribution des parents aux frais occasionnés par les mesures prises à l'égard de leur enfant en matière d'assistance éducative n'est pas seulement une obligation alimentaire et son opportunité doit être appréciée en fonction du caractère de l'assistance éducative, c'est-à-dire en fonction des besoins d'éducation et de protection de la mineure en cause. Dès lors, est justifié le maintien d'une contribution parentale, bien que la mineure exerce une activité salariée.

« Considérant que par une précédente décision du 14 mai 1971 le juge des enfants d'A... a confié la jeune S. X... à ses frère et belle-sœur les époux X... et fixé la contribution des parents à la somme de 350 F par mois; que par la décision attaquée il a maintenu la contribution dans son principe tout en la réduisant dans son quantum à 250 F par mois;

« Considérant que les appelants soutiennent que depuis la première décision ils ont versé régulièrement les sommes mises à leur charge; que par cette contribution ils ont fait pour leur fille le même effort financier que pour leurs autres enfants; que désormais la mineure, pourvue d'un emploi, reçoit un salaire de 1 100 F par mois; que rien ne justifie donc plus le maintien d'une contribution, la mineure pouvant assurer son propre entretien, et que l'obligation de continuer à y participer prendrait le caractère d'une sanction s'ajoutant à celle que le tribunal correctionnel d'A... a prononcée à l'égard du père de famille;

« Considérant ainsi que les appelants fondent leur argumentation sur le seul sens étroit d'une obligation alimentaire, et qu'ils paraissent se référer implicitement aux dispositions des articles 208 et 209 du Code civil pour demander d'être relevés; que, cependant, même si en l'espèce la contribution discutée était seulement l'une des obligations qui naissent du mariage au sens des articles 203 et 213 du Code civil, celle-ci dépasserait les limites que les appelants semblent vouloir lui assigner;

« Considérant en effet que la loi du 4 juin 1970 instituant l'autorité parentale a nettement souligné l'intérêt de l'enfant et les devoirs dont l'autorité est assortie; que l'article 371-2 du Code civil dispose qu'elle appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité avec pour corollaire notamment le devoir d'éducation qui élargit le domaine de l'obligation qu'ont les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants;

« Considérant en outre que, lorsque les parents sont, pour une raison quelconque et sans qu'il soit besoin de rechercher une faute, hors d'état de protéger leur enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, et qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'article 375 du Code civil, les mesures d'assistance éducative qu'il appartient au juge de déterminer ont un caractère d'ordre public et qu'une jurisprudence dès longtemps établie les a déclarées applicables à tout mineur quelles que soient sa nationalité, sa filiation et sa situation juridique;

« Qu'alors les frais entraînés par les mesures prises peuvent être engagés par la collectivité publique et que l'obligation qui est faite par l'article 375-8 du Code civil aux père et mère et à certains ascendants d'y contribuer dans la proportion fixée par le juge doit être appréciée non seulement en fonction des droits et devoirs communs des parents mais aussi en fonction du caractère de l'assistance éducative et conformément aux dispositions qui régissent la matière;

« Considérant que la loi du 4 juin 1970, en remplaçant les articles 375 à 382 anciens du Code civil par les articles 375 à 375-8 nouveaux, a laissé subsister l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui dispose notamment que le juge des enfants détermine dans des conditions fixées par décret la participation des parents aux frais résultant de l'application des articles 375 et suivants du Code civil ;

« Que le décret du 23 décembre 1970 pris pour l'application de la loi du 4 juin 1970 précise qu'il n'est en rien dérogé aux règles posées par le décret du 21 septembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ;

« Considérant que, selon ce décret, incombent aux personnes visées à l'article 382 (devenu 375-8) du Code civil, les dépenses qui résultent des procédures suivies et des mesures d'assistance éducative prononcées et notamment les frais d'entretien et d'éducation des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services... ;

« Que selon le même texte les modalités d'application de la mesure d'assistance éducative, y compris la fixation ou décharge de la contribution parentale, obéissent à des règles propres au rang desquelles figurent l'avis de l'autorité administrative et le contrôle des mesures, même si le mineur est confié à une personne privée non soumise à l'habilitation préalable ;

« Considérant que le premier juge qui a confié aux époux X... la mineure alors que celle-ci était encore en pension, à charge de l'y maintenir pendant le temps nécessaire, et qui a réduit la contribution des parents après avoir constaté les ressources de la jeune fille pourvue d'un emploi désormais, a justement rappelé que la mineure a dû être écartée du milieu familial à raison du danger moral que celui-ci représentait ;

« Qu'ainsi la contribution subsistante est à bon droit liée au besoin d'éducation et de protection de la jeune fille, auquel la mesure tend à répondre et qui n'est en l'état pas discuté ;

« Considérant qu'en l'espèce, la direction de l'Action sanitaire et sociale n'ayant pu fournir d'éléments sur les facultés contributives des parents, les renseignements recueillis dans la procédure font apparaître parmi les ressources de ceux-ci notamment un traitement de 1560 F et une pension trimestrielle de retraite de 4477,31 F, donc des disponibilités mensuelles supérieures à 3000 F, que la contribution peut donc être maintenue dans son quantum ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

« Dit les époux X... recevables mais mal fondés en leur appel, les en déboute. »

(Paris, 24^e ch., section B. 10 mai 1974, confirme J.E. Auxerre, 12 décembre 1973.)

Mesures provisoires

— *C'est à bon droit que le juge des enfants a estimé qu'un mineur, né le 14 janvier 1973, était en danger et a pris d'urgence une mesure provisoire d'éducation en milieu ouvert en sa faveur sans avoir procédé à l'audition de ses parents :*

« Considérant qu'à la date où le premier juge a statué, l'enfant, après avoir été enlevé par le père à la garde de la mère, venait d'être rendu à cette dernière ; que le jeune âge de l'enfant et les conditions de son détournement constituaient des motifs suffisants pour motiver une procédure

d'assistance éducative, la sécurité de la fillette étant en danger ; qu'il était indispensable de charger, sans tarder, le service social d'une mesure d'éducation en milieu ouvert, pour vérifier les conditions d'existence de l'enfant ; que le rapport du 16 octobre 1973 de la brigade de protection des mineurs indiquait que « M. X... n'a pas réapparu à son adresse depuis le départ de son amie, bien que son nom soit toujours mentionné sur les boîtes aux lettres » ; que, de surcroît, la mesure provisoire ordonnée ne faisait pas grief aux droits de M. X..., puisqu'elle ne limitait en rien ses prérogatives légales sur l'enfant ; que, dans ces conditions, le premier juge a estimé, à bon droit, que la mineure était en danger et qu'il y avait urgence à prendre une mesure éducative en milieu ouvert en sa faveur, sans audition préalable de la mère titulaire de l'autorité parentale, et du père ;

« Considérant qu'en l'état la cour ne possède pas les éléments suffisants pour régler dans le seul intérêt de l'enfant les relations du père avec sa fille ; qu'il appartiendra au premier juge, à qui le dossier sera renvoyé, de décider telle mesure d'information supplémentaire sur ce point. »

(Paris, 31 janvier 1974, confirme T.E. Paris, 15 octobre 1973.)

— *La décision provisoire du juge des enfants qui confie un mineur à une personne ou à une institution, par application des articles 375 et suivants du Code civil ne confère pas à cette personne ou à cette institution la garde du mineur ; dès lors le fait d'enlever celui-ci ne constitue pas le délit de détournement de mineur prévu aux articles 357 et 463 du Code pénal.*

« Considérant que le ministère public requiert la cour d'examiner si les conditions du délit d'enlèvement de mineur sont réunies, eu égard aux dispositions de l'article 357 du Code pénal ; que le parquet de A... a poursuivi W..., C... et S... pour avoir le 4 février 1973 à P..., enlevé ou détourné l'enfant S. W... qui avait été confié à O... S. par décision de justice du 29 janvier 1973 ; qu'il résulte des procès-verbaux de gendarmerie du dossier que cette décision de justice est une ordonnance du 29 janvier 1973 du juge des enfants d'A..., rendue en assistance éducative, dont les termes exacts ne sont d'ailleurs pas reproduits ;

« Considérant que l'article 357 du Code de procédure pénale énonce :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice... » ;

« Considérant qu'il y a lieu d'examiner si une décision provisoire du juge des enfants, par application des articles 375 et suivants du Code civil, confère la garde de l'enfant à la personne ou à l'institution à laquelle il le remet ou le confie ;

« Considérant que l'article 375 du Code civil énonce que le juge peut prendre des mesures d'assistance éducative ; que l'article 375-3, visant l'hypothèse où le tribunal est saisi d'une instance en divorce, ou a déjà statué, limite les cas d'intervention et la portée d'une mesure éducative par référence à la garde de l'enfant ; que, aux termes de l'article 375-6 « les décisions prises ou rapportées par le juge qui les a rendues... » ; que l'article 375-7 dispose que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure » ; qu'aucun de ces textes n'autorise le juge des enfants à conférer la garde de l'enfant à une personne physique, à un établissement ou à un service ;

« Considérant, de surcroît, que l'ensemble des règles de procédure instaurées par les articles 888 et suivants du Code de procédure civile visent à garantir les droits et à assurer la défense des titulaires de l'autorité parentale, de la garde ou de la tutelle (père, mère, gardien ou tuteur), qui risquent d'être privés, ou ont été privés, de l'exercice d'une de leurs prérogatives à l'égard de l'enfant protégé; que ces dispositions ne concernent pas les tiers, personnes physiques ou institutions publiques ou privées, à qui le juge a remis ou confié le mineur;

« Considérant, pour l'ensemble de ces motifs, que dame O..., à qui le juge des enfants d'A... a remis provisoirement l'enfant S. W..., n'a pas été investie de la garde de l'enfant par cette décision, qu'il en résulte qu'une des conditions légales de la poursuite pour enlèvement de mineur fixées par l'article 357 du Code pénal fait défaut en l'espèce, qu'il échet de relaxer W... et C... et, pour d'autres motifs, de confirmer la relaxe de dame S... »

(Paris, 24^e ch., section B, 27 avril 1974.)

— *Intervention du juge des enfants à l'égard d'une mineure dont la santé nécessite une intervention chirurgicale.*

« Attendu qu'il ressort de l'information, et spécialement d'un certificat collectif délivré par quatre spécialistes ayant examiné l'enfant, que la santé de celle-ci requiert le plus tôt possible une intervention neurochirurgicale, faute de quoi elle serait exposée à des troubles fonctionnels d'une très haute gravité;

« Mais attendu que les parents estiment être hors d'état de prendre position, ni dans le sens d'une autorisation expresse, ni dans celui d'un refus formel; qu'ils produisent un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas actuellement en mesure de prendre une décision quelconque à cet égard;

« Attendu qu'en conséquence il convient de pallier cette carence parentale et d'ordonner une mesure d'assistance éducative qui permettra de procurer à la mineure les soins qui s'imposent. Ordonnons que la mineure ci-dessus désignée sera confiée provisoirement à la garde du service départemental de l'Action sanitaire et sociale des Pyrénées-Atlantiques (Service de l'aide sociale à l'enfance). »

(J.E. Pau, 11 février 1974.)

— *Lorsque la cour comme le premier juge a constaté la gravité du conflit séparant le père et la mère d'un enfant naturel et qu'elle a par ailleurs vainement tenté de concilier les parties et de recueillir une adhésion à une mesure éducative, il y a lieu de confirmer la décision du juge des enfants aux termes de laquelle une mesure d'éducation en milieu ouvert et la suspension pour une durée très brève du droit de visite, ont été ordonnées provisoirement pendant la réalisation de l'enquête et des examens confiés à une consultation d'orientation éducative.*

(Paris, 24^e ch., section B, 14 novembre 1974.)

Procédure

— *En matière d'assistance éducative, l'article 888-8 du Code de procédure civile, qui permet aux juges du fond de dispenser le mineur de se présenter ou d'ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie*

de la suite des débats, n'impose pas la constatation, dans la décision, que cette mesure a été prise dans l'intérêt de l'enfant.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, I, 264, rejette pourvoi c/C.A. Rouen, 9 novembre 1972, D. 1974, somm. 15.)

— *Il y a lieu d'infirmer l'ordonnance du juge des enfants aux termes de laquelle une mineure a été confiée provisoirement à des tiers sans que le magistrat ait procédé à l'audition du titulaire de l'autorité parentale et sans que soit justifiée, par une situation de danger, l'urgence de la décision.*

« Considérant que le 22 mars 1974 la mineure âgée de seize ans comme étant née le 16 février 1958 s'est présentée au juge des enfants de Paris secteur N), en compagnie de Mme C... tante paternelle, de Mme Le C... grand-mère maternelle, du général B... grand-oncle maternel, et assistée d'un conseil; qu'elle a déclaré: avoir quitté le matin même le domicile de sa mère sis à L..., car elle ne pouvait plus supporter les conditions d'existence établies à son foyer, s'être réfugiée chez sa tante Mme C..., et refuser de retourner auprès de sa mère; qu'elle a demandé d'être confiée en l'état soit à sa tante soit à sa grand-mère;

« Considérant que le juge des enfants, après avoir entendu la mineure requérante et les membres présents de sa famille, a constaté que la jeune fille, en conflit aigu avec sa mère, refusait de réintégrer le domicile et l'a confiée provisoirement à sa grand-mère Mme Le C..., que Mme Q..., ayant reçu notification de la décision le 27 mars 1974, en a relevé appel par lettre déposée au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 6 avril 1974;

« Considérant que l'appelante conteste la compétence territoriale du juge des enfants saisi, soutient qu'entre elle et sa fille il n'existe pas de conflit sérieux mais seulement les difficultés que peut rencontrer une mère de famille soucieuse de la bonne éducation de ses enfants; qu'elle affirme que la situation actuelle a été créée par l'attitude à son égard de la grand-mère maternelle et de plusieurs membres de la famille; qu'elle demande la réformation de la décision entreprise;

« Considérant que Mme Le C..., intimée, critique l'attitude et le comportement de sa fille Mme veuve R... devenue épouse Q..., qui serait plus soucieuse de sa propre vie et de ses intérêts personnels que de ceux de ses enfants du premier lit et qui entretiendrait avec sa famille un conflit grave et permanent, mettant ainsi en danger la sécurité et la moralité des mineurs et compromettant les conditions de leur éducation; qu'elle demande la confirmation de la décision;

« Considérant que le ministère public requiert l'examen des conditions de la saisine et notamment celui de l'urgence;

« Considérant que le juge des enfants peut être saisi par le mineur lui-même de son cas aux termes de l'article 375 du Code civil, qu'aux termes de l'article 888 du Code de procédure civile la compétence appartient par priorité au juge du domicile ou de la résidence habituelle des père, mère, tuteur ou gardien du mineur; qu'aux termes de l'article 888-3 du même code, 1^{er} alinéa, les mesures provisoires ne peuvent être normalement prises par le magistrat que s'il a préalablement procédé à l'audition des personnes ci-dessus visées; que pour prendre des dispositions sur-le-champ, et d'ailleurs à charge de se dessaisir dans le délai légal au profit de son collègue territorialement compétent, le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait doit, conformément à l'article 888-3, 2^e alinéa, constater l'urgence particulière résultant des circonstances qu'il appartient d'apprécier;

« Considérant qu'en l'espèce apparaît l'existence entre membres adultes de la famille d'un conflit non dépourvu d'acuité dont l'origine est déjà ancienne et dont les mineurs R..., et spécialement la jeune S... en cause, semblent l'enjeu et dans lesquels ils ont pu s'impliquer; mais que l'intéressée, qui déclarait s'être enfuie le matin même de chez sa mère près de M... pour se réfugier chez sa tante à P... et qui était entourée de plusieurs membres de sa famille, ne pouvait être en état de danger tel qu'une mesure d'urgence s'imposât avant toute autre démarche, les perturbations auxquelles elle a pu être soumise restant d'ailleurs à apprécier; qu'ainsi en statuant sans convoquer préalablement Mme Q... et en l'absence de toute enquête qui eût pu révéler une particulière exigence de prendre dans le moindre délai une mesure éducative mais aussi l'existence antérieure d'interventions auprès de la juridiction des mineurs du domicile, la juridiction saisie dans les circonstances de fait a mis la mère et gardienne dans l'impossibilité aussi bien de contester la compétence territoriale que de fournir des arguments sur le fond; que l'ordonnance entreprise a pour effet de modifier l'exercice de l'autorité parentale sans respecter les exigences et les garanties des droits des parents que la législation a prévues en matière d'assistance éducative; qu'il y a lieu dans ces conditions d'infirmier la décision dont appel. »

(Paris, 24^e ch., section B, 12 juillet 1974, infirme décision J.E. Paris, 22 mars 1974.)

— Une procédure d'assistance éducative ouverte à la requête d'une personne qualifiée ne peut prendre fin par un donné acte de désistement d'instance, mais seulement par une décision du juge portant mesure éducative ou disant n'y avoir lieu à mesure éducative compte tenu de l'évolution du cas.

(Paris, 24^e ch., section B, 14 novembre 1974.)

Mineurs placés — Prestations familiales

(Allocation logement)

— Les mineurs placés hors de leur famille au titre de l'assistance éducative doivent être pris en compte dans les personnes vivant au foyer pour apprécier le montant de l'allocation logement dont les parents peuvent bénéficier.

« Considérant que l'enfant A... a été placé, à la demande expresse de son père, au Centre d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge, puis, par ordonnance du juge des enfants de Versailles en date du 17 novembre 1971, au centre professionnel Charles-Péguy à 28 Meslay-le-Vidame; que cette ordonnance a dit que les parents contribueraient aux frais d'entretien et de placement pour une somme dont le montant sera déterminé ultérieurement et que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur à l'Aide sociale à l'enfance des Yvelines;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les allocations familiales au titre de l'enfant A... ont été versées successivement au Centre d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge du 1^{er} juin 1971 au 30 novembre 1971, puis à l'Aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} décembre 1971;

« Considérant que l'Assistance publique (1) ayant refusé de prendre en

(1) Employeur du père.

compte l'enfant Alex pour le calcul des droits à l'allocation logement, la commission de première instance a, sur recours du père, dit par le jugement du 23 mai 1973 que le fait que L... ne soit plus attributaire des allocations familiales ne saurait suffire à établir que son fils n'est plus à sa charge; que le père et la mère conservent leur autorité parentale sur cet enfant; que l'enfant rentrant chez lui certains week-ends et pendant les vacances scolaires, ils sont obligés de conserver un logement susceptible de le recevoir; qu'elle a ordonné que l'allocation de logement soit servie compte tenu de la présence de cet enfant au foyer;

« Considérant que l'Administration générale de l'Assistance publique critique de ce chef le jugement; qu'elle fait valoir qu'à tort les premiers juges ont fait dépendre la qualité d'enfant à charge d'un lien de droit (l'autorité parentale) alors que seule la situation de fait devait entrer en ligne de compte, l'enfant à charge étant, aux termes de l'ensemble du droit des prestations familiales, celui dont on s'occupe en fait et dont on assume l'entretien et l'éducation d'une manière effective et permanente; que l'enfant Alex est à la charge non de son père mais de l'établissement auquel il a été confié à la suite de la mesure éducative dont il est l'objet; que s'il conserve l'autorité parentale aux termes de l'article 375-7 du Code civil, L... n'assume plus en fait l'entretien et l'éducation de son fils Alex, n'étant pas prouvé qu'il supporte en totalité ou en grande partie les frais de scolarité et de pension le concernant; qu'elle demande à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il a inclus le mineur au nombre des enfants à charge pour le calcul de l'allocation logement;

« Considérant que L... souligne que c'est à sa demande qu'est intervenue la mesure éducative à la suite de laquelle il ne perçoit plus les allocations familiales pour son fils A...; qu'invoquant l'article 15 de la circulaire du 10 septembre 1962, il fait valoir que son fils revient au moins tous les quinze jours et pendant les grandes vacances au foyer familial, et que c'est lui-même qui supporte les frais en résultant; que son fils poursuivant ses études dans un établissement d'enseignement où il est interne et revenant très souvent chez lui, doit être considéré comme vivant habituellement au foyer; qu'aux termes de l'article 375-8 du Code civil les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère; qu'enfin il invoque les dispositions du décret 72-533 du 29 juin 1972 portant abrogation du décret 62-687 du 30 juin 1962, et spécialement l'article 2 de ce texte; qu'il conclut à la confirmation pure et simple du jugement sur ce point;

« Considérant qu'aux termes de l'article 511 du Code de la sécurité sociale, qui vise l'ensemble des prestations familiales, y compris l'allocation logement, « toute personne résidant en France ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre »; que selon l'article 525, figurant au chapitre des allocations familiales, « les allocations sont versées à la personne qui assume dans quelque condition que ce soit la charge effective et permanente de l'enfant »; qu'enfin l'article 638 du même code, figurant au chapitre relatif à l'allocation logement, prévoit que « les taux de l'allocation (de logement) sont déterminés compte tenu du nombre des enfants à charge »; que dans sa rédaction résultant de la loi du 3 janvier 1972, les taux de l'allocation sont déterminés « compte tenu des personnes à charge vivant habituellement au foyer... »;

« Considérant que, quoi qu'il en soit de cette différence de rédaction, il apparaît que le droit à l'allocation logement du chef d'un enfant est subordonné à la justification par la personne qui la revendique que cet enfant est à sa charge, c'est-à-dire qu'elle participe de façon effective et permanente aux frais de son entretien et de son éducation; qu'il importe dès

lors peu, pour la solution du litige, qu'en application de l'article 375-7 du Code civil les père et mère de l'enfant qui a donné lieu à une mesure éducative conservent leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure; que la seule question qui se pose est celle de savoir si, compte tenu de la mesure éducative ordonnée par le juge des enfants, l'enfant Alex peut être ou non considéré comme étant à la charge de ses parents au sens des textes susvisés;

« Considérant à ce point de vue qu'il est important d'observer que l'assistance éducative n'a pas pour objet d'organiser définitivement l'existence de l'enfant hors de sa famille, mais bien de remédier aux difficultés, souvent temporaires, qui sont de nature à compromettre l'épanouissement de sa personnalité; qu'il convient donc de prévoir et de favoriser à plus ou moins longue échéance le retour et la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial; que dans cet esprit, l'article 375-7 du Code civil a prévu que les parents de l'enfant objet d'une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure; que l'article 375-8 décide que les frais d'entretien et d'éducation continuent d'incomber aux père et mère, sauf pour le juge la faculté de les en dispenser en tout ou partie; qu'enfin l'article 378-1, 2^e alinéa, laisse peser sur eux la menace de la déchéance de l'autorité parentale au cas où ils s'abstiendraient pendant une durée déterminée d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laisse l'article 375-7;

« Considérant que cette volonté du législateur de maintenir et même d'imposer des relations régulières entre les parents et l'enfant suppose nécessairement la possibilité de contacts entre eux, dans le cadre du milieu familial, ce qui implique pour les parents la possibilité de recevoir l'enfant chez eux aussi souvent que possible; qu'ils doivent donc à cet effet disposer d'un logement suffisant; que la suppression de l'allocation logement pendant la durée du placement ne pourrait manquer d'avoir pour effet d'accroître les difficultés matérielles de la famille appelée à rechercher un appartement correspondant à des possibilités financières réduites et par là d'accentuer les risques de démission des parents vis-à-vis de l'enfant, et, à la limite, d'entraîner l'éclatement de la famille; que tel ne peut avoir été le vœu du législateur; que c'est à la lueur de ces considérations qu'il y a lieu de déterminer la portée de l'article 538 du Code de la sécurité sociale;

« Considérant que le fait que L... ne soit plus attributaire des allocations familiales depuis la mesure éducative ne saurait suffire à établir que son fils n'est plus à sa charge; qu'il n'est pas inutile de rappeler les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 aux termes desquelles « le juge des enfants détermine... le montant de la participation des parents du mineur aux frais résultant de l'application des articles 375 et suivants du Code civil, compte tenu des prestations de sécurité sociale. Sauf exception motivée, cette participation ne peut être inférieure au montant des allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit. Celles-ci sont versées directement au service départemental de l'Aide sociale par les organismes payeurs »; qu'ainsi la délégation des allocations familiales s'analyse selon le législateur lui-même comme une participation de l'assuré à l'entretien de l'enfant;

« Considérant en outre que L... établit que, depuis son placement tant au Centre d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge qu'au Centre professionnel Charles-Péguy à Meslay-le-Vidame (Eure-et-Loir), son fils est venu très souvent en permission dans sa famille; que notamment il est venu pour quarante-huit heures au moins une fois par mois (et même deux fois par mois), ainsi que pendant un mois pendant les vacances scolaires;

qu'il a supporté les frais de transport et d'hébergement; qu'encre il doit exposer des frais de vêtements, argent de poche et autres;

« Considérant que même si, compte tenu des ressources de la famille et de ses charges, le juge des enfants n'a pas cru devoir imposer à L... une participation aux frais de séjour de l'enfant, dans l'établissement où il a été placé, supérieure au montant des allocations familiales concernant cet enfant, il apparaît à la cour que le montant des autres dépenses qui lui incombent constitue une partie importante des frais d'entretien et d'éducation du mineur, d'autant plus lourde que le père ne perçoit plus les allocations familiales;

« Considérant que l'enfant qui poursuit ses études dans un établissement d'éducation et qui revient régulièrement dans sa famille est considéré comme continuant à habiter habituellement avec sa famille;

« Considérant en définitive que l'enfant A... se trouve à la charge effective de ses parents au sens des articles 511 et 538 du Code de la sécurité sociale; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement (aux termes duquel le mineur a été inclus dans les personnes vivant au foyer pour le calcul de l'allocation logement). »

(Paris, 18^e ch., 3 décembre 1974.)

AUTORITE PARENTALE

- *Divers : S.P.E.*, septembre-décembre 1973, 218.
Consentement à donner au mariage des mineurs.
- *Divers : Courrier de l'U.N.E.S.C.O.*, octobre 1973 - *Bull. de l'U.M.O.S.E.A.*, octobre-décembre 1973, 16 - *Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 598.
Tableau comparatif (48 pays) relatif à l'âge minimum fixé par la loi pour le mariage, la majorité civile (c'est-à-dire en général la fin de l'autorité parentale), la majorité pénale et le droit de vote.
- *Divers : Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 593.
Abaissement de l'âge de la majorité : première réflexion de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance sur la loi du 5 juillet 1974.
- *Divers : Réponse ministérielle, J.O.D.P.A.N.*, du 10 octobre 1974
Act. soc. hebd., 18 octobre 1974.
Respect de la majorité civile à dix-huit ans dans les établissements d'enseignement secondaire.
- *Divers : Réponse du ministère de la Santé à une question touchant les pupilles de l'Etat et les enfants notoirement abandonnés par leurs parents (dispensés de l'obligation alimentaire).*
J.O.D.P.A.N., du 11 octobre 1974 - *Act. soc. hebd.*, 6 décembre 1974.

- *Etude ALMAIRAC* : *Sem. jur.* 1974, doct. 2659.
Séparation de fait et autorité parentale.
- *Etude COUCHEZ* : *Sem. jur.*, 1975, 2684.
La fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.
- *Observation FOURNIE* : à propos trib. des conflits, 2 avril 1973 - *Sem. jur.*, 1973, 17467.
L'immatriculation définitive d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat sous la tutelle du préfet crée une situation juridique nouvelle en vertu de laquelle l'autorité parentale n'est plus susceptible d'être déléguée (Cf. *Droit de l'enfance et de la famille*, 1972, 142)
- *Etude DE LA MARNIERRE* : *S.P.E.*, septembre-décembre 1974.
De la majorité.
- *Etude MASSIP* : *Rep. Defrènois*, 1974, 257.
L'attribution et la dévolution de l'autorité parentale dans les familles naturelles (selon que la filiation est établie — volontairement ou judiciairement — des deux côtés ou d'un seul).
- *Etude SAVINAUD* : *Rev. dr. sanit. et soc.*, octobre-décembre 1974, 755.
La loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.
- *Etude WATIN et KIEFFE* : *Gaz. pal.*, 1974, 634.
« La majorité ».

Contenu et exercice

- *Bien que l'autorité parentale sur une enfant née en 1965 appartienne au père, comme ayant reconnu l'enfant en premier, il y a lieu de l'attribuer à la mère, lorsqu'il résulte du rapport d'enquête sociale que l'enfant vit actuellement dans la proche ambiance d'un café et qu'elle trouverait des conditions plus favorables à son épanouissement auprès de sa mère, remariée. En effet, celle-ci fait l'objet de renseignements unanimement favorables tant sur le plan moral, familial que professionnel et ne s'est jamais désintéressée de sa fille dont elle avait déjà sollicité l'attribution de la puissance paternelle en 1968. Il y a lieu d'accorder un large droit de visite au père qui est très attaché à sa fille et qui n'a nullement démerité.*
(Paris, 24^e ch. A., 28 novembre 1973, infirme tribunal de grande instance de Paris, 15 juin 1971.)
- *Il y a lieu, aux termes de l'article 374, alinéa 2 du Code civil, de déléguer à la mère seule les droits d'autorité parentale sur sa fille naturelle mineure lorsque l'enfant vit auprès d'elle dans des condi-*

tions satisfaisantes et qu'il ressort de l'enquête effectuée au cours d'une procédure d'assistance éducative que le père est un homme déséquilibré et violent.

(Tribunal de grande instance de Créteil, 2 juin 1972.)

- *En cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel par les deux parents, l'article 374, alinéa 2, attribue l'exercice de l'autorité parentale à la mère. Pour que le tribunal décide de l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale au père seul, il faut qu'il soit démontré que la mère ne présente pas les garanties suffisantes.*

(Tribunal de grande instance de Nanterre, 1^{re} ch., 7 février 1973 - *Bull. inf.*, Cour de cass., mars 1974, 24.)

- *Le tribunal accorde au père naturel qui a reconnu l'enfant postérieurement à sa naissance un droit de visite et d'hébergement, mais dit n'y avoir lieu à transfert d'autorité parentale à son profit lorsqu'il...*

« ... ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'assistante sociale, sur ordonnance du 11 janvier 1972 du juge des enfants, que Mlle L... qui a vécu en concubinage avec M. C... depuis 1965 et habité jusqu'en mars 1972 le même immeuble que ses parents exerce la profession de secrétaire bilingue et est présentée comme une jeune femme intelligente et cultivée, bien que d'un « comportement peu rationnel » ayant été jusqu'à ces derniers mois en désaccord constant avec ses ascendants, les époux L..., aux soins desquels elle confiait cependant son enfant qui serait, d'ailleurs, entièrement à leur charge depuis mars 1972, époque à laquelle Mlle L... est allée vivre avec un cousin du requérant, M. F..., en instance de divorce et père de deux enfants dont l'aîné âgé de dix-huit ans, lui a été provisoirement confié; « Qu'en conclusion de son rapport écrit, établi en septembre 1972, l'assistante sociale estime que la mineure retirerait de plus grands avantages en restant chez ses grands-parents maternels mais qu'il est cependant nécessaire de maintenir les contacts entre Mlle L... et sa fille, une coupure entre l'enfant et sa mère étant jugée, en effet, non seulement néfaste mais de nature aussi à priver injustement la mère des droits auxquels elle peut prétendre ainsi que de l'affection et des visites pouvant lui être profitables. Qu'ainsi, le rapport se termine sur cette observation que l'actuel dilemme ne provient pas essentiellement de la mésentente parents-fille mais de la parenté existant entre l'ex-concubin (C...) et le nouveau (F...), M. C... ne pouvant, en effet, admettre que sa fille vive au domicile de son cousin, éventualité qu'il refuse et veut empêcher par tous les moyens, même s'il devait s'agir d'un compromis fondé sur des visites bihebdomadaires de la mineure chez sa mère. »

(Trib. gr. inst. Créteil, ch. du conseil, 4 mai 1973, confirmé par Paris, 1^{er} mars 1974 [Cf. procédure p. 94].)

- *Le juge des tutelles doit se déclarer d'office incompetent lorsqu'il est saisi sur la base de l'article 312-1 du Code civil de la demande d'un père naturel d'exercer à son profit l'autorité parentale sur son enfant.*

Bien qu'il existe effectivement un conflit entre les parents, l'article 312-1 du Code civil qui prévoit la saisine du juge des tutelles

« si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant » et qui ne concerne que les enfants légitimes, ne peut s'appliquer en l'espèce.

En effet l'article 374, alinéa 2, du Code civil dispose que « si l'un et l'autre (père et mère) ont reconnu l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère », le tribunal de grande instance pourra, néanmoins, à la demande des père et mère, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée, soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement auxquels les articles 372 à 372-2 du Code civil seront applicables.

Cette situation concerne bien le cas invoqué, la mineure étant enfant naturelle reconnue par ses père et mère et de ce fait l'autorité parentale est exercée uniquement par la mère.

(Trib. gr. inst. Valenciennes (juge des tutelles), 13 septembre 1973 - *Gaz. pal.*, 1974, 246, note non signée - *D.* 1974, somm. 69 - *S.P.E.*, mai-août 1974, 155.)

Lorsqu'il résulte du rapport des experts qu'une opération s'imposait, le médecin n'était pas tenu, avant de pratiquer une intervention chirurgicale relativement bénigne, de recueillir d'autre autorisation que celle de la mère, qui accompagnait les enfants, dès lors que rien ne permettait de supposer un désaccord entre les parents. Au surplus le père n'aurait pu raisonnablement s'opposer à cette intervention, dès lors qu'elle était médicalement nécessaire.

(Trib. gr. inst. Paris, 1^{er} ch., 6 novembre 1973 - *Gaz. pal.*, 1974, A, 299, note BARBIER - *S.P.E.*, mai-août 1974, 156 - *Rec. gén. lois*, 1974, n° 16, observ. RAISON.)

Le juge des tutelles est compétent dans le cadre familial lorsque le père et la mère sont, au principal, en désaccord sur une question relevant exclusivement de l'exercice de l'autorité parentale et qui concerne essentiellement l'intérêt de l'enfant.

Mais si le différend oppose personnellement les parents à la suite de faits étrangers à l'exercice de l'autorité parentale, à savoir l'abandon par l'épouse du domicile conjugal, la fixation de sa résidence par celle-ci à huit-cents kilomètres de ce domicile et l'enlèvement de l'enfant commun, la question relative à la garde de l'enfant et au droit de visite est une conséquence accessoire de la situation créée par la rupture de fait du lien matrimonial, rupture de fait concrétisée par la requête en divorce de l'épouse et la procédure de tentative de conciliation pendante devant le tribunal de grande instance, de sorte que le juge des tutelles est incompétent.

(Trib. gr. inst. Nîmes, 23 novembre 1973 - *Gaz. pal.*, 1974, somm. 251 - *Rec. gén. lois*, 1975, 93, observ. NERSON.)

La mère d'un enfant mineur ne saurait s'opposer à la remise de livrets de caisse d'épargne à son fils âgé de dix-huit ans ainsi qu'à la faculté, pour ce dernier, d'y opérer des versements, s'il le désire.

Par contre, en ce qui concerne les retraits, il échet de considérer que, suivant l'article 372 du Code civil « pendant le mariage les parents exercent en commun leur autorité », la séparation de fait des époux n'entraîne pas de dérogation à ce principe.

En cas de difficulté, si le mineur désire opérer un prélèvement sur lequel ses parents ne seraient pas d'accord, il serait loisible à ceux-ci de nous saisir de la difficulté sur laquelle le juge des tutelles serait alors appelé à trancher en vertu de l'article 372-1 susvisé.

(Trib. d'inst. de Châteaudun (juge des tutelles), 11 mars 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 347, note BARBIER - *S.P.E.*, mai-août 1974, 157.)

L'article 11 de la loi du 4 juin 1970 dispose que, sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeure à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du Code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs et que l'autre parent peut toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application, notamment, du nouvel article 374 du Code civil.

Cette disposition tend à préserver les situations familiales et les liens d'affection dont la stabilité constitue par elle-même une protection non seulement pour les parents, mais encore pour la sécurité, la santé et la moralité des enfants ; loin d'exclure, en raison de la seule date de naissance, un certain nombre d'enfants naturels du bénéfice de la législation nouvelle, l'article 11 de la loi précitée a pour but, non seulement de consacrer les situations dans lesquelles l'application du régime de la puissance paternelle s'accorde avec l'intérêt de l'enfant, tel qu'il est explicitement recherché dans l'institution de l'autorité parentale, mais encore, et plus particulièrement en son alinéa 2, de permettre la solution des conflits susceptibles de surgir entre parents dont l'un demeure titulaire légal de la puissance paternelle et l'autre gardien légitime des enfants qu'il a postérieurement reconnus.

Dès lors, pour demander à son profit le transfert de l'autorité parentale, par application du nouvel article 374 du Code civil, la mère, outre qu'elle doit avoir reconnu son enfant, est tenue non seulement de prouver l'impossibilité dans laquelle se trouve le père d'assumer effectivement, et dans l'intérêt de l'enfant, les prérogatives découlant de la puissance paternelle, mais encore d'offrir, pour l'exercice par elle-même de l'autorité parentale, toutes les garanties de protection de l'enfant.

Lorsqu'une enfant naturelle reconnue par son père, puis par sa mère, après avoir été élevée par les deux parents durant leur concubinage, est restée confiée à la garde de fait de la mère, il y a lieu de faire droit à la demande de cette dernière et de l'investir des droits de l'autorité parentale, dès lors qu'il ressort de l'enquête sociale que

la mineure « est très épanouie dans le foyer de sa mère, où elle bénéficie d'une grande sécurité matérielle et affective », sa mère se consacrant uniquement à son éducation, que par contre le père, ne pouvant lui-même en assumer la garde, la confiera à un pensionnat et à une tierce personne, pendant la période des congés ; au risque d'entraîner des perturbations chez la mineure.

Le tribunal accorde cependant, un large droit de visite au père.

(Trib. gr. inst. Grenoble, 18 juin 1974 - D. 1975, 57, note COSTE.)

Déchéance et délégation

Lorsqu'une mère, ayant interjeté appel d'une décision déléguant les droits de l'autorité parentale sur son fils mineur à l'Aide sociale à l'enfance, a disparu, la cour peut, en constatant qu'elle a été « dûment appelée » au procès, confirmer la décision en toute connaissance de cause, et dans l'intérêt du mineur, sans avoir à entamer des recherches concernant la situation de la mère,

« Considérant qu'aux termes du décret du 2 décembre 1966, relatifs aux procédures de déclaration d'abandon (1^{re} partie) et d'adoption (2^e partie), l'appel est instruit dans les formes prescrites aux articles 1 à 4 dudit décret; que ces articles prévoient que la requête initiale formulée par l'œuvre ou la personne qui a la charge de l'enfant peut être adressée au procureur de la République qui en saisit le tribunal; que le décret ne donnant aucune indication sur les formes et les moyens à employer pour la saisine du tribunal, il convient de se conformer au vœu du législateur qui, n'ayant en vue que le seul intérêt du mineur a institué une procédure particulière rapide et simple afin que le sort de l'enfant soit réglé d'une manière stable, par le tribunal qui procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, « les parents ou tuteur entendus ou dûment appelés »; que le terme « appelés », inusité en procédure civile ou pénale où l'on agit par voie d'assignation ou de citation par huissier, montre bien le souci du législateur d'innover dans un but de célérité, et autorise la partie requérante comme elle l'a fait en première instance, à utiliser la voie postale (lettre recommandée) pour aviser tout intéressé au procès, de l'objet de celui-ci, du jour, de l'heure, du lieu où il doit se dérouler, afin de permettre à chacun de s'expliquer, revendiquer ou défendre;

« Considérant qu'en l'absence de formes précises à suivre, un autre moyen que la voie postale pourrait être valablement employé, telles que des citations par huissier, délivrées à la requête du procureur général, dans la présente instance, que ce procès ne saurait être exclu, bien que des lettres recommandées explicites eussent été suffisantes;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 2 décembre 1966 dans le cas où les parents ou tuteur ont disparu le tribunal *peut* faire procéder à une recherche et surseoir à la décision pour un délai qui n'excède pas six mois;

« Considérant qu'il est justifié que la demoiselle X..., actuellement sans domicile ni résidence connus, a été « dûment appelée » au procès en cause d'appel; que cette formalité essentielle ayant été accomplie la présente procédure est régulière;

« Considérant que la cour, parfaitement éclairée par l'enquête et les pièces versées aux débats, estime pouvoir statuer en toute connaissance de cause, en l'état de la procédure, sans avoir à user de la possibilité offerte d'entamer des recherches concernant la situation de la mère, et une remise de décision étant certainement préjudiciable aux intérêts du mineur, seuls à prendre

en considération; qu'il est, en outre, à noter que la mère, dans sa lettre d'appel, n'a pas fourni d'éléments nouveaux susceptibles d'envisager une modification du jugement entrepris et qu'il échet de maintenir, les premiers juges ayant fait une saine appréciation des éléments de la cause. »

(Paris, 24^e ch., section B, 7 mars 1974.)

Bien qu'un père se prétende exempt de maladie mentale en s'appuyant sur le fait qu'il a été libéré d'un internement en hôpital psychiatrique par décision du tribunal de grande instance de mars 1972, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé à son égard la déchéance de l'autorité parentale et en ont dévolu l'exercice à la mère. En effet :

« De l'ensemble de l'information il résulte que le sieur X... a fait l'objet de neuf condamnations de divers chefs dont les plus importants ont été révélés dans le jugement entrepris (proxénétisme, détention d'armes, rébellion, violences); que les personnes ayant conservé un souvenir du passé ont décrit le comportement du père comme égoïste, immoral et violent; que si, depuis sa libération il paraît s'être réinséré dans la vie sociale et posséder un meilleur contrôle de lui-même, son entourage trouve parfois son attitude inquiétante et n'est pas exempt de crainte à son égard; que dans un long document de trente pages manuscrites adressées aux premiers juges, il fait surtout état de ses difficultés avec les milieux de la prostitution, les services de police et les services hospitaliers mais qu'il s'exprime très peu sur sa famille;

« Que les renseignements recueillis sur le foyer actuel des mineurs et les conditions de leur éducation sont extrêmement favorables. »...

(Paris, 4 juillet 1974.)

Il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance ou le retrait partiel des droits de l'autorité parentale du père naturel d'une mineure née de mère française, reconnue par ses deux parents et élevée par sa mère lorsque de par la volonté même du père l'exercice de son autorité parentale était déjà limitée. En effet, le père de nationalité sénégalaise, avant de retourner définitivement dans son pays en 1966 et peu de temps après la naissance de l'enfant a lui-même demandé l'ouverture de la tutelle et le conseil de famille a confié la garde de la mineure à la mère en qualité de tutrice.

D'autre part, aucun élément ne permet de déclarer que le père ait commis l'une des fautes énumérées à l'article 378 du Code civil ni qu'il se soit désintéressé de l'enfant.

(Paris, 24^e ch., section B, 11 juillet 1974, [Cf. procédure p. 94].)

Procédure

En vertu de l'article 889-8 du Code de procédure civile, les règles d'appel applicables en matière de délégation d'autorité parentale sont celles des articles 888-5 et suivants du Code de procédure Les appels interjetés, non par déclaration au greffe du tribunal de grande instance mais par assignation ne sont pas recevables en la forme.

(Paris, 24^e ch., section B, 4 juillet 1974.)

Doit être réformé le jugement aux termes duquel les droits de l'autorité parentale ont été dévolus à l'un des parents sans qu'il soit statué au préalable sur la déchéance ou le retrait partiel des droits de l'autorité parentale de l'autre parent.

(Paris, 24^e ch., section B, 11 juillet 1974, [Cf. déchéance et délégation, p. 93].)

En application de l'article 889 du Code de procédure civile, les actions, aux fins de délégation de l'autorité parentale, sont portées devant le tribunal de grande instance du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

Lorsqu'une mineure, vivant de façon habituelle en Guadeloupe avec sa mère et son père naturel, a accompagné sa mère en métropole à l'occasion de congés, et que leur séjour a été prolongé pour des raisons de santé de la mère, le tribunal de leur résidence provisoire est incompétent « ratione loci » pour statuer sur la requête en délégation exclusive des droits de l'autorité parentale, présentée par la mère.

(Trib. gr. inst. Créteil, ch. du conseil, 4 mai 1973, confirmé par Paris, 1^{er} mars 1974 [Cf. déchéance et délégation p. 89].)

Droit de visite

(Grands-parents)

L'article 371-4 actuel du Code civil dispose que les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, et qu'à défaut d'accord entre les parties les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Bien que l'article 41 actuel du décret du 9 septembre 1971, selon lequel le juge de la mise en état peut accorder une provision au créancier lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, semble concerner les biens et les obligations contractuelles ou délictuelles, il peut également s'appliquer aux obligations concernant les personnes, et en particulier à l'obligation parentale obligeant les père et mère à permettre un droit de visite aux grands-parents sur leurs petits-enfants. Ainsi le tribunal peut, au vu des éléments du dossier, organiser provisoirement le droit de visite des grands-parents et ordonner d'effectuer une enquête sociale.

(Trib. gr. inst. Mâcon, ord. de mise en état, 26 mars 1974 - *Sem. jur.*, 1974, 6417, observ. J. A. - *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, 653 - 656, observ. NORMAND et PERROT.)

Obligation alimentaire

L'obligation que l'article 203 du Code civil met à la charge des époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, n'exclut celles

que les articles 205 et 207 du même code imposent en leur faveur aux autres ascendants que dans la mesure où les parents peuvent y faire face. S'il n'en est pas ainsi, il suffit, pour que les aliments soient accordés à des mineurs sur le fondement de ces derniers textes, que la partie à qui ils sont réclamés ait la possibilité de les payer et que les bénéficiaires des dispositions précitées soient dans le besoin.

Ainsi c'est par une appréciation souveraine que les juges du fond, pour condamner un grand-père à verser une pension alimentaire à ses petits-enfants, retiennent que la mère n'a pas pu obtenir le versement, par son mari, de la pension à laquelle il avait été condamné pour l'entretien de ses enfants et qu'elle est, elle-même, dans l'impossibilité de se livrer à un travail rémunérateur quelconque.

Doit être rejeté le pourvoi qui soutient que l'arrêt attaqué en condamnant le grand-père paternel à verser une pension alimentaire à ses petits-enfants auxquels une précédente décision, prononcée contre le père, avait accordé des aliments, permet à la mère d'obtenir un double paiement de la même obligation et de se procurer ainsi un enrichissement injuste.

Dès lors que la cour d'appel, qui était fondée à condamner le grand-père, en constatant que les conditions légales permettant l'octroi d'une telle pension étaient réunies, n'a pas autorisé pour autant la mère à recevoir pour ses enfants plus qu'il ne leur était dû, l'existence d'une autre pension à la charge du père ne peut faire obstacle à la réclamation formée contre le grand-père puisque l'état de besoin en la personne des bénéficiaires était constaté.

(Cass. civ., 6 mars 1974 - D. 1974, 329, note GAURY - *Bull. civ.*, 1974, I, 66 - *S.P.E.*, mai-août 1974, 166 - Répt. DEFRENOIS, 1974, 1173; observ. SOULEAU.)

AVORTEMENT

Divers : *Chron. O.M.S.*, Genève, 1973, n° 12, 569.

L'avortement provoqué en tant que problème de santé publique en Europe.

Divers : *Privat*, Toulouse, 1973.

(Document santé mentale).

Problèmes éthiques de l'avortement — (Compte rendu d'une table ronde réunie par la ligue d'hygiène mentale et l'Association nationale pour l'étude de l'avortement [novembre 1970]).

Divers : *Edit. soc.*, Paris, 1974.

Avortement et libre choix de la maternité.

- *Etude COURTEAUD : Gaz. pal.*, 1973, chr. 456.
Avortement et nature humaine.
- *Etude DOURLEN ROLLIER : Rev. intern. de crim. et de pol. techn.*, 1973, n° 3.
Le problème de l'avortement dans les pays de la communauté européenne.
- *Etude GIVORD : Bull. de médecine légale et de toxicologie médicale*, septembre-octobre 1973, 325.
A propos de cent-quarante demandes d'avortement thérapeutique à Lyon de 1968 à 1972. Essai d'approche sociopsychologique.
- *Etude HUMBERT : Gaz. pal.*, 1973, 454.
Avortement et droit naturel.
- *Etude KAUR : Rev. intern. des sc. soc.*, 1974, 2, p. 285.
Attitudes à l'égard de l'avortement provoqué :
— observations tirées d'enquêtes réalisées récemment en Inde. Observations faites dans d'autres pays (p. 298).
- *Etude KELLERHALS : Bull. de médecine légale et de toxicologie médicale*, septembre-octobre 1973, 309.
Déviance, système normatif et dynamique sociale de l'avortement.
- *Etude LASSAUSSOIS : Gaz. pal.*, 1973, chr. 449.
Avortement et quanta.
- *Etude LOUVET : Gaz. pal.*, 1973, chr. 692.
Conséquences sociologiques d'une libéralisation de l'avortement.
- *Etude NIZARD : Population*, juin 1974, n° spécial. « La population de la France », 291.
La loi et l'avortement.
- *Note UNDERHILL : Rev. intern. de l'enfant*, 1973, 19-20, 72.
Le droit de l'enfant à une vie heureuse et normale — Etude sommaire comparative mondiale.
- *Ouvrage VELLAY : Edit. Univers.*, Paris, 1972.
Le vécu de l'avortement.

CRIMINOLOGIE

- *Divers : Documents du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1974.
Conseil de l'Europe. Comité européen pour les problèmes criminels.

- Traitement de courte durée des délinquants adultes. Méthodes des études prévisionnelles de la criminalité.
- *Divers : Travail d'information et de recherche effectué par un groupe d'auditeurs de justice à l'Ecole nationale de la magistrature sous la direction de M. FOUCHER — Analyse de la brochure Rev. pén. et dr. pén.*, juillet-septembre 1974, 469.
Individualisation judiciaire et politique criminelle.
« De la répression à la réadaptation ».
- *Divers : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, juillet-septembre 1974, 690.
Compte rendu du V^e symposium international de criminologie comparée — Italie 16-18 mai 1973.
La criminalité et la justice pénale dans les pays en transformation rapide :
— Criminalité et justice en Amérique latine.
— Criminalité et défense de la société en Afrique subsaharienne.
— Criminalité, loi et institutions en Afrique du Nord et en Asie de l'ouest.
- *Divers : Rev. pénit. et dr. pén.*, janvier-mars 1974, 31.
Etudes et recherches sur la récidive (extrait du « Rapport général de l'Administration pénitentiaire »).
- *Etude CAPART de PLAEN avec la collaboration de LAFOSSE et MALENGREAU-FIERENS : Cahiers de criminologie et de pathologie sociales*, 1973, n° 4, école de criminologie, université catholique de Louvain.
Contribution aux études victimologiques.
(La relation entre l'auteur et sa victime — Le comportement de la victime et sa contribution à l'infraction).
- *Thèse De CLERCK : Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, 1974, n° 5 (thèse présentée en 1942).
Essai sur la personnalité morale du récidiviste.
- *Etude CORNIL : Rev. dr. pén. et crim.*, mars 1974, 573.
La notion de victimologie et sa place dans la criminologie.
- *Etude DAVIDOVITCH : Formation permanente, Ecole nationale de la magistrature*, Vaucresson, juin 1973, 37^e session.
« Recherche sur la typologie des parquets, à l'unité de recherche de sociologie criminelle du C.N.R.S.

- *Compte rendu ETESSSE : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 434, *des travaux des journées régionales de criminologie*, Pau, 19-20 octobre 1973.
Les aspects criminologiques du vol dans les grands magasins.
- *Ouvrage FAUGERON : Univ. Descartes, Paris V, Paris, 1973.*
Analyse typologique des représentations de la justice criminelle en France (Thèse du 3^e cycle, doctorat de sociologie).
- *Compte rendu FAVARD : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 445, *des journées régionales de criminologie*, Toulouse, 6-7 décembre 1973.
Recherches actuelles en victimologie.
- *Etude GIUDICELLI - DELAGE : Institut de sciences criminelles, Poitiers, 1974.*
L'image de la délinquance.
- *Ouvrage GRAPIN : Press. univ. de France, coll. « Que sais-je ? », Paris, 1973.*
X L'anthropologie criminelle.
- *Etude KELLENS : Rev. dr. pén. et crim.*, 1974, 323.
La France criminologique (le carnet de bord d'un criminologue belge).
Quelques aspects de la recherche criminologique en France.
- *Etude LAFARGE et MAZEAUD : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 337.
Réflexion sur un fléau (vol dans les grands magasins).
- *Ouvrage LAIGNEL, ANDRE : Univ. de criminologie, Paris, 1973.*
Le jury criminel.
(Mémoire présenté sous la direction de M. le professeur LEAUTE à l'institut de criminologie de Paris en février 1973).
- *Etude LODGE : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, juillet-septembre 1974, 499.
La recherche scientifique et la politique criminelle.
- *Etude MENDELSON : Rev. de crim. et pol. techn.*, Genève, 1973, 267.
La victimologie et les besoins de la société actuelle.
- *Etude PINATEL : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974, 130.
Philosophie de l'entraide et technique des relations interpersonnelles en matière de traitement des délinquants.

- (Analyse de l'ouvrage de M. H.F. ELLENBERGER : "The discovery of the Unconscious, The history and Evolution of dynamic psychiatry", notamment l'expérience effectuée par Barker à l'hôpital de Penetanguishene en Ontario).
- *Etude PINATEL : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 393.
L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII^e congrès international de criminologie, 17 au 22 septembre 1973).
Situation de la criminologie en matière de pratique, de recherche et d'enseignement.
- *Etude PINATEL : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1974, 900.
Le problème de l'interprétation en clinique criminologique.
- *Etude ROBERT Ph. : Paris 1974 (Service d'études pénales et criminologiques).*
Images du viol collectif et reconstruction d'objet.
- *Etude ROBERT Ph., KELLENS : Rev. fr. de sociologie*, juillet-septembre 1973, 371.
Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance.
- *Etude ROBERT Ph. : Rev. dr. pén. et crim.*, juillet 1974, 899.
L'organisation et le développement actuels de la recherche criminologique en France.
- *Etude ROBERT Ph. : « L'année sociologique », 1973, 441.*
La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale.
(Tableau critique et théorique de l'évolution des recherches d'inspiration sociologique en matière de sciences criminelles en France de 1945 à 1970).
- *Ouvrage SERENY : Denoël - Gonthier, Paris, 1974.*
Meurtrière à onze ans (le cas de Mary Bell).
- *Etude SUSUNI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1973, 947.
L'évolution du thème criminel à travers la littérature et la documentation quantitative.
- *Etude VATTIER : Rééducation*, avril-mai 1974, 1.
Réflexion sur la violence.

——— *Etude VERIN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974, 136.

L'évaluation de l'efficacité.

Compte rendu du premier colloque criminologique du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Strasbourg du 28 au 30 novembre 1973.

——— *Commentaires VERIN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 398, à propos des ouvrages de M. Schur, "Radical non intervention", et Taylor, Walton, Young, "The new criminology" — "For a social Theory of deviance" — Cohen : "Criminology and the sociology of deviance in Britain".

Une politique criminelle de non-intervention (avec un tableau des différentes réactions à la délinquance juvénile — Traitement individuel — Réforme libérale — Non-intervention radicale).

——— *Ouvrage YOTOPOULOS - MARENGOPOULOS : Libr. gén. dr., Droit et jurispr.*, Paris, 1973.

Les mobiles du délit. Etude de criminologie et de droit pénal.

——— *Etude LODGE : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, juillet-septembre 1974, 499.

La recherche scientifique et la politique criminelle en Angleterre.

——— *Etude Di TULLIO : Rev. intern. de crim. et pol. techn.*, avril-juin 1974, 113.

Pour une nouvelle politique criminelle (Rome).

——— *Etude ZANNATA : Centre de documentation et de recherches sociales*, Marcinelle (Belgique), 1973.

La tentative de suicide. Enquêtes réalisées dans le cadre de l'hôpital civil de Charleroi.

DIVORCE

——— *Divers : Le livre noir du divorce*, D. 1973.

Association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs.

——— *Divers : Sem. jur.*, 1974, IV, 260.

Pension alimentaire : Indexation - Conditions.

Réponse ministérielle à une question écrite, *J.O.*, déb. Ass. nat., 27 avril 1974, p. 1829.

——— *Divers : Sem. jur.*, 1975, IV, 36.

Pensions alimentaires.

Majorité civile à dix-huit ans — Pensions dues en vertu d'actes juridiques et de décisions judiciaires antérieurs — Suspension (non). Réponse ministérielle à une question écrite, *J.O.*, déb. Ass. nat., 24 octobre 1974, p. 5380.

——— *Divers : Gaz. pal.*, 1974, 786, doct. II.

A propos du projet de loi sur le divorce.

——— *Divers : Population*, mars-avril, 1974, 357.

L'extension du divorce aux Etats-Unis et dans divers pays.

——— *Divers : Rev. intern. de l'enfant*, octobre 1974, 27.

Etude comparative de quelques aspects du droit familial entre seize pays européens et méditerranéens.

Le divorce — Tableaux comparatifs et problèmes relatifs au divorce dans le droit international.

——— *Divers : Sem. jur.*, 1974, IV, 149 - *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, 659 - observ. NORMAND - PERROT - *S.P.E.*, mai-août 1974, 159.

Les effets du divorce — garde des enfants — enfants emmenés à l'étranger par celui des parents qui n'en a pas la garde — mesures préventives.

Réponse ministérielle à une question écrite, *J.O.*, déb. Sénat, 16 novembre 1973, p. 1736.

——— *Etude COPPER - ROYER : Gaz. pal.*, 5 décembre 1974.

La requête conjointe et le divorce.

——— *Etude DE LA MARNIERRE : S.P.E.*, mai-août 1974, 87.

Divorce — Sanction — Répudiation ou rupture.

——— *Observation NERSON : Rev. trim. dr. civ.*, 1974, n° 1, 139.

Du droit de surveillance appartenant au parent non investi de la garde, à propos de cass. civ., 16 mai 1973, parue dans le *Droit de l'enfance et de la famille*, 1973, p. 100.

——— *Ouvrage ROIGEOL, CONNAILLE : P.U.F.*, Paris, 1974.

Le divorce et les Français — Enquêtes d'opinion.

——— *Etude PERROT : Gaz. pal.*, 1974, 895.

La compétence du juge des référés (conférence prononcée le 16 juin 1974 aux journées d'étude du R.N.A.F. — Rassemblement des nouveaux avocats de France).

- *Etude VIATTE : Gaz. pal., 1974, 66.*
La résidence séparée de la femme mariée.
- *Etude VIATTE : Gaz. pal., 1974, 552.*
La jouissance du « domicile conjugal » pendant l'instance en divorce.
- *Etude WILDE : « Ecole des parents », Paris, 1974, n° 1, 41.*
Après un certain mariage, un certain divorce. Cet article présente les causes d'ordre sociologique et psychologique des divorces des couples mariés depuis plus de vingt ans.
- *Lorsqu'un jugement, sur la demande de la femme, a prononcé le divorce à son profit et autorisé le mari à rapporter la preuve des griefs invoqués contre son épouse, il y a lieu aux termes de longues procédures et compte tenu des résultats de l'enquête de dire que la responsabilité de l'échec du mariage est le résultat d'une mésentente prolongée et incombe à chacun des époux ; et en conséquence de prononcer le divorce aux torts de la femme.*
- « Attendu que l'affaire revient en l'état d'un jugement de cette chambre en date du 30 octobre 1972 qui, statuant sur les demandes principales jointes des époux C... ;
- « A constaté qu'aucune réconciliation n'était intervenue depuis le jugement du 7 juin 1971 qui avait sursis à statuer sur la demande de la femme, et a, par conséquent, prononcé le divorce à son profit ;
- « A par ailleurs autorisé le mari à supporter dans les formes de l'enquête civile la preuve des reproches qu'il avait formulés à l'appui de sa propre demande, la preuve contraire étant réservée à son épouse ;
- « Attendu qu'il importe au terme de ces longues procédures, de dégager de l'ensemble des documents versés aux débats, et notamment de toutes les enquêtes et contre-enquêtes, les raisons profondes de la mésentente des époux, et de déterminer par une approche globale si la responsabilité de l'échec de leur union incombe au mari seul, ou s'il est au contraire le résultat conjugué de leurs erreurs dont certaines peuvent s'analyser comme de véritables manquements aux obligations auxquelles ils se sont mutuellement engagés par leur mariage ;
- « Attendu que Mme B... comme M. C..., se révèlent au travers de tous les éléments produits, y compris leurs propres écrits, comme deux personnalités complexes, à la fois marquantes et vulnérables, dont les traits dominants et les réactions sont appréciés de façon contradictoire par les membres de leur entourage ; que dès lors leur entente n'était possible qu'au prix d'un effort de compréhension et de tolérance tout particulier ; qu'il est encore important de noter qu'ils ont l'un et l'autre été obligés de suivre des traitements médicaux pour dépression nerveuse ;
- « Attendu que leurs difficultés d'entente mutuelle sont apparues dès l'époque du mariage ; que le mari ne s'y décida qu'avec résignation ; que la femme dut se faire soigner peu de temps après, en cachette, sinon de son mari du moins de sa belle-famille, que dès 1965, le divorce était envisagé et même conseillé par Mme M... amie du ménage ;
- « Attendu que devant l'épreuve particulièrement douloureuse à laquelle ils se trouvèrent affrontés par le décès de leur fils en décembre 1966, les deux époux paraissent avoir tenté un rapprochement dont parents et amis ont cru quelque temps pouvoir bien augurer ; que malheureusement leur désac-

cord s'accroît au point que la vie commune, émaillée de scènes dans lesquelles l'incompréhension mutuelle jouait sans doute un plus grand rôle qu'une véritable malveillance, devint peu à peu intolérable ;

« Attendu que contraints l'un et l'autre de construire leurs demandes en divorce dans le cadre légal d'un divorce-sanction, Mme B... comme M. C... ont dû choisir et mettre en valeur un certain nombre de faits ou d'événements qui ne sont en définitive que quelques aspects parmi bien d'autres d'une mésentente profonde et quotidienne ;

« Attendu dès lors que si Mme B... a pu à bon droit faire admettre que les faits retenus par le jugement du 7 juin 1971 justifiaient la demande en divorce, le mari peut tout aussi judicieusement soutenir que certains des comportements de son épouse ont tout autant contrevenu aux obligations résultant du mariage, et rendu intolérable le maintien du lien conjugal ; qu'il résulte en effet des enquêtes que Mme B... s'est laissée aller au cours de nombreuses scènes à des débordements que le mari pouvait juger inadmissibles et injurieux ; qu'en 1965, elle est allée jusqu'à conclure une discussion par une gifle, qu'elle lui reprochait de travailler tard le soir alors qu'elle-même n'hésitait pas à sortir le soir, à faire des dépenses inconsidérées, et à livrer ses aventures sentimentales (témoignage de J. C...) ; qu'au moment du décès de l'enfant dont M. C... était tout particulièrement affecté, elle lui fit des reproches que les circonstances rendaient tout particulièrement insupportables, lui disant qu'il n'était pas un homme ou le traitant de « chique molle » (témoignage G. V...) ; qu'à la même époque, la mère du mari dut cesser de fréquenter le ménage en raison de « scènes absolument insupportables » au cours desquelles Mme B... dans des propos « d'une violence insoutenable »... « se mettait dans des états terribles et proches de l'hystérie, pour reprocher (à son mari) de ne pas réagir comme un homme devant le malheur qui les avait frappés, de se laisser aller, etc. » ;

« Attendu que quelques années plus tard, M. C... parut faire des efforts pour restaurer son foyer, mais que « sa femme s'y opposait » (témoin V...) ; qu'il souscrivit à l'idée de l'achat d'un appartement, mais que son épouse lui chercha encore querelle à ce propos en le traitant « d'escroc et d'être sordide », pour sa prétendue avarice dont il se défend par la production de documents qui ne sont pas dénués de valeur ;

« Attendu que tous ces faits ont joué dans la dégradation de l'union un rôle tout à fait analogue à ceux que les précédents jugements ont à l'inverse retenus à la charge du mari ; qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que la mère de Mme B..., bien informée des « scènes incessantes » dans lesquelles s'affrontaient son gendre et sa fille, ont conclu qu'il y avait « des torts des deux côtés » ; qu'il serait illusoire, et inique, d'instaurer une hiérarchie entre les torts de l'un et ceux de l'autre ; qu'il appartient aux deux époux, solidairement responsables de l'échec d'une union mal préparée, vécue sans volonté déterminée de la sauver, de mettre dorénavant tout en œuvre pour épargner à leurs enfants les conséquences funestes de leurs difficultés soulignées dans le certificat d'examen psychologique de I... en date du 4 décembre 1972 ;

« Attendu que M. C... ayant bien rapporté la preuve des faits injurieux constituant une violation renouvelée des obligations résultant du mariage et de nature à rendre intolérable le maintien du lien conjugal, le divorce doit être prononcé aux torts de la femme ;

« *Sur la garde des enfants :*

« Attendu qu'il est conforme aux intérêts des enfants de confirmer les mesures prises à leur égard par les décisions du tribunal et de la cour actuellement en vigueur ;

« Attendu que l'augmentation du coût de la vie et des besoins des enfants conduit à porter à six cents francs par mois la part contributive du père à leur entretien; que cette décision urgente par nature doit recevoir exécution immédiate. »

(Trib. gr. inst., Rouen, 18 mars 1974.)

Droit de garde

— L'arrêt qui retire à la mère, pour la confier au père, la garde de sa fille mineure ne dénature pas le rapport d'expertise médico-psychique qu'il ne retient qu'à titre de renseignement en mettant en doute l'objectivité de l'expert ayant examiné l'enfant, dès lors que, par une appréciation souveraine de ce rapport dont les conclusions tendent à éviter tout traumatisme émotif de la mère ou de sa fille, les juges d'appel observent que l'expert avait volontairement procédé unilatéralement à sa mission et qu'en acceptant d'être le médecin traitant de la mère avant le dépôt de son rapport, il s'était exposé à céder inconsciemment à des impulsions subjectives exclusives de l'impartialité requise.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 226, rejette pourvoi c/Aix-en-Provence, 25 mai 1972.)

— La cour d'appel qui constate que le comportement de la mère a abouti sans motif valable, à priver l'enfant de relations avec son père, relations qui sont nécessaires à son bon équilibre psychique et affectif, ne se contredit pas, d'une part, en estimant que l'enfant avait atteint un âge « raisonnable » et, d'autre part, en s'abstenant de lui demander son opinion sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que le droit de garde la concernant soit transféré à son père.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 226, rejette pourvoi c/Aix-en-Provence, 25 mai 1972.)

— On ne saurait reprocher à la juridiction qui a transféré au père la garde de l'enfant que la décision de divorce avait confié à la mère, d'avoir omis de prendre en considération l'intérêt psychique de ce mineur dès lors que la cour d'appel, après avoir analysé les éléments de la cause, a énoncé que l'intérêt de l'enfant commandait que la garde en soit maintenant confiée au père, ce qui prenait en considération le plus grand avantage de l'enfant. Les juges d'appel qui n'avaient pas à suivre la mère dans le détail de son argumentation ont ainsi légalement justifié leur décision.

(Cass. civ., 19 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 253.)

— Lorsque la mère s'est opposée depuis plusieurs années au droit de visite du père, ce qui provoquait chez l'enfant des sentiments d'indifférence regrettables, et que le père offre cependant à cet enfant

des conditions de vie plus larges au point de vue logement et scolarité, l'intérêt du mineur commande que la garde en soit désormais confiée au père.

(Cass. civ., 29 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 253 - Sem. jur., 1974, IV, 6408, 160, observ. J. A. (Cf. Dr. intern. privé, p. 124.)

— En raison des termes de l'article 302 du Code civil, la cassation d'un arrêt, en ce qu'il avait rejeté la demande en divorce formée par l'épouse, entraîne nécessairement la cassation de cet arrêt en ce qu'il avait statué sur la garde de l'enfant.

(Cass. civ., 5 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 260.)

— Est légalement justifié l'arrêt qui a maintenu au père la garde d'un enfant, les juges du fond ayant souverainement estimé au vu de l'ensemble des éléments de la cause que ce dernier bénéficierait d'une plus grande stabilité de vie si sa garde était confiée au père et s'étant ainsi inspiré du plus grand avantage de l'enfant.

(Cass. civ., 3 mai 1974 - Bull. civ., 1974, II, 124.)

— Est légalement justifiée la décision qui a confié la garde d'un enfant à la mère bien que la séparation de corps ait été prononcée à ses torts, les juges du fond n'ayant fait qu'user de leur pouvoir souverain de se déterminer en fonction du plus grand avantage de l'enfant, après avoir énoncé, d'une part, que le mari n'étant pas en mesure, dans un avenir immédiat, de s'occuper lui-même de ce dernier et de l'assurer de la présence constante dont il avait grand besoin, d'autre part, que sa santé et sa scolarité avaient été altérées par la séparation d'avec sa mère.

(Cass. civ., 8 mai 1974 - Bull. civ., 1974, II, 130 - rejette pourvoi c/C.A. Paris, 28 mars 1973.)

— Apprécie, dans l'exercice de son pouvoir souverain, le plus grand avantage des enfants, la cour d'appel qui, pour maintenir la garde à la mère, relève, après avoir analysé les résultats de l'enquête sociale, que l'intéressée avait organisé sa vie professionnelle de manière à rester auprès de ses enfants dès qu'ils n'étaient plus en classe, que, mère de famille irréprochable, elle surveillait de très près leur santé, leur travail, leurs loisirs, qu'elle les éduquait avec compétence et qu'ils paraissaient très heureux auprès d'elle.

(Cass. civ., 3 juillet 1974 - Bull. civ., 1974, II, 179 - Sem. jur., 1974, IV, 307.)

— Il y a lieu de confirmer dans le cadre d'une procédure de divorce la remise de la garde de deux enfants à leur père :

« Vu les arrêts avant dire droit de céans en date des 11 juillet 1972, 20 décembre 1972, 14 mars 1973 et 9 mai 1973; vu l'enquête sociale ordonnée par le premier arrêt et l'expertise de la consultation d'orientation éducative du service social de l'enfance prescrite par le dernier arrêt;

« Attendu que les parties reprennent leurs conclusions initiales tendant notamment à obtenir la garde des deux mineurs que l'appelante critique les conclusions du rapport du docteur C..., neuropsychiatre et de ses assistants, les psychologues L... et M... qui, à ses dires, ne procéderaient pas des constatations effectuées;

« Attendu que les experts ont noté que les deux enfants qui vivent depuis près de deux ans avec leur père étaient bien adaptés à celui-ci; que, lors de l'examen du 27 juillet 1973 avant leur départ en vacances chez leur mère, ils étaient détendus et n'imaginaient pas de changer de cadre de vie, mais qu'après leur séjour chez dame O..., ils manifestaient alors une certaine préférence pour celle-ci sans pour autant avoir une attitude négative à l'égard de leur père; qu'il apparaît de cette mesure que les enfants sont très attachés à leurs parents, qu'ils hésitent à former un choix entre chacun de ceux-ci et que leur désir serait de les voir réunis ou du moins installés dans des résidences voisines, grâce au retour en France de leur mère afin d'être en contact avec eux le plus souvent possible;

« Attendu qu'à l'issue de leurs opérations, les experts ont conclu que les deux mineurs étaient étroitement attachés à leurs parents et que la légère préférence qu'ils manifestaient en faveur de leur mère était presque accessoire par rapport à leurs deux préoccupations majeures: leur désir de stabilité et celui d'accéder librement au père comme à la mère; que les experts ont enfin estimé que R... était mieux qualifié que son ex-épouse pour assurer cette stabilité et cette liberté effective nécessaires à ses enfants;

« Attendu qu'il convient d'observer que, contrairement aux critiques de l'appelant, les conclusions des experts ont découlé des diverses investigations sociales, psychologiques et médicales confrontées dans des réunions de synthèse et ainsi que le prescrivait l'arrêt du 9 mai 1973 de l'examen des divers documents utiles et notamment de l'enquête sociale du mois de novembre 1972 et des procès-verbaux de police du 15 mars 1973;

« Attendu que cette première mesure d'instruction révélait déjà l'attachement des deux enfants à chacun de leurs parents et leur adaptation au foyer de leur père où ils trouvent des conditions de vie satisfaisantes, comme il est justement indiqué dans la décision entreprise;

« Attendu qu'au cours de l'expertise, il est apparu que la fugue des enfants du foyer paternel, dont s'était prévalu dame O... avait en réalité été suggérée par celle-ci qui déjà avait pris l'initiative de partir s'installer à Alger avec les enfants sans prévenir leur père qui s'était alors trouvé séparé de ses enfants;

« Attendu que le comportement de l'appelante a révélé son désir d'exclure R... de la vie des deux mineurs ainsi qu'elle en a convenu lors de l'expertise; qu'une telle attitude est contraire au désir des enfants d'accéder librement à chacun des parents et que les experts ont ainsi considéré à bon droit que R... était mieux qualifié pour assurer la garde des deux mineurs;

« Attendu qu'en raison du profond attachement de ceux-ci à leur mère, il convient d'accorder à cette dernière un large droit de visite et d'hébergement qui pourra être pleinement utilisé lorsqu'elle aura obtenu sa mutation en France ainsi qu'elle en a manifesté l'intention;

« Attendu que, compte tenu des facultés des parties et des besoins des enfants, la cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer la part contributive de dame O... à l'entretien des deux enfants tout en

faisant d'office application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 208 du Code civil en assortissant les contributions maternelles d'une clause de variation permise par la législation en vigueur;

« Par ces motifs :

« Vu l'ordonnance de clôture du 7 novembre 1973;

« Déclare dame O... recevable mais mal fondée en son appel l'en déboute; confirme le jugement déféré en ce qu'il a confié à R... la garde de ses enfants; émondant, dit que dame O... pourra voir ses enfants librement en France après avoir prévenu l'intimé quinze jours à l'avance; dit qu'elle pourra héberger ses enfants en Algérie pendant la deuxième moitié des vacances de Noël 1973 et de Pâques 1974 et les prendre en France durant les deux premiers tiers des grandes vacances 1974; dit qu'après les grandes vacances 1974 le droit de visite et d'hébergement s'exercera en France, ainsi qu'il est mentionné au jugement entrepris; dit qu'à compter du premier décembre 1973, dame O... versera à R..., une pension mensuelle de 300 F à titre de part contributive à l'entretien de ses enfants, soit 150 F pour chacun; y ajoutant, dit qu'à partir du présent arrêt les contributions de dame O... à l'entretien de ses deux enfants mineurs subiront une variation automatique égale à celle de l'indice mensuel « des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé » — série parisienne (base; indice du mois d'octobre 1973) et ce dès qu'apparaîtra un écart de 5 %.»

(Paris, 24^e ch., section A, 28 novembre 1973.)

— Lorsque la décision querellée est antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 17 décembre 1973, l'exécution provisoire d'un jugement de divorce en ce qui concerne la garde des enfants ne pouvait être prescrite, par application de l'article 135 du Code de procédure civile, qu'en cas d'urgence ou de péril en la demeure. Les premiers juges n'ont en aucune façon caractérisé, par des constatations de fait, l'urgence qu'ils ont déclarée lorsque le seul motif de la décision, qui est en référence aux conclusions de l'enquête sociale, est relatif au fait « que les mineurs seraient dans de meilleures conditions morales et matérielles auprès de leur père ».

Cet avis ne suffit pas à justifier un transfert immédiat au père, en pleine année scolaire, d'une garde jusqu'ici exercée par la mère dans des conditions qui n'ont pas donné lieu à des critiques graves.

En cet état, le premier président peut, en référé, suspendre l'exécution provisoire des mesures accessoires au jugement de divorce en application de l'article 146, alinéa 2 du décret du 28 août 1972.

(Paris, référé, 18 avril 1974 - Gaz. pal., 1974, 536, note non signée.)

— Statuant dans le seul intérêt d'un enfant, une cour d'appel peut modifier la situation antérieure quant à la garde de la mineure; les décisions prises en faveur des enfants au cours d'une instance en divorce ne sont pas immuables et peuvent être remplacées par des décisions nouvelles si l'intérêt desdits enfants l'exige; elles ont toujours un caractère provisoire, et les juges qui les prescrivent ne

sont pas tenus d'en ordonner expressément l'exécution provisoire qui est de droit par application des dispositions de l'article 58 du décret 72-788 du 28 août 1972.

Il s'ensuit que le chef d'un arrêt, autorisant le père à reprendre sa fille avec lui le jour de la signification dudit arrêt à son épouse, est exécutoire par provision, l'instance en divorce se poursuivant à la suite du pourvoi dont l'effet suspensif ne s'attache pas, en l'espèce, à cette mesure provisoire incluse dans l'arrêt statuant sur le fond.

(Paris, 14^e ch., 31 mai 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 6449, observ. J.A.)

Avec la nouvelle rédaction de l'article 135 a du Code de procédure civile, la recherche de l'urgence et du péril en la demeure ne constitue plus le critère de décision. Si maintenant l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, hors les cas où la loi l'interdit, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ; les pouvoirs du premier président n'en sont pas modifiés pour autant.

L'urgence ou le péril en la demeure ne sont pas des conditions plus objectives que la nécessité et la compatibilité avec la nature de l'affaire, toutes ces notions dépendant de l'appréciation du juge.

Au lieu de vérifier l'urgence ou le péril en la demeure, il appartient au premier président de rechercher personnellement si les conditions de nécessité et de compatibilité affirmées par les premiers juges sont effectivement réunies en tenant compte éventuellement de faits nouveaux.

(Poitiers, 12 septembre 1974, référés premier président - *Gaz. pal.*, 7 janvier 1975, 11, note non signée.)

Lorsqu'il est établi que les enfants communs, bien qu'étant confiés à la mère par jugement de divorce, vivent depuis trois ans avec leur père qui les élève à ses frais exclusifs, il est conforme à l'intérêt des enfants de consacrer en droit une situation de fait dont ils tirent avantage et qui a reçu l'agrément des deux parents. En conséquence, modifiant le jugement de divorce, le tribunal attribue la garde des enfants au père en le déchargeant de toute pension alimentaire et accorde un large droit de visite à la mère.

(Trib. gr. inst., Tours, 22 mars 1974 - *Sem. jur.*, 1974, 6452, observ. J.A.)

Droit de visite

Le droit de visite du parent, auquel l'arrêt ayant prononcé le divorce n'a pas confié la garde de l'enfant commun, peut être suspendu ou supprimé pour des motifs d'une exceptionnelle gravité lorsque l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et peut être modifiée à tout moment.

(Cass. civ., 7 novembre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, II, 227, rejette pourvoi c/Paris, 14 juin 1972.)

Lorsque la garde des enfants nés du mariage est confiée à la mère par décision prononçant le divorce aux torts du mari, le tribunal fixe le droit de visite du père pour les congés de Noël en alternance pendant la première moitié, puis pendant la deuxième moitié pour éviter que les enfants ne soient jamais avec leur mère pour les fêtes de Noël.

Par ailleurs le tribunal indexe la part contributive du père à l'entretien des enfants sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

(Trib. gr. inst., Abbeville, 12 mars 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 303, n° 6446, note J. A. - *Rec. gén. lois*, 1974, n° 19, 593, observ. BLANC.)

Mesures provisoires

La pension alimentaire allouée au conjoint pour la durée de l'instance, fondée sur le devoir de secours, est distincte tant de celle prévue par l'article 302 du Code civil que des avances qui peuvent être allouées pendant la liquidation de la communauté.

Sauf changement intervenu dans les ressources respectives des époux, elle ne peut être supprimée tant que le lien conjugal n'est pas rompu par un arrêt prononçant le divorce devenu définitif.

L'arrêt qui prononce le divorce aux torts réciproques des époux ne peut donc pas supprimer, à sa date, la pension allouée à la femme par le juge conciliateur.

(Cass. civ., 7 décembre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, II, 264.)

La pension alimentaire, allouée au conjoint pour la durée de l'instance en divorce ne peut être supprimée comme conséquence de la rupture du lien conjugal tant que la décision qui prononce le divorce à ses torts n'est pas devenue définitive. Elle n'est susceptible de suppression ou de modification qu'en cas de changement dans les ressources et dans les besoins respectifs des époux, la décision qui modifie, de ce chef, les mesures ordonnées par l'ordonnance de non-conciliation étant, comme cette ordonnance, exécutoire par provision.

(Cass. civ., 1^{er} avril 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 104 - *Gaz. pal.*, 1974, somm. 127.)

Les charges du mariage pèsent, à titre principal, sur le mari lequel est tenu, même dans le silence de l'ordonnance de non-conciliation, d'assurer le logement de sa famille et le paiement du loyer ou de l'indemnité d'occupation du local occupé par sa femme.

(Cass. civ., 22 janvier 1975 - *Bull. inf.*, Cour cass., 15 avril 1975, rejette pourvoi c/cour d'appel de Paris, 12 juin 1973.)

Pension alimentaire

— Lorsqu'un mari condamné par jugement de séparation de corps à verser une pension alimentaire mensuelle à sa femme tant pour elle-même que pour leur fille, a demandé, cette dernière s'étant mariée, à être déchargé à partir du mariage de toute contribution à son entretien, il ne saurait être fait grief à la cour d'appel qui a attribué à la mère seule une pension d'un montant inférieur, à compter de la date du jugement de première instance, d'avoir ainsi maintenu pour la période antérieure à ce jugement la pension à son taux initial tout en constatant que, depuis son mariage, la fille n'était plus à la charge de la mère. En effet, en statuant ainsi, après avoir relevé, d'une part, qu'une pension reste due tant qu'une décision de justice n'en a pas modifié le montant, d'autre part, que le mari n'avait fait aucune diligence pour que l'affaire soit jugée, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain pour apprécier le montant et le point de départ d'une pension alimentaire.

(Cass. civ., 16 mai 1974 - Bull. civ., 1974, II, 145.)

— L'obligation d'un père de participer à l'entretien de ses enfants pour la poursuite de leurs études s'analyse non seulement en une obligation envers ceux-ci qui, parvenus à leur majorité, pourraient en invoquer le bénéfice, mais aussi en une obligation entre époux permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier.

Par suite, un père peut être condamné à payer à la mère la part contributive fixée pour les enfants majeurs.

(Cass. civ., 7 juin 1974 - Bull. civ., 1974, II, 156.)

— En constatant que deux des six enfants sont devenus majeurs et poursuivent leurs études, c'est à bon droit que les juges énoncent que les parents sont donc tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de tous, et examinent les ressources de chacun de ces parents pour déclarer qu'il convenait de maintenir la participation mensuelle du mari.

(Cass. civ., 16 octobre 1974 - Sem. jur., 1975, IV, 6484, observ. J. A.)

— Les juges qui fixent le montant d'une pension alimentaire après divorce ne sont pas liés par les déclarations fiscales du débiteur.

(Cass. civ., 8 janvier 1975 - Bull. inf. Cour de cass., 31 janvier 1975.)

Procédure

— Lorsqu'un époux a demandé au tribunal de lui donner acte de ce qu'en raison de son état de santé, il entendait surseoir provisoirement à sa demande reconventionnelle jusqu'à une date qu'il préci-

sait et que les premiers juges ont, conformément à cette demande décidé qu'il serait sursis à la demande reconventionnelle, la cour d'appel qui a constaté qu'une telle décision n'emportait pas dessaisissement de la juridiction du premier degré, a estimé à bon droit que l'appel de cet époux n'était pas recevable sur ce point.

(Cass. civ., 7 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 263.)

— Aux termes de l'article 8 du décret du 9 septembre 1971, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Ce texte ne lui reconnaît qu'une faculté et s'en remet à la prudence des magistrats pour apprécier l'opportunité d'en faire usage selon les circonstances de la cause.

La constatation que le défendeur à une instance en divorce ne verse aucun document de nature à établir la fixation du domicile conjugal au lieu où il le prétend suffit à justifier le rejet de son exception d'incompétence ratione loci.

(Cass. civ., 7 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 265.)

— Selon l'article 94 du décret du 20 juillet 1972, l'inobservation de la règle de la publicité des débats et des exceptions qu'elle comporte, règle édictée par les articles 83, alinéa 1^{er} et 84, alinéa 2 du même décret, ne peut donner lieu à aucune nullité si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. Est donc irrecevable le moyen tiré de l'inobservation de la règle de non-publicité des débats en matière de divorce dès lors qu'il n'est pas établi que cette inobservation ait été invoquée avant clôture des débats.

(Cass. civ., 7 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 265.)

— L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.

Il n'y a donc pas lieu à statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt de divorce dès lors qu'il est justifié du décès de l'un des époux.

(Cass. civ., 12 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 268.)

— Les juges du second degré ne peuvent statuer que dans les limites de l'appel.

Lorsque, saisis d'une demande en divorce de la femme et d'une demande reconventionnelle du mari aux mêmes fins, les juges du premier degré ont sursis à statuer sur les deux demandes et autorisé la femme à rapporter par voie d'enquête la preuve des faits qu'elle reprochait à son mari, qu'ils ont ordonné une enquête sociale pour être en mesure de statuer sur la garde des enfants, l'arrêt affirmatif qui, se fondant sur les documents respectivement produits par chacun des époux, a prononcé le divorce à leurs torts

récioproques, méconnaît le principe de l'effet dévolutif de l'appel, dès lors que l'appel du mari n'avait d'autre objet que de faire prononcer dès maintenant le divorce à son profit pour cause d'adultère et que celui, formé par la femme à titre incident, tendait à l'infirmité des dispositions lui faisant grief et à lui voir attribuer la garde des enfants. Cet arrêt encourt la cassation en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts du mari.

(Cass. civ., 10 janvier 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 14.)

Lorsqu'une séparation de corps a été définitivement prononcée entre les époux par les juges du premier degré, l'exécution de la décision prise par les juges d'appel sur la garde des enfants n'est pas susceptible d'être suspendue par l'exercice d'une voie de recours.

Par suite la cour d'appel qui fixe la date à partir de laquelle la garde des enfants sera confiée à celui des époux au profit duquel la séparation a été décidée n'a pas à se prononcer sur l'exécution provisoire de la mesure qu'elle prescrit.

(Cass. civ., 7 mars 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 74.)

Selon l'article 81-1, alinéa 3 du Code de procédure civile, en sa rédaction résultant du décret du 7 décembre 1967, le juge des mises en état peut notamment modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 238 et 307 du Code civil. Aux termes de l'article 81-2, alinéas 2 et 3 du même code, l'ordonnance rendue en ce cas n'est pas susceptible d'opposition et ne pourra être frappée d'appel, ni de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision du tribunal mais si elle a pour effet de mettre fin à l'instance ou si elle a pour objet de modifier ou de compléter les mesures prévues aux articles 238 et 307 du Code civil, le tribunal pourra être saisi par simple acte dans le délai de quinze jours suivant sa notification aux avoués. Il en résulte que l'appel de l'ordonnance est recevable avec celui de la décision du tribunal, même si celui-ci n'a pas été saisi dans les conditions prévues par l'article 81-2, alinéa 3.

(Cass. civ., 13 mars 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 75 - *Gaz. pal.*, 1974, 567, note non signée.)

L'article 239 du Code civil prévoit qu'en matière de divorce la cause est débattue en chambre du conseil et aux termes de l'article 84 du décret du 20 juillet 1972 ce qui est prévu quant à la publicité des débats en première instance doit être observé en cause d'appel.

Dès lors, bien que l'article 248, alinéa 1^{er} du Code civil ait été abrogé, il ne saurait être fait grief à un arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de non-conciliation d'avoir été rendu après débats en chambre du conseil.

(Cass. civ., 3 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 124.)

Il ne saurait être reproché à l'arrêt qui a statué sur une demande en divorce de ne mentionner la présence du ministère public à aucune des audiences du procès, alors que l'article 239 du Code civil en sa rédaction résultant de l'article 114-1 du décret du 20 juillet 1972, entré en vigueur le 16 septembre 1972, ne prévoit point que le ministère public doit être obligatoirement entendu dans les causes de divorce.

(Cass. civ., 8 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 128 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama Cour de cass., 170.)

L'arrêt qui porte une date qui ne se trouve contredite par aucune autre mention dudit arrêt ne peut être atteint par une erreur commise dans l'exploit de signification.

(Cass. civ., 16 octobre 1974 - *Sem. jur.*, 1975, IV, 24, observ. J. A.)

La contestation, opposant les parties sur les effets en France d'un jugement étranger qui a prononcé leur divorce, échappe à la compétence du président du tribunal de grande instance saisi d'une requête en vue d'une tentative de conciliation, comme elle échappe à la compétence de la cour d'appel statuant sur l'ordonnance rendue par ce magistrat.

C'est à bon droit que le juge du premier degré a renvoyé les parties à faire trancher, par le juge du fond, l'exception soulevée et après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, édicté des mesures provisoires. Il rentrait dans ses attributions de prendre les mesures urgentes et temporaires, qui n'étaient pas de nature à préjudicier au principal, sans avoir à attendre que la juridiction du fond se fût prononcée sur les effets du jugement étranger dont il était fait état.

(Angers, 4 décembre 1973 - *Gaz. pal.*, 1974, 213.)

Le décret du 20 juillet 1972, notamment par son article 33, qui donne au juge le pouvoir de relever d'office son incompétence territoriale dans les litiges relatifs à l'état des personnes, n'a pas modifié les dispositions de l'article 238 du Code civil qui, en matière de divorce et de séparation de corps, ne confère qu'au juge conciliateur, et non à la juridiction de jugement, le pouvoir de statuer sur la compétence du tribunal devant être saisi de la demande.

(Paris, 7^e ch., 9 juillet 1973 - *Sem. jur.*, 1974, 161, IV, 6410, observ. J. A.)

Aux termes de l'article 41 du décret du 9 septembre 1971 auquel se réfère l'article 123 du décret du 28 août 1972, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour ordonner toutes mesures provisoires jusqu'à son dessaisissement. Le premier président est incompétent pour statuer, en référé, sur une demande de modification des mesures provisoires ordonnées en référé par le président du tribunal de grande instance lorsque sur appel de cette décision

un conseiller a été délégué pour assurer la mise en état de cette affaire et que l'avoué du demandeur est convoqué à une audience dont la date est fixée.

(Paris, 6 septembre 1974, référé - *Gaz. pal.*, 7 janvier 1975, 7, note non signée.)

— *Les mesures provisoires rendues nécessaires par une instance en divorce sont ordonnées pour la durée de ladite instance, laquelle se continue aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi en cassation qui est suspensif. Ainsi, les mesures provisoires concernant notamment la garde des enfants mineurs, la résidence séparée de la femme, la pension alimentaire et le droit de visite du père ordonnées pour la durée de l'instance, doivent subsister tant qu'il n'aura pas été statué sur le pourvoi en cassation. Et cela bien que l'exécution provisoire de droit accordée par l'article 238 du Code civil aux ordonnances de non-conciliation cesse à partir du jugement de débouté de la demande et n'est reconnue qu'aux seuls jugements ou arrêts avant dire droit, statuant au provisoire.*

Lorsque le jugement de débouté de la demande en divorce n'ordonne pas l'exécution provisoire des mesures qui en sont la conséquence, il n'y a pas lieu, avant qu'il soit statué sur le pourvoi en cassation, à suspendre les mesures provisoires prises par l'ordonnance de non-conciliation, même contradictoires, sauf en cas d'urgence ou dans l'intérêt des mineurs.

(Trib. gr. inst., Paris, ch. de la famille, réf. 26 avril 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 6431 - *D.* 1975, 94, note GROSNIERE - *Gaz. pal.*, 9 nov. 1974, 5, note non signée.)

— *Le mari peut valablement se porter reconventionnellement demandeur en divorce bien que la femme ait introduit précédemment une demande en séparation de corps.*

« Attendu que par exploit du 9 octobre 1973 Mme L... a fait assigner son mari en divorce puis a transformé sa demande initiale en séparation de corps par conclusions déposées le 3 décembre 1973; que de son côté C..., par conclusions déposées le 30 décembre 1973, s'est porté reconventionnellement demandeur en divorce;

« Attendu que Mme L... soulevant l'irrecevabilité d'une telle demande reconventionnelle, il appartient au tribunal de statuer sur l'incident qui excède la compétence du juge de la mise en état actuellement saisi;

« Attendu qu'au soutien de sa contestation la demanderesse avance plusieurs arguments de forme et de fond et conclut à ce que son mari soit contraint de former une demande principale en divorce s'il entend persister dans ses intentions;

« Mais attendu qu'aucun argument en faveur de l'irrecevabilité ne peut plus être tiré de l'article 234 du Code civil depuis que la loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970 a supprimé, sauf cas exceptionnels, la formalité de la présentation personnelle de la requête qui était d'ordre public en matière de divorce mais n'était pas exigée en matière de séparation de corps; qu'en l'espèce et de toute manière, la requête initiale était une requête en divorce;

« Attendu qu'on ne saurait davantage tirer argument d'une prétendue différence de nature ou de finalité entre les tentatives de conciliations

prévues par la loi dans les procédures de divorce et de séparation de corps; qu'en effet l'article 238 du Code civil relatif au divorce, qui détermine à cet égard le rôle du juge et prescrit à celui-ci de faire aux époux « les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement », est de ceux que l'article 307 du même code déclare purement et simplement applicables à la séparation de corps; que de toute manière la tentative de conciliation à laquelle il a été procédé en l'espèce le 28 septembre 1973 a fait suite à une requête en divorce et a été conduite selon les prescriptions de l'article 238 du Code civil, l'ordonnance de non-conciliation rendue le même jour autorisant Mme L... à assigner son mari en divorce;

« Attendu qu'on ne saurait non plus invoquer la théorie générale des demandes reconventionnelles pour déclarer irrecevable la demande en divorce de C... au motif que son objet excéderait celui de la demande principale en séparation de corps; qu'en effet, une demande reconventionnelle, si elle peut constituer simplement une défense à l'action principale, peut également tendre à procurer à son auteur un avantage distinct du rejet des prétentions adverses et constituer ainsi davantage une demande en justice connexe à une autre demande et tendant à élargir l'objet initial du litige qu'une défense au fond; que tel est notamment le cas en matière de divorce où la demande reconventionnelle conserve, par rapport à la demande principale sur laquelle elle se greffe, une individualité et une autonomie certaines qui autorisent par exemple une instruction et un jugement séparés ou permettent de liquider le régime matrimonial des époux sur l'une des deux demandes avant qu'il n'ait été statué sur l'autre;

« Attendu qu'en réalité, au-delà des arguments de droit généralement avancés, le seul motif susceptible de justifier une décision d'irrecevabilité est la défaveur dans laquelle doit être tenu le divorce; que cependant, à une époque où se multiplient les divorces d'accord sous les apparences à peine fardées d'un débat contentieux on peut s'interroger sur la valeur actuelle d'un tel motif; qu'en outre, puisque figure parmi les préoccupations des pouvoirs publics l'institution d'une justice simple, plus rapide et moins coûteuse, il serait dérisoire de contraindre C... soit à attendre trois ans pour faire convertir la séparation de corps en divorce, soit à former lui-même une demande principale en divorce, c'est-à-dire à faire procéder à une nouvelle tentative de conciliation avec les risques que cela comporterait en ce qui concerne les mesures provisoires déjà prises puis à engager une instance qui, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », serait, dans la mesure du possible, jointe ensuite à la première pour aboutir à un seul jugement, lequel s'exécuterait comme un jugement de divorce aux torts réciproques;

« Attendu que la demande reconventionnelle de C... doit en conséquence être déclarée recevable;

« Attendu que l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond;

« *Par ces motifs* : Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort;

« Déclare recevable la demande reconventionnelle du divorce formée par C... sur la demande principale en séparation de corps de sa femme;

« Renvoie le dossier au juge de la mise en état. »

(Trib. gr. inst., Tours, 12 juillet 1974.)

— *Lorsque la cour d'appel est saisie, au stade de la mise en état, tant de l'appel principal que d'un appel incident d'un jugement de divorce le juge des référés est incompétent pour statuer sur l'at-*

tribution provisoire de l'appartement conjugal à l'un des époux lorsqu'aucun élément n'est intervenu depuis l'introduction de la voie de recours. Une telle action est de la compétence du conseiller chargé de la mise en état ou du premier président de la cour d'appel statuant en référé.

(Trib. gr. inst., Paris, 25 novembre 1974.)

DROIT COMPARE

— *Divers : Courrier de l'U.N.E.S.C.O.*, octobre 1973 - *Bull. de l'U.M.O.S.E.A.*, octobre-décembre 1973, 16 - *Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 598.

Tableau comparatif (48 pays) relatif à l'âge minimum fixé par la loi pour le mariage, la majorité civile (c'est-à-dire en général la fin de l'autorité parentale), la majorité pénale et le droit de vote.

— *Etude non signée : Rev. pén.*, 1974, 122.

Réformes législatives récentes en matière de droit pénal dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

— *Divers : Rev. intern. de l'enfant*, mai 1974, 23.

Etude comparative de quelques aspects du droit familial entre seize pays européens et méditerranéens.

— Les allocations familiales dans divers pays (tableau comparatif).

— L'obligation d'entretien — Comparaison des lois sur l'obligation d'entretien.

— *Divers : Rev. intern. de l'enfant*, octobre 1974, 27.

Etude comparative de quelques aspects du droit familial entre seize pays européens et méditerranéens.

Le divorce — Tableaux comparatifs et problèmes relatifs au divorce dans le droit international.

— *Analyse NERSON : Ann. de la fac. de dr. de Lyon*, 1974, 1, 243 de la thèse de L. HARTEMANN.

La protection de la personne de l'enfant légitime en droit civil italien (comparaison entre les techniques du droit italien et celles du droit français).

— *Etude STANZIONE : Rev. intern. dr. comp.*, 1973, 873.

Considérations sur les méthodes du droit comparé.

— *Etude WATIN, KIEFE : Gaz. pal.*, 1974, 373.

A propos des projets de loi sur le divorce (en Allemagne fédérale, en Angleterre, en Italie, en U.R.S.S., en France).

DROIT ÉTRANGER

Allemagne fédérale

— *Etude PREVAULT : Archives de philosophie du droit*, 1973, n° 29 et suiv.

A propos des projets de réforme de la législation du divorce en Allemagne fédérale.

Belgique

— *Etude BERNARD, TULKENS et BOSLY : Rev. dr. pén. et crim.*, juin 1974, 797.

La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive en Belgique (Références du type procédural — Indemnisation).

Canada

— *Divers : Commission de réforme du droit du Canada*, Ottawa 1974. Le tribunal et la famille.

— *Etude HELEINE : Rev. jur. et pol.* Indépendance et coopération 1974, 89.

La légitimation adoptive ou du danger de heurter les concepts juridiques.

Etats-Unis

— *Etude HERRMANN et MARTY : Rev. intern. crim. pol. techn.*, 1973, 379.

L'avortement aux Etats-Unis.

— *Etude RICHERT : Rev. int. de crim. et de pol. techn.*, janvier-mars 1974.

La situation des mineurs en droit pénal américain.

— *Ouvrage TUNC : P.U.F.*, Paris 1974.

Le droit des Etats-Unis (3^e édit. Mise à jour).

Pays-Bas

— *Etude BEMMELEN : Rev. dr. pén. et crim.*, janvier 1974.

Les développements récents du droit pénal néerlandais.

Pologne

- *Etude SLIWOWSKI : Rev. pén. et dr. pén.*, avril-juin 1974, 259.
Surveillance judiciaire de l'exécution de la peine et des autres mesures privatives de liberté selon la nouvelle législation pénale polonaise.
- *Etude WINIECWKI : Informations sociales*, 1974, n° 6, 65.
Pologne 74, l'action sociale dans un pays de l'Europe de l'Est. (Notamment p. 74, protection des enfants et de la jeunesse).

Sénégal

- *Etude BOUREL : Rev. sénégalaise de droit*, 1973, p. 5 et suiv.
Le nouveau droit international privé sénégalais de la famille.

Suède

- *Etude PRIOUX-MARCHAL : Population*, 1974, n° 4-5.
Le mariage en Suède.

Suisse

- *Etude KNOEPFLER : Rev. crit. D.I.P.*, 1974, 173.
La loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse (nationalité, conflits de lois, adoption).
- *Etude SCHULTZ : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 249.
La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats - (Conférence prononcée à la section de sc. crim. de l'institut de droit comparé de Paris, 20 mars 1974).
- *Etude SEGOND : Rev. intern. crim. pol. techn.*, 1973, 388.
Vers un nouveau droit de l'avortement en Suisse.
- *Etude VEILLARD-CIBULSKY : « Ensemble — Informations d'action sociale, Lausanne*, 1973, n° 6, 2.
Modification du droit pénal des mineurs (Loi fédérale du 18 mars 1971, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974).

U.R.S.S.

- *Etude SVIRBOUL et COUPILOV : Rev. pén. et dr. pén.*, avril-juin 1974, 249.
Contrôle du procureur sur l'exécution de la peine privative de liberté en U.R.S.S.

Yougoslavie

- *Rapport LAZAREVIC : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974, 153.
(XX^{èmes} journées de défense sociale franco-yougoslave, 16-20 novembre 1973).
La juridiction des mineurs en évolution (en droit yougoslave).
- *Rapport GARIC : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974, 161.
La juridiction pour mineurs (aspects de procédure pénale). (XX^{èmes} journées de défense sociale franco-yougoslave, 16-20 novembre 1973).
- *Rapport SELIH : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1974, 169.
Collaboration des experts dans la procédure pénale des mineurs.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

- *Divers : Act. soc. hebdo.*, 29 novembre 1974 — *Réponse ministérielle J.O., D.P.A.N.*, du 28 septembre 1974, 4605.
La validation du jugement d'adoption vietnamien au regard de la loi française.
(Un jugement d'adoption prononcé en république du Viêt-nam est-il reconnu valable par la loi française ? L'*exequatur* est-il nécessaire, peut-il être prononcé ?).
- *Etude BELLET : Clunet*, 1974, 5.
Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires.
- *Ouvrage CHATIN : Documentation française*, 1973.
Recueil de conventions sur l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale.
- *Note DROZ : Rec. gén. lois*, 1973, 555.
Application de la loi française et de la loi italienne à propos de divorce d'époux italiens domiciliés en France et n'invoquant pas leur loi nationale.

— *Note DROZ : Rec. gén. lois., 1974, n° 6, 197.*

Attribution de la nationalité française.

Enfant né en France en 1968 — Père algérien — Né en Algérie avant l'indépendance (Art. 23 du Code de la nationalité).

A propos commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Seine-St-Denis, 4 janvier 1972 : *Rev. crit. de D.I.P.*, 1973, 664, note LAGARDE.

— *Etude DRUESNE : Rev. dr. public, 1974, 169.*

Le contrôle par les tribunaux judiciaires de l'existence et de l'application des conventions internationales ainsi que de leur forme obligatoire.

— *Ouvrage MAYER : D., 1974.*

La distinction entre règles et décisions et le droit international privé.

— *Etude PADIS : Gaz. pal., 1974, 278 et suiv.*

Observations pratiques sur la Convention européenne, dite de Bruxelles, du 27 septembre 1968 et relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

— *Ouvrage VASAK : Documentation française, Paris, 1973.*

La protection internationale des droits de l'homme.

Divorce — Droit de garde

— *En matière de garde les juridictions françaises peuvent intervenir pour modifier les décisions du juge étranger, dans la mesure où les problèmes intéressant les enfants ressortissent des lois de police et de sûreté relevant de l'ordre public.*

Le juge des enfants peut, au titre de l'assistance éducative, apprécier si la sécurité de deux mineurs est compromise et prendre des mesures provisoires de placement.

Mais les mesures de garde définitive prises à l'égard des enfants à la suite du divorce ne sont pas soumises à la lex fori et sont réglées par la loi qui gouverne au fond le divorce.

« ... Attendu que, même si les décisions des quatre décembre mil neuf cent soixante-treize et premier février mil neuf cent soixante-quatorze avaient été rendues par une juridiction française, une modification ne pourrait intervenir dans la garde des enfants que si un fait nouveau était intervenu, permettant de reconsidérer la situation dans l'intérêt des enfants; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

« Attendu que si, en matière de garde, les juridictions françaises peuvent intervenir pour modifier les décisions du juge étranger, c'est dans la mesure où les problèmes intéressant les enfants ressortissent des lois de

police et de sûreté relevant de l'ordre public, comme la déchéance et le retrait des attributs de l'autorité parentale, l'assistance éducative, les mesures accessoires prises à titre provisoire à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps; que c'est dans cet esprit, et en vertu des éléments partiels qui lui ont été apportés, que le juge des enfants a pu, au titre de l'assistance éducative, estimer les vingt et un juin mil neuf cent soixante-treize et trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize, que la sécurité des mineurs était compromise et maintenir les enfants dans leur milieu actuel jusqu'à la décision au fond définitive à intervenir;

« Attendu, en revanche, que les mesures de garde définitives prises à l'égard des enfants des époux à la suite et en conséquence du divorce ne sont pas soumises à la *lex fori* mais sont réglées par la loi qui gouverne au fond le divorce;

« Attendu qu'un tribunal français ne saurait se déclarer compétent pour appliquer à un litige opposant un demandeur étranger et un défendeur étranger habitant au surplus à l'étranger leur loi nationale commune;

« Attendu que M. B... et Mme H... sont tous deux de nationalité américaine; que la demande en modification de garde formée par M. B... n'est pas recevable;

« Attendu que l'intérêt des enfants commande que soit prononcée l'exécution provisoire sollicitée de part et d'autre;

Par ces motifs,

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort;

« Donne acte à M. B... de ce qu'il s'oppose à tout *exequatur* en France des jugements du tribunal de New York des quatre décembre mil neuf cent soixante-treize et premier février mil neuf cent soixante-quatorze accordant à leur mère, Mme H..., la garde de leurs enfants mineurs communs et de ce qu'ils soient déclarés inopposables;

« Reçoit M. B... en sa demande tendant à ce que ces décisions américaines soient déclarées inopposables et non exécutoires en France, en toutes leurs dispositions;

« Dit toutefois celle-ci mal fondée et l'en déboute;

« Dit opposables à M. B... mais non exécutoires sans *exequatur* les décisions américaines des deux juin, vingt-neuf juin et neuf août mil neuf cent soixante-douze;

« Dit et ordonne que les jugements rendus par la Suprême Cour de l'Etat de New York les quatre décembre mil neuf cent soixante-treize et premier février mil neuf cent soixante-quatorze enregistrés au greffe de cette cour le quatorze février mil neuf cent soixante-quatorze seront exécutoires en France en toutes leurs dispositions et que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, M. B... devra remettre à Mme H..., ou à toute personne désignée par elle, les deux enfants dont la garde a été confiée à leur mère par les deux décisions ci-dessus;

« Dit la demande en modification de garde formée par M. B... irrecevable;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel sans caution. »

(Trib. gr. inst., Paris, ch. de la famille, 5 novembre 1974. Cf. *infra*.)

— *Les jugements étrangers rendus en matière d'état ou de capacité des personnes peuvent tenir lieu de fondement ou d'élément pour conduire une juridiction française à statuer sur une demande de*

remise de garde. Les décisions de ce genre produisent par elles-mêmes leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur sauf dans le cas où elles doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes.

Il y a donc lieu de déclarer recevable la demande d'un père tendant à voir déclarer inopposables et non exécutoires en France des jugements américains non revêtus de l'exequatur lorsque l'exécution de ces jugements implique une coercition sur les personnes.

(Trib. gr. inst., Paris, ch. de la famille, 5 novembre 1974. Cf. supra.)

Exequatur

Doit être refusé l'exequatur d'un jugement définitif rendu par le tribunal rabbinique de Tel-Aviv-Jaffa qui a prononcé la dissolution du mariage par répudiation de la femme.

Le tribunal israélien était en effet incompétent pour connaître de l'action en divorce dès lors que la femme, de nationalité française, était domiciliée en France à l'époque de la répudiation.

Les époux étant tous deux de nationalité française, la loi française était par ailleurs la seule applicable au fond.

Si les époux étaient de nationalité différente, la loi du for était applicable au fond, mais il appartient au juge de l'exequatur de vérifier que la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public français ; faute de pouvoir exercer ce contrôle en raison de défaut de motifs de la décision étrangère et en l'absence de documents versés aux débats permettant d'y suppléer, l'exequatur ne peut être accordé.

(Trib. gr. inst., Compiègne, 15 octobre 1974 - Bull., inf. Cour de cassation, janvier 1975, n° 592.)

Pour accorder l'exequatur le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent réunies :

— La compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la régularité de la procédure suivie devant cette juridiction, l'application par la juridiction étrangère de la loi compétente d'après les règles françaises du conflit, l'absence de toute fraude à la loi et la conformité à l'ordre public international.

Cette dernière condition est remplie lorsqu'il est constaté que pour statuer sur la garde des deux enfants mineurs, le juge américain s'est fondé sur l'intérêt de ces derniers et que s'il a prononcé une astreinte, cette mesure comminatoire qui existe aussi bien en droit français qu'en droit américain, ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public. Ne sont pas davantage contraires à l'ordre public des condamnations pécuniaires même d'un montant élevé

dès lors qu'elles sont motivées, ont fait l'objet d'un examen attentif du juge américain, n'ont aucun caractère discriminatoire et n'entraînent pas confiscation du patrimoine du débiteur.

(Trib. gr. inst., Paris, ch. de la famille, 5 novembre 1974. Cf. supra.)

Un jugement de divorce rendu par un tribunal étranger et fondé sur des motifs autres que ceux qu'admet la loi française, alors qu'il s'agit de sujets français, ne saurait avoir d'effet en France lorsque son dispositif heurte les règles de l'ordre public français. Dans le cas « sub judice » la procédure suivie à l'étranger par le mari, sans citation de la femme, peut être considérée comme un moyen de fraude pour échapper à la justice française. Le divorce rendu par le tribunal de Port-au-Prince (Haïti), sans mention de pension alimentaire, intervenu postérieurement à une ordonnance rendue en France et accordant à la femme une pension alimentaire de 2 000 F par mois, ramenée en appel à 1 500 F, n'infirme pas la décision du tribunal français. Il y a donc lieu de déclarer le mari coupable d'abandon de famille et la femme bien fondée en sa constitution de partie civile.

(Trib. gr. inst., Paris, 10^e ch. correct., 5 décembre 1973 - Sem. jur., 1974, 17711, note TOULEMON.)

Filiation

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, sur une action en paiement de pension alimentaire engagée par le tuteur d'un enfant naturel allemand contre un français pris en qualité de père prétendu, fait application de la loi française, loi du juge saisi, pour l'administration de la preuve, sans avoir égard aux dispositions par lesquelles la loi allemande applicable au fond admet la déclaration sous serment de la mère relative à l'existence de relations sexuelles entre elle et le défendeur pendant la période légale de la conception.

(Cass. civ., 16 juillet 1974 - Bull. civ., 1974, I, 198 - Sem. jur., 1974, IV, 326.)

Si la déclaration judiciaire de paternité est en principe réglée par la loi nationale de l'enfant demandeur, l'ordre public français s'oppose à ce que la loi étrangère soit appliquée lorsqu'elle permet la recherche de paternité en dehors des cas limitativement énumérés par l'article 340 du Code civil français.

Tel est le cas lorsque la demanderesse appuie sa requête sur l'article 163 du Code civil autrichien qui exige seulement la preuve de l'existence de relations sexuelles entre la mère de l'enfant et le prétendu père pendant la période légale de la conception.

(Colmar, 13 novembre 1973 - D., 1974, 128.)

Procédure

Il résulte de l'article 8 de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile que, conformément au droit commun, les commissions rogatoires données à une autorité judiciaire étrangère, ne peuvent avoir pour objet que de demander à cette autorité de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires, à l'exclusion des actes d'exécution.

Viola ce texte, la cour d'appel qui, après avoir confié à un père la garde de son enfant actuellement chez sa mère en Espagne, donne commission rogatoire aux autorités judiciaires espagnoles compétentes aux fins d'exécution de son arrêt et pour assurer la remise du mineur à son père. Cette mesure étant entachée d'une nullité d'ordre public, la mère est fondée à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation

(Cass. civ., 29 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 253, cassation partielle de Agen, 29 janvier 1973, voir *infra* même arrêt « droit de garde », p. 105.)

Il résulte de l'article 2 de la Convention de La Haye du 15 avril 1958 que les décisions rendues en matière d'obligation alimentaire envers les enfants dans chacun des états contractants doivent, sous réserve de l'observation des règles de procédure et de compétence énumérées au dit article, être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres états contractants.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'exequatur d'un jugement allemand condamnant un Français à verser des aliments à une mineure, représentée par l'Office de la jeunesse allemande chargé de sa tutelle, procède à une révision de ce jugement au fond en portant une appréciation différente de celle des juges allemands sur la valeur des indices retenus par eux à l'appui de la déclaration de la mère pour condamner le défendeur à servir une pension alimentaire à l'enfant.

(Cass. civ., 19 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, I, 318 - D., 1974, 661, note MEZGER - Rec. gén. lois, 1974, n° 16, 517, observ. DROZ.)

Une décision étrangère prononçant le divorce de deux époux produit effet entre eux-ci aussi bien en ce qui concerne leurs rapports patrimoniaux que les obligations nées du mariage dès le moment où elle est devenue irrévocable dans le pays où elle avait été rendue. Chacun des époux peut s'en prévaloir en France indépendamment de toute procédure d'exequatur laquelle constitue une instance distincte.

Dès lors il y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par une femme contre l'arrêt déclarant exécutoire en France le jugement étranger prononçant le divorce, malgré le décès de son ex-mari survenu au cours de la procédure de cassation.

En l'état des textes antérieurs au décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 dont les dispositions ne sont pas rétroactives, les juges du fond décident à bon droit qu'un exploit destiné à une partie civile domiciliée à l'étranger et signifié au parquet en avril 1965 a fait courir le délai prévu à l'article 73 du Code de procédure civile alors applicable, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date la copie signifiée a été remise au destinataire.

(Cass. civ., 8 janvier 1974 - Bull. civ., 1974, I, 19 - Rec. gén. lois, 1581, observ. DROZ.)

Après avoir constaté que le demandeur à une action en divorce exercée en France avait in limine décliné — fût-ce en raison de la fixation de son domicile en France — la compétence de la juridiction congolaise que sa femme avait précédemment saisie d'une même demande, et qu'en outre il a, de manière expresse devant la juridiction française, invoqué le bénéfice des articles 14 et 15 du Code civil, les juges du fond peuvent décider que ce mari n'avait pas renoncé à ce bénéfice.

C'est justement qu'un pourvoi reproche à un arrêt d'avoir, pour rejeter l'exception de litispendance soulevée par un défendeur, énoncé que cette exception ne peut être admise en raison d'une instance pendante devant une juridiction étrangère.

Mais dès lors que les juges d'appel ont retenu que le demandeur n'avait pas, devant la juridiction étrangère, renoncé au bénéfice des articles 14 et 15 du Code civil dont il s'est prévalu devant la juridiction française qu'il a saisie, il s'ensuit que la règle de compétence édictée par ces textes, exclusive de toute compétence concurrente de la juridiction étrangère, suffit à justifier le rejet de l'exception de litispendance, laquelle suppose que les tribunaux concurrentement saisis sont également compétents.

(Cass. civ., 25 juin 1974 - Bull. civ., 1974, I, 172 - Sem. jur., 1974, IV, 294.)

DROIT PENAL GENERAL

Etude non signée : Rev. pén., 1974, 122.

Réformes législatives récentes en matière de droit pénal dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

Ouvrage BERGOIGNAN-ESPER : P.U.F., Paris, 1973.

La séparation des fonctions de justice répressive.

Etude DEKEUWER : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., juillet-septembre 1974, 511.

La classification des concours de qualifications.

« La Renaissance », puis il fut proposé d'aller chez la sœur de M. C..., Y. C..., épouse J..., séparée de son mari, habitant un pavillon 66, Clos-Joli, non loin de l'hôpital;

« Attendu que les jeunes gens ont prétendu qu'à l'origine la visite projetée devait avoir un caractère amical, que, cependant, l'un d'eux a mentionné à l'instruction à la cote D.27 du dossier que si M. C... n'avait pas précisé ce qu'il comptait faire chez sa sœur, il sentait bien qu'il n'avait pas des intentions très pacifiques, qu'il était ennuyé de le suivre, mais qu'il craignait en ne le faisant pas de se faire « foutre une volée », M... lui ayant dit que s'il ne venait pas avec lui il serait un « dégonflé »;

« Attendu que G. R... se trouvait chez son amie, dame J... lorsque quatre jeunes gens et F... arrivèrent devant la maison, deux autres suivant quelques instants plus tard à vélomoteur;

« Attendu que dame J... ne souhaitait pas la visite de ses frères, qu'en effet la lumière fut éteinte dans le pavillon dès que la voiture fut immobilisée;

« Attendu qu'aussitôt les passagers se mirent à saccager le jardin et que certains enfoncèrent à coups de pieds la porte de l'immeuble et montèrent à l'étage où dame J... et son ami s'étaient réfugiés;

« Attendu que des violences et voies de fait furent exercées, des injures proférées, que G. R... fut frappé ainsi que son amie;

« Attendu que dame J..., enceinte de quatre mois, appela au secours par la fenêtre ouverte, fut bousculée comme elle tentait de s'échapper et fit une chute dans l'escalier;

« Attendu qu'elle réussit à se sauver et à gagner l'hôpital d'où elle appela la police qui arriva sur les lieux peu de temps après;

« Attendu que F..., resté assis à son volant devant la villa, observa une passivité complète durant le déroulement des actes de violence;

« Attendu cependant qu'il ne pouvait pas ne pas s'être rendu compte que le ou les occupants de l'immeuble couraient un danger certain par le fait des jeunes gens qu'il avait lui-même amenés sur les lieux;

« Attendu qu'arrêté sous un lampadaire éclairé il avait pu immédiatement constater que ses passagers se livraient à des actes de vandalisme;

« Attendu que, dans le silence de la nuit, dans ce quartier éloigné, il avait nettement perçu que les jeunes gens entraient par effraction dans la maison de dame J...;

« Attendu que les appels au secours de celle-ci, parfaitement audibles, lui indiquaient sans ambiguïté qu'elle courait un danger immédiat et certain, que les préliminaires de violence ne pouvaient lui faire considérer comme anodin;

« Attendu qu'il n'allègue pas et ne peut alléguer avec vraisemblance que son intervention était de nature à lui faire courir un risque;

« Attendu qu'à l'évidence se trouvent réunies les conditions prévues par l'article 63 du Code pénal pour la commission du délit de non-assistance à personne en danger;

« Attendu que la passivité totale, l'immobilisme complet de F... pendant le déroulement en pleine cité urbaine de ces effractions et violences nocturnes n'ont pas été sans surprendre certains des participants;

« Attendu que le jeune D. S... a déclaré au juge d'instruction : « J'étais resté tout près de la barrière, à portée de voix de l'éducateur, et je lui ai demandé s'il trouvait ces agissements normaux et s'il allait faire quelque chose. » Il m'a répondu : « Non, c'est très important pour mon métier », « sans expliquer davantage sa pensée. »;

« Attendu que P. P... a précisé : « A la suite de la scène, je suis allé trouver J. F... pour l'inviter à s'en aller. Il m'a répondu textuellement : On ne m'a pas dit de m'en aller. J'ajoute que j'étais resté aux côtés de J. F... dans la voiture 4L. J'ai bien vu Mme J... se présenter à la fenêtre du premier étage et elle a poussé des appels au secours que j'ai nettement perçus. J. F... n'a pas réagi. »;

« Attendu que, pour tenter de justifier son abstention, J. F... a remis le 13 juillet 1973 au juge d'instruction un document dactylographié qu'il est difficile de synthétiser et qu'il termine par les deux paragraphes suivants :

« Les objectifs de l'éducateur ne sont pas d'intervenir entre la police et les jeunes, la justice et les jeunes, mais de se défendre professionnellement afin de sauvegarder les possibilités d'évolution des jeunes. Vouloir l'assimiler à un citoyen quelconque en le rendant passible des lois qui sont applicables à celui-là, alors qu'il se trouvait en situation de travail, c'est nier toute sa pratique, toute son efficacité, c'est-à-dire c'est nier son utilité et, à terme, mettre fin à sa profession;

« L'éducateur de prévention n'exige pas d'être un citoyen privilégié au-dessus des lois. Il demande que soit compris le fait que des situations professionnelles ambiguës pour des non-professionnels visent toujours à répondre à l'intérêt supérieur des parties en présence. En ce sens les garanties juridiques qui doivent lui être accordées dans le cadre de sa profession doivent être à la mesure de sa tâche. »;

« Attendu que la juridiction suprême a déjà relevé, dans son arrêt du 4 novembre 1971, que les fonctions des éducateurs de prévention étaient très importantes et très délicates, mais que, comme tout citoyen, ils sont soumis à la loi; que cette obligation l'emporte sur le souci de ne pas perdre la confiance des jeunes dont ils ont la charge; que cette confiance ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société;

« Attendu en l'espèce qu'il ne s'agissait pas de dénoncer un délit et d'en confier les auteurs aux instances qualifiées de répressives, mais, en obéissant à la loi, de tenter, par une intervention immédiate mais nuancée et conforme à la psychologie des jeunes qu'un éducateur connaît bien, de mettre fin à une agression stupide et ainsi d'éviter le recours à l'enquête;

« Sur l'application de la peine :

« Attendu que les éléments du délit étant réunis, il convient de tenir compte pour l'application de la peine de la personnalité, de la moralité de F... et de son état d'esprit au moment des faits;

« Attendu que le directeur du service de F... a précisé qu'il y travaillait depuis un an et demi et qu'il était irréprochable;

« Attendu que le maire de V... où il demeure et où sa femme est institutrice fournit de bons renseignements en signalant une excellente réputation, un caractère très sociable et très porté à rendre service;

« Attendu qu'il apparaît que l'abstention de F... résulte surtout d'une conception à la fois rigide et extensive de son rôle d'éducateur dans l'approche du délinquant et le maintien du contact;

« Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces considérations une peine d'amende majorée mais avec sursis constituera une mise en garde suffisante;

« Par ces motifs :

« ... Confirme la déclaration de culpabilité.

« Sur l'application de la peine :

« Condamne J. F... à la peine de mille francs d'amende avec sursis.

« Le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

(C.A. Caen, 5 décembre 1973 - *Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974, 54.)

— La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt ci-dessus.

« Vu le mémoire produit;

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 105 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale;

« En ce qui concerne l'arrêt attaqué, a rejeté les conclusions de F... tendant à ce que la procédure soit annulée en raison du caractère tardif de l'inculpation, aux motifs que F... qui a eu après son inculpation toutes possibilités pour s'expliquer devant le magistrat instructeur en présence de son défenseur n'allègue aucun fait précis permettant de supposer qu'une inculpation qu'il considère comme tardive a pu nuire aux intérêts de sa défense en raison de son caractère tardif qu'il n'a pas été amené à des paroles imprudentes lors de ses auditions comme témoin puisqu'il ne s'est pas expliqué sur le fond, que ce n'est qu'après son inculpation qu'il a fait état d'indices graves et concordants, que le conseil de F... était officieusement présent lors du transport sur les lieux et qu'une inculpation prématurée n'aurait pas manqué d'être critiquée comme susceptible de créer à l'égard de F... une suspicion mal fondée, alors que, d'une part, F... n'a été inculpé qu'après avoir été entendu comme témoin, des actes d'instruction, ayant eu pour seul but de rechercher la culpabilité de F..., ayant été effectués avant qu'il soit inculpé, notamment le transport sur les lieux et surtout l'audition subséquente ayant incontestablement eu pour objet de déterminer le rôle de F..., et le fait qu'il n'ait pas alors été inculpé ne pouvait avoir pour seul objet que de terminer l'instruction avant qu'il ait eu connaissance des charges pesant contre lui et donc de porter atteinte aux droits de la défense, alors que, d'autre part, le silence de F..., qui, au demeurant, a été retenu à charge contre lui, n'a pas eu pour effet de modifier le but de l'inculpation, qu'il n'appartient pas au témoin qui n'a pas connaissance du dossier de demander l'inculpation, mais au juge de le faire bénéficier de l'article 105, et que, en considérant que l'inculpation tardive en préservant la réputation de F... nuisait moins à ses droits que l'inculpation en temps normal, la cour a violé les principes de l'article 105 et des garanties fondamentales des droits de la défense, un tel raisonnement démontrant qu'ils ont été délibérément enfreints à l'instruction;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de celles du jugement dont il adopte les motifs non contraires, que F..., éducateur au service d'une « association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », et qui était chargé d'exercer son action dans la rue, a pris dans la voiture dont il disposait plusieurs jeunes gens avec lesquels il avait établi des contacts et a accepté de les conduire, sans connaître leurs intentions devant la villa qu'occupaient C... et Mme R...; que là, les jeunes gens, après avoir commis quelques destructions dans le jardin, ont pénétré dans la maison par effraction et ont porté des coups à ces deux personnes; que Mme C... a, par une fenêtre, appelé au secours, puis a réussi à échapper à ses agresseurs, bien que ceux-ci l'aient encore malmenée, et s'est rendue à l'hôpital pour s'y faire soigner; que F... qui était resté dans la voiture à proximité de la villa, a observé une passivité complète pendant que se perpétuaient ces violences; qu'ayant été poursuivi et renvoyé devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du juge d'instruction, pour infraction à l'article 63, alinéa 1^{er} du Code pénal, il a déposé devant les juges,

avant toute défense au fond des conclusions qui tendaient à l'annulation de la procédure d'information, au motif qu'en violation de l'article 105 du Code de procédure pénale, son inculpation aurait été tardive;

« Attendu que, pour rejeter ces conclusions, la cour d'appel indique que lorsque F... a été entendu comme témoin, les circonstances de la cause, qu'elle expose, n'autorisaient pas le juge d'instruction à considérer qu'il existait contre lui des indices suffisamment graves et concordants pour justifier son inculpation; que celle-ci n'est intervenue qu'après un transport sur les lieux, auquel il a été procédé en sa présence, et qui a fait apparaître qu'il n'avait pas pu ne pas entendre les appels de Mme C...;

« Attendu que, de ces constatations, il ressort sans équivoques que le juge d'instruction, en procédant comme il l'a fait, n'a pas eu pour dessein de faire échec aux droits de la défense; que les dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale n'ayant pas été violées; il s'ensuit que le moyen doit être écarté;

« Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 327, et suiv. et 63, alinéa 2 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale;

« En ce que l'arrêt attaqué a déclaré F... coupable d'omission de porter secours, aux motifs que la juridiction suprême a déjà relevé dans son arrêt du 4 septembre 1971 que les fonctions des éducateurs de prévention étaient très importantes et délicates, mais que, comme tout citoyen, ils sont soumis à la loi, que cette obligation l'emporte sur le souci de ne pas perdre la confiance des jeunes dont ils ont la charge, que cette confiance ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société, et qu'en l'espèce il s'agissait non de dénoncer l'auteur d'un délit et d'en confier les auteurs aux instances qualifiées de répressives, mais, en obéissant à la loi, de tenter, par une intervention immédiate mais nuancée et conforme à la psychologie des jeunes qu'un éducateur connaît bien, de mettre fin à une agression stupide et ainsi d'éviter le recours à l'enquête;

« Alors que, d'une part, l'intérêt sauvegardé par la non-intervention de F..., savoir l'intérêt de l'action de prévention entreprise, donc de la sécurité de l'entourage des jeunes et de leur propre sécurité, et au-delà de l'intérêt supérieur de la société était en l'espèce de valeur supérieure à l'intérêt sacrifié, sur lequel au demeurant la cour ne s'est même pas interrogée et n'a fourni aucun élément de fait de nature à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, que l'action de prévention aurait été irrémédiablement et définitivement compromise par une intervention, celle-ci ne pouvant dans la situation être nuancée et conforme à la psychologie des jeunes, toute intervention étant en l'espèce de nature à anéantir l'action entreprise, si bien que les deux éléments constitutifs de l'état de nécessité se trouvaient réunis en l'espèce, et alors, d'autre part, qu'en ne relevant pas que F... pouvait intervenir sans risque ni pour lui ni pour les tiers, bien qu'il eût été soutenu que l'intervention en compromettant l'action de prévention entreprise faisait courir un risque aux jeunes concernés, à leur entourage et aux intérêts supérieurs de la société, la cour a omis de constater l'un des éléments constitutifs du délit par elle retenu;

« Attendu que, pour sa défense, F... a fait valoir qu'au moment des faits, « il se trouvait en situation de travail »; que son rôle n'était pas d'intervenir « entre la police et les jeunes », mais de faire en sorte que soient « sauvegardés les possibilités d'évolution » de ceux-ci; « que l'assimiler à un citoyen quelconque », dans les circonstances de la cause, équivaldrait à « nier toute sa méthodologie, toute sa pratique et toute son efficacité »; qu'en acceptant de se laisser entraîner dans « des situations professionnelles

ambiguës », les éducateurs de prévention « visent toujours à répondre à l'intérêt supérieur des parties en présence », et que, par suite, des garanties particulières doivent leur être accordées;

« Attendu que pour rejeter cette argumentation et retenir le demandeur dans les liens de la prévention, l'arrêt attaqué énonce que F... n'a pas pu ne pas avoir conscience des dangers auxquels étaient exposées les personnes victimes de l'agression; qu'il n'allègue même pas que son intervention aurait été de nature à lui faire courir, personnellement, un risque; que l'obligation de respecter la loi doit l'emporter, pour les éducateurs de prévention, sur le souci de ne pas perdre la confiance des jeunes dont ils ont la charge; que cette confiance ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société; que d'ailleurs, en l'espèce, il ne s'agissait pas pour F... de dénoncer des coupables, mais seulement de tenter, par une intervention immédiate et adaptée à la psychologie des jeunes, de mettre fin à une action délictueuse et d'éviter ainsi le recours à la police;

« Attendu qu'en se fondant sur ces motifs, desquels il se déduit que l'état de nécessité n'était justifié par aucune des circonstances de la cause d'arrêt attaqué ne saurait encourir les griefs allégués au moyen; qu'en effet, si les personnes exerçant la profession d'éducateur de jeunes délinquants ou inadaptés sont tenues à une grande circonspection, seule compatible avec des fonctions très importantes et très délicates, elles n'en sont pas moins soumises, comme tout citoyen, à la loi; que l'obligation qu'imposait au demandeur l'article 63, alinéa 1^{er} du Code pénal, d'empêcher par une action immédiate un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, alors qu'une telle action était sans risque pour lui-même, devait prévaloir sur la crainte qu'il pouvait éprouver de compromettre éventuellement l'efficacité de son action de prévention et de sacrifier ainsi un intérêt hypothétique. »

(Cass. crim., 21 novembre 1974, rejette pourvoi C.A. Caen, 5 décembre 1973.)

ENFANCE

(Protection pénale)

(Abandon de famille)

——— *Etude HAUSER* : *Sem. jur.*, 1974, 2617.

Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille.

——— *En vertu d'une jurisprudence bien établie, la pension allouée sur la base de l'article 301, § 1 du Code civil, bien qu'ayant son fondement dans la répartition du préjudice causé injustement à l'époux divorcé, tend au même but que l'obligation alimentaire en considération des besoins du créancier et des facultés du débiteur, obéissant ainsi aux règles propres aux créances d'aliments, cette pension ne peut être l'objet d'une transaction ou d'une renonciation.*

La renonciation à une pension alimentaire intervenue postérieurement au jugement qui l'avait fixée étant nulle, aucune nouvelle décision de fixation de pension n'était nécessaire et la sommation adressée par l'ex-épouse donnait à nouveau ipso-facto effet au juge-

ment qui avait fixé définitivement la pension. Le seul effet de la renonciation est d'interdire toute rétroactivité à la nouvelle demande de pension formulée par la femme et celle-ci ne peut réclamer à son ex-époux le versement des sommes prévues qu'à la date de la sommation.

En admettant que cette renonciation ait été une clause déterminante d'une convention de partage et inséparable de l'ensemble des dispositions constituant cette convention, il appartiendrait à la seule juridiction civile d'apprécier s'il y a lieu à annulation ou révision du règlement pécuniaire intervenu sans que cette circonstance soit de nature à influencer sur l'exercice de l'action pénale. Il appartient à l'époux de saisir, comme il l'a fait, la juridiction compétente pour voir réduire ou supprimer le montant de la pension en faisant valoir tous éléments nouveaux d'appréciation qu'il estimerait utiles.

(Paris, 26 janvier 1974, confirme trib. correction. (17^e ch.) Paris, 19 juin 1973.)

——— *Pour échapper à l'obligation de paiement d'une pension alimentaire, le débiteur ne saurait invoquer la caducité de l'instance en divorce fondée sur le défaut d'enrôlement dans les quatre mois de l'assignation.*

Il appartient, en effet, au seul président de la juridiction devant laquelle doit se dérouler l'instance civile de constater cette caducité et la péremption de l'instance en divorce.

(Toulouse, 29 janvier 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 245, observ. J.A.)

——— *Il y a lieu de considérer que, nonobstant la renonciation de fait par l'épouse à une première procédure de divorce engagée en 1967 et l'existence d'une seconde ordonnance de non-conciliation en 1972, les obligations alimentaires envers les mineurs, fixées en 1967, restent exigibles. Le fondement de l'obligation alimentaire pour les enfants diffère de celui des droits entre époux et continue à produire ses effets quelles que soient les vicissitudes de la procédure, jusqu'à autre décision modificative.*

C'est à bon droit que le tribunal de grande instance a estimé que le délit d'abandon de famille était établi.

(Paris, 24^e ch., section B, 20 avril 1974.)

——— *Aux termes de l'article 551 du Code de procédure pénale, la citation doit énoncer le fait poursuivi, ce qui implique nécessairement l'indication exacte et nette de l'époque où ce fait a été commis. La nullité d'un exploit pouvant être prononcée lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, la citation doit être rédigée de façon claire et sans équivoque, de manière à permettre à l'inculpé de préparer utilement ses moyens de défense. Lorsque la rédaction de la prévention, en raison de son imprécision, peut créer un doute sur l'objet et*

la portée de l'acte, il y a lieu d'annuler cet acte, par respect des droits de la défense, en application des dispositions de l'article 565 du Code de procédure pénale.

En l'espèce la citation en police correctionnelle concernant une poursuite en abandon de famille n'a pas fait connaître à l'inculpé, d'une manière certaine la période de prévention. La formule employée étant : « prévenu de s'être rendu le 1^{er} septembre 1970 en tout cas depuis temps non prescrit, coupable du délit d'abandon de famille en demeurant volontairement plus de deux mois sans acquitter la pension due à Mme X... fixée par ordonnance de non-conciliation ».

Aux termes mêmes de la prévention le délit déferé était réalisé le 1^{er} septembre 1970, l'inculpé s'étant rendu coupable d'abandon de famille, à cette date, en ne s'étant pas acquitté pendant plus de deux mois de ses obligations alimentaires ; la carence reprochée est donc antérieure au 1^{er} septembre 1970. Cependant les premiers juges n'ont pas interprété la citation ci-dessus visée de cette manière et ont retenu que la période de prévention commençait le 1^{er} septembre pour finir le jour de la citation soit le 26 novembre 1973. Ce faisant les juges ont ajouté le mot « depuis » placé par eux avant le 1^{er} septembre 1970. D'autre part, la même citation précise « en tout cas depuis temps non prescrit », cette formule permet d'étendre la durée de la prévention pendant trois ans dont le point terminal se situe à la date de la citation le 26 novembre 1973 et le point de départ au 26 novembre 1970, c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} septembre 1970, jour où cependant, le délit était consommé selon les premières indications de la citation. Il existe donc une contradiction dans les données essentielles de la prévention et l'impossibilité de fixer avec certitude l'époque de la commission du délit. Dès lors le prévenu dans le doute sur l'objet et la portée de l'acte le traduisant en justice n'a pu préparer ses moyens de défense en toute connaissance de cause, il convient de prononcer la nullité de l'exploit.

(Paris, 24^e ch., section B, 24 mai 1974.)

Un jugement de divorce rendu par un tribunal étranger et fondé sur les motifs autres que ceux qu'admet la loi française, alors qu'il s'agit de sujets français, ne saurait avoir d'effet en France lorsque son dispositif heurte les règles de l'ordre public français. Dans le cas « sub judice » la procédure poursuivie à l'étranger par le mari, sans citation de la femme, peut être considérée comme un moyen de fraude pour échapper à la justice française. Le divorce rendu par le tribunal de Port-au-Prince (Haïti), sans mention de pension alimentaire, intervenu postérieurement à une ordonnance rendue en France et accordant à la femme une pension alimentaire de 2 000 F par mois, ramenée en appel à 1 500 F, n'infrme pas la

décision du tribunal français. Il y a donc lieu de déclarer le mari coupable d'abandon de famille et la femme bien fondée en sa constitution de partie civile.

(Trib. gr. inst. Paris, 10^e ch. correct., 5 décembre 1973 - *Sem. jur.*, 1974, 17711, note TOULEMON.)

Abandon de foyer

C'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que le délit d'abandon de foyer prévu par l'article 357-1 du Code pénal était caractérisé, mais il ne leur appartenait pas de se prononcer sur l'amnistie, n'ayant pas qualité pour le faire.

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur G..., marié à G... le 2 octobre 1965 avec dame M... et père d'une fillette née du mariage le 12 juillet 1966, quittait le 26 juin 1968 le domicile conjugal pour une résidence restée inconnue malgré toutes les recherches effectuées, que le procureur de la République de P..., conformément aux dispositions de l'article 357-1 du Code pénal sur l'abandon de foyer, adressait à l'intéressé à son dernier domicile connu une lettre recommandée avec accusé de réception le 12 avril 1969 pour lui enjoindre de regagner le foyer familial, et l'aviser que, faute de s'exécuter dans un délai de huit jours, il ferait l'objet de poursuites correctionnelles; que cette lettre n'était pas retirée par son destinataire, qui était alors cité en police correctionnelle du chef d'abandon de foyer le 11 juillet 1969;

« Considérant que l'inculpé après avoir abandonné le foyer familial s'est désintéressé de son épouse et de son enfant, n'a pas donné de nouvelles et a laissé les siens sans aucun subside; qu'il a reconnu le bien-fondé des faits reprochés, qu'il convient donc de sanctionner, compte tenu des circonstances de la cause;

« Considérant, d'autre part, que le délit poursuivi n'est consommé que si l'abandon persiste pendant plus de deux mois; qu'au cas présent cet abandon a continué au-delà de ce délai et s'est perpétué jusqu'au 11 juillet 1969, date de la citation en police correctionnelle, qui constitue le point final de la commission du délit déferé; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la date du mandement de citer du parquet, la citation de l'huissier, qui seule touche l'intéressé, étant à prendre uniquement en considération comme ayant des effets juridiques; que pour l'abandon de foyer (Art. 357-1 du Code pénal) comme pour l'abandon de famille prévu par le même article en 2^e, il est précisé qu'un laps de temps minimum, plus de deux mois, était l'un des éléments constitutifs de l'infraction qui se poursuit tant que le délinquant persiste dans l'abandon et jusqu'à la date de la citation en police correctionnelle; qu'il en serait autrement si le législateur avait spécifié une période de temps fixe telle que « pendant deux mois »; que les termes « plus de » caractérisent la continuité du délit; qu'il n'appartient pas, par ailleurs, à la juridiction répressive saisie de déclarer l'infraction amnistiée, cette juridiction n'ayant pas qualité pour ce faire. »

(Paris, 24^e ch., section B, 5 avril 1974, confirme partiellement trib. gr. inst. Pontoise, 7 février 1973.)

Il y a lieu de considérer qu'il appartient à la juridiction répressive d'évaluer le préjudice subi par la partie civile, compte tenu

de l'infraction poursuivie et du préjudice direct en résultant pour la victime. Ainsi, le tribunal saisi du délit d'abandon de foyer peut fixer les dommages-intérêts à accorder à la partie civile.

(Paris, 24^e ch., section B, 27 avril 1974, réforme trib. correct. Melun, 19 mai 1973.)

Non-représentation d'enfant

Le report au mercredi du congé scolaire hebdomadaire ne saurait modifier les dispositions du jugement de divorce fixant au jeudi le droit de visite de la mère sur les enfants communs ; ne commet donc pas le délit de non-représentation d'enfant le père qui refuse à la mère de lui confier les enfants le mercredi.

(Toulouse, 4 avril 1973 - D. 1973, somm. 135 - Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., avril-juin 1974, 367, note LEVASSEUR.)

Défaut de soins à enfant (Art. 357-1, § 3 du Code pénal)

Justifient légalement leur décision les juges d'appel qui retiennent pour caractériser le délit de défaut de soins à enfant ayant gravement compromis la santé de celui-ci, qu'un père avait fait hospitaliser sa fille âgée de vingt-huit mois pour être soignée d'un eczéma, mais qu'il avait été établi alors que l'enfant présentait de nombreuses et graves tuméfactions, des œdèmes et des plaies ainsi que des traces anciennes de fractures des membres supérieurs et du tibia gauche consécutifs à des sévices et révélateurs d'un défaut de soins prolongé. Le fait pour le père d'avoir abandonné le foyer de sa concubine depuis près d'un an lors de l'hospitalisation de l'enfant, ne le dispensait pas de son devoir de veiller sur elle, dès lors qu'il n'avait cessé de conserver des contacts avec la mère.

(Cass. crim., 16 janvier 1974 - Bull. crim., 1974, 55 - Gaz. pal., 1974, 209, note non signée, rejette pourvoi c/arrêt C.A. Nancy, 26 avril 1973 - Sem. jur., 1974, IV, 71.)

Enfants maltraités

Divers : Réponse ministérielle relative à la protection de l'enfance martyre. J.O., Ass. nation., 11 mai 1974 - B.O. M.S. M.T., n° 26, p. 696.

Dépistage et protection.

Thèse GIRODET : Université René-Descartes, Paris, 1973.

Les jeunes enfants maltraités — Etude médico-sociale de 110 observations hospitalières.

Etude STRAUS : Dr. soc., novembre 1974, 39.

Les enfants victimes de sévices.

Etude UNDERHILL : Rev. inter. de l'enfant, mai 1974, 16.

Pourquoi les enseignants et les professionnels médico-sociaux restent-ils silencieux devant les parents qui maltraitent leurs enfants.

Enlèvement de mineurs

Une des conditions légales de la poursuite pour enlèvement de mineur fixées par l'article 357 du Code pénal fait défaut lorsqu'il s'agit d'un mineur confié à une personne ou à une institution par application des articles 375 et suiv. du Code civil.

(Paris, 24^e ch., section B, 27 avril 1974 (Cf. Assistance éducative, mesure provisoire, p. 81.)

ENFANCE DELINQUANTE

Divers : Rev. pénit. et dr. pén., janvier-mars, 1974, 31.

Etudes et recherches sur la récidive (extrait du « Rapport général de l'Administration pénitentiaire »).

Etude CHARVIN : Annales de Vaucresson, 1974.

Etude des conduites délinquantes.

Etude CHAZAL : Gaz. pal., 1974, doct. 816.

Réflexions sur la protection judiciaire assurée aux mineurs délinquants et aux mineurs en danger.

Etude CHEVASSUS : D. 1973, chr.227 - Liaisons A.N.E.J.I., 4^e trimestre 1974.

Le refus par les éducateurs de témoigner en justice.

L'éducateur spécialisé et le secret professionnel.

Thèse ESPER : Paris, univ. de droit, d'économie et de sc. soc., 1973 - Paris, 2, 1973.

La détention des mineurs délinquants en droit et en fait.

Etude LEOMANT Ch. : Annales de Vaucresson, 1974

Quelques déterminants sociaux de la délinquance juvénile.

Etude LEOMANT Ch. : Annales de Vaucresson, 1974.

Dissociation familiale et délinquance juvénile.

Ouvrage MALEWSKA-PEYRE : C.F.R.E.S., Vaucresson, 1974 (Prix Gabriel Tarde).

Délinquance juvénile, famille, école, société.

- Ouvrage ROBERT Ph., PIGEON : *Institut sc. crim.*, Bordeaux, 1973.
Le coût de la justice des mineurs au tribunal pour enfants de Bordeaux.
- Ouvrage ROBERT Ph. et LASCOUMES : *D.*, 2^e édition, 1974.
Les bandes d'adolescents (une théorie de la ségrégation).
- Divers : « *Population* », mars-avril 1974, 349.
La délinquance juvénile en Allemagne fédérale.
- Divers : *Centre d'étude de la délinquance juvénile (Bruxelles)*.
C.E.D.J., Bruxelles, 1974 - Colloque 1974, 15-16 mars, Namur.
Voies nouvelles de la prévention.
- Divers : *Rev. intern. de crim. et pol. techn.*, avril-juin 1974, 165.
Rapport concernant l'activité de la chambre des mineurs de Lausanne.
- Ouvrage CHEVRIER, LE BLANC : *Univ. de Montréal*, Montréal, 1974.
Etude prévisionnelle de la délinquance juvénile à Montréal.
- Etude DUBOIS : *La tribune de l'enfance*, Paris, 1973, n° 108, 46.
La protection sociale et judiciaire de la jeunesse en Belgique.
- Ouvrage POZZO DI BORGIO : *Documentation française*, Paris, 1973.
La délinquance juvénile. Le problème en Grande-Bretagne.
- Aux termes de l'article 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur de dix-huit ans auquel est imputé un délit ne peut être déféré à la juridiction de droit commun et n'est justifiable que des tribunaux pour enfants.
Lorsqu'en violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, un mineur de dix-huit ans a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle de droit commun, après information préalable, il y a lieu, sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi et du condamné, d'annuler non seulement la décision de la condamnation, mais encore l'ordonnance de mise en prévention et de renvoyer la cause devant le juge d'instruction des mineurs pour être procédé conformément aux prescriptions de l'ordonnance susvisée.
(Cass. crim., 22 janvier 1974 - *Bull. crim.*, 1974, 78.)
- Aux termes de l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945, dont les dispositions sont d'ordre public, le tribunal pour enfants statuera après avoir notamment entendu les parents, le tuteur ou le gardien du mineur. Encourt, dès lors la cassation,

L'arrêt qui condamne deux mineures bien qu'ayant constaté que leur mère, administrateur légal de leurs biens, n'a pas été mise en cause, et alors qu'il ne résulte pas de la procédure qu'elle ait été ni entendue, ni appelée à s'expliquer devant le tribunal pour enfants et la chambre spéciale de la cour d'appel.

(Cass. crim., 23 janvier 1974 - *Bull. crim.*, 1974, 87 - *Gaz. pal.*, 1974, 241 - *D.*, 1974, somm. 27 - *Sem. Jur.*, 1974, IV, 86.)

— *Lorsqu'une cour d'appel constate que le jugement du tribunal correctionnel entrepris concerne un mineur pénal, elle ne peut que relever d'office l'incompétence des premiers juges saisis à tort et annuler le jugement. La cour ne peut avoir recours à l'évocation que si l'affaire a été soumise à la juridiction du premier degré normalement compétente.*

(Paris, 24^e ch., section B, 5 avril 1974.)

— *Si l'état de minorité donne à l'administrateur légal seul le pouvoir de faire acte de constitution de partie civile et de choisir le conseil, il ne saurait priver le mineur, pour le compte de qui cette constitution est intervenue, de sa qualité de partie civile et, par voie de conséquence, des garanties légales accordées en fonction de cette qualité.*

Rien n'oblige le magistrat instructeur à entendre le mineur en présence de son père ou de sa mère, si le mineur est entendu seul, il a le droit le plus absolu à être assisté d'un conseil. De par son âge il a vocation plus que tout autre à être protégé, il se trouverait alors dans une situation moins favorable que s'il était majeur.

L'application des articles 117 et 118, du Code de procédure pénale apparaît comme une formalité indispensable à la validité de la procédure, son omission devant être constitutive tant d'une cause de nullité textuelle au vu de l'article 170, que de nullité substantielle en tant qu'elle constituerait un cas de violation des droits de la défense au vu de l'article 172.

(Paris, ch. d'accus., 11 juillet 1974 - *Gaz. pal.*, 22 décembre 1974, 10, note non signée.)

— *L'article 7, du dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante impose au magistrat instructeur chargé d'une information dans laquelle sont impliqués à la fois des majeurs et des mineurs de dix-huit ans, de se dessaisir dans les plus brefs délais au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.*

Ce dessaisissement qui n'est pas laissé à l'appréciation dudit magistrat doit être assimilé à une simple mesure d'administration non susceptible d'appel.

(Amiens, 8 août 1974 - *Bull. d'inf.*, Cour de cass., 16 décembre 1974.)

Doit être déclaré coupable du délit de coups et blessures volontaires le mineur qui s'est attaqué à l'un de ses camarades au prétexte que celui-ci l'avait importuné quelque temps auparavant :

« Attendu qu'il est constant que, se trouvant dans le dortoir du lycée technique où il est scolarisé en qualité de pensionnaire, le prévenu, sous le prétexte qu'il avait été importuné quelque temps auparavant par le jeune A..., prenait à corps ce dernier et lui faisait une prise de lutte sous les bras avec appui sur la nuque; qu'à la suite de cette action A... tombait au sol inanimé et sans connaissance; que la victime devait subir une hospitalisation du 18 au 27 octobre 1973 pour les blessures contractées à l'occasion de ces faits;

« Que le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits mais prétend ne pas avoir causé des blessures volontairement;

« Mais qu'en s'en prenant à la victime de cette façon brutale le prévenu recherchait un résultat dont il avait pleinement conscience; que son intervention sur le corps du jeune A... est indiscutablement volontaire et a consisté à exercer des violences et voies de fait simplement en faisant usage de sa force contre la personne de la victime; que ces faits sont constitutifs de coups volontaires ayant entraîné directement des blessures occasionnant une incapacité totale de travail de plus de huit jours;

« Que dans ces conditions le délit de coups et blessures volontaires prévu et puni par l'article 309 du Code pénal est constitué et doit être imputé au prévenu ;

« Attendu que le mineur se fait remarquer pour la première fois et ne souffre d'aucun trouble du comportement ou de la personnalité; qu'il évolue dans un milieu familial très satisfaisant; qu'enfin les circonstances mêmes de l'infraction et sa nature excluent toute idée de tendance délinquante confirmée;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à mesure éducative; que compte tenu de l'existence de circonstances atténuantes une simple amende paraît suffisante pour sanctionner ce délit; que cette condamnation se trouvera d'ailleurs amnistiée par l'effet des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1974, dès qu'elle sera devenue définitive. »

(T.E. Sarreguemines, 18 décembre 1974 (Cf. responsabilité civile parents, p. 202, et responsabilité civile. Etat p. 195.)

Cour d'assises des mineurs

Aux termes de l'article 20, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, la cour d'assises des mineurs connaît seule des crimes commis par les mineurs âgés de plus de seize ans. Cette compétence exceptionnelle, et édictée dans le seul intérêt des mineurs, ne saurait être étendue.

Dès lors se déclare à bon droit incompétente la cour d'assises des mineurs devant laquelle a été envoyé, en même temps que des majeurs de dix-huit ans, un mineur de seize à dix-huit ans, lorsque celui-ci est décédé depuis l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

(Cass. crim., 18 décembre 1974 - Bull. crim., 1973, 1181.)

Aux termes des articles 288 et 289 du Code de procédure pénale, la cour d'assises statue sur les absences des jurés, se prononce sur les excuses et accorde s'il y a lieu des dispenses.

Lorsque, au cours de la session ordinaire, elle siège dans la formation spéciale prévue pour la cour d'assises des mineurs, elle a les mêmes pouvoirs. L'arrêt rendu en ces matières est un acte d'administration que l'accusé est inhabile à critiquer dès lors que le tirage au sort a eu lieu sur un contingent de vingt-trois jurés idoines.

(Cass. crim., 13 mars 1974 - Bull. crim., 1974, 276.)

Aucun texte n'interdit à la cour d'assises des mineurs siégeant au cours de la session de la cour d'assises ordinaire de statuer sur les absences des jurés constatées à son audience, de se prononcer sur les excuses et d'accorder des dispenses aux jurés pour le reste de la durée de la session.

(Cass. crim., 19 juin 1974 - Bull. crim., 1974, 588 - D., 1974, inf. rap. 181.)

L'arrêt par lequel la cour d'assises des mineurs donne acte à une partie civile de sa constitution sans opposition ni conclusions contraires, n'a pas le caractère d'une décision sur un incident contentieux. Un tel donné acte n'entre pas dans les prévisions de l'article 14, alinéa 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 et la cour peut valablement le prononcer sans que la publicité complète de l'audience ait été rétablie.

(Cass. crim., 3 juillet 1974 - Bull. crim., 1974, 637 - D., 1974, inf. rap. 198.)

FILIIATION

Etude CHAMPENOIS : Sem. jur., 1975, 2686.

La loi du 3 janvier 1972 a-t-elle supprimé la présomption « Pater is est quem nuptiae demonstrant ? ».

Etude GUERRIERO : Annales de l'univers. des sc. soc. de Toulouse, T. XXI, 1973, p. 225 et suiv.

Les actes de notoriété après la réforme de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Etude GUILBERTEAU : D., 1974, chr. 177.

La famille de l'enfant adultérin.

Etude HELEINE : Rev. jur. et pol., 1974, 89.

La légitimation adoptive ou du danger de heurter les concepts juridiques.

- *Etude MASSIP : Rep. Defrènois*, 1973, 865.
Commentaires de la loi du 5 juillet 1973, prorogeant le délai prévu par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.
- *Etude MASSIP : Gaz. pal.*, 17-18 juillet 1974, 10.
L'affaire Picasso à propos T.G.I. Grasse, 12 mars 1974.
- *Etude MASSIP : D.*, 1975, chr. VI, 37.
La nouvelle réglementation du livret de famille (commentaire du décret du 15 mai 1974).
- *Etude RAYNAUD : D.*, 1974, chr. 167.
Réflexion sur la légitimation par autorité de justice.
- *Etude VIATTE : Gaz. pal.*, 1974, doct. 828.
Des restrictions à la capacité de recevoir des enfants adultérins. (Historique de l'article 908 du Code civil).
- *Etude VIATTE : Gaz. pal.*, 5 décembre 1974.
Réflexions à propos de l'affaire Picasso.

Recherche de paternité naturelle

- *Note BRETON : D.*, 1975, 137, à propos cass. civ., 12 décembre 1973 (Cf. *Droit de l'enfance et de la famille*, 1973, p. 143).
De la détermination après le décès du père prétendu et sous l'empire de la loi du 16 novembre 1912, du défendeur à l'action en recherche de la paternité naturelle.
- *Statuant sur une action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, intentée par une mère contre le défendeur auquel elle imputait également à faute d'avoir, en feignant de s'intéresser à son enfant, employé des manœuvres pour la dissuader de former contre lui une action en recherche de paternité, les juges du fond, en décidant que ledit défendeur, qui n'avait jamais contesté la paternité de l'enfant, avait commis une faute consistant à rendre impossible la reconnaissance judiciaire de cette paternité, n'ont nullement tranché une question de filiation, mais se sont appuyés sur des constatations de fait relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation. Ils ne se sont pas contredits en énonçant que les promesses anciennes étaient devenues caduques et en retenant que l'amant était tenu à réparation à raison de manœuvres sans rapport avec ses promesses.*
Enfin, ils ont caractérisé sa faute en énonçant qu'il avait feint aux yeux de sa maîtresse un intérêt constant pour son enfant afin de

- surprendre la vigilance de la demanderesse et de temporiser jusqu'à l'expiration du délai passé lequel sa paternité ne pouvait plus être légalement recherchée.*
(Cass. civ., 24 octobre 1973 - Bull. civ., 1973, I, 252 - Gaz. pal., 1974, 295, note PLANQUEL.)
- *A défaut d'indication contraire, les juges du fond sont présumés avoir statué au vu des seuls documents régulièrement versés aux débats, et contradictoirement débattus devant eux.*
Après avoir analysé les circonstances dans lesquelles le défendeur à une action en déclaration judiciaire de paternité, fondée sur les dispositions de l'article 340, alinéa 1^{er}, 5^e (Rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 1972), a réglé à diverses reprises des factures et versé des sommes d'argent dans l'intérêt de l'enfant, les juges du fond en déduisent souverainement qu'il est démontré que le père prétendu a contribué, en qualité de père, à l'entretien de l'enfant.
(Cass. civ., 5 décembre 1973 - Bull. civ., 1973, I, 303.)
- *L'article 340 du Code civil, dispose seulement que la paternité hors mariage « peut » être déclarée dans les divers cas d'ouverture qu'il énumère. Dès lors, la cour d'appel qui ne déclare pas l'action irrecevable, mais mal fondée, n'a pas à consacrer les motifs spéciaux à la recevabilité de la demande.*
En retenant qu'il existait un doute sur la persistance des relations intimes entre le père prétendu et la mère à l'époque probable de la conception, ainsi que sur la conduite de la mère « que son état de débilité mentale avancé mettait dans l'impossibilité de résister aux avances de qui que ce soit », les juges du fond ne se sont pas prononcés par des motifs hypothétiques.
(Cass. civ., 26 février 1974 - Bull. civ., 1974, I, 55, rejette pourvoi c/arrêt Poitiers du 5 janvier 1972.)
- *Lorsque l'exploit introductif d'instance en recherche de paternité naturelle vise l'article 340 du Code civil sans autre précision, les juges du fond se trouvent saisis de l'ensemble des cas prévus au dit article.*
Il ne saurait donc être fait grief à une cour d'appel d'avoir excédé les limites du litige, modifié la cause juridique de la demande et violé les droits de la défense en fondant sa décision sur le concubinage notoire ayant existé entre les parties, lequel a été contradictoirement discuté en fait devant elle, alors que la mère avait invoqué en première instance la séduction dolosive et l'aveu non équivoque de paternité comme fondement de son action.
La continuité des relations, nécessaires pour caractériser le concubinage notoire, n'implique pas leur fréquence.

Peuvent ainsi être considérées comme continues les relations intervenues pendant les fins de semaine ou les dimanches.

La notoriété du concubinage exige seulement la connaissance de celui-ci par des tiers, même si ces derniers appartiennent à l'entourage des intéressés. Cette notoriété peut être prouvée par tous moyens, notamment par une correspondance échangée entre les parties, par des attestations ou par de simples présomptions.

(Cass. civ., 12 juin 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 155.)

L'action purement alimentaire prévue à l'ancien article 342, § 2 du Code civil ne comporte ni les cas d'ouverture ni les fins de non-recevoir de l'action d'état régie par l'ancien article 340 du même code ; dès lors, la paternité de fait de celui à qui des aliments sont réclamés peut être établie par tous moyens.

(Cass. civ., 23 juillet 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 206.)

Sous l'empire de l'article 340, alinéa 1^{er}, 4^e, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 1972, l'exception tirée de l'inconduite notoire de la mère pendant la période légale de la conception ne rend irrecevable l'action en recherche de paternité naturelle qu'au cas où les juges considèrent comme établis les faits qui lui servent de base. Et c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis qu'en l'espèce, les juges d'appel ont estimé les dépositions du père prétendu insuffisantes pour établir la matérialisation des faits allégués à l'appui de l'exception soulevée.

(Cass. civ., 9 octobre 1974 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 376.)

Lorsqu'il n'est pas établi que les relations entre le père prétendu et la mère étaient suffisamment continues pour satisfaire aux exigences de l'article 340-4 du Code civil, la déclaration judiciaire de paternité ne peut être prononcée. Cependant en l'absence de conclusions subsidiaires de la demanderesse, le juge, aux termes de l'article 340-7 peut d'office faire application de l'article 342 nouveau du Code civil relatif au paiement de subsides lorsqu'est établie l'existence de relations sexuelles entre la mère et le père prétendu au moment de la conception.

(Colmar, 13 novembre 1973 - *D.*, 1974, 680 - *Sem. jur.*, 1974, 17894, observ. FOYER.)

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 ne permet pas d'établir une paternité naturelle par simple conversion en jugement d'état d'une décision ayant accordé des aliments en vertu de l'ancien article 342 du Code civil à un enfant adultérin. Le délai de deux ans prévu par l'article 340-4 du Code civil est un délai préfixé excluant toute possibilité de suspension. Il ne peut donc être tiré argument de ce qu'en raison de la prohibition de

l'établissement de la filiation adultérine, la demande en déclaration de paternité n'a pu être formée avant la mise en application de la loi nouvelle.

Aux termes de l'article 340-4, alinéa 2, l'action en recherche de paternité peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mais ce, dans le cinquième cas de l'article 340, c'est-à-dire si le père prétendu a agi volontairement et en qualité de père. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un débiteur auquel une décision de justice a imposé le versement d'une pension alimentaire.

(Lyon, 3 janvier 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 215, note VIATTE - *D.*, 1974, 450, note MASSIP - *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, observ. NERSON - *S.P.E.*, mai-août 1974, 147 - *Sem. jur.*, 1975, 17916, observ. BISMUTH.)

Aux termes de l'article 340-4 de la loi du 3 janvier 1972, l'action en recherche de paternité peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation des actes de participation à l'entretien de l'enfant.

Cette prorogation peut jouer pour les enfants adultérins majeurs dès lors que ceux-ci étaient précédemment empêchés d'agir et que, du fait du développement du droit positif et de la jurisprudence, les parents demeurent tenus à l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants au-delà de l'âge de la majorité.

L'action d'une fille adultérine en recherche de paternité doit donc être accueillie lorsqu'est rapportée la preuve de tous les éléments de la possession d'état, tant par l'acte notarié du juge des tutelles que par les documents produits.

Par ailleurs le principe de disponibilité de l'état n'est pas applicable à l'établissement de la filiation naturelle puisque les parents disposent du pouvoir d'établir la filiation.

L'acquiescement à une action en recherche de paternité est possible à toute hauteur de la procédure même si la demande est présentée hors délai ; dès lors, faisant état de l'acquiescement des intimés et des intervenants, la cour déclare recevable l'action en recherche de paternité.

(Aix-en-Provence, 17 juin 1974 - *D.*, 1974, 629, note SAVATIER - *S.P.E.*, sept-décembre 1974, 227, réforme trib. gr. inst., Grasse, 29 juin 1973.)

En relevant que le demandeur se rendait assez fréquemment le soir chez son épouse, notamment au cours de la période légale de la conception, et n'en repartait que tard dans la nuit, parfois même le lendemain matin, et précisant en outre que la présence du père et du frère de la femme au domicile de celle-ci ne rendait nullement inconcevable qu'elle y ait eu des relations sexuelles avec son mari étant donné que sa famille regrettait la séparation des époux, une

cour d'appel déduit souverainement de ces circonstances que celles-ci rendaient très vraisemblable l'existence de relations intimes entre les époux durant la période légale de la conception, faisant obstacle à l'action en désaveu dont elle était saisie.

(Cass. civ., 19 mars 1974 - *Bull. civ.*, 1974, 78.)

— *La « réunion de fait » prévue par le troisième alinéa de l'article 313 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 1972, doit rendre vraisemblable la paternité du mari. Ayant relevé que, de l'avis de l'expert commis, le mari était stérile de façon complète et définitive bien avant la date qui marquait le commencement de la période légale de conception, les juges du fond en ont souverainement déduit que la femme, défenderesse à l'action en désaveu introduite sur le fondement du deuxième alinéa de l'article précité, n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait.*

(Cass. civ., 25 avril 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 100 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama C. cass., 124 - *S.P.E.*, mai-août 1974, 138.)

— *C'est à bon droit que, s'agissant d'un enfant déclaré à l'état civil sans indication de mère, les juges du fond, en l'état des textes antérieurs à la loi du 3 janvier 1972 applicables à la cause, admettent la recevabilité de l'action par laquelle une femme, mariée à l'époque de la naissance, revendique la maternité de l'enfant en poursuivant la nullité des reconnaissances dont cet enfant a fait l'objet par un couple qui l'a ensuite légitimé par mariage subséquent.*

En effet, cette demande, du seul fait qu'elle tendait à l'établissement d'une filiation légitime, ne se heurtait pas à l'interdiction alors édictée par les anciens articles 335 et 342 du Code civil.

(Cass. civ., 3 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 110, rejette pourvoi formé c/C.A. Paris, 1^{er} juillet 1969.)

— *Dans le cas de réclamation d'état d'un enfant déclaré à l'état civil sans indication de mère, c'était au seul mari, en application de l'ancien article 325 du Code civil (Rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 1972) qu'il appartenait, lorsque la maternité de sa femme se trouvait prouvée, la faculté de combattre, par tous moyens, la présomption légale de paternité résultant à son égard ; dès lors, c'est à juste titre, la filiation légitime étant indivisible, que les juges du fond rejettent la prétention des défendeurs à l'action en réclamation d'état, d'établir la non-paternité du mari de la mère de l'enfant.*

(Cass. civ., 3 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 110, rejette pourvoi formé c/C.A. Paris, 1^{er} juillet 1969.)

— *Il résulte de l'article 313, alinéa 1^{er}, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 1972, que le mari est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant mis au monde par son épouse, dès lors que celle-ci l'a*

volontairement tenu dans l'ignorance, soit de la grossesse, soit de la naissance. Dès lors, le mari ayant introduit, sur le fondement d'un recel de naissance, une action de désaveu de l'enfant dont son épouse était accouchée en 1969, et ayant offert de prouver que sa femme lui avait fait savoir, par un tiers, qu'elle avait avorté, et qu'elle lui avait ultérieurement indiqué, toujours par l'intermédiaire d'une tierce personne, une date d'accouchement fautive, ainsi qu'un nom de clinique inexact, doit être cassée la décision des juges d'appel qui ont estimé « qu'en admettant que ces allégations soient vraies... elles ne seraient cependant pas constitutives de la dissimulation volontaire de l'état de grossesse ou de la naissance prévue par l'article 313 susvisé, puisque le mari connaissait, dès le début, l'état de sa femme, comme la date prévue de l'accouchement, et que l'épouse n'avait rien fait pour dissimuler sa situation aux tiers, après la séparation des époux », — alors qu'il suffit pour caractériser le recel, que la femme ait voulu cacher la naissance à son mari.

(Cass. civ., 15 mai 1974 - *Bull. civ.*, 1974, I, 125, casse C.A. Aix-en-Provence, 31 mars 1971 - *Sem. jur.*, 1974, IV 242.)

— *L'admission de la fin de non-recevoir prévue au premier alinéa de l'ancien article 314 du Code civil exige seulement la preuve de la connaissance de la grossesse avant le mariage, et cette preuve peut être faite par tous moyens, et notamment par présomption. Dès lors, les juges d'appel qui, pour accueillir une telle fin de non-recevoir, ont, au vu des résultats d'une comparaison personnelle des parties, retenu, parmi d'autres circonstances, que c'est le mois suivant celui où se situe « la date normale de la conception de l'enfant », que « d'un commun accord a été décidé le mariage des jeunes gens », et que cette considération est de nature à faire présumer que le demandeur en désaveu de paternité a eu connaissance, dès avant l'union, de la grossesse de sa future épouse, ont légalement justifié leur décision.*

(Cass. civ., 20 novembre 1974 - *Sem. jur.*, 1975, IV, 18, - *Bull. civ.*, 1974, I, 265.)

— *La légitimation d'un enfant naturel résulte normalement du mariage de ses parents. La légitimation judiciaire par ses deux parents conjointement ne peut être prononcée à peine de favoriser l'union libre, ce qui serait contraire à la volonté exprimée au cours des débats parlementaires, que dans des cas exceptionnels lorsque le mariage rencontre des obstacles contraignants.*

Tel n'est pas le cas lorsque les parents ont vécu en concubinage pendant de longues années après la naissance de leur enfant ne songeant à aucun moment de cette liaison à créer un foyer régulier où l'enfant aurait pu avoir le statut d'enfant légitime, la volonté

des parents de ne pas aliéner leur liberté alors que rien ne s'opposait et ne s'oppose encore à leur union sauf un désir d'indépendance, ne saurait constituer l'impossibilité exigée par la loi de la contracter.

(Paris, 10 janvier 1974 - *D.*, 1974, 497, note MASSIP - *Rec. gén. lois*, 15 octobre 1974, 466, observ. NERSON - *Sem. jur.*, 1974, 17768, observ. THUILLIER, confirme T.G.I., Paris, 15 juin 1973 - *D.*, 1974, 86, note MASSIP - *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, 587, observ. NERSON - *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, juillet-septembre 1974, 569, observ. RAYNAUD.)

— L'article 13 de la loi de 1972 dispose : « Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir les actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci ».

Lorsqu'une procédure en désaveu de paternité a été introduite en 1965, qu'un arrêt de cassation du 28 avril 1971 a renvoyé l'affaire devant une cour de renvoi postérieurement au 1^{er} août 1972 (date d'application de la nouvelle loi), les parties peuvent exercer leurs actions dans les conditions de fond et de preuve déterminées par la loi nouvelle dans la mesure où ces conditions sont réunies, la loi énonçant expressément son application aux enfants nés antérieurement.

(Dijon, 17 janvier 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 403 - *S.P.E.*, mai-août 1974, 139.)

— Aux termes de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972, les instances introduites avant le 1^{er} août 1972, date d'entrée en vigueur de ce texte, doivent être poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

L'instance d'appel étant encore pendante à cette date, l'application des articles 312 et 313 anciens s'imposent à la cour.

(Riom, 26 février 1974 - *Gaz. pal.*, 9 novembre 1974, 4 (à rapprocher de Dijon, 17 janvier 1974.)

— Il résulte du rapprochement des articles 316 et 316-2 du Code civil que l'acte extrajudiciaire de désaveu fait dans le délai de six mois de la naissance par le mari, conformément à l'article 316, a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de six mois pour engager l'instance faute de quoi l'acte serait considéré comme non avenu, aux termes de l'article 316-2 du Code civil.

(Basse-Terre, 20 mai 1974 - *Bull. inf. C. cass.*, février 1975.)

— Lorsque sont réunies les conditions exigées par l'article 318 du Code civil pour introduire une action en contestation de paternité et qu'en même temps les demandeurs ont introduit une demande

de légitimation dans le délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972, ces deux actions sont recevables en la forme.

Lorsque le père légitime s'en rapporte à justice et que les documents versés aux débats rapportent la preuve qu'il n'est pas le père de l'enfant mais que c'est le demandeur, que les nombreuses attestations produites démontrent que l'enfant a, depuis le remariage de sa mère avec le requérant, la possession d'état d'enfant commun ce qui justifie la demande de légitimation, il y a lieu d'accueillir la contestation de paternité.

La légitimation ainsi prononcée prend effet de la date du mariage. Depuis cette date le premier mari a payé pour cet enfant une pension alimentaire et il a, de plus, subi un préjudice moral certain du fait même de la procédure, il y a donc lieu de condamner son ex-femme à lui verser des dommages et intérêts en tenant compte de ces deux préjudices.

(Trib. gr. inst., Laval, 5 mars 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 718, note non signée - *S.P.E.*, septembre-décembre 1974, 226.)

— La loi du 3 janvier 1972 en modifiant profondément les dispositions du Code civil sur la filiation a eu pour but de parvenir à l'égalité des droits des enfants légitimes et naturels et de fonder le lien juridique qui unit un enfant à ses parents sur la vérité biologique et sociologique, il s'ensuit que la possession d'état définie aux articles 311-1 et 312-2 du Code civil, joue un rôle important comme preuve de la filiation et constitue un critère de solution des conflits de filiation.

Il ressort toutefois des termes des articles 319 et 320 du Code civil, que l'acte de naissance constitue le mode normal de preuve de la filiation légitime et que c'est seulement à défaut de ce titre que la possession d'état suffit.

Il convient donc d'interpréter l'article 334-9 du Code civil comme interdisant toute reconnaissance ou toute demande en recherche non seulement lorsque l'enfant a une filiation légitime établie par un titre, mais encore lorsqu'il a une filiation légitime établie par une possession d'état, la précision apportée par cet article 334-9 ayant pour effet de donner à la possession d'état, dans ce cas particulier, la même valeur probante que l'acte de naissance.

L'interdiction édictée par l'article 334-9 du Code civil oblige ceux qui se prétendent les parents véritables d'un enfant doté apparemment d'une filiation légitime, soit par un acte de naissance, soit par la possession d'état, à faire disparaître cet état apparent d'enfant légitime par une action en contestation, avant que ne soit établie la nouvelle filiation de l'enfant.

L'action en contestation est, dans ce cas, recevable, la légitimité de l'enfant n'étant inattaquable que lorsque la possession d'état est

conforme au titre de naissance. Spécialement, au cas où des enfants ayant une filiation légitime légalement établie par un acte de naissance régulier ont la possession d'état d'enfants de concubins, non conforme à leur titre de naissance, leur mère et celui qui se prétend leur père véritable ont un intérêt direct à contester leur état et à faire établir leur véritable filiation et sont bien fondés en leur action en contestation s'il est établi que le premier mari de la mère n'est pas le père des enfants.

Les enfants perdant ainsi leur qualité d'enfants légitimes devenant des enfants naturels dont la filiation est légalement établie à l'égard de leur mère par l'acte de naissance, l'établissement de leur filiation naturelle à l'égard du second parent devient possible conformément à l'article 334-8 du Code civil et il y a lieu de la reconnaître si le père naturel les a toujours traités comme ses enfants et si ces derniers ont la possession d'état d'enfants naturels à son égard.

(Trib. gr. inst., Béthune, 22 avril 1974 - *D.*, 1974, 635, note HUET-WEILLER - *S.P.E.*, septembre-décembre 1974, 228 - *Sem. jur.*, 1975, 17979, conclusions VALETTE.)

Aux termes de l'article 318 du Code civil, le succès de l'action en contestation de paternité aux fins de légitimation par remariage est subordonné au fait que le deuxième mari de la mère soit « le véritable » père de l'enfant. Une telle action doit être rejetée lorsque la demande n'est étayée que par des éléments de preuve concernant la non-paternité du premier mari, qu'aucun fait n'est articulé permettant d'établir l'existence de relations à l'époque de la conception de l'enfant et qu'il n'est même pas démontré que celui-ci ait joui de la possession d'état d'enfant légitime à l'égard du second mari au sens des articles 311-1 et suivants du Code civil.

(Trib. gr. inst., Paris, 1^{re} ch., 4^e section, 4 juin 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 712, note signée G. S. - *S.P.E.*, septembre-décembre 1974, 226.)

Le mari de la mère, le sieur M..., ayant toujours contesté sa paternité, l'enfant ayant toujours vécu au foyer de sa mère et de A... son amant devenu son second mari après le jugement de divorce a donc la possession d'état d'enfant commun. Le jugement statuant sur cette filiation est déclaratif de droit. Il en résulte que dès sa conception l'enfant a toujours eu pour père le sieur A... et qu'en conséquence M... n'a jamais été le père réel. L'obligation alimentaire imposée par le jugement de divorce étant fondée sur la présomption de paternité. L'article 312 dans sa rédaction de 1965 ne permettait pas au mari bafoué de former une action en désaveu. Ainsi, même la dénégation du mari, la reconnaissance de l'amant, l'aveu de la femme ne pouvaient à cette époque empêcher que l'enfant n'ait obligatoirement pour père le mari de la mère.

Mais la femme a sciemment trompé le tribunal en demandant une pension alimentaire pour l'enfant qu'elle savait issu des œuvres de

son amant, ce comportement fautif est générateur de dommages-intérêts dont le montant doit être égal aux sommes versées par M... dans l'intérêt de l'enfant.

(Trib. gr. inst., Bressuire, 19 juin 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 9 novembre, 6 - *S.P.E.*, septembre-décembre, 1974, 225.)

Rectification d'acte de naissance

La voie de la rectification par requête, destinée à redresser des erreurs ou des irrégularités incluses dans l'acte lors de sa confection, n'est pas ouverte quand la prétention du réclamant soulève une question d'état.

S'il ressort de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 que les enfants nés sous l'empire de la législation antérieure ont la faculté de se prévaloir au fond des nouvelles dispositions légales régissant la filiation, il ne s'en suit pas que les changements d'état auxquels la substitution de la nouvelle loi à l'ancienne est susceptible de donner lieu, puissent être opérés selon la procédure simplifiée et non contradictoire instituée en matière de rectification d'acte d'état civil par l'article 99 du Code civil.

Ainsi, la mère d'un enfant bénéficiant en vertu de son acte de naissance du statut d'enfant légitime, n'est pas recevable à présenter une requête en rectification d'acte d'état civil pour faire juger que l'enfant né plusieurs années après une ordonnance de non-conciliation rendue au cours d'une instance en divorce de ses parents n'est pas le fils légitime de son ex-mari.

(Amiens, 1^{er} juillet 1974 - *Bull. inf. C. cass.*, 31 janvier 1975.)

L'article 313 nouveau du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972 dispose que l'enfant né au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps plus de trois-cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, est réputé enfant naturel. La présomption de paternité ne joue pas à son égard, à moins toutefois qu'il ne puisse invoquer une possession d'état d'enfant légitime.

Dès lors qu'il apparaît, des termes d'un acte de notoriété délivré par un juge des tutelles que l'enfant n'a jamais eu la possession d'état d'enfant légitime, il y a lieu de rectifier son acte de naissance.

(Trib. gr. inst., Paris (ord. pr.), 11 mai 1973 - *D.*, 1974, 491, note MASSIP.)

Dans le même sens : Trib. gr. inst., Paris (ord. pr.), 4 janvier 1974 - *D.*, 1974, 491, note MASSIP - Trib. gr. inst., Paris, 18 mai 1973 - *D.*, 1974, 472, note MASSIP - Trib. gr. inst., Clermont-Ferrand (ord. pr.), 8 novembre 1973 - *Sem. jur.*, 1974, 17784, observ. H.S.M. - *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, 596, observ. NERSON - *S.P.E.*, mai-août, 1974, 136.

Action aux fins de subsides

— *L'action à fin de subsides est ouverte à l'enfant légitimé, dès lors que le titre n'est pas corroboré par la possession d'état.*

(Pau, 28 novembre 1974 - *Bull. inf. C. cass.*, 31 janvier 1975.)

— *Aux termes des articles 342-6 et 340-2 du Code civil, l'action à fin de subsides n'appartient qu'à l'enfant.*

Pendant la minorité de l'enfant, la mère — même mineure — a seule qualité pour l'exercer, il s'agit là de dispositions d'ordre public.

La mère ayant reconnu l'enfant et étant dans la possibilité de manifester sa volonté, il convient de déclarer le demandeur, père de la mère, irrecevable dans son action engagée ès qualité de représentant légal de sa fille.

(Trib. gr. inst., Bobigny, 20 novembre 1973 - *Gaz. pal.*, 1974, 14 - *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, juillet-septembre 1974, 567, observ. RAYNAUD.)

— *La loi du 3 janvier 1972 entendant améliorer la situation juridique et matérielle des enfants naturels, en créant notamment une action nouvelle à fin de subsides ne saurait être interprétée uniquement selon les critères utilisés précédemment sous l'empire de la loi ancienne, notamment en ce qui concerne le délai prévu par l'article 340-4 (délai pendant lequel l'action en demande de subsides peut être introduite).*

« Attendu que la loi du 3 janvier 1972 précise dans son article 12, par une disposition de portée générale, qu'elle est applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ;

« Attendu que la formule employée par le législateur, en ce qui concerne le délai de l'action, ne saurait être interprétée uniquement selon les critères utilisés précédemment sous l'empire de la loi ancienne ;

« Attendu, en effet, que la loi nouvelle a entendu améliorer la situation juridique et matérielle des enfants, notamment en créant une action nouvelle à fins de subsides ;

« Attendu que la formule « à peine de déchéance » employée par le législateur ne saurait, à elle seule, ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation en d'autres matières (Civ., 1^{re} ch., 2 mars 1971 - *D.*, 1971, 455) faire présumer qu'il s'agit d'un délai préfix ;

« Attendu que l'article 342-8 nouveau dispose « La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action en recherche de paternité » ;

« Que considérer le délai de deux ans comme préfix reviendrait à diminuer considérablement la portée pratique de cette disposition légale ; qu'il est en effet improbable qu'il puisse être statué définitivement, après épuisement de toutes les voies de recours, en moins de deux ans sur une action à fins de subsides ou recherche de paternité ;

« Qu'admettre que le délai de deux ans continue à courir, bien qu'une action en justice soit intentée, empêcherait l'enfant, malgré la diligence à agir de sa mère ou de son tuteur, de pouvoir exercer celle des deux actions qui n'aurait pas encore été intentée ;

« Attendu que, même sous l'empire de la loi ancienne, la Cour de cassation a déjà jugé que le délai de deux ans pouvait être interrompu par assignation en justice (Cf. civ., 1^{re} ch., 11 décembre 1957 - *D.*, 1958, 165) ;

« Attendu qu'il paraît à la fois plus conforme aux principes juridiques et plus conforme à l'intérêt de l'enfant de considérer le délai de deux ans comme un délai normal de prescription ;

« Attendu que l'action en recherche de paternité soumise aux mêmes conditions de procédure et de délai, a un objet plus large que l'action à fins de subsides qui présente, ainsi que l'a fait remarquer le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean Foyer, un caractère subsidiaire ;

« Que l'interruption du délai, effectuée par l'introduction de l'instance en recherche de paternité, doit également s'appliquer à l'action à fins de subsides introduite postérieurement ;

« Attendu en conséquence que le délai de deux ans, courant à partir de la naissance de l'enfant, le 19 février 1969, a été interrompu une première fois par l'assignation du 23 décembre 1969, en recherche de paternité, puis à nouveau, postérieurement à l'arrêt du 3 octobre 1972 de la cour d'appel de Grenoble, par l'assignation du 28 avril 1973 en paiement de subsides ; que l'action de dame X... est donc recevable. »

(Trib. gr. inst., Vienne, 3 janvier 1974.)

— *Il résulte du caractère limitatif de l'énumération des articles sur lesquels sont fondées les demandes en paiement, révision ou suppression de pensions alimentaires de l'article 7-1^o du décret du 4 juillet 1972, que le tribunal d'instance ne peut connaître l'action aux fins de subsides de l'article 342 du Code civil.*

Si l'article 334 du Code civil se trouve ajouté à l'énumération de l'article 7-1^o du décret du 22 décembre 1958, tel que modifié par le décret du 4 juillet 1972, il ne s'agit toutefois que de l'action des enfants naturels contre les parents les ayant reconnus.

(Trib. gr. inst. de Rouen, 13 février 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, 33, note non signée - *S.P.E.*, mai-août 1974, 168.)

— *L'action à fins de subsides prévue par l'article 342-6 du Code civil doit être introduite à peine de déchéance dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Les dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1972 ne prévoient aucun délai permettant d'introduire cette action en faveur d'un enfant né depuis plus de deux ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, cette loi énonce que « les actes et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés sous l'exception des articles 13 à 18... ».*

Ainsi les décisions rendues antérieurement doivent avoir les mêmes effets que si elles étaient intervenues après l'entrée en vigueur de la loi. La déchéance du délai de deux ans pour l'introduction de l'action aux fins de subsides ne peut donc être opposée à la mère qui a intenté dans les délais légaux, une action en recherche de paternité.

(Trib. gr. inst., Angers, 9 avril 1974 - *D.*, 22 janvier 1975, note HUET-WEILLER.)

En vertu de l'article 342-1 du Code civil tout enfant naturel dont la filiation n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception.

L'article 342-6, même code, relatif aux conditions d'exercice de l'action renvoie aux règles de l'action en déclaration de paternité édictées par les articles 340-5 à 342.

Il en résulte, que l'action à fins de subsides doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance ou jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation soit du concubinage, soit de la participation à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, ou encore, si l'action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, dans les deux années qui suivent sa majorité.

L'article 340-4 a imparti des délais stricts en dehors desquels aucune action n'est recevable. Si les dispositions nouvelles édictées par la loi du 3 janvier 1972 s'appliquent effectivement aux enfants nés avant sa promulgation et ce, en vertu de l'article 12 de ladite loi, encore faut-il que l'action engagée rentre dans le cadre défini par le législateur : « si celui-ci a expressément prévu des dispositions transitoires et déroatoires du droit commun, concernant le délai dans lequel une action en contestation de paternité aux fins de légitimation pourra être engagée au profit des enfants nés avant la promulgation de la loi, il s'est totalement abstenu, comme le confirment les travaux préparatoires de la loi, de prévoir un tel délai en ce qui concerne l'action aux fins de subsides limitant par là même la portée d'un texte qui, par la nature du droit nouveau institué, se voulait plus souple, mais auquel ne saurait en l'état s'appliquer la prescription trentenaire de l'article 311-7 du Code civil ». Le délai de deux ans imparti par la loi est donc un délai préfix qui court non à compter de la loi ou de son entrée en vigueur, mais bien à compter de la naissance de l'enfant, de la cessation du concubinage, ou des actes de participation à l'entretien de l'enfant.

(Trib. gr. inst., Rouen, 30 juillet 1974 - *Gaz. pal.*, 26 novembre 1974, 10, note non signée. - *S.P.E.*, septembre-décembre, 1974, 238.)

Procédure

L'article 311-10 nouveau du Code civil accorde le droit de former tierce-opposition aux personnes qui n'ont pas été parties à un jugement rendu en matière de filiation.

Le défendeur à une action en subsides introduite au nom d'un enfant désavoué par le mari de la mère a un intérêt certain à ce que l'enfant ait une filiation paternelle établie par une possession d'état d'enfant légitime. Il est donc fondé en sa tierce-opposition au jugement de désaveu.

L'action en désaveu, dirigée contre l'enfant, représenté par un tuteur ad hoc domicilié à Biarritz, et régulièrement désigné par le juge des tutelles de cette localité, relevait bien de la compétence du tribunal de grande instance de Bayonne, et non de celui de Nice où la mère était domiciliée. L'article 317 du Code civil, en effet, ne prévoit que la présence de la mère, qui est certes partie à l'instance, mais n'est pas la partie principale.

Il importe peu qu'au cours d'une instance en désaveu les intérêts de l'enfant et ceux de sa mère aient été défendus par un même avocat, dès lors que, d'une part, leurs intérêts ne semblaient pas opposés, et que, d'autre part, une opposition d'intérêt justifie seulement une action en responsabilité du tuteur ad hoc contre l'avocat, mais n'établit pas une fraude à la loi.

(Trib. gr. inst., Bayonne, 29 juillet 1974 - *Sem. jur.*, 1974, 17870, observ. R.B. - *S.P.E.*, septembre-décembre 1974, 238.)

INADAPTATION DES JEUNES

Divers : *Rev. de neuropsychiatrie infantile*, septembre 1973, 505.

L'enfant « cas social » — Table ronde du groupement français d'études de neuropsychopathologie infantile du 28 février 1972 avec la participation de MM. Boudon, Lebovici, mère Marie-Bernard, Noël, Prochasson et Soule.

Divers : Numéro spécial « Confrontations psychiatriques », n° 10, 1973.

Débilités mentales.

Divers : *Droit social*, juin 1974.

La lutte contre le suicide.

Divers : Numéro spécial « Informations sociales », 1974 (6).

Au bout du couloir.

(Ce numéro est entièrement consacré au problème du suicide : ses causes et ses motivations, son déroulement, le devenir des suicidants — Une enquête sociologique, un sondage d'opinion et une bibliographie complètent ce dossier).

Divers : Numéro spécial « Rééducation », 1974 (7-8).

Adolescents atteints de troubles psychiques.

Divers : *Informations sociales*, janvier-février 1974.

Les conditions de vie des handicapés moteurs.

- *Divers : C.R.E.A.I.*, mars 1974.
Compte rendu des journées d'études de Périgueux, 4-9 février 1974 de l'Association nationale des communautés d'enfants.
Le thème de ces journées d'études était :
— l'enfant et l'adolescent en difficulté d'intégration familiale et sociale.
- *Divers : Numéro spécial « Droit social »*, novembre 1974.
L'exclusion sociale.
- *Divers : Compte rendu du XXIII^e congrès national de l'Association nationale des communautés d'enfants (A.N.C.E.)*, Périgueux, 4-9 février 1974, *act. soc. hebd.*, 15 février 1974, 9.
Vingt-cinq ans de réflexions et d'actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence handicapées.
- *Etude ALGAN : Annales de Vaucluse*, 1974.
Image de soi chez l'adolescente socialement inadaptée.
- *Ouvrage ALZON : Maspéro*, Paris, 1974.
La mort de Pygmalion. Essai sur l'immaturité de la jeunesse.
- *Etude AUTES : Rééducation*, janvier-mars 1974, 43.
Schizophrénie et délinquance juvénile.
- *Etude BERNHEIM : Rev. intern. de crim. et de pol. techn.*, juillet-septembre 1974, 217.
Inadaptation juvénile et traitement.
- *Ouvrage BETTELHEIM : Ed. Fleurus*, 1973.
Evadés de la vie.
- *Etude BOISSIEU : L'école des parents*, 1974, 17.
L'esprit assassiné — (Conséquences malheureuses du despotisme familial sur la santé mentale des enfants).
- *Etude BOYER : Rééducation*, janvier-mars 1974, 25.
Les jeunes filles dites très difficiles.
- *Etude DUCHE, DAVIDSON, BOURDIER, TALEGHANI, SOUBRIER : Rev. de neuropsychiatrie infantile*, octobre-novembre 1974, 639.
Les tentatives de suicide de l'adolescent.
(Table ronde sur les aspects statistiques toxicologiques, psychiatriques et institutionnels du problème de la présence de l'idée de mort chez l'adolescent).

- *Etude GERVAIS : Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974.
Quelques réflexions sur une expérience de psychologie clinique en milieu scolaire.
- *Etude GIRARD : Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 600.
Ce que deviennent dans l'armée les inadaptés ayant fait l'objet d'une mesure de justice.
- *Etude JUNGER-TAS : Rev. dr. pén. et dr. crim.*, avril 1974, 661.
La délinquance agressive des jeunes (perspectives sociologiques, Belgique).
- *Ouvrage KLOCK : Privat*, Toulouse, 1974.
Une enfance captive. De l'immaturité vers l'autonomie du jeune adolescent.
- *Ouvrage LEGENDRE, MENARD : Groupe de recherches sur l'inadaptation juvénile*, Montréal, 1973.
Les bandes de jeunes : ampleur et nature du phénomène à Montréal.
- *Etude MALE, BOURDIER, BARANDE, DAYMAS, LUGASSY : IN « Revue de neuropsychiatrie infantile »*, octobre-novembre 1974, 613.
La psychiatrie des adolescents d'aujourd'hui — (Quatre exposés situant l'état actuel de la psychiatrie à propos de la délinquance, de la toxicomanie, des rapports avec les parents et du traitement psychanalytique des adolescents).
- *Ouvrage MORALES, GARCIA : Institut de criminologie*, Paris, 1974.
L'inadaptation des jeunes dans les familles migrantes (Etude réalisée dans le département des Yvelines).
- *Ouvrage SCHACHTER, COTTE, ROUX : Annali di neuropsichiatria et psicoanalisi*, Naples, S.D.
Contribution à l'étude du comportement antisocial de révolte chez les mineurs adoptés.
- *Ouvrage SENERY : Denoël, Gonthier*, Paris, 1974.
Meurtrière à onze ans (Le cas Mary Bell).
- *Ouvrage THIBAUT : La Pensée universelle*, Paris, 1974.
Les dessous de l'enfance inadaptée.
- *Etude VILLARD : Action éducative spéc.*, janvier-février 1974.
Le jeune handicapé et sa liberté.
- *Ouvrage ZEILLER : Edît. médicale et univ.*, Paris, 1973.
Contribution à l'étude du devenir de 138 adolescents très difficiles.

JEUNES ET FAMILLE

Généralités

- *Divers : Chroniques sociales de France*, Paris, 1973.
Les nouveaux droits de la famille.
- *Divers : Numéro spécial « Enfance »*, 1973.
Le théâtre pour enfants.
- *Divers : Vie sociale*, Paris, 1973, n° 7, 406.
Quelques aspects de la condition féminine, chronique législative.
(Condition de la femme, principaux textes législatifs concernant le travail de la femme en France).
- *Divers : Numéro spécial « Documents service adolescence »*, Paris, 1973, n° 3.
Survivre ou vivre — dix documents sur la ville. (H.L.M. et taudis, quelle place pour les jeunes ?...).
- *Divers : Le Courrier, U.N.E.S.C.O.*, Paris, octobre 1973, 6.
Quarante millions d'enfants ouvriers dans le monde.
- *Divers : Act. soc. hebd.*, 6 décembre 1974.
La contraception et ses diverses implications.
- *Divers : Act. soc. hebd.*, 20 décembre 1974 - *Compte rendu du rapport du Dr Raimbault dans le cadre des journées d'informations médico-sociales du ministère de la Santé.*
L'enfant à l'hôpital.
- *Divers : Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974, 125.
Actes du VIII^e congrès de l'A.I.M.J., Genève, 13-18 juillet 1970.
Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté.
- *Ouvrage ANTHONY, KOUPELNIK : Masson*, Paris, 1974.
L'enfant dans la famille. Vol. II : L'enfant devant la maladie et la mort.
- *Ouvrage AUMONT : Le Centurion*, Paris, 1973.
Jeunes dans un monde nouveau.
- *Ouvrage BARANDIER : Balland*, Paris, 1974.
La sexualité de l'adolescent.

- *Ouvrage CASTETS : Privat*, Toulouse, 1974.
La mort de l'autre... Essai sur l'agressivité de l'enfant et de l'adolescent.
- *Etude COURDURIER : Gili « Prospectives »*, juillet 1974, 140.
Réflexions prospectives sur l'évolution de la famille.
(Réflexion théorique sur la fonction sociale de la famille — Organisation et fonctionnement de la famille dans notre société contemporaine — Tendances de l'évolution des structures familiales).
- *Ouvrage DREYFUS : Documentation française*, Paris, 1973.
L'organisation de la petite enfance.
- *Etude FUCHS : « Le groupe familial »*, avril 1974, 21.
Le développement de l'intelligence chez l'enfant.
- *Etude GELINEK : Rev. intern. de l'enfant*, mai 1974, 45.
Enfants de migrants.
- *Ouvrage GEMBLOUX : Edit. Duculot*, 1973.
Quels sont nos droits ? Guide des parents, des éducateurs et des jeunes — Les règles qui fixent la filiation — L'enfant dans la famille — Les perturbations de la vie familiale (séparation, divorce, tutelle, droits et devoirs des grands-parents, des tuteurs) — L'enfant dans la vie sociale (identité, domicile, travail, loisirs, service militaire) — Les mesures de protection des enfants.
- *Etude GEROME : « Le groupe familial »*, avril 1974, 3.
Etude comparative : l'information pédagogique des familles par la presse.
- *Ouvrage GIRARD, CHARBIT, E.S.F.*, Paris, 1974.
Les enfants de travailleurs migrants en Europe — Colloque du Centre international de l'enfance, 19-22 mars 1973.
- *Etude GRELLEY : Annales de Vaucresson*, 1974.
Dix années de littérature française sur la jeunesse.
- *Ouvrage GUASCH : Edit. Universitaires*, Paris, 1973.
L'adolescent et son corps.
- *Etude HAYEZ : Rééducation*, avril-mai 1974, 39.
Epanouir l'élan vital de l'enfant.
- *Ouvrage HOVASSE : Le Centurion*, Paris, 1973.
Liberté et autorité devant les enfants de notre temps.

- Ouvrage *LEBOYER* : *Edit. du Seuil*, Paris, 1974.
Pour une naissance sans violence.
- Ouvrage *LEGER* : *Privat*, Toulouse, 1974.
L'adolescent dans le monde d'aujourd'hui.
- Ouvrage *MAIR* : *Payot*, Paris, 1974.
Le mariage — Etude anthropologique.
- *Etude REYMOND, RIVIER* : « *Vers l'éducation nouvelle* », Paris, 1974, n° 279, 9.
Le rôle des relations entre enfants dans le développement social.
(La socialisation ne se fait pas seulement par l'éducation au sens courant du terme, c'est-à-dire par l'action des adultes sur l'enfant, mais par les relations entre enfants).
- Ouvrage *RIQUIER* : *Casterman*, Paris, 1974.
Les filles aujourd'hui.
- *Etude ROUQUES* : *Education et développement*, Paris, 1974, n° 90, 35.
Les parents et les difficultés psychologiques de leurs enfants.
- Ouvrage *SATIE* : *Epi*, Paris, 1973.
Thérapie du couple et de la famille. Thérapie familiale.
- Ouvrage *SEGUIER* : *Coll. « Epoque »*, 1974.
Le jeune responsable — « La prise de responsabilité par les jeunes adultes d'aujourd'hui ».
- Ouvrage *TORDJMAN* : *Denoël*, Paris, 1973.
La maladie conjugale.
- Ouvrage *VALABREGUE-DALLAYRAC*, *Filipacchi*, Paris, 1973.
La contraception.
- Ouvrage *VILAIN* : *Edit. du Cerf*, Paris, 1973.
130 000 familles prennent la parole : relations dans la famille, autorité et liberté, mariage et sexualité, famille et christianisme.
- Ouvrage *VOIZOT* : *Armand Colin édit.*, Paris, 1973.
Le développement de l'intelligence chez l'enfant.
- Ouvrage *WILLIAMS* : *Fleurus*, Paris, 1974.
Le développement de l'enfant.
- *Divers* : *Population*, mars-avril 1974, 347.
Les morts violentes chez les jeunes en Allemagne fédérale.

Education

- *Divers* : *Numéro spécial de la revue « Le groupe familial »*, octobre 1974.
Psychanalyse et éducation.
- Ouvrage *BRUNELLE* : *Edit. E.S.F.*, Paris, 1973.
L'éducation continue.
- Ouvrage *COUDRAY* : *Edit. soc. françaises*, 1973.
Lexique des sciences de l'éducation.
- Ouvrage *DEBESSE, MIALARET* : *P.U.F.*, Paris, 1974.
Traité des sciences pédagogiques - Tome VI - Aspects sociaux de l'éducation.
- Ouvrage *DELION, LE VEUGLE* : *Documentation française*, Paris, 1973.
L'éducation en France. Problèmes et perspectives.
- Ouvrage *GILBERT* : *Fleurus*, Paris, 1973.
Psychologie et éducation de l'enfant.
- Ouvrage *LEFEVRE et DELCHET* : *Edit. soc. françaises*, Paris, *Coll. « Encyclopédie moderne d'éducation »*, 1973, tome IV.
L'éducation des enfants et des adolescents handicapés.
- Ouvrage *GOUREVITCH* : *Casterman*, Paris, 1973.
Défi à l'éducation.
- Ouvrage *GUYOT, PUJADE-RENAUD* : *E.S.F.*, Paris, 1974.
La recherche en éducation.
- Ouvrage *PETERSON, HALLS* : *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1973.
L'éducation des jeunes en Europe, progrès, problèmes et tendances.
- Ouvrage *SCHERER* : *R. Laffont*, Paris, 1974.
Emile perversi, ou des rapports entre l'éducation et la sexualité.
- Ouvrage *SCHWARTZ* : *Aubier-Montaigne*, Paris, 1973.
L'éducation demain. Une étude de la Fondation européenne de la culture.
- ### Travail
- *Divers* : *La Documentation française*, Paris, 1972.
Les emplois tenus par les jeunes de dix-sept ans.

- *Divers : Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1972.*
Le chômage des jeunes et ses aspects sociaux.
- *Divers : Edit. du Cerf, Paris, 1973.*
JEAN-CLAUDE, YVES, GERARD, JEAN-LOUIS, apprentis, quatre heures à l'école, trente-six heures à la production.
- *Divers : Jeunes travailleurs, septembre-octobre 1974, 18.*
L'emploi des jeunes.
- *Divers : Act. soc. hebd., 21 février 1975.*
Action de formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi.
- *Divers : « L'orientation scolaire et professionnelle », octobre-novembre-décembre 1974, 329.*
La représentation de l'avenir professionnel chez les jeunes.
- *Ouvrage CERUTTI : Casterman, Paris, 1974.*
Les jeunes au boulot.
- *Etude DAVOT et DUQUESNOY : Liaisons sociales, numéro spécial, mars 1974.*
Le nouveau régime de l'apprentissage (conditions de formes et de fond du contrat ; rémunération, protection sociale de l'apprenti — Centres de formations d'apprentis).
- *Etude FIQUET, MATHIEU : « Orientation scolaire et professionnelle », octobre-novembre-décembre 1974, 329.*
La représentation de l'avenir professionnel chez les jeunes — Questionnaire d'intérêts professionnels — Résultats.
- *Etude THOMAS : Rev. prat. dr. soc., 1974, 79.*
Le service militaire et le contrat de travail.

JURIDICTIONS SPECIALISEES

Divers

- *Divers : Rev. pén. et dr. pén., janvier-mars 1974, 107.*
Compte rendu de la session d'études des magistrats chargés des bureaux d'information judiciaire, Vaucresson, 8-10 octobre 1973.

Chambres de la famille

- *Divers : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., octobre-décembre 1974, 944.*
Compte rendu des vingtièmes journées de défense sociale, journées franco-yougoslaves (Kotor, 15-20 novembre 1973).
Etude MARTAGUET : Les chambres de la famille dans les juridictions françaises.
- *Etude ROCHE : Bull. de médecine légale et de toxicologie, mars-avril 1974, 113.*
Chambres de la famille.

Juge de l'application des peines

- *Divers : Rev. pén. et dr. pén., juillet-septembre 1974, 449.*
Compte rendu de la session de formation permanente des juges de l'application des peines, Vaucresson, 10 novembre 1973.
- *Etude DEMAN : Rev. pén. et dr. pén., juillet-septembre 1974, 435.*
Le juge de l'application des peines et l'autorité militaire.
- *Etude FRANCES-MAGRE : Rev. pén. et dr. pén., avril-juin 1974, 317.*
Le juge de l'application des peines et la victime.

Juridiction des mineurs

- *Divers : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., janvier-mars 1974, 152, juillet-septembre, 672, octobre-décembre, 936.*
Compte rendu des vingtièmes journées de défense sociale, journées franco-yougoslaves (Kotor, 15-20 novembre 1973).
Les juridictions pour mineurs, l'évolution de leur compétence.
Etude MICHARD : L'intervention du « judiciaire » et de « l'éducatif », dans la juridiction française pour enfants.
Etude CHAZAL : Réflexions sur la pratique des fonctions de juge des mineurs.
Etude ROZES : Quelques propos sur « les jeunes en danger ».
Etude LEVASSEUR : Les juridictions de mineurs, aspects juridiques.
- *Divers : Numéro spécial inf. soc., 1974, n° 12.*
Justice pour les mineurs.
Congrès de l'Association internationale des magistrats pour la jeunesse, Oxford, 1974.

FEDOU : Justice pour les mineurs dans un monde qui change — Quel est son devenir ?

LITSKI : Nouvelles approches du problème de la jeunesse inadaptée (Canada).

INOSE : L'autorité compétente (Japon).

Délégation d'U.R.S.S. : Alternative de l'intervention judiciaire.

CAVANAGH : Rapport général (Grande-Bretagne).

Rapport italien : La société d'aujourd'hui et le mineur.

SAJON (U.S.A.) : La formation du juge des enfants.

— *Compte rendu SOMERHAUSEN : Rev. dr. pén. et crim.*, octobre 1974 et *compte rendu VEILLARD-CYBULSKA : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1974, 960.

IX^e congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, Oxford, 15-20 juillet 1974.

— *Etude UZAN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1974, 827.

Enfance délinquante, enfance en danger : l'heure du bilan — Juge d'instruction.

— *Etude MICHAUD et GOULESQUE : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974, 148.

Le juge d'instruction devant l'inculpé.

— *Etude MICHAUD : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, juillet-septembre 1974, 666.

Le « janus » de la magistrature (double visage du juge d'instruction : celui du juge proprement dit et celui de l'enquêteur).

Juge des référés

— *Etude PERROT : Gaz. pal.*, 1974, doct., 895.

La compétence du juge des référés (Conférence prononcée le 16 juin 1974 aux journées d'étude du R.N.A.F. — Rassemblement des nouveaux avocats de France).

Juge des tutelles

— *Etude ALMAIRAC : Sem. jur.*, 1974, doct., 2659.

Séparation de fait et autorité parentale.

Rôle du juge des tutelles pour statuer sur les litiges nés de l'exercice de l'autorité parentale en cas de désaccord des parents sur leurs enfants légitimes, aussi bien en cours de mariage et de vie commune des époux, qu'en cas de séparation de fait des conjoints.

JUSTICE ET DROIT

— *Divers : Centre intern. de criminologie comparée*, Montréal, 1973 — *Actes des journées franco-québécoises de défense sociale*, 18-20 octobre 1972, Montréal.

L'organisation judiciaire et les magistrats.

— *Divers : Ouvrage P.U.F.*, Paris, 1973.

Le problème de la justice, actes du colloque de Royaumont, 1972.

— *Divers : Ecole nationale de la magistrature*, 1974.

La formation initiale et la formation permanente à l'Ecole nationale de la magistrature.

— *Divers : Syndicat de la magistrature, Stock 2*, 1974.

Au nom du peuple français.

— *Divers : « Le progrès scientifique »*, novembre-décembre 1974.

Analyse et évaluation de la recherche en sciences sociales au ministère de la Justice.

— *Ouvrage BESSON : Plon*, Paris, 1973.

Le mythe de la justice.

— *Ouvrage DESPRES : La pensée universelle*, Paris, 1973.

... Et devant les hommes... (Témoignage d'un juré).

— *Ouvrage CASAMAYOR : Stock*, Paris, 1974.

Questions à la justice.

— *Ouvrage GOUSTINE : Filipacchi*, Paris, 1974.

La justice (Collection « Tout savoir sur »...).

— *Ouvrage HOSSAERT, MEIGNIE, DELANNOY : Union régionale des centres d'études et d'action sociale*, Lille, 1974.

La justice cette inconnue (« Savoir » pour comprendre et conseiller, mai 1974).

— *Ouvrage LIBMAN et EMMANUEL : Laffont*, 1974.

Justice impossible — Du crime au châtement dans le dédale de l'appareil judiciaire.

— *Etude MARTIN : Sem. jur.*, 1974, 2625, doct.

Le fait et le droit, ou les parties et le juge.

— *Ouvrage PELLETIER M. et F. : Stock*, 1974.

Le droit dans ma vie.

- *Etude PRALUS* : *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1972, 31.
Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état ».
- *Etude RIVECHAUX* : *Rev. prat. dr. soc.*, novembre 1974, 323.
A quel tribunal s'adresser en cas de litige ?
- *Etude TOUFFAIT, TUNC* : *Rev. trim. dr. civ.*, juillet-septembre 1974, 487.
Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation.
- *Ouvrage VERPRAET* : *Imprimerie administrative, centre de détention, Melun*, 1974.
Le juge, cet inconnu.

MARIAGE (Obligations nées du...)

- *Saisis pas sa femme d'une action en contribution aux charges du mariage après un abandon de plusieurs années du domicile conjugal par le mari, qui a aussitôt répliqué par une sommation de reprendre la vie commune, les juges ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 215 du Code civil, en décidant que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le mari, à qui la séparation était imputable et qui s'était dérobé à ses obligations de cohabitation et d'entretien, devait être condamné au paiement d'une pension, en attendant que les époux se soient mis d'accord sur les conditions dans lesquelles cette reprise de la vie commune pourrait avoir lieu.*
Cass. civ., 14 mars 1973 - *Bull. civ.*, 1973, I, 90 - *D.*, 1974, 453, note RÉMY - *S.P.E.*, mai-août 1974, 124.
- *Il y a lieu de considérer bien fondée en sa demande la femme, séparée de fait, qui intente une action fondée sur l'article 214 du Code civil en contribution aux charges du mariage tant que subsiste le lien conjugal.*
L'objet de l'article 214 est plus large que celui de l'article 212 qui ne vise que l'obligation d'ordre alimentaire et qui est fixée conformément aux besoins de l'époux créancier.
Aux termes de l'article 214, cet état de besoin ne doit pas être établi et l'obligation est proportionnelle aux ressources de l'époux débiteur et vise toutes les dépenses occasionnées par le mariage et le train de vie des époux. L'époux débiteur peut, en revanche, proposer l'exécution de cette obligation en nature en offrant la reprise de la vie commune, mais il appartient alors aux juges

d'apprécier si cette offre est sérieuse et valable, sans qu'il y ait lieu de vérifier la responsabilité des époux dans la situation créée, laquelle est étrangère à la recevabilité de la demande.

Rouen, 9 janvier 1974 - *D.*, 1974, 544, note LARROUMET, réformant jugement rendu le 17 octobre 1972 par trib. d'inst., Rouen.

PEINES

- *Divers* : *Numéro spécial « Perspectives psychiatriques »*, n° 42, 1973.
Médecine pénitentiaire.
- *Divers* : *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1974.
Traitement de courte durée des délinquants adultes.
- *Divers* : *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, juillet-septembre 1974, 630 — *Compte rendu de séance.*
Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (Sursis avec mise à l'épreuve — Evolution de la population pénale au cours de l'année 1973).
- *Divers* : *Compte rendu de la thèse de Mme TOMIC-MALIC* : *Rev. pén. et dr. pén.*, juillet-septembre 1974, 459.
La probation dans le système français, son fonctionnement et les résultats.
- *Etude CUSSON* : *Acta Criminologica*, 1974, janvier, 13.
Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel.
- *Etude DELOBEAU* : *Rev. pénit. et dr. pén.*, janvier-mars 1974, 61.
Libération conditionnelle et service socio-éducatif.
- *Etude DELOBEAU* : *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 389.
Observations générales sur les condamnés aux courtes peines d'emprisonnement — Trib. gr. inst., Lyon, janvier à octobre 1973.
(Tableaux sur les caractéristiques des condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois).
- *Analyse DUTHEILLET-LAMONTHESIE* : *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 426, du numéro spécial « l'Action pénitentiaire », n° 96, 1973.
Le malaise dans les prisons vu par des fonctionnaires pénitentiaires.
- *Etude FAVARD* : *Rev. pén. et dr. pén.*, avril-juin 1974, 219.
Quelques éléments statistiques sur les suicides et les tentatives de suicides en prison.

- *Etude HIVERT : Rev. pén. et dr. pén.*, avril-juin 1974, 237.
SREMSKA MITROVICA une expérience pénitentiaire yougoslave.
- *Ouvrage KOUZNETSON : Gallimard*, Paris, 1974.
Journal d'un condamné à mort.
- *Etude LEAUTE : Rev. intern. de pol. crim.*, octobre 1974, 202.
Le nouveau doute sur la possibilité d'amender les délinquants en les privant de liberté.
- *Ouvrage Le LYONNAIS : Edit. du Jour*, Paris, 1974.
Ancien détenu cherche emploi.
- *Etude MOREAU : Psychologie*, avril 1974, 27.
Les suicides dans les prisons.
- *Etude PICCA : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1973, 926.
Faut-il « démocratiser » les prisons ?
- *Ouvrage PLANCHE : (Prix Gabriel-Tarde)*, 1974.
Les prisons de Paris au XVIII^e siècle.
- *Etude PRADEL : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 269.
La santé du détenu.
- *Etude TOUFFAIT et AVERSENG : D.*, 1974, chr., 261.
Détention provisoire et responsabilité de l'Etat.
- *Etude VERIN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1973, 940.
Le surveillant de prison.
- *Exposé VERIN : Rev. pénit. et dr. pén.*, janvier-mars 1974, 11.
Le décloisonnement de l'administration pénitentiaire et des autres administrations publiques.
- *Etude VERIN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1974, 906.
La prison : comment s'en débarrasser ?
- *Divers : Canadian journal of criminology and correction*, janvier 1974, n° 1.
Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus.
— Système pénitentiaire canadien.
— Modalités de la libération conditionnelle.

- *Divers : Rev. pénit. et dr. pén.*, janvier-mars 1974, 55.
Effectifs et conditions de détention (en Angleterre).
- *Etude BAUMANN : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, janvier-mars 1974.
Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire en 1973 en République fédérale d'Allemagne.
- *Etude COX : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1973, 555.
L'évolution récente du système pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles.
- *Etude GIRMES : Rev. pénit. et dr. pén.*, 1974, 473 (traduite par H. Commaille).
Les effets de la longue peine d'emprisonnement sur la gravité des infractions commises par les multirécidivistes (en Angleterre).
- *Etude LAJOIE : Instantanés criminologiques*, 1973, n° 21.
La libération conditionnelle au Canada et ses implications concrètes.
- *Etude LE DENT : Rev. intern. de crim. et de pol. techn.*, 1973, n° 3.
Préparation à la réinsertion sociale du détenu en milieu pénitentiaire (en Belgique).
- *Etude SCHELFHOF : Rev. pén.*, 1973, 755.
La recherche de nouvelles formes de traitement pénitentiaire en Belgique.
- *Etude SLIWOWSKI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, avril-juin 1974, 295.
La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté (en Pologne).
(Perception du temps en matière de peine de droit commun infligée aux adultes et de la répercussion de cette perception sur différents problèmes pénitentiaires).
- *Aux termes du dernier alinéa de l'article 58-1 du Code pénal, ne sont prises en considération, pour l'application dudit article, relatif à la tutelle pénale, que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de vingt et un ans.*
(Cass. crim., 18 décembre 1973 - *Bull. crim.*, 1973, 1180 - *Sem. jur.*, 1974, IV. 48.)
- *Aux termes de l'article 58-1, alinéa 5, du Code pénal, la tutelle pénale ne peut être ordonnée qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 du Code de procédure pénale.*

Une expertise mentale peut tenir lieu de l'examen médico-psychologique exigé par le texte susvisé.

(Cass. crim., 18 décembre 1973 - *Bull. crim.*, 1973, 1186 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 48.)

Doit être annulé l'arrêt ou le jugement qui prononce la tutelle pénale sans mentionner les condamnations antérieures dont la connaissance est indispensable pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier s'il a été fait une exacte application des articles 485 du Code de procédure pénale et 58-1 du Code pénal.

(Cass. crim., 18 juin 1974 - *Bull. crim.*, 1974, 574.)

POLICE ET GENDARMERIE

Divers : Ecole nationale de la magistrature - Formation permanente, février 1974, Vaucresson, 44^e session.

Les relations de la justice et de la gendarmerie.

Etude JEAN : Rev. pol. nation., juillet 1974.

Interpol (historique, activités récentes).

Ouvrage LE CLERE : Edit. Police, 1974.

Manuel de police technique.

Etude SANNIE : Rev. intern. de criminologie et pol. techn., avril-juin 1974, 149.

La méthode en police scientifique.

Etude SUSINI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., janvier-mars 1974, 141.

Police et société criminogène.

Etude SUSINI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., avril-juin 1974, 406.

Statistiques, police et criminologie.

Etude SUSINI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., juillet-septembre 1974, 655.

L'organisation du futur dans les fonctions de police ou les conditions d'une sensibilisation aux contingences criminogènes du processus social - (Commentaires du numéro de juillet 1973 "The annals").

Etude SUSINI : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., octobre-décembre 1974, 918.

La police scientifique nouvelle.

Ouvrage SZABO : Presses de l'univ. de Montréal, 1974.

Police, culture et société.

Etude TARDIF : Canadian Journal of criminology and correction, janvier 1974, n° 1.

Police et pouvoir politique municipal au Québec.

PRESTATIONS SOCIALES

Etude BONNECHERE : Rev. prat. dr. soc., novembre 1974, 317.
Les droits des travailleurs immigrés en matière de prestations familiales.

Etude BOUILLET, CHEMIN, RIO, LETOQUART et CEMARIN : Sauvegarde de l'enfance, septembre-octobre 1973.

La tutelle aux prestations sociales.

Etude HOCHARD : Rev. int. séc. soc., 1974, 103.

Champ d'application des prestations familiales.

Etude NIZARD : Population, juin 1974, 296.

La loi et l'enfant — Les prestations familiales.

Etude SAINT-JOUR : Rev. dr. sanit. et soc., octobre-décembre 1974, 595.

Le pouvoir de décision et le contentieux en matière de prestations de la sécurité sociale.

Encourt la cassation la décision qui, pour reconnaître à un allocataire le droit aux prestations familiales pour une période durant laquelle il prétendait avoir été au service de son père, retient que son assujétissement à la Sécurité sociale de ce chef n'ayant été refusé que postérieurement, son père, qui lui versait une somme mensuelle, avait pu lui délivrer des bulletins de salaire pour la période litigieuse, tout en constatant que le père avait déclaré que s'il avait décidé de créer une entreprise de travaux publics, celle-ci n'avait jamais fonctionné pendant cette période.

(Cass. soc., 22 novembre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, V, 558.)

Même si la mère dispose de ressources personnelles et verse, en particulier une pension mensuelle à la personne chez laquelle vit l'enfant, son concubin qui procure l'essentiel des ressources à la vie commune du couple peut être considéré comme l'allocataire assurant comme chef de famille ou autrement la charge de l'enfant. Les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont assimilées à un revenu professionnel pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles sont versées en vertu d'un droit propre ou d'un droit dérivé.

(Cass. soc., 30 janvier 1974 - *Bull. civ.*, 1974, soc., 74.)

L'enfant qui, suivant des cours par correspondance, n'a fait qu'un nombre de devoirs inférieur de plus du tiers à celui qui était exigé ne peut être considéré comme ayant poursuivi son travail dans des conditions d'assiduité suffisantes et incompatibles avec tout emploi salarié pour avoir droit au maintien, à titre exceptionnel, des prestations familiales.

(Cass. soc., 9 avril 1974 - Bull. civ., 1974, V, 230 - Sem. jur., 1974, IV, 199 - Gaz. pal., panorama C. cass., 144.)

Ne peut être considéré comme s'étant trouvé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, et ne saurait dès lors bénéficier des prestations familiales au titre de la population non active l'étudiant en médecine qui, sur le point de terminer ses études et avant de s'associer avec son père, a remplacé ce dernier pendant plusieurs mois sans percevoir de rémunération, un remplacement effectué dans ces conditions constituant l'exercice d'une activité professionnelle.

(Cass. soc., 16 mai 1974 - Bull. civ., 1974, V, 298.)

Selon l'article L. 525 du Code de la sécurité sociale, les articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 29 juin 1965 et l'article 17 de l'arrêté du 24 juillet 1958, les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Encourt la cassation l'arrêt qui maintient au père, le bénéficiaire de prestations familiales alors que, bien qu'il ait légalement la garde de ses deux enfants, il n'assume plus la charge effective et permanente de l'un d'eux. Peu importe à cet égard qu'il ait juridiquement cette garde et qu'il n'en ait été privé que par une infraction pénale pour laquelle son ancienne femme a été condamnée et qu'il en résulte pour lui un préjudice qui n'est imputable qu'à celle-ci, il ne remplissait pas les conditions prévues pour la perception des allocations familiales en application des textes susvisés.

(Cass. soc., 14 novembre 1974 - D., inf. rap. 1974, 255 - Sem. jur., 1974, IV, 428 - Bull. civ., 1974, V, 513.)

A la différence de la réglementation des prestations familiales, les articles L. 543-5 et L. 543-6 du Code de la sécurité sociale et l'article 2 du décret du 29 juin 1971, exigent pour l'attribution de l'allocation d'orphelin à une personne physique que celle-ci assume personnellement la charge effective et permanente de l'enfant.

Cette allocation est destinée à favoriser l'accueil dans un nouveau foyer de l'orphelin de père et de mère et non à couvrir les charges mêmes de la tutelle.

Par suite elle ne saurait être attribuée à un tuteur qui ne participe pas personnellement à l'entretien des orphelins qu'il a placés dans des établissements d'enseignement et qu'il n'accueille que rarement à son foyer.

(Cass. soc., 27 novembre 1974 - Bull. inf. C. cass., janvier 1975, n° 926 - Bull. civ., 1974, V, 534.)

Selon l'article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 décembre 1970 et antérieure à la loi du 3 janvier 1975, « Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant dont l'un des parents est absent au sens de l'article 115 du Code civil ».

Et suivant l'article 6, alinéa 3, du décret du 29 juin 1971, cette allocation est attribuée pour l'enfant dont l'un des parents fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence.

Ces textes ne visent nullement l'absence ou la défaillance de fait de l'un des parents et l'allocation d'orphelin ne peut être attribuée que sur la justification d'un jugement déclaratif émanant du tribunal de grande instance, seul compétent en la matière.

(Cass. soc., 9 janvier 1974 - Bull. inf., C. cass., 31 janvier 1975.)

Les mineurs placés hors de leur famille au titre de l'assistance éducative doivent être pris en compte dans les personnes vivant au foyer pour apprécier le montant de l'allocation logement dont les parents peuvent bénéficier.

(Paris, 18^e ch., 3 décembre 1974. Cf. Assistance éducative, p. 84.)

Tutelle aux prestations sociales

Doit être infirmée l'ordonnance d'une tutelle aux prestations sociales « lorsqu'il résulte des rapports des services sociaux que, si l'état d'une mineure nécessite une attention particulière, aucun renseignement défavorable n'est signalé sur la façon dont la gardienne de l'enfant gère ses ressources financières qui sont employées convenablement sans que l'on puisse formuler de critiques ; que dans ces conditions une tutelle aux prestations sociales n'est pas justifiée, d'autant plus que la mesure, ordonnée, au motif qu'un rappel de la caisse d'allocations familiales allait être touché, est contraire aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 octobre 1966 qui ne prévoit de tutelle que pour les prestations sociales servies ou octroyées. »

(Paris, 24^e ch., section B, 14 mars 1974.)

PREVENTION ET TRAITEMENT

Etablissements

- *Divers : Numéro spécial « Esprit », mai 1973.*
Les animateurs.
- *Divers : Numéro spécial des « Cahiers de l'animation », n° 3, juin 1973.*
Institut national d'éducation populaire Val-Flory, 78 Marly-le-Roi.
Les animateurs.
- *Divers : Numéro spécial « La santé de l'homme », juillet-août 1974.*
Le placement familial.
- *Etude d'une équipe de travailleurs sociaux de la sauvegarde de l'enfance, janvier-février 1974, 66.*
De l'utilité de l'intervention d'un service social de prévention.
- *Divers : Sauvegarde de l'enfance, novembre-décembre 1974, 550.*
Que pensez-vous de la formation des éducateurs en ce printemps 1974? Question posée par un groupe de pédagogues italiens.
Essai de réponse au 30 avril 1974 par E. Jovignot, directeur de l'I.F.E.S., de Dijon.
- *Divers : Solin, Paris, 1974.*
Le travail social, contre qui? (Groupe d'information des travailleurs sociaux).
- *Divers : A.N.E.J.I., Paris, 1974.*
Congrès international des éducateurs de jeunes inadaptés. L'éducateur et les comportements nouveaux des jeunes en difficultés.
Synthèse.
- *Divers : C.N.N.E.A.I., Montrouge, 1974 (Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées).*
Les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.
Historique — Activités — Perspectives.
- *Divers : CLUB RELAIS, Bagneux, 1971-1974.*
Une équipe de prévention à Bagneux (92). Le Club Relais, statut et documents divers.

- *Divers : Santé publique, Paris, 1974.*
Conseil technique des clubs et équipes de prévention. Liste des clubs et équipes de prévention 1974.
- *Divers : Rev. franç. des affaires sociales, avril-juin 1974, 159.*
Les équipements d'accueil de la petite enfance.
(Rapport du comité du travail féminin, janvier 1973).
— Les crèches collectives.
— Les crèches familiales.
— La nourrice.
— Les centres de la petite enfance.
- *Divers : C.F.R.E.S., Vaucresson, 1974.*
Vingt-cinq ans de formation continue au Centre de Vaucresson.
- *Divers : C.R.E.A.I., mars-avril 1974, 6.*
Compte rendu de la commission « Critères » du 23 janvier 1974 sur le conseil technique des clubs et équipes de prévention.
- *Divers : Act soc. hebd., 20 décembre 1974. Compte rendu de la journée d'informations médico-sociales organisée à Paris par le ministère de la Santé publique pour les assistantes sociales des services hospitaliers.*
L'assistante sociale, l'équipe et le malade à l'hôpital.
- *Divers : Numéro spécial « Sauvegarde de l'enfance », janvier-février 1974, 15.*
Compte rendu du colloque organisé par le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées du Limousin, à Isle-Limoges les 10-11 février 1973.
La responsabilité des personnes concourant à l'éducation dans une société moderne.
— Etude LOMBOIS : La politique de responsabilité dans le monde d'aujourd'hui.
— Etude COURBAIZE, 27 : Parents et inadaptation — Etude REIX, 31 : Forme de coopération entre les travailleurs sociaux et les familles — Etude ROUGER : question posée par la responsabilité des éducateurs — Etude ALMERAS, 37 : La responsabilité des enseignants — Etude LACOUCHIE, 44 : La responsabilité des directeurs de maisons de jeunes et de la culture — Rapport général de synthèse de Bernard LORY.
- *Divers : « In Avenir », septembre-octobre 1974, 41.*
Les foyers de l'enfance (dépendant des directions d'action sanitaire et sociale).

- *Divers : Edît. Gaston GORDE*, 45, avenue Paul Doumer, 06190 — Roquebrune-Cap-Martin.
Maisons d'enfants et d'adolescents en France. Album annuaire 1974.
- *Etude AUBIN : Act. soc. hebd.*, 1974, 7-8.
(Congrès international de l'A.I.E.J.I., Lausanne, 29 avril 1974).
La perplexité des éducateurs.
- *Compte rendu AUBIN : Act. soc. hebd.*, 17 mai 1974, 11.
La dynamique du mandat judiciaire (Conférence de M. XUEREB aux travailleurs sociaux réunis à Paris du 24 au 26 avril 1974).
- *Etude BABIN : Sauvegarde de l'enfance*, 1973, 561.
L'ambiguïté de la fonction éducative.
- *Ouvrage BECANE : Documentation française*, Paris, 1974.
L'expérience des maisons de la culture.
- *Etude BONNICHON, RAVELET : IN « Jeunes travailleurs »*, septembre-octobre 1974, 3.
Profession et formation des éducateurs (de jeunes inadaptés) à l'institut Parmentier.
- *Etude BOURGEADE - BONNEFF : Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974, 85.
Les adolescents et moi.
- *Ouvrage BROUSSEAU : Univ. de Montréal — Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile — Montréal*, 1973.
La prise de décision et la recommandation de l'agent de probation pour mineurs.
- *Etude BUSSON : « Vie sociale »*, 1973, n° 12, 646.
Les centres sociaux et socioculturels.
- *Etude CHEVALIER : D.*, 1974, doct., 2667
L'association au service public.
- *Etude DANIERE : Rééducation*, janvier-mars 1974, 35.
Réflexions sur la formation et la profession d'éducateur spécialisé.
- *Etude DESROY : Sauvegarde de l'enfance*, 1974 (5-6), p. 277.
Enquêtes sur la situation des centres d'aide par le travail. (L'enquête porte sur les C.A.T. gérés par les associations de parents d'enfants inadaptés).

- *Ouvrage DOZOL, POUJOL : Inst. nation. d'éduc. popul.*, Marly-le-Roi, 1973.
Les diplômés et la formation aux carrières socio-éducatives en France. Les établissements de formation d'animateurs.
- *Etude DUTRENIT, LOMBARD : Rééducation*, juillet-sept. 1974.
Approche sociopsychologique dans la création d'un club de prévention (Essai de recherche appliquée).
- *Ouvrage FACHIN : E.N.F.P.E.S., Savigny-sur-Orge*, 1973-1974.
La barbe de l'éducateur de justice. Monographie d'éducateur.
- *Ouvrage FRESCO : Maspero*, Paris, 1974.
Les bagnes d'enfants, Dieu merci, ça n'existe pas !
- *Ouvrage GAUTIER : « Arc-en-ciel »*, mai-août 1973.
Le travailleur social et le mandat de juge.
- *Etude GINISTY : « Orientations »*, janvier 1974, 57.
La formation en cours d'emploi des travailleurs sociaux — Le contrôle pédagogique des actions d'adaptation.
- *Etude JOVINOT : Liaisons A.N.E.J.I.*, premier trimestre 1974, 50.
Comment harmoniser la formation de l'éducateur et les fonctions qu'il exerce ?
- *Etude LAPIE : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1973, 965.
A propos du cinquantenaire de l'Association Olga-Spitzer (service social à l'enfance).
- *Ouvrage LUZZATO : Bar-le-Duc*, 1974.
Institutions spéciales d'éducation surveillée de Bar-le-Duc.
- *Etude MARRE : Rééducation*, janvier-mars 1974, 47.
Allons-nous laisser tuer l'internat ?
- *Etude MERINO : « Avenir »*, septembre-octobre 1974, 95.
Les problèmes d'une éducatrice de prévention.
- *Etude MODERNE F. : Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, octobre-décembre 1973, 542.
Sur la légalité de certaines « directives » relatives au recrutement d'assistantes sociales — Note à propos du Conseil d'Etat du 27 octobre 1972.

- *Etude MURY : « Droit social », novembre 1974, 162.*
Les travailleurs sociaux.
- *Etude PETILLOT : Liaisons A.N.E.J.I., deuxième trimestre 1974.*
Sur l'utilité de l'internat.
- *Ouvrage PUJOL, LESTAVEL : Institut national d'éducation populaire, Marly-le-Roi, 1973.*
La formation des agents du secteur socio-éducatif et socioculturel.
Les centres de formation de longue durée d'animateurs.
- *Etude PUPIN : « Avenirs », mai 1973, 77.*
Les éducateurs des services extérieurs de l'Education surveillée.
- *Ouvrage RUDRAUF : Edit. de Fleurus, Paris, 1974.*
C'est toi qui le diras... (Propos sur le métier médico-psycho-pédagogique).
- *Etude SALTEL : Rev. du centre d'études et de documentation sociale, mars-avril 1974, 69.*
La coordination des services sociaux — De la coordination du travail à la sectorisation en France.
- *Etude SAMOFF : Orientations, n° 50, 1974, 153.*
Familiarisation et professionnalisation — Evolution du travail social et formation des éducateurs.
(Rôle administratif, pédagogique et thérapeutique de formateur permanent des travailleurs sociaux).
- *Ouvrage SIMONOT : P.U.F., Paris, 1974.*
Les animateurs socioculturels.
- *Etude SUBRA : Rev. trim. dr. sanit. et soc., juillet-septembre 1974, 449.*
Le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques.
- *Ouvrage SULLEROT et SALTIEL : Edit. Hachette, 1974.*
Les crèches et les équipements d'accueil pour la petite enfance.
- *Etude TOMKIEWICZ, ZEILLER et FINDER : Psychiatrie de l'enfant, 1974, fasc. 2, 515.*
Le foyer de semi-liberté de Vitry — Enquête sur le passé, le séjour et le devenir de 138 adolescents.
(Le foyer de semi-liberté de Vitry est une institution de rééducation accueillant une vingtaine d'adolescents très difficiles, délinquants ou non).

- *Etude ZRIBI : Rééducation, juillet-septembre 1974, 39.*
Les centres d'aide par le travail pour handicapés mentaux.
- *Ouvrage CUSSON : Presses de l'université de Montréal, 1974 (Canada).*
La resocialisation du jeune délinquant — (Bilan des recherches montréalaises sur « les stratégies de resocialisation et la réaction des jeunes délinquants à l'action des éducateurs pendant leur séjour en institution »).
- *Ouvrage CUSSON, DUCHARME : Univ. de Montréal, 1974.*
Boscoville : un centre de rééducation.
- *Ouvrage LEBLANC, MENARD : Univ. de Montréal, Montréal, 1974.*
La population de Boscoville : 1954-1974.

Méthode

- *Divers : Informations sociales, n° 3, 1974, France, Grande-Bretagne.*
Compte rendu du séminaire qui a eu lieu à Paris du 7 au 11 mai 1973 « Mise en parallèle des structures et de l'organisation de l'action sociale en France et en Grande-Bretagne et mise en évidence des manières selon lesquelles chacun des deux pays aborde et s'efforce de régler quelques-uns des problèmes parmi les plus importants dans le domaine social » — notamment les services sociaux et l'action sociale.
- *Divers : Institut de formation : Payot, Paris, 1974.*
Formation 1 : Quelle formation (Institut de formation et d'études psychologiques et pédagogiques).
- *Divers : « Communautés éducatives », 1974 (2^e trimestre), n° 7.*
Formation et perfectionnement des enseignants, des éducateurs, des directeurs de communautés d'enfants et d'adolescents.
(Compte rendu du XXV^e congrès et journées d'études organisés par la section française de la Fédération des communautés d'enfants — Paris, 3-7 septembre 1973).
- *Divers : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., avril-juin 1974, 439.*
Compte rendu par A.M. Favard de la journée régionale de criminologie (Paris, 10 novembre 1973).
Rapport sur les méthodes éducatives, médicales et psychothérapeutiques du Centre de Vauhallan.

- *Divers* : IN « *Action éducative spécialisée* » — *Cahiers de l'U.N.A.E.D.E.*, mai-juillet, 1974.
Compte rendu de la conférence donnée par Laloy sur le thème « Education et sciences humaines », et de la conférence donnée par sœur M.-F. Lanau sur le thème « Foi et sciences humaines ».
- *Divers* : *Bull. de l'U.M.O.S.E.A.*, juillet-septembre 1974.
Compte rendu de la communication présentée au premier congrès argentin de psychiatrie infantile par le professeur R. Lafon (Buenos Aires, novembre 1973).
Planification de l'assistance psychiatrique.
- *Divers* : *Conseil de l'Europe. Comité européen pour les problèmes criminels*, Strasbourg, 1974.
Traitement des délinquants en groupe et en communauté.
- *Ouvrage ALGAN, BREUVART, SELOSSE* : *C.F.R.E.S.*, Vaucresson, 1974.
Que deviennent-ils ? — Etude comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice.
- *Divers* : *Documents P. BOURRINET* « *La tribune de l'enfance* », janvier 1974, 51.
La protection maternelle et infantile — Surveillance médico-sociale de l'enfance.
- *Etude BUATHIER* : *Vie sociale*, mars 1974.
Réinsertion des jeunes adultes délinquants.
- *Etude CHAPALAIN* : *Rev. franç. des affaires sociales*, avril-juin 1974.
L'efficacité sociale des modes de garde des enfants de zéro à trois ans.
- *Ouvrage CHAZAUD* : *Coll. « Regard »* : *Ed. Privat*, 1974.
Les psychothérapies de l'enfant.
- *Ouvrage CUSSON* : *Presses de l'univ.*, Montréal, 1974.
La resocialisation du jeune délinquant.
- *Ouvrage CRAPUCHET* : *Privat*, Toulouse, 1974.
Sciences de l'homme et professions sociales.
- *Etude CUILLERON* : *Sauvegarde de l'enfance*, 1974 (5-6), 295.
Tentative d'approche de l'intervention éducative en milieu familial,

- à partir d'une expérience de stage dans le service de rééducation en milieu familial du Thor (Vaucluse).
(Mémoire présenté à la sortie d'une école de rééducateurs, 1^{er} prix du prix Jacques-Trivas 1974).
- *Etude DELLAERT* : *Rééducation*, janvier-mars 1974.
Regards sur vingt-cinq ans de rééducation — (Conférence d'introduction à la rencontre de l'U.I.P.E. [Union internationale pour la protection de l'enfance]).
- *Etude FAVARD déposée au C.F.R.E.S.*, Vaucresson, 1974.
La recherche évaluative en milieu institutionnel pour mineurs et en milieu pénitentiaire pour adultes (Compte rendu des IV^{es} journées scientifiques franco-québécoises en criminologie, 27-29 mai 1974).
- *Etude GRAND* : *Chr. intern. police*, n° 116, 1973.
Secret professionnel absolu ou désengagement.
- *Ouvrage GUILHOT, JOST* : *Edit. E.S.F.*, Paris, 1973.
La musicothérapie et les méthodes nouvelles d'association des techniques.
- *Etude HAYEZ* : *Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974, 90.
« Un » nouveau arrive.
- *Etude JACQUEY* : *Rééducation*, avril-mai 1974, 15.
L'éducateur face à ses élèves.
- *Ouvrage KLOCK* : *Privat édit.*, 1974.
Une enfance captive ; de l'immaturité à l'autonomie du jeune adolescent.
(« Expression de l'entreprise éducative... à partir d'une réflexion sur les succès et les échecs de l'éducateur »).
- *Etude LEPINE* : *Le groupe familial*, janvier 1974, 35.
Une animation dans un grand ensemble (Surville, nom donné à la Z.U.P. de Montereau).
- *Ouvrage LIARD* : *Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée*, Suresnes, 1974.
La participation de l'Education nationale à la rééducation des jeunes détenus.
- *Etude MARINEAU* : *Acta criminologica*, janvier 1974, 133.
La dimension cachée (introduction à des programmes de rééducation en milieu libre).

- *Etude MESNIL : Liaisons A.N.E.J.I.*, deuxième trimestre 1974.
La psychothérapie dans les établissements.
- *Etude MICHARD : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, octobre-décembre 1974, 839.
Le problème des cas « difficiles » et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés.
- *Etude MORIN : Sauvegarde de l'enfance*, 1974 (5-6), 273.
A propos de la mise au travail des handicapés mentaux.
- *Etude MURY et De GAULEJAC : Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1974, 560.
« Les jeunes de la rue ».
L'équipe-rue de Paris XVII^e et XVIII^e - nord, s'interroge sur l'efficacité de son action-rue, le sens de sa présence au quartier.
Enquête explorant la pensée de trente-cinq jeunes sur leur quartier.
- *Ouvrage ORLIC : E.S.F.*, Paris, 1973.
Méthode de rééducation psychomotrice, l'éducation gestuelle.
- *Etude PERIVIER, FRUCHARD : Sauvegarde de l'enfance*, 1974 (5-6), 266.
La réadaptation par le travail.
(Réflexion sur l'handicapé et le travail).
- *Ouvrage Du RANQUET : Le Centurion*, Paris, 1973.
La supervision dans le travail social.
- *Etude RIVIERE : « Avenir »*, septembre 1974, 37.
Un exemple d'action éducative en milieu ouvert : le service social de l'enfance.
- *Ouvrage ROBERT (Christian-Nils) : Bull. de médecine légale et de toxicologie*, Lyon, 1974.
L'adolescent déviant et son traitement en milieu naturel.
- *Etude ROYER : « Education et développement »*, Paris, 1973, n° 88, 4.
De la prévention à l'animation : voies différentes ou action continue ?
- *Etude SALBREUX, TOMKIEWICZ, MANCIAUX : Sauvegarde de l'enfance*, septembre-octobre 1974, 400.
La recherche dans le secteur médico-social (objectifs et méthodes).
- *Ouvrage ZIMMERMANN : Edit. E.S.F., coll. Sciences de l'éducation*, Paris, 1974.
La rééducation pour quoi faire ?

PROCEDURE CIVILE

- *Etude BARBIER : Gaz. pal.*, 1974, doct., 223.
Le nouveau régime des ordonnances sur requête.
- *Ouvrage BLANC : Lib. du journal des notaires et des avocats*, 1974.
La preuve judiciaire — Commentaire du décret du 17 décembre 1973.
- *Etude BLIN, DIDIER et LE ROY : Sem. jur.*, 1974, doct., 2635.
Quelques remarques sur la rédaction des arrêts d'appel en matière civile.
- *Etude LOBIN, JOURDAN, VINCENT, Du RUSQUEC, PERROT, TISSOT, GIVERDON : Edit. : Gaz. pal.*, 1974.
Brochure réunissant les rapports sur : la mise en état des causes.
Les effets de l'appel quant à l'objet du litige. Les effets de l'appel quant aux personnes. La juridiction du premier président.
- *Etude PERROT : Gaz. pal.*, 1974, doct., 895.
La compétence du juge des référés.
Conférence prononcée le 16 juin 1974 aux journées d'études du R.N.A.F. (Rassemblement des nouveaux avocats de France).
- *Etude ROUSSE : Gaz. pal.*, 1974, doct., 837.
La contestation, sérieux obstacle à la compétence du juge des référés.
La contestation, sérieuse condition de la compétence du juge des référés.
- *Etude TARABEUX : Gaz. pal.*, 1974, doct., 544.
Le juge unique en matière civile au tribunal de grande instance de Paris.
- *Etude VIATTE : Gaz. pal.*, 1974, doct., 463.
Suppression du contrôle de l'exécution provisoire.
- *Etude VIATTE : Gaz. pal.*, 1974, doct., 873.
L'appel du jugement ordonnant une mesure d'instruction.
- *Etude VIATTE : Gaz. pal.*, 1974, doct., 372.
Péremption d'instance, caducité et radiation.
- *Etude VIATTE : Rec. gén. lois.*, 1974, 205.
Le désistement d'appel.

Aide judiciaire

Il résulte de l'article 98 du décret du 28 août 1972 que l'appel en cause de tiers devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, est possible lorsque l'évolution du litige implique cette mise en cause.

Tel est le cas lorsque, dans une instance en demande de pension alimentaire dirigée par la mère de l'enfant contre le père lequel, pour s'y soustraire, déclare travailler chez ses parents sans être rémunéré, ces derniers, grands-parents de l'enfant et eux-mêmes tenus de ce chef à obligation alimentaire sont appelés en la cause.

(Dijon, 2^e ch., 21 juin 1974 - Bull. inf. C. de cass., avril 1975.)

Dès lors que la procédure de mise en état a été clôturée par une ordonnance, une partie n'est plus recevable devant la juridiction de jugement à réclamer à peine d'astreinte la production d'une pièce détenue par son adversaire.

(Dijon, 10 juillet 1973 - Bull. inf. C. cass., mars 1974, 26.)

Si le décret du 4 juillet 1972 a ajouté à la compétence du juge d'instance, en matière de pensions alimentaires, celles des procédures qui trouvent leur cause dans l'obligation mise à la charge des parents de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants (Art. 203 du Code civil), ce texte précise que cette compétence est attribuée à l'exception des demandes qui seraient formées « ... à la suite d'une action, soit en divorce, soit en séparation de corps, soit aux fins de résidence distinctes, etc. ».

L'interprétation littérale du texte conduit normalement à constater que l'exception prévue à la compétence du juge d'instance est générale, et en l'absence de toute distinction, il s'applique toutes les fois que la procédure de contribution qu'il régit intervient à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps, quelle que soit la période plus ou moins longue qui s'est déroulée depuis la décision de séparation et même lorsque la demande n'a pour but qu'une simple augmentation due essentiellement aux variations économiques ou aux changements dans les situations matérielles respectives des parties.

S'agissant d'une compétence d'attribution qui, devant le tribunal d'instance ne peut faire l'objet d'une modification par le simple accord des parties, c'est avec raison que, la règle étant d'ordre public le juge a examiné d'office sa compétence.

Tout en confirmant la décision sur l'incompétence il y a lieu, compte tenu de l'urgence résultant du caractère alimentaire de l'affaire, de faire droit à la demande d'évocation, la cour pouvant retenir un litige qui, en appel, ne pouvait être porté que devant elle.

(Paris, 26 avril 1974 - D., 1974, 669, note HEBRAUD.)

Divers : Sem. jur., 1974, IV, 351 - Réponse ministérielle à question écrite n° 11248, J.O., déb. ass. nat., 10 juillet 1974, 3468.

Attribution — Conditions — Enfants à charge — Aide demandée par deux époux — Prise en considération de la charge des enfants.

Ouvrage BORNECQUE, WILNANDY : Lib. droit et jurisprudence, Paris, 1973.

L'aide judiciaire.

Etude E.S.M., S.P.E., mai-août 1974, 107.

Aide judiciaire et droit au juge.

Lorsqu'une demanderesse en divorce est dépourvue de toute ressource à l'exception d'une pension alimentaire servie par le mari, il échut de faire droit à sa demande d'aide judiciaire aux fins d'exercer sa défense à la suite de l'appel du mari d'une ordonnance de non-conciliation.

Le mari, cependant doit faire l'avance des frais du procès s'il dispose de revenus suffisants ; dès lors l'aide judiciaire doit être limitée, à la partie de l'instance relative à l'obtention d'une provision « ad litem », nécessaire pour faire les frais de la procédure et pour payer les honoraires de l'avocat et le cas échéant aux mesures d'exécution de l'arrêt à intervenir sur cet incident.

(Colmar, 9 octobre 1973 - D., 1974, somm., 13.)

Dès lors que deux personnes ayant demandé l'aide judiciaire conjointement, agissent en justice chacune en son nom personnel, il ne saurait être statué globalement sur les deux demandes, la loi du 3 janvier 1972 ne prévoyant l'octroi de l'aide judiciaire qu'à des personnes prises individuellement ; il convient de se prononcer séparément sur chacune des demandes sans avoir à rechercher si l'action que se proposent d'engager les demanderesses est destinée à défendre globalement leurs droits.

Pour l'appréciation des ressources, l'article 15 de la loi du 3 janvier 1972 ne prévoit la prise en considération de celles des personnes vivant habituellement au foyer du demandeur qu'à titre facultatif.

Le recours à une faculté ne se conçoit que dans la mesure où seul le demandeur à l'aide judiciaire aura à exposer des frais d'instance, ce qui n'est pas le cas lorsque deux personnes vivant au même foyer doivent chacune agir en leur nom personnel ; il y a lieu de se prononcer sur chacune des demandes au vu des seules ressources de chacune des demanderesses.

Ces dernières agissant pour la défense des mêmes intérêts, il convient de désigner pour leur prêter concours le même avocat ; en ce qui concerne l'indemnisation de celui-ci, il y a lieu de lui allouer une indemnité par bénéficiaire, sous réserve de tenir compte, pour leur fixation, du fait qu'il s'agit d'une même affaire.

(Bureau sup. d'aide judiciaire, 19 février 1974 - *D.*, 1974, 390, note LAROCHE de ROUSSANE.)

Pour apprécier le droit à l'aide judiciaire, il convient, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, de déduire du montant des ressources mensuelles du requérant le montant des prestations familiales, lesquelles comprennent les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement.

... Et les plafonds des ressources doivent être majorés de 200 F dès lors que le requérant a deux enfants à charge...

(Bureau sup. d'aide judiciaire, 8 octobre 1974 - *D.*, 1975, 20, note LAROCHE de ROUSSANE.)

PROCEDURE PENALE

Rapport ALBERNHE aux journées régionales de criminologie de Toulouse, 6-7 décembre 1973 ; Rev. pénit. et dr. pén., janvier-mars 1974, 94.

Procédure pénale et victimologie :

- I. — La partie civile : action patrimoniale et action pénale.
- II. — Intervention de la partie civile au procès pénal.
- III. — Avantages et inconvénients de la présence de la victime au procès pénal.

Etude BERTIN : Gaz. pal., 1974, doct., 49 et 252.

« Le petit Noël du procédurier ».

Les règles communes à toutes les mesures d'instruction et d'enquête selon le décret du 17 décembre 1973.

(Etude du décret du 17 décembre 1973).

Note CHAPAR : D., 1974, 705 (A propos ch. crim., 19 juin 1974).

Le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises après la loi du 29 décembre 1972.

Etude FANGAIN : Gaz. pal., 1974, doct., 366.

Le casier judiciaire.

Etude GUIGUE : D., 1974, chr., 203.

Le procureur de la République peut-il assister à l'interrogatoire de la première comparution ?

Ouvrage STEFANI - LEVASSEUR : D., 1973, Paris.

Procédure pénale.

Etude VIATTE : Gaz. pal., 1974, 873.

L'appel du jugement ordonnant une mesure d'instruction.

Si la cour d'appel constate que les faits à elle déférés sous la qualification de délits sont de nature à entraîner une peine criminelle, cette seule constatation justifie la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, sans autre motivation.

(Cass. crim., 25 octobre 1973 - *Bull. crim.*, 1973, 944 - *Sem. jur.*, 1973, IV, 394.)

Le juge d'instruction peut délivrer contre l'inculpé détenu un nouveau mandat à raison des mêmes faits et dans la même information lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du Code de procédure pénale justifient la délivrance de ce second titre d'incarcération.

(Cass. crim., 4 avril 1974 - *Bull. crim.*, 1974, 380 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 186.)

RESPONSABILITE CIVILE

Divers : Sem. jur., 1974, IV, 339 — Réponse ministérielle J.O., déb. ass. nat., 28 juin 1974, p. 3129.

Activité des élèves en dehors des locaux scolaires — Organisation des sorties — Assurances des élèves.

Ouvrage BOYER-CHAMMARD et MONZEIN : Presses Univ. de France, 1974.

La responsabilité médicale.

Etude BROUSSEAU : Sem. jur., 1974, 2656.

Réparation intégrale et dommage corporel — L'incidence des prothèses sur le dommage et sur la fixation des indemnités revenant à la victime.

Commentaires DURRY : Rev. trim. dr. civ., juillet-septembre 1974, 600.

De quelques difficultés suscitées par la réparation du préjudice par ricochet.

Ouvrage LE GUEUT, ROCHE, REYNAUD et DALIGAND, 1973.

La réparation du dommage corporel en droit commun.

— *Etude GUILLOTEAU : Sauvegarde de l'enfance*, janvier-février 1974, 5.

La responsabilité des administrateurs dans l'action des associations privées.

— *Etude VINEY : D.*, 1974, chr., 3.

L'autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet par rapport à celui de la victime initiale.

Responsabilité contractuelle

— *Un jeune enfant, qui était chaussé de bottillons en matière plastique et que son père tenait par la main, ayant eu un pied coincé dans l'escalier mécanique d'un magasin, les juges du fond ont pu retenir, pour faire droit au recours en garantie formé par la société exploitant ce magasin contre le constructeur de l'escalator, que celui-ci n'aurait pas dû présenter entre sa partie fixe et sa partie mobile un espacement tel qu'un bottillon puisse s'y introduire, que le revêtement de la plinthe n'était pas suffisamment glissant, que des accidents similaires s'étaient produits antérieurement à la suite de l'emploi de chaussures en plastique et que le fabricant aurait dû prévoir un agencement interdisant la survenance de pareils accidents. La cour d'appel, qui a ainsi relevé les défauts de l'appareil livré, a caractérisé un manquement du fabricant et vendeur à ses obligations et légalement justifié sa décision, sans sortir des termes du litige et user d'un motif hypothétique.*

(Cass. civ., 9 octobre 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama jur. Cour cass., 270.)

(DU FAIT PERSONNEL)

— *Lorsqu'un enfant a été retrouvé blessé sous une automobile que son propriétaire avait placée et laissée sur cales dans le parc à voitures d'un immeuble, encourt la cassation l'arrêt qui a déclaré ce dernier entièrement responsable de l'accident sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, aux motifs qu'une roue de la voiture avait heurté la cuisse de l'enfant et que le mécanisme de l'accident qui n'avait eu aucun témoin étant inconnu, la preuve d'une faute de ce mineur n'était pas établie ; alors qu'ayant relevé que l'enfant s'était trouvé sous le véhicule, la cour d'appel ne pouvait en déduire que le fait de l'enfant n'avait pas concouru à la production du dommage.*

(Cass. civ., 7 novembre 1973, casse Dijon, 17 décembre 1971 - *Bull. civ.*, 1973, II, 228.)

— *Lorsqu'un canot pneumatique propriété de plusieurs jeunes mineurs et occupé par deux d'entre eux, parcourant un étang, a chaviré et que l'un s'est noyé, les juges du fond saisis par les parents de la victime d'une action en réparation de leur préjudice intentée contre son compagnon sorti indemne de l'accident, ont pu estimer qu'une faute de ce dernier en relation directe avec le décès de son camarade n'était pas établie et qu'aucune part de responsabilité ne pouvait lui incomber, après avoir observé, d'une part, que les jeunes gens qui avaient acheté le canot étaient à peu près du même âge, et « qu'aucun d'eux n'avait à assumer l'obligation de surveiller le comportement et de veiller à la sécurité de l'autre », d'autre part, que le fait pour le défendeur, au cours d'une activité nautique s'apparentant à un jeu et s'exerçant sur un canot qui était insubmersible, d'avoir changé de position et provoqué un mouvement de balancement de l'engin « ne saurait être considéré en lui-même comme une maladresse ou une imprudence qu'un jeune homme avisé du même âge n'aurait pu commettre » ; qu'enfin lorsque le canot s'était retourné, ce défendeur avait réussi à s'y agripper mais que la victime alors qu'elle voulait également saisir l'embarcation avait coulé à pic sans esquisser une défense, ce qui s'expliquait par une hydrocution ainsi que l'avait estimé le médecin ayant examiné le corps.*

(Cass. civ., 6 février 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 44, rejette pourvoi c/Colmar, 13 octobre 1972.)

— *Un enfant de cinq ans ayant été heurté par une automobile alors qu'il s'était engagé sur la chaussée en courant à la poursuite d'un ballon, une cour d'appel a pu, sans se contredire, affirmer d'abord que le fait de l'enfant ayant été dans une grande mesure inévitable sinon imprévisible, pour le conducteur de l'automobile et énoncer ensuite que ce fait n'avait pas été absolument imprévisible dans une cité populeuse ni totalement inévitable avec plus de maîtrise de conduite. Le partage de responsabilité qu'elle a prononcé se trouve dès lors justifié.*

(Cass. civ. 21 mars 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama C. cass., 130.)

— *Une passante qui traversait une place ayant été heurtée et renversée par un enfant qui jouant sur cette place avec d'autres qui formaient un cercle autour d'un jeune cycliste se dirigeant vers eux, avait reculé pour éviter ce dernier, encourt la cassation l'arrêt qui, pour décider que la mineure n'avait pas commis de faute en relation avec le dommage, a énoncé que son recul avait pu être justifié par le désir bien légitime de ne pas être heurtée par le cycliste et qu'en outre, tournant le dos à la victime, il était probable qu'elle ne l'avait pas vue. En se déterminant ainsi alors qu'il s'agissait*

d'un jeu, les juges du fond n'ont pas tiré de leurs constatations les conséquences légales qu'elles impliquaient en ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'enfant.

(Cass. civ., 7 juin 1974 - D., 1974, inf. rap. 208 - Gaz. pal., 1974, 870; casse arrêt Aix-en-Provence 28 juin 1972.)

— *Le propriétaire d'une automobile à qui un jeune homme a révélé son récent échec à l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire peut être considéré comme ayant commis une grave imprudence en le laissant conduire sa voiture et comme ayant pris un risque en acceptant d'être transporté dans un véhicule ainsi piloté par un conducteur inexpérimenté.*

Cette faute justifie un partage de responsabilité entre lui et le conducteur dans l'accident au cours duquel il a été blessé.

(Cass. civ., 27 juin 1974 - Bull. civ., 1974, II, 174.)

— *Si la faute de la victime a concouru avec celle du prévenu à la production d'un dommage résultant d'une infraction de blessures involontaires, la responsabilité de l'un et de l'autre se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement au juge du fond.*

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui exonère la partie civile de toute responsabilité, bien qu'elle ait commis la faute de s'être fait transporter par une personne qu'elle savait n'être pas titulaire du permis de conduire.

(Cass. crim., 8 mars 1973 - Bull. crim., 1973, 282.)

— *Il y a lieu de considérer qu'il y a partage de responsabilité lorsque la victime a pris place dans une voiture pilotée par un camarade sachant que ce dernier était dépourvu du permis de conduire; que ce faisant, il a pris un risque et participé à la faute commise par le conducteur en ce sens qu'il est interdit à toute personne de conduire sans permis et qui plus est, à toute personne âgée de moins de dix-huit ans, de solliciter l'obtention d'un tel permis.*

Toutefois la victime pouvant supposer que son camarade serait capable de le conduire sans risque d'accident étant donné qu'il avait déjà réalisé sans encombre le même trajet, il y a lieu de fixer à un quart seulement la responsabilité de la victime, le prévenu devant supporter les trois quarts de la responsabilité de l'accident.

(Amiens, 18 octobre 1973, sur renvoi cass. 8 mars 1973 (*supra*), infirme Reims, 3 mars 1972.)

(DU FAIT DES CHOSES)

— *Note DEJEAN de la BATIE : Sem. jur., 1974, 17810, à propos cass. civile, 1^{er} février 1973 (Cf. D.E.F., 1973, p. 179).*

« Encourt la cassation l'arrêt qui, pour décider que l'escalier roulant d'un magasin qu'avait emprunté avec sa mère un jeune enfant, n'avait joué aucun rôle dans la réalisation de l'accident dont avait été victime celui-ci, se borne à constater que la chute de la victime n'était en aucune manière due à un mouvement anormal de l'escalator ou à son fonctionnement défectueux sans caractériser l'imprévisibilité et l'inévitabilité de la chute ».

— *L'enfant qui, sans autorisation du propriétaire, pénètre avec ses camarades, pour y jouer, à l'intérieur d'un chantier de construction interdit à la circulation par une palissade portant des panneaux « Propriété privée — Accès interdit au public » et tombe dans une fosse, creusée de plain-pied à plusieurs mètres de l'entrée, peut être considéré comme ayant commis une faute exonérant totalement la société de construction de la responsabilité pesant sur elle en tant que gardien de la chose.*

(Cass. civ., 10 octobre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 202 - Gaz. pal., 21 février 1974, 5, note PLANQUEEL, rejette pourvoi contre Aix-en-Provence, 16 mars 1972.)

— *Lorsqu'une automobiliste après avoir accepté l'aide bénévole d'un jeune homme pour mettre en marche le moteur de son véhicule est demeurée à l'arrière de la voiture pour actionner la manivelle pendant que le jeune homme, monté dans la voiture, mettait le contact, que le moteur ayant démarré immédiatement par leur action conjuguée, le véhicule au volant duquel il était resté a effectué un parcours désordonné au cours duquel un piéton sur un trottoir fut renversé et blessé, il ne saurait être reproché au juge du fond d'avoir estimé que l'aide apportée à l'automobiliste ne lui avait pas enlevé la garde et qu'elle devait répondre de l'entier dommage subi par le piéton, dès lors qu'ils ont énoncé qu'elle avait non seulement accepté de plein gré l'assistance offerte, mais autorisé le jeune homme à prendre les commandes qu'il avait ensuite manipulées maladroitement et qu'il n'avait pas su actionner pour arrêter le véhicule sitôt le démarrage du moteur effectué, qu'elle avait ainsi participé directement à la manœuvre de dépannage et au démarrage puis à la course désordonnée qui s'était ensuite poursuivie, ce bref parcours n'ayant pas été distinct de l'opération de démarrage du moteur.*

(Cass. civ., 21 mars 1974 - Bull. civ., 1974, II, 89.)

— La garde d'un vélomoteur n'appartenant pas nécessairement à celui qui le monte, une cour d'appel, s'agissant de l'accrochage survenu entre deux vélomoteurs que leurs propriétaires avaient échangés en cours de trajet, l'un dont le véhicule était en panne, ayant pris la place de l'autre en vue de remorquer par la taille ce dernier lui-même monté sur l'engin en panne, a pu, au vu des circonstances particulières de l'espèce, admettre que le propriétaire du véhicule en panne, monté par son camarade, en était demeuré le gardien.

(Cass. civ., 9 juillet 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama C. cass., 224.)

(DU FAIT D'AUTRUI)

Administration

— *Etude BUNIET* : *Rev. dr. public.*, 1973, 1145.

La responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement des services judiciaires (délinquance juvénile ; régime des peines applicables aux adultes).

— *Ouvrage MONTADOR BERGER - LEVRAULT*, 1973.

La responsabilité des services publics hospitaliers.

— *En cas d'accident survenu à des élèves de l'enseignement technique et régi par la législation sur les accidents du travail, les victimes ne disposent, en application des articles 466 et 470 du Code de la sécurité sociale, d'aucun recours de droit commun contre l'Etat. Le tiers responsable, subrogé aux droits des victimes qu'elle a indemnisées ne peut avoir plus de droit que celles-ci.*

Par suite, c'est à tort que, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par le représentant de l'Etat à l'action récursoire de tiers responsable, qui soutenait que l'accident était dû en partie à un défaut de surveillance des élèves imputable à la direction du collège d'enseignement technique, une cour d'appel se fonde sur l'autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision ayant admis l'application en la cause de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public alors que, si l'application de ce texte était nécessaire pour déterminer la part de responsabilité susceptible d'incomber au collège par voie de conséquence le montant des indemnités qui auraient été mises à la charge de l'Etat en vertu du droit commun, elle n'avait d'autre portée que de fixer en application de l'article 470, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, les limites de l'action en remboursement par le tiers responsable des prestations versées par l'Etat aux victimes en vertu de la législation sur les accidents du travail.

(Cass. soc., 25 octobre 1973 - *Bull. civ.*, 1973, V, 474.)

— *Un détenu, placé en observation dans le centre médico-psychologique d'une prison, s'étant suicidé par pendaison dans sa cellule, les services médicaux de cette prison ont commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat lorsque, sans tenir compte de son comportement passé, des conditions dans lesquelles il avait commis le délit qui avait provoqué son incarcération, son état anxieux, le prisonnier a été considéré comme peu dangereux, a été laissé sans traitement particulier pendant plusieurs semaines et sans qu'aucune précaution soit prise contre le risque de suicide alors que des tentatives antérieures en montraient la gravité.*

(Conseil d'Etat, 14 novembre 1973 - *D.*, 1974, 315, note F. MODERNE.)

Committants

— *L'apprenti, victime de coups et blessures exercés à son encontre par un apprenti de la même entreprise peut, en conformité des dispositions de l'article L. 469, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, poursuivre son employeur en réparation du préjudice que lui a causé son camarade de travail, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par la sécurité sociale ; mais aux termes de l'alinéa 2 du même article, la caisse de sécurité sociale n'est pas admise à demander à cet employeur, le remboursement des prestations servies.*

(Amiens, ch., des mineurs, 16 mai 1974.)

Instituteurs

— *Lorsque le directeur d'une école publique est intervenu pour maîtriser un jeune garçon qui venait de se battre devant l'école et que ce dernier a réclamé au directeur la réparation du préjudice qu'il disait avoir subi de ce fait, le tribunal écarte à bon droit la fin de non-recevoir proposée par ce membre de l'enseignement public et tirée de ce que par application de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat aurait dû être substituée à la sienne, après avoir observé que le mineur n'était pas un élève de l'école et énoncé que « le fait dommageable n'avait pas été commis par un élève de ce maître ni souffert par l'un d'eux ».*

Les juges du fond caractérisent la faute commise par ce directeur en relevant qu'il avait reconnu avoir empoigné ce jeune garçon qui, élève d'un autre établissement ne se trouvait nullement sous son autorité, et l'avoir conduit de force dans son bureau.

(Cass. civ., 10 juillet 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 189 - *Gaz. pal.*, 1974, panorama C. cass., 228 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 316.)

— *Lorsque dans un établissement d'enseignement privé et pendant une récréation un accident est survenu au cours d'un jeu pratiqué*

par deux enfants de treize et quatorze ans, malgré l'interdiction de la directrice et que celle-ci sachant son interdiction transgressée, n'a pas pris de mesure radicale pour empêcher ce jeu, il y a lieu à partage de la responsabilité entre la directrice et la victime, toutes deux ayant commis des fautes qui ont concouru à la réalisation du dommage.

(Amiens, 9 mai 1973 - D., 1973, somm., 3.)

Lorsqu'un élève pensionnaire dans un établissement de l'éducation nationale a été reconnu coupable du délit de coups et blessures volontaires sur la personne d'un de ses camarades alors qu'il était sous la surveillance d'un maître d'internat, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes, aux termes de la loi du 5 avril 1937, pour apprécier la responsabilité de l'Etat substituée à celle de l'instituteur ou du maître d'internat ; mais le tribunal pour enfants, juridiction répressive, ne peut se prononcer sur la faute du maître d'internat dans le cadre de l'action publique, seule la juridiction civile de droit commun peut en être saisie.

« Attendu que l'Etat est également cité comme civilement responsable du mineur prévenu ; que dans cette hypothèse la présomption de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil ne peut pas jouer, il y a donc lieu d'examiner la question de cette responsabilité de la puissance publique selon les règles du droit commun en la matière et tout d'abord le problème de la compétence judiciaire ou administrative ;

« Attendu que le dommage a été causé en l'espèce par un élève de l'enseignement technique à un autre élève de la même discipline et ce dans l'enceinte d'un établissement de l'Etat, qu'au moment précis de la réalisation du dommage le prévenu comme la victime étaient sous la surveillance d'un maître d'internat et ce en dehors des heures de cours ;

« Attendu que le maître d'internat doit être assimilé à un instituteur au sens de la loi du 5 avril 1937 ; qu'en effet en interdisant à la victime d'agir directement contre l'instituteur en lui donnant la possibilité d'assigner l'Etat ce texte a poursuivi un but protecteur pour l'instituteur lié à sa fonction de surveillance dont il est investi en plus de sa fonction d'enseignant que, dans cette interprétation les maîtres d'internat dont la vulnérabilité est encore plus grande du fait que la fonction de surveillance est exercée à titre principal, doivent pouvoir bénéficier au même titre que les instituteurs de la loi de 1937 dès lors qu'ils ont commis une faute engageant la responsabilité de l'Etat ; que la jurisprudence a en effet étendu le bénéfice de la loi du 5 avril 1937 à « tous ceux qui sont chargés de l'instruction, de l'éducation ou de la surveillance des enfants ;

« Que, dans ces conditions, les juridictions de l'ordre judiciaires sont compétentes aux termes du texte précité pour apprécier la responsabilité de l'Etat substituée spécialement à celle de l'instituteur ou du maître d'internat ;

« Mais pour déclarer l'Etat civilement responsable il est nécessaire d'établir une faute personnelle de l'agent concerné ; en effet la responsabilité de l'instituteur ou du maître résulte non point d'une présomption légale mais d'une faute qui doit être prouvée conformément au droit commun ;

« Le tribunal pour enfants, juridiction répressive ne peut se prononcer sur une question de responsabilité civile que pour un dommage résultant direc-

tement d'un faute dont il est saisi dans le cadre de l'action publique ; en l'espèce la faute du maître à prouver est distincte de la faute du prévenu ; que seule cette dernière fait l'objet de l'action publique ;

« Le tribunal pour enfants n'a pas à apprécier la faute nécessaire du maître d'internat dans le cadre de l'action publique ; il ne peut donc pas se prononcer sur cette faute dans la seule question de la responsabilité civile dès lors qu'il n'y a pas de présomption légale ; seule la juridiction civile de droit commun pourra connaître de cette question (Cass. crim., 13 juillet 1960) ;

« En conséquence la faute du maître d'internat ne pouvant pas être appréciée par la juridiction répressive dans le seul domaine civil, partant la responsabilité civile de l'Etat ne peut être déterminée devant cette même juridiction. »

(T.E., Sarreguemines, 18 décembre 1974 - Cf. *Enfance délinquante*, p. 140. Responsabilité civ. « parents », p. 202.)

Etablissements

Un hôpital psychiatrique est reconnu responsable des conséquences d'un acte criminel commis par un malade mental dont la libération avait été proposée par le médecin-chef de l'établissement.

Le certificat médical proposant la libération du malade étant sans ambiguïté ni réserve, le préfet qui a ordonné la libération n'a pas commis de faute dont la gravité est de matière à engager la responsabilité de l'Etat ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur F..., plusieurs fois condamné antérieurement pour vol et détention d'armes, avait fait l'objet d'une mesure d'internement à l'hôpital psychiatrique de St-E... du 20 mai au 7 juillet 1967 à la suite d'une nouvelle inculpation pour vol avec effraction suivi de menaces à main armée un mois seulement après sa sortie de prison et d'un examen par un médecin psychiatre qui l'avait déclaré irresponsable et inadaptable ; qu'impliqué, moins de trois mois après la sortie de l'établissement, dans une affaire de vol et trouvé porteur d'un pistolet de gros calibre chargé, il a été à nouveau examiné par deux autres psychiatres qui concluaient que « ... le sujet est à la limite de la débilité profonde, qu'il doit être considéré comme un grand déséquilibré très dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, pratiquement incurable et inadaptable, et qu'il relève d'un internement dans un service spécial d'aliénés difficiles », qu'une nouvelle mesure d'internement dans le même établissement a alors été prononcée à son encontre par un arrêté préfectoral du 10 septembre 1968 ;

« Considérant que le 18 novembre 1969, le médecin-chef de service dudit établissement a proposé de mettre fin à cette mesure en estimant que l'intéressé a présenté des troubles mentaux caractéristiques d'un état de déséquilibre psychique. Depuis plus de neuf mois ce malade n'a présenté aucun trouble du comportement dans le service, il s'est livré à une activité régulière et a pris régulièrement son traitement. Ce malade a été considéré comme étant particulièrement dangereux par différents neuropsychiatres. Son transfert en hôpital psychiatrique de sûreté a été demandé à différentes reprises ; faute de place ce transfert n'a pu s'effectuer. Une contre-expertise a été demandée également à M. le Procureur de la République ; faute de médecin psychiatrique disponible, celle-ci n'a pu se réaliser. Etant donné l'absence actuelle et déjà ancienne de troubles mentaux comportant une

dangerosité pour lui-même et pour autrui, et faute de pouvoir obtenir une confirmation de l'état mental constaté par des experts et par moi, étant donné également qu'au terme de la loi de 1938 le maintien de l'hospitalisation paraît arbitraire, il y a lieu de le faire sortir » ;

« Considérant qu'il ne ressort de ce certificat, ni que le médecin signataire ait émis quelque réserve à l'encontre des appréciations concordantes des experts qui avaient examiné F... auparavant notamment en ce qui concernait tant le caractère dangereux et incurable de son affection que la nécessité de le placer dans un hôpital psychiatrique de sûreté, ni qu'il ait été fait application au malade d'une thérapeutique nouvelle de nature à infirmer ou atténuer les conclusions des précédents experts ; qu'ainsi, nonobstant la mention de l'absence de manifestations dangereuses de la part de l'intéressé au cours de son dernier séjour à l'hôpital, ledit certificat ne comporte aucune indication permettant de supposer que l'état de l'intéressé, jugé précédemment dangereux et incurable, se soit sensiblement amélioré ;

« Considérant, d'autre part, que la libération de F... a été proposée sans aucune des précautions que nécessitait la particulière gravité de sa santé mentale ainsi que ses multiples récidives antérieures et notamment sans examen du malade par un ou plusieurs autres médecins-psychiatres, sans aucune sortie d'essai préalable à la sortie définitive, ni sans que soit prescrit un traitement à domicile de nature à prolonger les effets de celui qui avait été dispensé à l'hôpital ;

« Considérant en conséquence, que, s'il appartenait au médecin traitant de veiller, comme il l'a fait, à ce que l'internement du malade ne se prolonge pas dès lors que l'évolution de son état de santé peut permettre d'envisager sa sortie, les conditions dans lesquelles a été proposée la libération de F... sont constitutives d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'hôpital psychiatrique de St-E... :

« En ce qui concerne l'Etat :

« Considérant que le Code de la santé publique dispose en son article L. 348 que « si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article L. 345, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article L. 337, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article L. 352 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai » ;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si le préfet a l'obligation de statuer sans délai sur le cas des malades pour lesquels un médecin de l'hôpital psychiatrique a déclaré que la sortie pouvait être ordonnée, il lui appartient, comme dans l'hypothèse prévue à l'article L. 345 dudit code où il reçoit les rapports semestriels relatifs à chacun des internés, de prononcer soit la sortie des intéressés, soit leur maintien dans l'établissement notamment pour tenir compte des risques que cette sortie pourrait faire encourir à la sécurité publique ; que, par suite, le ministère de l'Intérieur n'est pas fondé à soutenir que le préfet tenait des dispositions susvisées de l'article L. 348 l'obligation de prononcer la sortie du sieur F... du seul fait que celle-ci avait été proposée par le médecin-traitant de l'hôpital psychiatrique de St-E... ;

« Considérant que s'il appartenait au préfet de l'Isère, compte tenu, d'une part, des lourds antécédents de l'intéressé, et, d'autre part, des conclusions expresses et concordantes des experts sur son caractère dangereux et incurable qui avait justifié son internement, de prendre avant de se prononcer sur sa sortie de l'établissement, les précautions de nature à garantir la sécurité publique, notamment en ordonnant une contre-expertise par plusieurs psychiatres, la décision en date du 15 décembre 1969 par laquelle il a mis fin au placement du sieur F... est intervenue au vu du certificat

médical susrapporté qui préconisait la libération de ce malade sans ambiguïté ni réserve ; que, par suite, la faute qu'aurait pu commettre le préfet n'est pas d'une gravité de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la dame Vve M... est fondée à demander que l'hôpital psychiatrique de St-E... soit déclaré entièrement responsable des conséquences de cet acte criminel. »

(Trib. adm., Grenoble, 20 octobre 1974 - D., 1975, 204, note Frank MODERNE - Sem. jur., 1975, 18003, observ. DELCOURT.)

Le fait qu'un mineur confié à une institution dans le cadre de l'ordonnance de 1945 soit en permission chez ses parents, n'exonère pas l'Etat de sa responsabilité des faits dommageables commis par ce mineur dès lors qu'aucune mainlevée du placement n'avait été prononcée par l'autorité judiciaire compétente.

Le tribunal administratif n'est pas compétent pour examiner, en l'absence de faute, la responsabilité de l'établissement géré par une association privée à l'égard d'un mineur qui lui a été confié au titre de la procédure d'assistance éducative.

« I. — Sur les conclusions des requêtes n° 12 599 et 12 940 de la dame A... dirigées contre l'Association... :

« Considérant que l'Association... bien qu'elle participe à l'exécution du service public de l'éducation surveillée, est une personne morale de droit privé, dont la responsabilité ne saurait être appréciée que par les juridictions de l'ordre judiciaire ; que, dès lors, les conclusions des requêtes susvisées de la dame A... tendant à la condamnation de ladite association à l'indemniser du dommage que lui ont occasionné deux mineurs confiés à son établissement d'éducation surveillée du centre d'apprentissage du « Vieux-Château » à M..., doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

« II. — Sur les conclusions de la requête n° 12 599 de la dame A... dirigées contre l'Etat :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ;

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ;

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ;

« Considérant que, dans sa requête susvisée, la dame A... a saisi directement le tribunal administratif de ses conclusions à fin d'indemnisation par l'Etat du préjudice dont s'agit ; qu'ainsi à défaut d'avoir provoqué par une demande préalable à l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires susrapportées, une décision implicite ou explicite de rejet, lesdites conclusions doivent être déclarées irrecevables ;

« III. — Sur les conclusions de la requête n° 12 940 de la dame A... dirigées contre l'Etat :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mineurs B... et R..., placés dans l'établissement d'éducation surveillée du centre d'apprentissage du « Vieux-Château » de M..., lequel était géré par l'Association... et alors qu'ils avaient été autorisés, par le directeur dudit centre à passer les vacances du 1^{er} juillet au 18 août 1970 dans leurs familles, ont cambriolé, dans la nuit du 1^{er} au 2 août 1970 la boutique de la dame A..., dans l'immeuble du n° 12 de l'avenue B... à N...;

« Que, par jugement du tribunal pour enfants du 5 novembre 1970, les susnommés ont été condamnés conjointement et solidairement à payer à la dame A..., qui s'était constituée partie civile, 4 000 F à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi, mais que ces mineurs et leurs parents étant insolubles, la dame A... s'est, dans sa requête susvisée, pourvue dans le délai du recours contentieux devant le tribunal administratif, contre la décision implicite par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a rejeté sa demande tendant au versement de la même indemnité et au remboursement de 209,16 F de frais de justice qu'elle avait dû acquitter;

« Que, pour obtenir l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à lui régler la somme totale de 4 209,16 F, la requérante se fonde sur le risque que fait courir au tiers l'application par le service de l'éducation surveillée, des méthodes libérales de rééducation, risque qui est de nature à engager la responsabilité de l'administration, au regard du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques;

« Considérant qu'il ressort de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1945, que le législateur a entendu généraliser dans ce domaine, des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée;

« Que la généralisation de l'emploi de ces méthodes crée un risque spécial pour les tiers;

« Qu'il suit de là que la responsabilité du service public en raison des dommages causés par les mineurs délinquants confiés aux établissements où lesdites méthodes sont utilisées, ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute, mais découle des conditions mêmes dans lesquelles le service fonctionne, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les établissements dont il s'agit sont des institutions publiques ou des institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants, lorsque les mêmes méthodes y sont pratiquées;

Qu'en revanche, les mineurs qui sont confiés à ces établissements au titre des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, n'appartiennent pas à la même catégorie que les mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans les mêmes établissements et, à la différence de ces derniers, ne créent pas pour les tiers un danger de nature à justifier, éventuellement, la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique en l'absence de faute;

« Considérant qu'il est constant que lorsqu'ils ont commis leurs forfaits, les deux mineurs R... et B... ne relevaient pas du même régime juridique au regard de l'éducation surveillée : le premier avait été confié au centre d'apprentissage de M..., par décision prise par le juge des enfants, au titre de l'assistance éducative, en application de l'ordonnance susvisée du 23 décembre 1958, tandis que le second, déjà condamné pour un délit, avait été placé dans le même centre, en vertu d'un jugement du tribunal pour enfants, suivant l'ordonnance précitée du 2 février 1945 modifiée;

« Considérant que, dans ces conditions, et en l'absence de faute du service, laquelle n'est ni établie, ni même alléguée par la requérante, seule la permission accordée par le directeur du centre d'apprentissage au mineur délinquant B..., pour passer un mois et demi chez ses parents, avait constitué en tant qu'elle relevait d'une méthode de rééducation sous un régime de liberté surveillée, un risque spécial, pour les tiers et notamment pour la dame A..., de nature à engager la responsabilité de l'Etat; que la circonstance que les parents, avaient consenti à accueillir chez eux leur enfant dont ils auraient eu ainsi la garde provisoirement, jusqu'à la fin de la permission, n'est pas de nature à exonérer l'Etat de cette responsabilité, dès lors qu'aucune mainlevée du placement dans l'établissement d'éducation surveillée n'avait été prononcée par l'autorité judiciaire compétente;

« Considérant qu'il y a donc lieu :

« 1°) de déclarer l'Etat responsable des conséquences dommageables des faits délictueux sanctionnés par le jugement du tribunal pour enfants prononcé à N... le 5 novembre 1970;

« 2°) d'annuler la décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, rejetant implicitement la demande de dame A... tendant à la réparation de ces conséquences dommageables, dans les conditions fixées par ce jugement;

« 3°) de condamner l'Etat, en raison de l'insolvabilité de B... et de ses parents, à payer à la dame A... la somme de 4 209,16 F, dont 4 000 F pour la réparation du préjudice dont l'évaluation n'est pas contestée (réparation à laquelle le mineur susnommé est tenu conjointement et solidairement avec son complice R..., en vertu du jugement précité) et 209,16 F pour le remboursement de frais de justice réglés à défaut des défendeurs à l'instance judiciaire;

« Sur la subrogation de l'Etat :

« Considérant qu'il convient de subordonner le paiement de la somme de 4 209,16 F à la dame A..., à la condition, pour la requérante, de subroger l'Etat, dans ses droits et actions à l'encontre de B... et des parents de celui-ci, au cas où ils reviendraient à meilleure fortune;

« Qu'en dehors de cette subrogation, il appartiendra à l'Etat, s'il s'y croit fondé, d'agir directement contre les parents de R..., ou R... lui-même, et l'Association..., devant les tribunaux judiciaires compétents, pour obtenir éventuellement le remboursement de la somme sus indiquée. »

(Trib. admn., Nice, 31 octobre 1973 - D., 1974, somm. 3.)

Parents

Il ne saurait être reproché à une cour d'appel, d'avoir retenu pour moitié la responsabilité d'un automobiliste qui, circulant dans une agglomération, avait mortellement blessé deux enfants qui traversaient la chaussée et pour moitié la responsabilité des parents de ces derniers, les juges du fond ayant, d'une part, analysé les fautes de l'automobiliste après avoir rappelé le bas âge des enfants et les diverses constatations matérielles résultant de l'enquête, d'autre part, énoncé qu'il incombait aux victimes d'emprunter le passage protégé pour traverser la chaussée et de ne s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurées qu'elles le pouvaient sans danger.

Et l'arrêt, étant ainsi légalement justifié, n'est pas susceptible d'être atteint par des critiques relatives au défaut de surveillance des parents.

(Cass. civ., 7 mars 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 73.)

— *La responsabilité civile du père suppose que la preuve est rapportée de la faute ou tout au moins du caractère illicite de l'acte commis par le mineur.*

Dès lors qu'un jeune enfant a lancé un jouet, en l'espèce un petit avion, qui a blessé un autre enfant à l'œil, n'est pas légalement justifié l'arrêt qui a relevé la responsabilité civile du père de l'auteur du dommage en se bornant à énoncer que la « responsabilité des parents sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 1384 du Code civil n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute commise par leur enfant et qu'il suffit que celui-ci ait commis un acte dommageable et illicite », sans préciser les circonstances de fait d'où ils auraient pu déduire le caractère illicite de l'acte dommageable commis par l'enfant.

(Cass. civ., 13 juin 1974, casse arrêt Aix-en-Provence, 24 octobre 1972 - *Bull. civ.*, 1974, II, 166 - *Gaz. pal.*, 1974, panor. C. cass., 228 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 278.)

— *Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls, la contradiction entre les motifs équivaut au défaut de motif.*

Encourt la cassation l'arrêt qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, déclare un père civilement responsable de son fils mineur en retenant d'une part, qu'il n'était pas démontré que ce dernier légalement domicilié chez son père, n'habitait pas avec lui, et en énonçant, d'autre part, que l'absence de cohabitation avec ses parents était imputable à la mauvaise éducation antérieurement donnée.

(Cass. civ., 27 juin 1974 - *Bull. civ.*, 1974, II, 174 - *Sem. jur.*, 1974, IV, 296.)

— *Lorsque le mineur poursuivi habite chez son père, celui-ci ne peut s'exonérer de la présomption de responsabilité que l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, fait peser sur lui qu'en rapportant la preuve qu'aucune faute d'éducation ou de surveillance ne pouvant lui être reprochée, il n'a pu empêcher le fait délictueux.*

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour mettre hors de cause le père, à la suite d'un incendie volontaire dont s'est rendu coupable son fils, se fonde sur les attestations selon lesquelles « les parents du mineur ont élevé leurs enfants dans une atmosphère morale irréprochable et ont toujours eu le souci de leur donner une bonne éducation, et qui énonce en outre que les sorties nocturnes de l'enfant ne prouvent pas un défaut de surveillance de la part du père et que l'incendie et les tentatives d'incendie volontaire procèdent non

d'un défaut d'éducation ou de surveillance imputable aux parents mais d'anomalies psychiques que ceux-ci ne pouvaient déceler ». En effet, en l'état de ces motifs qui n'établissent pas que le père a, comme l'exige le paragraphe 7 de l'article 1384 du Code civil, rapporté la preuve qu'il n'a pu empêcher les faits criminels dont son fils s'est rendu coupable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

(Cass. crim., 3 juillet 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, somm. 249, casse arrêt Colmar, 3 décembre 1973.)

— *L'article 1384, alinéa 4 du Code civil, qui présume la responsabilité du père du fait de son fils mineur, ne saurait recevoir application lorsque l'enfant est, non pas l'auteur, mais la victime d'un dommage. C'est dès lors à bon droit que les juges du fond se sont abstenus de tenir compte d'une faute de surveillance que le prévenu imputait au père d'une victime mineure pour conclure à un partage de responsabilité, ce père figurant d'ailleurs à la procédure en sa qualité d'administrateur des biens de son fils.*

(Cass. crim., 17 juillet 1974 - *Gaz. pal.*, 1974, somm. 249.)

— *Si la responsabilité du père implique que celle de l'enfant soit préalablement établie, la loi ne distingue pas entre les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de l'enfant.*

Le père est civilement responsable du dommage causé par son enfant lorsque la responsabilité de ce dernier est retenue sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil relatives à la garde.

(Cass. civ., 15 janvier 1975 - *Bull. inf.*, C. cass., 31 janvier 1975.)

— *Le décès du prévenu étant survenu après un jugement définitif rendu tant sur l'action publique que sur la responsabilité civile de la mère et l'action civile, il y a lieu de considérer que la juridiction saisie initialement demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils, au vu d'une expertise, et pour fixer le montant des réparations réclamées par les parties civiles. Celles-ci ayant choisi la voie pénale pour faire valoir leurs droits, ne peuvent valablement introduire une autre action basée sur les mêmes faits en raison du principe « una via electa ».*

Doit donc être confirmée la décision des premiers juges qui ont constaté que toute action était éteinte à l'égard du mineur mais ont condamné la mère, civilement responsable, à verser aux parties civiles des réparations dont le montant a été justement évalué.

(Paris, 24^e ch., section B, 6 décembre 1973.)

— *La responsabilité civile des parents repose sur une présomption de faute qui doit être écartée dès lors qu'il est établi que les père et mère se sont comportés au point de vue éducatif et de surveillance d'une manière exemplaire ; le fait pour le mineur, dont la respon-*

sabilité pénale n'est pas contestée, d'utiliser alors qu'il se trouvait chez son grand-père, un cyclomoteur, était imprévisible de même que les circonstances qui ont provoqué l'accident. Il convient par conséquent d'exonérer les parents de leur responsabilité civile.

(Paris, 19 avril 1974, infirme partiellement T.E. Bobigny, 5 nov. 1973.)

Commettent une imprudence caractérisée engageant leur responsabilité civile les parents qui ne peuvent ignorer que leur enfant, âgé de seize ans, est susceptible, comme caractériel ayant un comportement asocial qui a déjà entraîné sa comparution devant le tribunal pour enfants et un traitement psychiatrique, de se comporter anormalement pendant la période de temps où ils le laissent libre de prendre ses repas hors du domicile paternel, alors que son lieu de travail se situe à un quart d'heure de marche de cet endroit.

Non seulement les parents n'auraient pas dû permettre à l'enfant de prendre ses repas hors de chez lui, mais ils auraient même dû l'accompagner au lieu de son travail.

Ils doivent, dès lors, réparer les conséquences de l'incendie causé volontairement par l'enfant, dans une construction voisine pendant le temps du repas.

(Lyon, 28 mai 1974 - Sem. jur., 1974, IV, 337.)

La présomption de responsabilité civile des parents est écartée lorsqu'ils ne peuvent répondre de leur enfant au moment des faits dommageables. Tel est le cas lorsque leur fils pensionnaire dans un établissement de l'éducation nationale a été déclaré coupable du délit de coups et blessures volontaires sur la personne de l'un de ses camarades dans le dortoir de l'établissement. Le mineur n'était pas sous la garde de ses parents puisqu'il n'habitait pas avec eux.

(T.E. Sarreguemines, 18 décembre 1974 - Cf. *Enfance délinquante*, p. 140 - Responsabilité civile Etat, p. 195.)

Procédure

Lorsqu'un demandeur n'a cessé de soutenir devant les juges du fond que l'objet qui l'a blessé a été lancé par un enfant déterminé et n'a nullement prétendu qu'il y ait eu, à la faveur d'un jeu collectif, une action commune, menée par plusieurs enfants, le moyen qui reproche à la cour d'appel de n'avoir pas retenu une responsabilité solidaire entre ces enfants, est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant, irrecevable devant la Cour de cassation.

(Cass. civ., 21 novembre 1973 - Bull. civ., 1973, II, 246.)

Intérêts civils

Aux termes de l'article L. 397 du Code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'intéressé

ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident dont un assuré est victime ; par tiers responsable on doit entendre toute personne, quelle que soit sa qualité, responsable de l'accident qui a donné lieu au versement des prestations.

Dès lors, une femme responsable, comme ayant commis une faute pénalement sanctionnée, d'un accident dont sa fille mineure a été la victime, doit être considérée comme un tiers au sens du texte invoqué et est tenue de rembourser à la caisse le montant des prestations versées à cette occasion, même s'il a été relevé que son mari, propriétaire du véhicule, en avait conservé la garde et avait la qualité de commettant de son épouse.

(Cass. civ., 27 juin 1974 - Bull. civ., 1974, II, 175.)

Le préjudice patrimonial résultant du décès d'un père de famille (laissant cinq enfants mineurs) est entièrement subi par sa veuve qui, du fait du décès, est devenue chef de famille et a la charge d'assurer seule non seulement son entretien personnel, mais celui de ses enfants (Code civil, article 213).

L'indemnisation de ce dernier chef de préjudice, sous forme d'un capital alloué à chaque enfant, qui en aurait la libre disposition à sa majorité, ne correspondrait nullement au but poursuivi, même si les revenus de ce capital contribuait partiellement aux frais d'entretien des mineurs.

L'indemnité compensant le préjudice doit donc être allouée à la veuve personnellement et exclusivement, les enfants mineurs ne pouvant obtenir réparation que pour leur dommage moral.

(Paris, 23 novembre 1973 - D., 1974, 559, note VINEY.)

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qui concerne l'évaluation du préjudice matériel et moral d'une personne chargée d'un service public et victime de faits de violence dont un mineur a été reconnu coupable. C'est à bon droit que les premiers juges tenant compte, pour le calcul des dommages et intérêts d'un premier certificat médical établi le jour même des faits et qui décrit avec précision les lésions qui sont en relations immédiates avec le coup porté à la victime par le mineur, ont écarté :

- 1° Une seconde période d'incapacité de travail justifiée par des certificats médicaux faisant état : « d'une névrose traumatique consécutive à un accident du travail en milieu scolaire », cet état ne trouve pas sa véritable source dans le fait du mineur lui-même et n'est pas lié nettement à ce fait.
- 2° Le calcul des heures supplémentaires que la victime déclare avoir perdues pendant la période d'incapacité de travail. En effet, il ne s'agit pas d'un droit certain ni d'une obligation et le caractère éventuel du préjudice ne permet pas son indemnisation.

3° *Un préjudice moral reposant sur une demande de mutation découlant du fait, une telle demande constituant un acte volontaire, résultant d'un choix. Les premiers juges ont également fait une juste appréciation des sommes dues au Trésor, les limitant en référence à la première période d'incapacité de travail aux motifs :*

« Que si l'Etat et les établissements publics disposent, d'une part, de la faculté d'agir directement contre les tiers responsables et, d'autre part, du pouvoir de demander le remboursement des frais exposés par eux en suite des faits qui ont motivé l'incapacité de leur agent, encore ne peuvent-ils, si l'action est fondée sur la subrogation aux droits de la victime, obtenir le montant des débours qu'à la concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers et si l'action est fondée sur le préjudice qui leur est propre, obtenir le remboursement de ce préjudice que si celui-ci se trouve en relation directe de cause à effet avec la faute du tiers génératrice de l'interruption de travail. »

(Paris, 29 juin 1974.)

SCOLARITE

- *Divers : Sauvegarde de l'enfance*, septembre-octobre 1974, 415.
Sur la scolarisation des handicapés physiques :
— la scolarisation des enfants diabétiques (p. 456) ;
— la scolarisation des handicapés moteurs (p. 465).
- *Divers : Edit. Neret*, Paris 1974.
Guide des études et des difficultés scolaires, les programmes, le rattrapage, l'adaptation pédagogique (8^e édition augmentée).
- *Divers : Numéro spécial « Temps moderne »*, novembre 1974.
Normalisation de l'école, scolarisation de la société.
- *Divers : Adaptation*, janvier 1974, 23.
La scolarisation des enfants de bateliers.
- *Divers : « Avenir », supplément*, décembre 1974.
Les nouvelles procédures d'orientation dans l'enseignement du second degré ; le rôle du conseiller d'orientation dans l'observation.
- *Etude ANDREY : Ecole des parents*, Paris 1973, n° 10, 28.
Qu'est-ce qui pousse un enfant à apprendre ?
- *Etude BLOCH : L'éducation*, 1974, n° 211.
(Compte rendu d'un colloque organisé par le centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux).
(Il y a en France 870 000 enfants de travailleurs migrants).

- L'auteur analyse ici des problèmes de conditions de vie, d'accueil, de culture qui font de ces enfants des inadaptés du système scolaire français.
- *Ouvrage CHANEL : Le Centurion*, Paris, 1973.
L'école mal aimée.
- *Etude CHARLOT : « Orientation »*, 1974, n° 49.
La scolarisation : libération ou aliénation ?
- *Etude CHERKAOUI et LINDSEY : Rev. franç. de sociologie*, avril-juin 1973, 201.
Le poids du nombre dans la réussite scolaire.
- *Ouvrage CRITCHLEY : Coll. « Rhadamanthe »*, 1974.
La dyslexie vraie et les difficultés de lecture de l'enfant.
- *Etude DENIS : « Education et développement »*, 1974, n° 93, 51.
L'enfant, son corps, et l'école.
- *Ouvrage FRANÇOIS : U.N.E.S.C.O.*, Paris, 1968.
Le droit à l'éducation.
- *Etude GIRAUDON : Psychologie scolaire*, avril 1974, 33.
Quelle école aurons-nous demain ?
- *Etude GOUTAL-VALIERE : Inter-éducation*, avril 1974, 21.
La phobie scolaire.
- *Etude GUILLOT : Education*, 1975, 14.
L'école et le mal des grands ensembles.
- *Etude ISAMBERT-JAMATI : L'école des parents*, 1974, (2), p. 48.
L'histoire de l'orientation de l'enseignement secondaire.
- *Ouvrage JOHNSON et BANY : Edit. Dunot, Paris*, 1974.
Conduite et animation de la classe.
- *Etude LAPIERRE et AUCOUTURIER : Psychologie scolaire*, n° 12, 1974.
Conception générale d'une « éducation vécue ».
(Cette éducation est basée sur une conception psychomotrice de l'enfant).
- *Ouvrage LEFEVRE : Edit. E.S.F.*, Paris, 1972.
Le maître, observateur et acteur. Conduite de la classe, orientation scolaire.

- *Etude LEFAVRAIS : Psychoscolaire*, 1974, n° 12, 55.
Du diagnostic de la dyslexie à l'étude de la lecture.
- *Etude LURCAT : Orientations*, 1974, n° 50, 179.
Dévalorisation et autodévalorisation à l'école.
- *Etude MEYER : Bull. de psychologie*, 1974, 315.
Les significations de la sanction à l'école par l'étude de sa représentation chez les enseignants.
- *Etude MILLET : Population*, juin 1974.
Niveau d'instruction et enseignement en France.
- *Ouvrage OKON : U.N.E.S.C.O., (B.I.E.)*, Paris, 1973.
Une étude sur l'aptitude à la scolarité.
- *Ouvrage OURMAN : A. Colin*, Paris, 1974.
Enseignement et parents dans l'école ouverte.
- *Ouvrage SANGAN : Droit et liberté*, Paris, 1974.
Une école chez les Tziganes.
- *Ouvrage SAUVY, GIRARD : Elsevier-Sequois*, Paris, 1974.
Vers l'enseignement pour tous.
- *Etude STAMBACK-VIAL : « La psychiatrie de l'enfant »*, 1974, n° 1.
Problèmes posés par la déviance à l'école maternelle.
- *Ouvrage VINCENT : Gallimard*, Paris, 1974.
Le peuple lycéen. Enquête sur les élèves de l'enseignement secondaire.

TOXICOMANIES

Alcool

- *Divers : Numéro spécial Jeunes travailleurs*, juillet-août, 1974.
Les jeunes et l'alcool.
- *Etude BOUDREAU : Les toxicomanies*, juillet 1974, 14.
Ce qu'est l'alcoolisme.
- *Etude JOURNOT : Toxicomanies*, avril-juin 1973, 3.
L'alcool et la femme.

Drogues

- *Divers : Numéro spécial, Annales internationales de criminologie*, année 1972, n° 2.
Les toxicomanies (Actes du II^e congrès international sur les toxicomanies et du XIII^e congrès français de criminologie — Paris, 11-15 septembre 1972), notamment : Ph. ROBERT et RIZKALLA, Coût du crime, toxicomanie et alcoolisme.
VERRINE et VINCENT, Les toxicomanies de la région lyonnaise — La répression des toxicomanies.
- *Divers : Didro*, Paris, 1973.
Documentation, information sur la drogue — Paris. Services, centres, communautés d'informations, d'accueil, de soins de postcure, d'orientation, de réinsertion qui participent à la lutte contre la toxicomanie.
- *Divers : Nations Unies, New York*, 1973. *Programme européen de développement social*.
Groupe d'experts sur la drogue dans la société moderne ; réactions de la collectivité à l'égard de l'usage de la drogue par les jeunes (Palais des Nations, Genève, 4-9 décembre 1972. Rapport).
- *Divers : Compte rendu de la II^e session extraordinaire*, Amersfoort, 22-26 avril 1974 ; *Rev. dr. pén. et crim.*, juin 1974, 852.
Les jeunes et la drogue (Union internationale de protection de l'enfance — Groupe consultatif pour les problèmes sociaux de l'enfance et de la jeunesse).
- *Divers : U.I.P.E.*, Genève, 1974.
Récents développements dans le domaine de l'usage de la drogue par les jeunes. Signification, détection précoce, aide individualisée.
- *Divers : Union intern. de protection de l'enfance*, Genève, 1974.
Traitements et mesures concernant les jeunes face à la drogue (Groupe d'experts pour l'enfance délinquante et socialement inadaptée, session extraordinaire 1971, 23-27 août, Copenhague).
- *Numéro spécial « Perspectives psychiatriques »*, 1974, IV.
Toxicomanies à Marmottan.
- *Divers : France. Service interministériel d'information sur la drogue. Imprimerie nationale*, Paris, 1974.
Drogues. Un guide pour parents et éducateurs.
- *Divers : Lutte contre la drogue, bilan — Réponse ministérielle J.O.*, S., 3 septembre 1974 — *B.O., M.S., M.T.*, 1974, n° 39, 538.
Mesures sanitaires de lutte contre les toxicomanies et répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

- *Etude non signée : Action éducative spéc., janvier-février 1974, 19.*
La drogue.
- *Divers : L'information psychiatrique, septembre 1974, 679, 711.*
Les toxicomanies chez les jeunes.
- *Divers : Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974 (Comité européen pour les problèmes criminels).*
Aspects pénaux de l'abus des drogues.
- *Divers : U.I.P.E., Genève, 1974.*
Belgique : la drogue chez les jeunes. Réponse au questionnaire.
- *Divers : U.I.P.E., Genève, 1974.*
Finlande : La drogue chez les jeunes.
- *Divers : Rev. sc. crim. et dr. pén. comp., juillet-septembre 1974, 710.*
La toxicomanie en Israël — Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970 — Compte rendu du colloque national.
- *Divers : U.I.P.E., Genève, 1974.*
Luxembourg. Santé publique (Direction). Rapport sur la situation des drogués au grand-duché du Luxembourg.
- *Ouvrage BARREAU : Stock, Paris, 1973.*
La prière et la drogue.
- *Etude BAYER : Les toxicomanies, juillet 1974, 3.*
Un bilan de la drogue dans le monde.
- *Ouvrage BENSOUSSAN, Laffont, Paris, 1974.*
Qui sont les drogués ?
- *Etude BRACONNIER-OLIVENSTEIN : Revue de neuropsychiatrie infantile, octobre-novembre 1974, 677.*
Les tentatives de suicide chez les toxicomanes actuels.
- *Ouvrage DAVIDSON, CHOQUET, DEPAGNE : Ministère de la santé publique. Institut national de la santé et recherches scientifiques, Paris, 1974.*
Les lycéens devant la drogue et les autres produits psychotropes.
- *Ouvrage DEGLON : Ed. médecine et hygiène, Genève, 1974.*
Usages et désirs de drogues.

- *Etude FULLY-POULAIN : « Médecine légale et dommage corporel », octobre-décembre 1973, 381.*
Les toxicomanies en milieu pénitentiaire.
- *Etude FULLY : Revue pénitentiaire, 1973, 530.*
Le problème des drogués trafiquants.
- *Etude GRAVEN : Rev. intern. de crim. et de pol. techn., 1973, n° 3.*
Le « mal de la drogue » des jeunes, approche, protection et traitement en Grande-Bretagne.
- *Etude LADEWIG : Rev. de médecine psychologique, 1973, n° 4, 363.*
Formes d'apparitions de la toxicomanie.
- *Ouvrage OUGHOURLIAN : Privat, Toulouse, 1974.*
La personne du toxicomane.
- *Etude RAFFETIN : Revue pénitentiaire, 1973, 343.*
Introduction aux problèmes de la toxicomanie dans les comités de probation.
- *Etude REY : Rev. intern. de l'enfant, n° 19-20, 1974, 103.*
Quelles actions les éducateurs peuvent-ils entreprendre avec les jeunes qui se droguent ? (Expérience du centre d'accueil du Levant à Lausanne).
- *Etude ROBERT (Christiant-Nils) : Rev. intern. de crim. et de pol. techn., avril-juin 1974, 139.*
Délinquance juvénile et drogue - Limites de quelques idées reçues.
- *Ouvrage SEGOND : Colloque U.I.P.E., Amersfoort, avril 1974.*
Approche des motivations psychologiques et du rôle de facteurs personnels chez les usagers de drogue.
- *Etude SOTTO : Psychologie, n° 50, mars 1974, 42.*
Drogue :
1) Marmottan, centre d'accueil des drogués.
2) Entretien avec le docteur Olivenstein.
- *Ouvrage WOLFFERSDORFF : Deutsches Jugendinstitut, Munich, 1974.*
La sous-culture de la drogue. Compte rendu d'un projet de recherche empirique.
- *Etude YSEBE : Projet, février 1975, 223.*
Les jeunes scolaires et le haschich.

TUTELLE

— Divers : « Epanouir », Paris, 1974, n° 59, 2.

Petit lexique tutélaire.

(Sous forme de lexique, cet article fournit des informations détaillées sur la procédure et les effets juridiques de la tutelle des incapables mineurs et majeurs).

— Lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

Doit être cassé, pour violation des articles 2 et 475 du Code civil, l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de prescription soulevée par le tuteur pour mettre obstacle à l'action en reddition de compte de tutelle intentée plus de cinq ans après la majorité de sa fille, énonce que « le délai nouveau de l'article 475 du Code civil, ne peut, sous peine de rétroagir... s'appliquer à une prescription ayant commencé à courir sous l'empire de la loi ancienne, par l'effet d'une majorité survenue avant la mise en vigueur, le 15 juin 1965, de la loi du 14 décembre 1964 ».

(Cass. civ., 28 novembre 1973 - D., 1974, 112, note MASSIP.)

Compétence territoriale

— Statuant sur le recours formé contre la décision ordonnant la conversion en tutelle du régime de l'administration légale d'une mère, sous lequel se trouvaient placés ses deux enfants, un tribunal qui relève que, s'il n'est pas contesté que depuis deux ans ceux-ci ont été confiés à leur grand-père, domicilié dans le ressort du tribunal d'instance qui a rendu la décision entreprise, la mère est domiciliée dans le ressort d'un autre tribunal d'instance chez ses propres parents, en déduit, sans se contredire, que le domicile légal des mineurs est au lieu où se trouve celui de la mère et que le juge des tutelles saisi initialement était incompétent par application de l'article 393 du Code civil.

(Cass. civ., 19 mars 1974 - Bull. civ., 1974, I, 78 - Sem. jur., 1974, IV, 168 - D., 1974, somm. 73 note non signée. J.C.P., 1974, IV, 168 - S.P.E., mai-août 1974, 165, com. RAISON.)

— Le responsable de l'accident survenu à un enfant et son assureur ne sauraient soutenir que la transaction, qui, selon les parents de

la victime, serait intervenue pour fixer le montant de l'indemnité due au mineur, serait nulle puisque passée sans l'intervention du juge des tutelles. Le grief tiré de l'absence de ce magistrat, laquelle ne pourrait entraîner qu'une nullité relative, ne peut être invoqué par les défendeurs à l'action en paiement de l'indemnité prévue à l'accord contesté.

(Cass. civ., 26 juin 1974 - Bull. civ., 1974, I, 181.)



IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN F. 995-1975